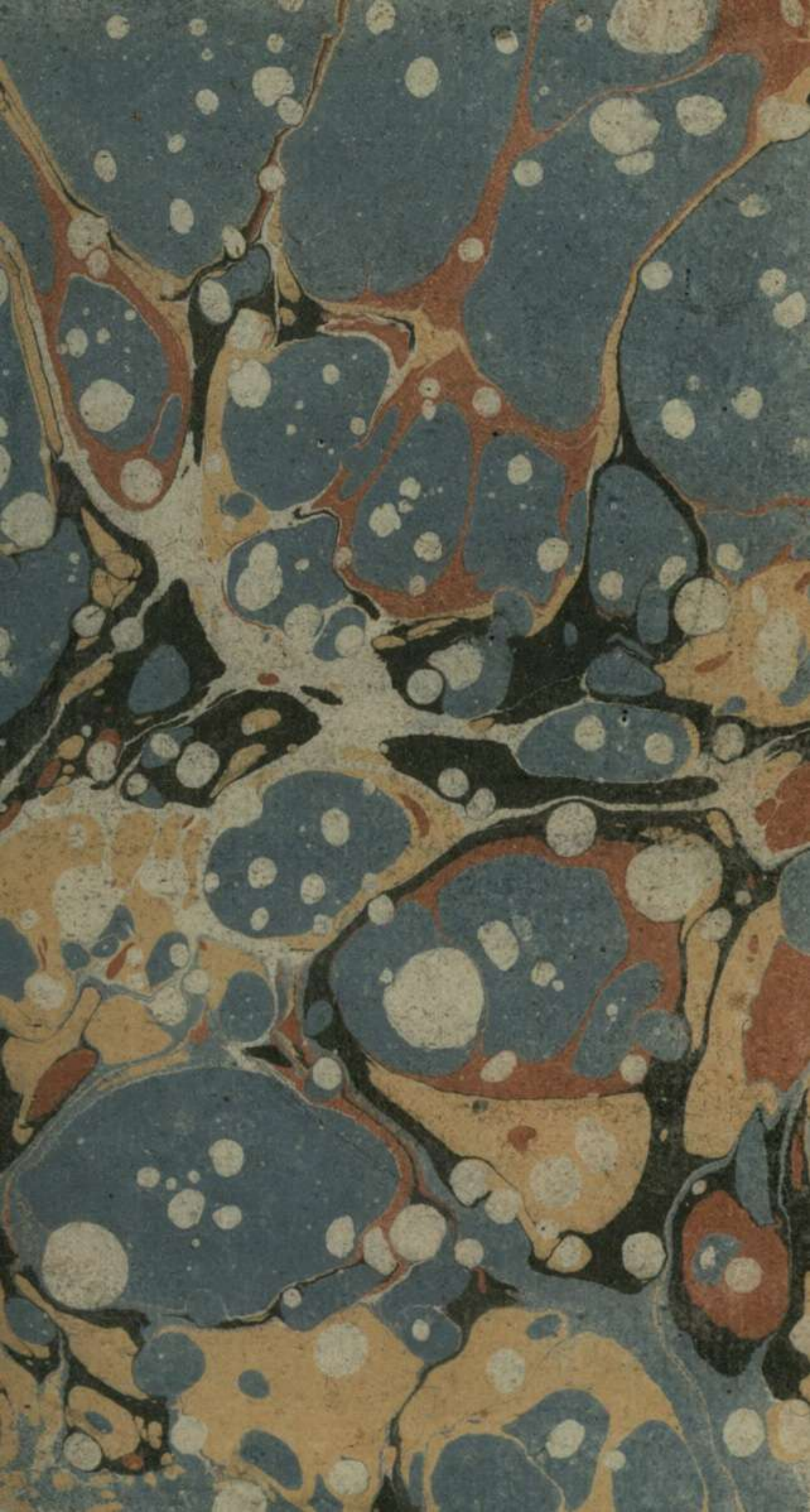






Ex libris,  
Emilius vander Vekene



BC: 88.474



IN VERITATE  
LIBERTAS

UNIVERSIDAD SAN PABLO CEU  
BIBLIOTECA  
EMILE v.d. VEKENE

N. A. 351235

B. D.  
2 dln

8077002

(Inquisition) -  
histoire

Ab 539 g 30

272 (091)

Inquis. - E. V. - 257 (II)

MD



HISTOIRE

*DES*

INQUISITIONS.

TOME SECOND.

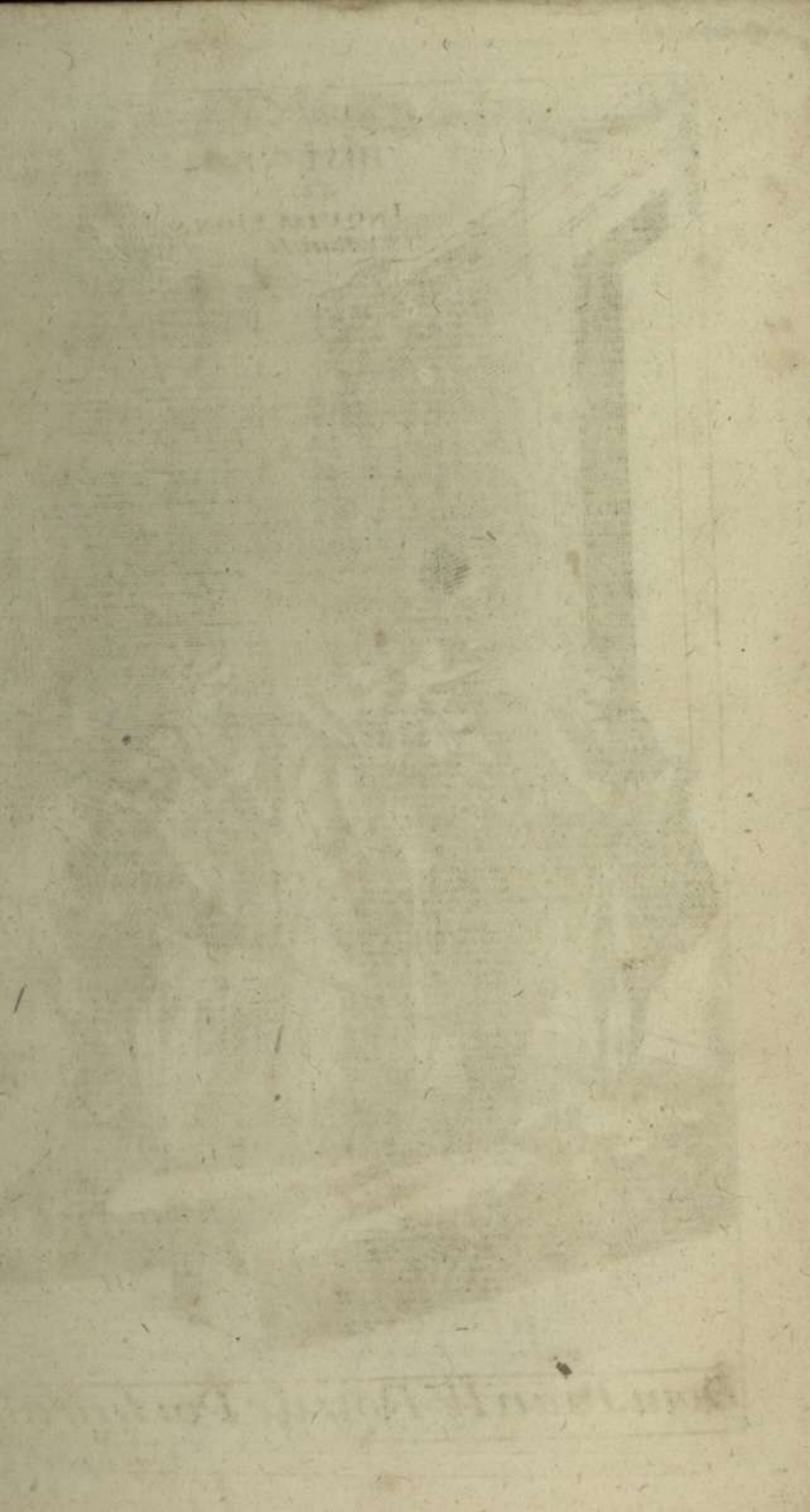
HISTOIRE

DES

ACQUISITIONS

TOME SECOND





Histoire  
des  
INQUISITIONS  
Tom II



Dom Juan IV. Roy de Portugal.

voyez pag. 5.

# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS,

*Où l'on rapporte l'origine & le progrès de ces Tribunaux, leurs variations, la forme de leur Jurisdiction, & l'Extrait du Manuel des Inquisiteurs.*

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.



A COLOGNE,

Chez PIERRE MARTEAU.

---

M. DCC. LXIX.

THIS TO BE

1852

IN WITNESS

WHEREOF

THE PARTIES

TO THIS

ACTED

AND SIGNED

THEIR NAMES

AT THE

City of

the

day of


1852

A. C. G. H. F.

Notary Public

My Comm. Expires

the 1st day of



# HISTOIRE

DES

## INQUISITIONS.

---

---

### LIVRE IV.

*Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.*

---

---

### CHAPITRE I.

*Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. Dom Juan s'y oppose pendant sa vie. Elle est rétablie après la mort de ce Prince, que le Saint Office déclare excommunié. On donne l'absolution à son cadavre. Démêlé du Parlement de Lisbonne avec les Officiers de l'Inquisition. Rigueurs & cruautés du Saint Office.*

LE Tribunal de l'Inquisition fut introduit dans le Royaume de Portugal sous le regne de Jean III. avant l'an 1557, par un certain Moine, lequel, à

Tome II. A

ce que l'on prétend , muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé , fit si bien , qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Royaume le redoutable Tribunal du Saint Office. Cet imposteur fut néanmoins enfin convaincu de fausseté , & il passe pour constant que pour cela il fut envoyé aux Galeres , & qu'il y finit ses jours.

Les Inquisiteurs ne laisserent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs maximes & la sévérité inflexible dont ils usoient envers les malheureux , que l'on qualifie du nom de *Christams novos* , ou *Chrétiens nouveaux* , donnerent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité n'étoient pas tout-à-fait éteints ; il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zélés pour représenter au Prince le tort que faisoient à son État cette Jurisprudence inouïe , & les exécutions fréquentes & cruelles du Saint Office.

Le Roi ayant fait les réflexions que ces remontrances méritoient , fit venir secretement de Rome un Bref , par lequel Sa Sainteté accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient accusés de Judaïsme , & ordonna aux Inquisi-

teurs d'ouvrir leurs prisons, & d'élargir, sans exception, tous ceux qui s'y trouvoient renfermés.

Les Ministres du Saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre : mais bientôt sous de nouveaux prétextes les prisons de l'Inquisition furent aussi remplies qu'elles l'avoient été avant le pardon.

Dom Juan IV, auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal, en la maniere que tout le monde sçait, auroit sans doute aboli l'Inquisition dans ses États, s'il eût régné, ou plus long-temps, ou plus paisiblement. Ce Prince éclairé connoissoit parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le Saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'ostentation & l'avarice étoient bien plus les regles des Inquisiteurs, que la piété & la justice ; & sçachant que de toutes les confiscations faites par l'Inquisition, il n'en revenoit qu'une très-petite portion dans son Trésor, le surplus se distribuant entre les Ministres du Saint Office, il ordonna qu'on ne confisqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui seroient arrêtés.

Cette Déclaration du Roi étonna &

allarma terriblement les Inquisiteurs ; qui se trouvoient par ce moyen frustrés du plus considérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en usage pour faire rétablir les choses en leur premier état ; & enfin à l'insçu du Roi ils obtinrent un Bref du Pape , par lequel Sa Sainteté ordonnoit que les confiscations eussent lieu , comme elles l'avoient eu avant la Déclaration du Prince ; & cela , sous peine d'excommunication contre tous ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ce Bref.

Les Inquisiteurs munis de cet ordre de Rome , allèrent en Corps trouver le Roi au moment qu'il venoit de faire sa Communion Paschale ; & l'un d'eux portant la parole , ils prièrent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence & de toute sa Cour on fît la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Dom Juan l'ayant écouté fort attentivement , demanda sur le champ au profit de qui devoient tourner les confiscations. On lui répondit que c'étoit au sien. Puisque cela est ainsi , répliqua le Roi , & qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plaît , pour ne pas contrevénir aux ordres du Pape , & pour lui marquer le profond



respect que j'ai pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvu qu'on en fasse un inventaire très-exact : mais je déclare dès-à-présent que je leur fais don, & à leurs familles, de ces mêmes biens, & que j'entends qu'ils leur soient rendus fidèlement, à quelque peine que vous ayiez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par-là ; & tant que Dom Juan a vécu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confisqués, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Ce Roi étant décédé, les Ministres du Saint Office représentèrent aussi-tôt à la Reine sa veuve, que le défunt ayant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté contre ceux qui en empêcheroient l'exécution : & cette Princesse, moins ferme que ne l'avoit été le Roi son époux, eut la faiblesse de consentir que les Inquisiteurs, revêtus d'habits sacerdotaux, fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Dom Juan de cette prétendue excom-

munication, & cela en sa présence & des Princes ses fils, Dom Alfonse & Dom Pedro.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Royaume & aux Peuples, & maintenir l'autorité du Saint Office dans toute sa rigueur; car Dom Juan avoit déferé entièrement au Bref du Pape; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref, de remettre à ses Sujets leurs biens confisqués à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Royaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué ses rigueurs, ou plutôt ses cruautés, sous le regne de Dom Alfonse, & une partie de celui de Dom Pedro, pendant la Régence duque, & environ l'année 1672, il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint

Ciboire avec les autres Vases sacrés, & on jetta de tous côtés les Hosties consacrées.

A peine se fut-on apperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'Eglise, que le peuple y accourut en foule; & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crût fermement que ce sacrilège avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneurs de *la Relacam*, qui est le Parlement de Lisbonne, donnerent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnés de ce crime; & cet ordre fut exécuté avec tant de sévérité, qu'on voulut sçavoir en détail où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons; pour quelles raisons ils s'en étoient absentés, & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta sur les moindres indices une infinité de personnes de tout sexe & de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude possible; mais après tout, on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais que les Juges séculiers eussent pris connoissance de cette affaire; ce qui néanmoins fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le Saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du Peuple, qui n'étoit déjà que trop porté à les haïr & à les persécuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunés n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi s'il ne seroit pas à propos de chasser, pour une fois, tous les Chrétiens nouveaux du Royaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christians novos*, semblerent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zele; enforte que non-seulement ils n'opinerent point pour l'expulsion, mais encore ils s'y opposerent de tout leur pouvoir. Ils alléguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Pays étrangers,

ou chacun vit comme il lui plaît , des personnes foibles & chancelantes en la Foi , lesquelles n'ayant plus rien qui les retint dans le devoir , abandonneroient bien-tôt tout-à-fait la Religion Chrétienne.

Mais les personnes tant soit peu éclairées connurent aisément que les Ministres du Saint Office n'en usoient de la sorte , que par la crainte de voir diminuer leur autorité si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux , & de perdre par-là les moyens de satisfaire leur insatiable avarice , ces malheureux étant leur proie la plus ordinaire , & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Quoi qu'il en soit , les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein , & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour , & de les examiner très-rigoureusement.

Pendant que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilege , un Particulier , qui étoit un ancien Chrétien , fut surpris en flagrant delit , volant dans un village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville , & en le fouillant on trouva sur lui la croix du Ciboire

qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en étoit seul coupable; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement réservé la croix, qu'il avoit toujours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir.

L'auteur du sacrilege ayant été connu de la sorte l'orsqu'on y pensoit le moins, son procès lui fut fait, & il fut puni comme il le méritoit. On élargit aussitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire; & il sembloit que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette aventure ayant presque fait revenir les Peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors commençant à diminuer, les Inquisiteurs, qui avoient paru prendre leur parti l'orsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avoit plus à appréhender qu'on les chassât du Royaume, reprirent leurs premiers erremens, & les persécuterent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnus innocens, furent

les premiers exposés aux fureurs du Saint Office; & ces pauvres gens sembloient n'être échappés du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du Saint Office furent cause que quelques Seigneurs des plus qualifiés & des plus honnêtes gens de la Cour, lassés de voir les vexations continues auxquelles ceux qu'on appelle *Chrétiens nouveaux* étoient exposés, résolurent de faire leurs très-humbles remontrances à Dom Pedro.

Les principaux de ces Seigneurs furent, le dernier Marquis de Gonca, le Marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendoça, alors Archevêque de Lisbonne; Dom Christoffe d'Almeida, Evêque des Martyrs; Milord Ruffel, Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villafior, Don Sanches Manoel, & divers autres célèbres Docteurs & Religieux de différens Ordres. Toutes ces personnes représenterent au Prince le tort irréparable que recevoient ses Sujets par les manieres de procéder qu'on observoit dans les Inquisitions, & que de-là s'en-suivroit nécessairement la ruine totale de son Etat. Les raisons qu'ils alléguerent

firent une si vive impression sur l'esprit de ce Prince, qu'il ordonna à son Ambassadeur à Rome d'y solliciter un Bref qui permît aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procédures du Saint Office. Ce Bref ayant été obtenu & signifié dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y suspendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Règlement qui réduisît les formalités du Saint Office aux regles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs dresserent donc des Requêtes & des Mémoires qu'ils présenterent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquisition, & sur-tout de ceux qui étoient morts qualifiés de *convaincus négatifs*; afin que par l'inspection & la lecture de ces pieces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remede à la misere des nouveaux Chrétiens.



Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligés. Il fut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens & en original.

Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposés, s'ils étoient forcés de déférer à ce Bref; puisque s'il avoit son effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obéir; ce qui obligea le Pape de suspendre, par un nouveau Bref, l'Inquisiteur Général, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquisitions, ce qu'ils refuserent de faire; & quelque instance que fît Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il se contentât de deux que les Inquisiteurs lui envoyèrent, & qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette légère satisfaction, le Pape les déclara absous; & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribu-

nal, les choses sont pourtant restées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé, est plus que suffisamment justifié par le Bref du Pape Innocent XI, du 22 Août 1682.

Les moyens dont les Inquisiteurs se servirent pour détourner l'orage qui les menaçoit, furent premierement de représenter au Roi que la Cour de Rome ne demandoit ces procès que pour en prendre occasion de s'attribuer la connoissance des affaires de Portugal; qu'après que le Pape seroit parvenu à évoquer pardevers lui les matieres qui concernoient l'Inquisition, il voudroit ensuite prendre aussi connoissance des affaires ecclésiastiques, & même des séculières; que ce procédé de la Cour de Rome donnoit visiblement atteinte à sa Souveraineté & aux droits de sa Couronne, & qu'il étoit d'une conséquence infinie & de la bonne politique, de ne pas donner au Pape en cette rencontre des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir sur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour Supérieur.

Dom Pedro qui au commencement avoit été assez favorable aux Chrétiens nouveaux, mais qui n'étoit plus soutenu

par les conseils des fideles Ministres qui lui avoient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses Sujets que l'Inquisition opprimoit, se laissa éblouir par les raisons spécieuses des Inquisiteurs; & bien loin de continuer sa faveur au parti qu'il avoit d'abord protégé, il donna de nouveaux ordres à son Ambassadeur à Rome, & lui enjoignit de tout mettre en usage pour empêcher cette Cour de réussir dans le dessein qu'elle avoit formé de se faire envoyer un certain nombre de procès.

Les Inquisiteurs s'étoient apperçus dès le commencement de cette affaire, que le premier Ambassadeur qui avoit été nommé par le Roi pour faire, en sorte que les Sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avoient lieu d'en espérer, s'acquittoit exactement de son devoir, & travailloit avec application à faire réussir l'affaire dont Sa Majesté l'avoit chargé; ils jugerent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs intérêts, ou que si cela ne se pouvoit, il falloit lui faire donner un Successeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Ministre à trahir son devoir; mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils suggererent au Prince de le

rappeller, & firent envoyer en sa place Dom Louis de Soufa, alors Evêque de . . . & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste pour être Inquisiteur Général.

Ce nouvel Ambassadeur entierement dévoué au service & aux intérêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie, trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit secretement aux bonnes intentions qu'avoit le Saint Pere de mettre ordre aux injustices du Saint Office; il supprimoit ou affoiblissoit les raisons que les nouveaux Chrétiens alléguoient en leur faveur; il donnoit avis aux Inquisiteurs de tout ce qui se passoit à Rome, & leur fournissoit les moyens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnoit; enfin il faisoit entendre au Pape que tous les bons Portugais étoient scandalisés de ce qu'on osoit douter de la droiture du Saint Office dans les procédures; & que si l'on persistoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaïsme dans le Royaume de Portugal.

Que si le Peuple venoit à s'y soulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le

Roi feroit peut-être contraint de chercher quelque remede qui ne feroit pas agréable à la Cour de Rome ; puisqu'il se pourroit faire qu'on fût obligé de créer un Patriarche en Portugal , & ce d'autant plus , que la difficulté que faisoient les Papes depuis long-temps d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par Sa Majesté , avoit déjà fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices & d'autres semblables , cet Ambassadeur fit si bien , que les bonnes intentions du Pape demeurèrent sans effet. Il fallut qu'il se contentât de deux procès qu'on lui envoya , après que les Inquisiteurs les eurent choisis , au lieu de quatre qu'il avoit demandé ; & enfin , nonobstant le Règlement fait par Sa Sainteté , les choses sont restées à peu près comme elles étoient auparavant.



---

 CHAPITRE II.

*De la maniere dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.*

**I**L n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautés qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans leurs prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soutient & conserve le Saint Office, empêche que ceux mêmes qui sont persécutés par lui, puissent en pénétrer au juste toutes les particularités. On ne laissera pas néanmoins de raconter ici, le plus sincèrement qu'il sera possible, ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on en peut conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute les mieux instruits; on

ne peut s'empêcher d'en conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remèdes qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres Prisonniers sont accablés : lesquels par-là étant dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins qui ne s'accordent point, & qui tous sont indignes qu'on ajoute foi à leurs dépositions, attendu que la plupart sont Prisonniers, qui n'ont pas d'autres moyens pour se tirer d'affaires, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui ayant été admise au Saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter; & on commence par le traiter comme s'il étoit déjà convaincu

des crimes dont il est accusé; enforte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans (s'il en a) hors de chez lui; on ferme sa maison, on fait inventaire de ses effets; & sa famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très-peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes; & de toutes ces confiscations le Trésor Royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même tems, leurs enfans (s'ils en ont) restent dans un abandon si déplorable, qu'on a très-souvent vu des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvents, ou dans des fours publics: & ce qui est encore plus digne de pitié, c'est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très-bien élevées & très-sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible néces-



sité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant très-vertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, de la vérité que l'on avance, qu'il seroit facile de rapporter; mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misere & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de peres, de meres & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le Saint Office pour arrêter un accusé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le suivre, emploie tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à persuader au Prisonnier de confesser au plutôt ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincere repentir par leur prompt & volontaire confession; que si au contraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années, & à

finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flammes.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'Inquisition, le Secrétaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la Maison, appelé en Portugais *Alcaïde*, lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt son crime, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa vie, & recouvrer sa liberté.

Cette conduite des Officiers du Saint Office engage une infinité de personnes très-innocentes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le Prisonnier étant entré, on le fouille, on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce feroit une médaille, ou l'image de Jesus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter ses Heures, & même le Bréviaire aux Ecclésiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunés, ce qui se voit très-souvent, demandent même avec larmes qu'on leur rende les Livres de prières & d'exercices spirituels, par la lecture des-

quels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines, n'étant pas juste qu'étant privés des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & de la douceur d'entendre la sainte Messe, ils le soient encore de la satisfaction innocente de réciter leurs prieres ordinaires, & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infideles, on leur répond que dans cette Maison on n'a aucun besoin de Livres, & que ceux qui y sont renfermés doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience, & à déclarer leurs fautes. Que si un accusé réplique qu'il convient d'être un très-grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoie un Confesseur\*, afin de purifier sa conscience par le Sacrement de Pénitence, on fait la fourde oreille, & on ne lui fait aucune réponse, en sorte qu'on n'a aucun égard sur cet article aux supplications de ces affligés; on ne les confesse point, on ne les instruit point, on les prive de toute sorte de consolations, & on les laisse ainsi pendant six, huit & dix années, sans Sacremens, sans Messe; en un mot,

\* C'est une chose presque incroyable qu'on puisse refuser un Confesseur à un pécheur qui le demande, & qui n'est ni convaincu, ni jugé, ni hérétique; & quand il le seroit, cette conduite seroit toujours très-surprenante.

traités comme s'ils n'étoient pas Chrétiens, & que leurs ames n'eussent pas été rachetées par le sang précieux de Jesus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le Médecin a déclaré que leur guérison est désespérée : mais le Confesseur ne reste que très-peu de temps dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvaise odeur, & que l'Alcaïde, les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du temps nécessaire pour faire une confession proportionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & peu éclairées font des confessions sacrilèges ; craignant, si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, si elles viennent à réchapper de la maladie dont elles sont attaquées.

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est gueres possible qu'un pauvre Prisonnier fasse une bonne confession ;

cession, ne voyant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant très-peu de temps; car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le Pénitent des censures qu'on prétend qu'il a encourues, qu'en cas de mort; qu'il ne reste point d'Ecclésiastique pour aider le malade à bien mourir; & qu'on ne lui présente pas même le Crucifix pour le consoler, & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretés qu'éprouvent ces misérables, n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons des Croix avec du charbon ou de la terre détrempeée; & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au défaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent, font auprès d'eux de ferventes prières accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition, & à proférer jusqu'au dernier soupir les saints noms de JESUS & de MARIE. Que n'est-il permis aux anciens Chrétiens, & à tous les véritables Fideles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions! Sans doute

qu'ils feroient édifiés de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du Saint Office, & ils feroient indubitablement convaincus que la plupart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, font des Chrétiens très-fervens, lesquels après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Église; lesquels ne font induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les menace continuellement.

Il importe d'observer ici que ces malades qui sont traités avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour des Juifs, ou pour être Chrétiens; s'ils les estiment Juifs, la charité chrétienne ne devrait-elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligés par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du temps à l'éternité, & à la merci de trois ou quatre compagnons

accusés de Judaïsme , qui peuvent contribuer à les pervertir , & à leur faire perdre la foi ?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur , plein d'un zele apostolique , faire l'office de Pasteur , & entrer dans ces sales & sombres demeures , pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une manière édifiante ! Si ces Messieurs en usoient de la sorte , ils verroient une infinité de ces affligés recevoir la mort avec résignation , & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi vive & pure , & par ce moyen ils se pourroient désabuser de la prévention où ils sont , puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est , l'hypocrisie n'étant alors guere de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces moribonds , il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches ; mais il est aisé de leur répondre que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des personnes Ecclésiastiques , qui ne devroient avoir pour but que le salut des ames , & non pas la destruction des corps ; & quand même on conviendroit qu'ils ne doivent pas y aller , au moins

devroient-ils envoyer en leur place des hommes capables , sçavans , pieux & charitables , pour instruire , consoler & affermir dans la vertu ces ames désolées.

---

### CHAPITRE III.

*Description des cachots. Châtimens que l'on fait aux Prisonniers , tant hommes que femmes , filles & Religieuses.*

**L**E Secrétaire du Saint Office ayant reçu à la porte celui que le Familier a amené , le remet à l'Alcaïde & à deux Gardes qui le conduisent dans un cachot. On l'enferme sous deux portes dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur , ordinairement fort obscure , ne recevant de clarté que par une très - petite fenêtre fort élevée , enforte qu'on y peut à peine discerner les objets. Les Prisonniers reçoivent si peu de secours de cette foible lumière , qu'ils passent le jour à désirer que la nuit arrive , afin de jouir de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne , dont la dépense , aussi bien que celle de leur blanchissage , se prend sur les cinq sols destinés pour la subsistance de cha-



un des Prisonniers de l'Inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletés qui sont dans les prisons du Saint Office ; mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut nécessairement en expliquer les particularités. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessités naturelles, qui tous ne sont vuidés que tous les huit jours.

On laisse, à juger de cette première circonstance, quelle doit être l'infection que souffrent les pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est telle, que souvent, & sur-tout pendant l'été, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espèce de miracle que ceux qui sont ainsi renfermés y puissent résister. Il arrive aussi de-là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi, sont ordinairement si changés & si défigurés, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec

des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots une estrade qui en occupe la moitié : c'est là-dessus que se couchent les Prisonniers ; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse , que les nattes & les matelats qui servent à ces infortunés , s'y pourrissent en très-peu de temps. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq personnes ensemble , & même quelquefois davantage ; & en ce cas , ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade , sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle gênante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu , avec tant de vaisseaux pleins de saletés ! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrein pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre , est la forme des prisons de Coïmbre & Devora : celles de Lisbonne sont un peu plus grandes , & mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot , & l'on y en renferme plus ou moins à proportion du nombre des Prisonniers , & selon qu'il y

a plus ou moins de temps que l'Acte de Foi n'a été célébré. Ces affligés ne sçau- roient néanmoins dire s'il leur est meil- leur d'être seuls, ou d'être en compa- gnie; car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités & les défauts: mais les plus fâcheux & les plus dangereux camarades qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déjà fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moyen qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; de sorte qu'un misérable Chrétien se trouve dans une étrange situation, ayant, outre ses propres pei- nes, tant de conversations désagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras. En effet, il y a lieu de douter si ceux qui lui tiennent de sem- blables discours, ne sont pas du nom- bre de ses accusateurs, & si leur déposi- tion n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins & les plus rusés d'en-

tre les Prisonniers , s'appliquent ainfi à persuader aux plus simples de charger par leurs confessions ceux qui songent tout de bon à se tirer d'affaire ; & toutes ces accusations produisent une confusion inexprimable , d'autant que celui qui s'est accusé , quoiqu'il fût innocent , voyant ses biens & son honneur perdus , voudroit qu'aucun des autres ne sortît à de meilleures conditions que lui.

Au reste , tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas des témoins qu'ils conviennent entr'eux dans les circonstances du temps , du lieu , des personnes ; car si l'on obligeoit ceux qui déposent à s'accorder sur toutes ces choses , peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis , & encore moins à nommer des complices , attendu qu'il leur feroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un Prisonnier ayant nouvellement déposé contre un autre , qui pour se tirer d'affaire a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé , est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition ; & que lorsqu'on signifie à

l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déjà accusé, qu'il y a un nouveau témoin & une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce surcroît de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquisitions du Portugal on change de temps en temps les Prisonniers de cachot, & qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens, mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moyens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portés à croire qu'ils ont été chargés par ceux qu'ils sçavent être prisonniers comme eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance. En vérité, il est étonnant que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le Saint Office d'un secret si inviolable, on laisse aux Prisonniers

une si grande facilité de se communiquer leurs affaires. Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi que pour avoir le moyen de les perdre tous sans ressource ?

Dans un état si triste & si déplorable, ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre : on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons ; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il élève assez sa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-sévérement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement fouetter le long des dorsoirs. On prétend par-là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espece de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir frappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu différend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettés à l'Inquisition, pour de pareilles fautes, d'une façon si terrible, qu'ils en sont restés incommodés, & ont souffert des douleurs

cruelles pendant plusieurs mois ; quelques-uns même ont été estropiés pendant toute leur vie. Au reste , on exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personne , sans aucun égard à la qualité , à l'âge , ni au sexe ; en sorte qu'on dépouille impitoyablement des femmes très-sages & de jeunes Demoiselles , qui dans la maison de leurs peres voyoient à peine le soleil ; & ce qu'il y a de plus déplorable , est que pour un seul qui aura fait du bruit , on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot , l'un pour avoir commis la faute , & les autres pour ne l'avoir pas accusé aussi-tôt. Or de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les Prisonniers , puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades , ils sont châtiés ; & que s'ils les dénoncent , ils les irritent & s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs , non-seulement dans des cas de cette nature , mais même dans leurs affaires capitales , & pour lesquelles ils ont été arrêtés. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunés , que de souffrir patiemment , & de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention à l'étrange état où sont réduites de jeunes

filles , des Religieuses , ou des Dames également nobles & vertueuses , qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaife vie ; ou des Religieux , des Prêtres & des Gentilshommes de la premiere qualité , qui ont pour compagnons des hommes grossiers , mal élevés , & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considere aussi que ceux qui ont été fustigés pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin , sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra guere s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mystérieux , & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligés.

Que si , comme il arrive très-souvent, les Prisonniers font des prieres extraordinaires , jeûnent certains jours de la semaine & pendant le Carême , les Inquisiteurs le leur défendent , prétendant que tout ce qu'ils font n'est que par pure hypocrisie. Mais Dieu qui pénètre seul le cœur de l'homme , fera connoître un jour qui des Juges ou des Accusés ont été les plus abusés & les plus hypocrites.





---



---

## CHAPITRE IV.

*Traitement qu'on fait aux femmes. L'ordre qui s'observe dans les Procès qu'on fait aux Accusés.*

**T**OUT ce qu'on a rapporté jusqu'ici n'est que la moindre partie de ce qu'endurent les Prisonniers du Saint Office. Il n'y a pas de termes assez expressifs & assez forts pour donner une juste idée de ce qui se passe dans ces affreuses demeures, & sur-tout dans les prisons où les femmes sont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on observe un plus grand secret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant affurer que les plus belles sont mieux traitées que les autres; & l'on se dispense sur cet article de dire une infinité de choses qui ne seroient pas honnêtes à rapporter. Il y a encore à présent à Madrid une femme, qui pour raison de certaine aventure qui lui arriva dans une des Inquisitions de Portugal, après être sortie de prison, quitta le Royaume, & n'a plus voulu absolument y paroître.

Si ce nombre prodigieux de mal-

heureux qui sortent tous les jours du Saint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vu, & ce qu'on leur y a fait souffrir, & si d'en parler à qui que ce soit, n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une seconde fois, pour n'en plus sortir que pour aller au feu, le Public seroit bientôt défabusé de la fausse idée qu'il a de la sainteté de ce redoutable Tribunal: mais le serment de garder le secret qu'on exige d'eux en les élargissant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font observer sur cet important article un silence très-sévère & très-exact. La seule consolation qui leur reste, est de pouvoir ouvrir leurs cœurs à leurs Directeurs dans la confession, & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, remplissent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi sert tout cela? les familles en font elles moins deshonorées & moins ruinées? Les Inquisiteurs, à qui ces sortes de plaintes reviennent quelquefois, prétendent que ces tristes victimes de leur fureur & de leur insatiable avarice imposent à leurs Confesseurs, afin de s'attirer au moins leur

compassion par de faux exposés. Ne pourroit-on pas leur répondre qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une confession forcée, faite par une personne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & persuadée que ce n'est que par-là qu'elle peut conserver sa vie, & recouvrer la liberté, que de la Confession sacramentale qui se fait librement, volontairement, que celui qui la fait sçait devoir être très-secrete, & dont il n'espère aucun soulagement à ses malheurs? Il arrive même assez souvent que l'apprehension qu'ont ces pauvres Pénitens échappés de l'Inquisition que leurs Directeurs ne violent le secret à leur égard, les porte à faire des sacrilèges, & à mentir en se confessant des crimes dont ils se sont accusés faussement à l'Audience. C'est pourquoi il est très-important que ceux qui entendent les confessions de ces sortes de personnes, usent d'une grande prudence pour empêcher que ces infortunés n'ajoutent le mensonge aux autres péchés dont ils se confessent.

On pourroit répondre en second lieu, que les Ministres du Saint Office ayant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui se sont accusés à leur Tribunal, ils ne doivent pas supposer qu'ils mentent

dans celui de la Pénitencé, puisqu'il faudroit nécessairement conclure qu'ils sortent du Saint Office aussi Juifs & aussi hérétiques qu'auparavant, & que dans cette supposition toutes les pénitences qu'ils leur imposent, tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations sont autant de cérémonies inutiles & infructueuses. Enfin, si les procédures de l'Inquisition sont aussi équitables qu'on le veut faire croire, pourquoi engager ceux qui en sortent, par des sermens & par des menaces, à garder inviolablement le secret sur tout ce qui leur est arrivé? Ne seroit-il pas plus utile au Public, & plus glorieux pour le Saint Office, de leur laisser la liberté de parler, & de ne leur imposer que l'obligation de dire la vérité? Ce seroit le moyen de la faire connoître à tout le monde; on ôteroit aux condamnés le prétexte de se plaindre du secret que l'on exige d'eux, & on remédieroit à cet embarras inexprimable qui donne occasion à tant de supplices, & qui rend impossible la justification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matière, il est temps de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès: premierement, de ceux qui

meurent négatifs, & ensuite de ceux qui s'accusent. Dieu sçait que nous ne dirons ici que la pure vérité, & que l'on n'a en vue que sa gloire & l'utilité du Prochain.

D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde : il y va tête nue ; en y entrant, on le fait mettre à genoux, on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, & quantité de choses inutiles, que l'on écrit néanmoins fort exactement, & que l'on fait signer à l'Accusé.

Après cette première Audience, il y a telle personne qui passe un, deux, trois, & jusques à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un très-grand mal, qui est que ceux qui sont enfermés les derniers, accusent volontiers ceux qui y sont avant eux, craignant d'en avoir déjà été accusés eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre suffisant de témoins contre les Accusés, & que l'on espere que les preu-

ves augmenteront en difféant, parce que ceux qui sont déjà arrêtés, en accusent continuellement d'autres qui ne le sont pas encore, & que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui sont entrés dans l'Inquisition les premiers. Au reste ces énormes délais sont souvent cause qu'un Prisonnier réduit au désespoir, & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continuelles des Gardes, se détermine à demander lui-même l'Audience, & pour essayer de se tirer d'affaire, s'accuse d'une infinité de crimes dont il est très-innocent, & dont quelquesfois personne ne l'a chargé.

Lorsque les Inquisiteurs font appeller pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent *Messa*, ou Table du Saint Office, c'est pour lui demander sa généalogie; car non contents de sçavoir de lui les noms de ses pere & mere, ils l'interrogent encore sur ceux de ses ayeuls, bisayeuls, freres, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatrième génération. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou en partie. Ces interrogatoires, si peu usités dans tous les autres Tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer

tous leurs parens en revue , que pour voir dans la suite s'ils auront omis d'en charger quelqu'un , d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus que pour sauver leur vie , le seul moyen est d'accuser indistinctement tous leurs parens ; mais il arrive néanmoins qu'après toutes ces déclarations , un pauvre Accusé ne sort pas encore d'affaire , parce qu'il se trouve de nouveau chargé par plusieurs inconnus , dont par conséquent il est très-mal-aisé de deviner les noms , sans quoi toutefois point d'espérance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté , la confusion & la vexation du Saint Office , il faudroit que les Inquisiteurs missent au jour les procès de ceux qui ont été livrés au bourreau pour n'avoir pu dire le nom de tous les témoins qui avoient déposé contre eux , dont la plupart sont aussi complices. Or on qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnés au feu , faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins , du nom de *diminutos* , c'est-à-dire , gens dont la confession est insuffisante pour n'avoir pas tout avoué , ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous

les parens de l'Accusé, on lui demande s'il veut déclarer ses fautes, puisque c'est l'unique moyen de se rendre digne de la miséricorde ordinaire à ce saint Tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, sans néanmoins lui dire de quoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'Inquisition le premier avertissement : si le Prisonnier répond qu'il est & a toujours été Chrétien, & qu'il n'est coupable d'aucun crime sujet à la juridiction du Saint Office, on lui fait prêter de nouveau serment de garder le secret, & après qu'il a signé ses réponses, on le renvoie dans son cachot.

Lorsqu'on le conduit pour la troisième fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret, & de dire la vérité, on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse miséricorde ; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jesus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaique, & cela se fait presque toujours à peu près en la manière suivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de



Jesus-Christ pour suivre celle de Moyse, ou s'il connoît quelque Chrétien qui l'ait fait ; a dit que non.

Interrogé si pour observer ladite Loi de Moyse, il s'est abstenu de manger du pourceau, du lièvre, du lapin & du poisson sans écailles ; a dit que non.

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple, & pour faire connoître comment on questionne un Accusé sur tous les points du Judaïsme. On écrit donc sur chaque demande simplement, a dit que non, sans faire aucune mention des protestations, des plaintes, & des réponses pitoyables que font les misérables Prisonniers. Il s'en trouva une fois un, auquel un des Inquisiteurs ayant demandé s'il n'avoit point changé de chemise le Samedi, s'il n'avoit point balayé sa maison à rebours, & s'il n'avoit pas mis des miettes de pain & des gouttes de vin dans des cruches d'eau, qui sont tous points de superstition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux, cet Accusé répondit : Je vous ai déclaré, Messieurs, que j'étois Chrétien, cela doit suffire pour vous faire connoître que je suis incapable de toutes ces fadaïses ; ainsi, croyez-moi, ne perdez pas davantage un temps qui vous est si néces-

faire pour travailler à finir les procès de tant de misérables qui gémissent dans vos prisons.

Il y a tous les jours des Prisonniers, qui avant ces interrogatoires n'ayant jamais eu connoissance des cérémonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accusent dans la suite, par la crainte du supplice, comme coupables de toutes ces sortes de superstitions, qu'ils n'ont apprises que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les réponses, on renvoie l'Accusé dans son cachot.

Comme il n'y a point de temps limité pour finir les procès, les uns sont instruits en peu de semaines, pendant que d'autres durent plusieurs années. Un Prisonnier a beau crier & se plaindre, on ne l'admet jamais à l'Audience que lorsqu'il plaît aux Inquisiteurs; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise, s'il n'a autre chose à dire qu'à représenter son innocence & sa misere, on le renvoie aussi-tôt impitoyablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a osé abuser de la bonté que l'on a pour lui: outre cela il a à essuyer les paroles dures des Gardes, qui l'insultent & le

maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal, sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant après un certain temps, tel qu'il plaît aux Inquisiteurs, on fait venir l'Accusé; & d'autant que c'est ce qu'ils nomment le troisieme & dernier avertissement, on le presse, avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes, on l'intimide par des menaces effrayantes; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses conclusions, ce qu'ils appellent *Libelle de Justice*.

Alors vient le Promoteur du Saint Office, qui tenant un papier en sa main, y lit à peu près ce qui suit.

1°. Que l'Accusé, à ce présent, étant Chrétien baptisé, a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moyse, espérant qu'il pouvoit faire son salut en pratiquant les cérémonies Judaïques.

2°. Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux; & que là ils se font mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse; & que pour s'y conformer, ils

ne mangeoient aucune des choses défendues par ladite Loi, comme de la chair de pourceau, du poisson sans écailles, &c.

3°. Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des assistans dit qu'il avoit mangé du jambon; à quoi lui présent avoit répondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéir à la Loi de Moïse, & que cette conversation avoit été cause que tous s'étoient déclarés sectateurs de ladite Loi, en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours la chemise les Samedis.

4°. Que ledit Accusé ici présent s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des assistans avoit répondu qu'il ne lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau on pourroit l'en empêcher; mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avoit dit que cette considération ne devoit le détourner d'acheter ladite Charge, puisque d'autres de même race  
que

que lui en avoient possédé de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclarés être tous dans la Loi de Moyse, afin par ce moyen de se procurer des honneurs & des biens, & que c'étoit dans la vue d'accomplir ladite Loi qu'ils récitoient le *Pater*, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et d'autant que ledit Accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncés, ledit Promoteur conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique & apostat de notre sainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle *Libelle* du Promoteur; après la lecture duquel on demande à l'Accusé si tout ce qu'il contient n'est pas véritable: & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, on le renvoie dans le cachot.



---

 CHAPITRE V.

*Suite de la procédure contre les Accusés.*

QUELQUE temps après la signification de ce funeste Libelle, & lorsqu'il prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même temps un Avocat, que les Portugais appellent *Létrado*, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'Avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusés.

Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat : L'homme que vous voyez ici présent a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son conseil, & qui prît le soin de son affaire : nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles réquisitions, observations & remontrances que vous estimerez justes & nécessaires; néanmoins si vous vous appercevez qu'il voulût user de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.

Cet avertissement fini, on envoie

l'Accusé & le Létrado dans une autre chambre ; mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens , afin qu'il ne s'y puisse rien passer dont les Juges ne soient entièrement instruits.

L'Avocat & l'Assistent s'assoient chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle , quand même ce seroit une personne de la première qualité , ou constituée en Dignité Ecclésiastique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis , contenant toutes les accusations telles que le Promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alléguer pour se défendre. Le Prisonnier répond qu'il est Chrétien , qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi Catholique , & que le contenu au Libelle est entièrement faux. Alors le Létrado prend la plume , & se met à écrire des contredits , presque toujours à peu près conçus en cette manière.

Qu'il est aisé de prouver que l'Accusé est Chrétien baptisé , qu'il a rempli tous les devoirs , vivant exemplairement , assistant à la Messe & aux Sermons , s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie , faisant de gran-

des aumôstes aux Pauvres & aux Mais-  
sons Religieuses.

Qu'outre cela il a rendu d'importans  
services aux Eglises & aux Confrairies  
dont il a été; qu'il a employé une bonne  
partie de ses biens en œuvres pieuses;  
qu'on ne lui a jamais rien vu faire de  
contraire à sa Religion, & que loin de-  
là il a marqué par toute sa conduite  
beaucoup d'amour & de crainte de  
Dieu, & beaucoup de charité pour son  
prochain.

Qu'on peut prouver avec la même  
évidence qu'il n'a jamais changé de che-  
mise le Samedi; que dans sa maison on  
l'a toujours vu manger du cochon, du  
lièvre, du lapin, & de toutes sortes de  
poisson ayant ou n'ayant point d'écail-  
les, sans faire aucune distinction de vian-  
des, qu'autant qu'il l'a fallu pour se con-  
former aux Loix de la sainte Eglise Ro-  
maine. Qu'on peut sur ces faits interro-  
ger ses domestiques, & les personnes avec  
lesquelles il a eu le plus de liaison, &  
principalement son Confesseur & son  
Curé, qui ne manqueront pas de rendre  
témoignage qu'en matière de Religion  
sa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des con-  
tredits qu'en pareilles occasions donnent



les Avocats nommés par le Saint Office pour la défense des Accusés, & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été signés par le Létrado & par le Prisonnier, le premier va à la Mesa rendre compte de sa commission, & l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque temps après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allégué dans ses contredits ou reproches : ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article, & c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusés prouvant ordinairement d'une manière invincible ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur est guere utile, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier ayant satisfait, on le renvoie dans son cachot.

On le rappelle encore quelque temps après : on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui ; & dans l'inf-

tant le Secretaire commence à lire à peu près ainsi : ( ce qui servira d'exemple. )

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé ici présent.

Un témoin ( que nous supposons être Blaise \* ) a déposé bien sçavoir , pour l'avoir vu & entendu , qu'il y a environ dix ans que Louis ici présent , étant en certain lieu , ( supposons que ce fût à Coïmbre , ) avec des personnes de même race que lui , ils se déclarerent mutuellement que tous deux vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse.

Un autre témoin ( supposons que son nom est Joan \*\* ) a pareillement déposé que ledit Louis étant en certain endroit , par exemple à Castelblanco , il y a environ quinze ans , avec d'autres Chrétiens nouveaux , que nous nommerons Francisco & Joan , quelqu'un de la compagnie ayant dit qu'il avoit mangé du jambon , lui Louis répondit qu'il n'en mangeoit jamais : à quoi un autre , que

\* Ce témoin que nous supposons se nommer Blaise paroît ici avoir été le seul avec Louis. Conférez ceci avec la déclaration du même Louis , marquée ci-après fol. 78.

\*\* Ce témoin que nous nommons Joan , a nommé Louis & Francisco ; nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple : on en accuse quelquefois jusqu'à huit , qui tous tombent dans les pièges du Saint Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions , pour les confronter avec celle de l'Accusé.

nous supposerons être Francisco, dit que Louis faisoit fort bien, supposé que ce fût dans la vue d'observer sa Loi, & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moyse.

\* Un autre témoin ( nommons - le Gonsalves ) a déposé juridiquement que ledit Louis étant il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coïmbre, avec des personnes de sa race, que nous supposerons être *Manoel & Gonsalves*, ledit Louis leur dit qu'il étoit sur le point d'acheter une Charge de conséquence; que l'une desdites personnes ( supposons que ce fut Manoel ) lui dit qu'il n'en devoit rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher; à quoi un autre desdits Assistans, comme par exemple Gonsalves, répliqua que rien ne devoit détourner l'Accusé d'acheter ladite Charge, attendu que des personnes de même race en avoient occupé de semblables; & que dans cet entretien ils se déclarerent réciproquement qu'ils faisoient profession de la Loi Mosaique.

Voilà à peu près la formule des déclá-

\* On s'appercevra aisément que ce que disent les Accusateurs, est bien différent de ce que disent les Accusés; & que par conséquent tout n'est au Saint Office que confusion & fourberie.

rations des preuves que l'on prétend avoir à l'Inquisition contre les Accusés.

Celles du Prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entr'eux : elles sont néanmoins suffisantes, selon les regles du Saint Office, pour faire arrêter une personne ; encore arrive-t-il quelquefois qu'on en met en prison qui n'ont contre eux que deux témoins de cette espece ; lesquels étant ordinairement de faux témoins, ne sçauroient s'accorder dans les circonstances des faits sur lesquels ils déposent. S'il plaisoit aux Inquisiteurs de laisser voir les procès, on verroit qu'entre mille témoins à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordassent parfaitement, si ce n'est qu'ayant accusé quelqu'un avant que d'être arrêtés eux-mêmes, ils fussent par avance convenus de ce qu'ils avoient résolu de déposer.

Cette déclaration lue à l'Accusé, on lui demande s'il la reconnoît véritable ; mais comme nous supposons Louis innocent, il répond que tout cela est faux, ensuite de quoi on le renvoie en prison.

On ne laisse plus pendant quelque temps parler le Prisonnier à son Avocat, en quoi très assurément il ne perd pas

beaucoup, n'étant pour lui Avocat que de nom : en effet, il ne peut ni requérir ni alléguer rien en faveur de l'Accusé, au-delà de ce qui lui est prescrit : il ne voit jamais ni le procès ni les procédures, & ne sçachant pas à fond l'affaire dont il s'agit, mal-aisément pourroit il fournir des défenses convenables ; il est choisi pour cette fonction entre les plus zelés Familiers du Saint Office, & souvent entre les moins capables. Enfin, ils sont plus contre que pour les Accusés, parce qu'étant Ministres & Domestiques de l'Inquisition, ils disent volontiers au Tribunal ce qu'ils pensent des Accusés ; & d'autant que les Inquisiteurs & les Familiers sont naturellement portés à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveaux Chrétiens, ces Avocats ont toujours du penchant à penser mal des Prisonniers. Or s'il leur arrive de dire leur pensée à la *Mesa* ou Table, & que ce qu'ils pensent soit contraire aux intérêts de l'Accusé, cela lui porte un grand préjudice, au lieu que quelque favorable que soit l'opinion qu'en a l'Avocat, elle lui est néanmoins toujours fort inutile.

Le Promoteur est le maître du secret, & voit, quand il lui plaît, le procès entier

d'un Accusé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarasser, pendant que l'Avocat n'en ayant qu'une connoissance très-superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il le faudroit : c'est aussi pour cela qu'une infinité de ces malheureux périssent sans défense, forcés ou à mourir dans les flammes, ou à se deshonorer avec leurs familles, en s'accusant de Judaïsme & de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque temps après, & toujours selon le bon plaisir des Inquisiteurs, on remet l'Accusé avec son Avocat, lequel lui donne communication & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déjà été signifiée à l'Audience, & qui est conçue à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette piece contient à la vérité les dépositions de plusieurs témoins; mais tel qu'en soit le nombre, ils sont tous néanmoins différens les uns des autres, tant pour la substance, que pour les circonstances des faits.

Après cette lecture, le Létrado demande au Prisonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépositions sont autant de

faussetés ; qu'il est très-innocent de tout ce dont on l'accuse , & qu'il supplie instamment son Avocat de travailler sérieusement à sa défense. Le Létrado changeant alors de ton , commence à faire le rôle d'Inquisiteur : il déploie toute son éloquence pour persuader son Client à confesser ; il lui représente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour le tirer d'affaire ; que sans cela il s'expose à rester encore bien du temps en prison , ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réflexion ici à l'effet qu'un semblable conseil , donné par un Avocat , est capable de produire dans les esprits foibles , comme par exemple des femmes , des jeunes filles , & quantité d'autres. Aussi n'arrive-t il que trop souvent que ces infideles Avocats en persuadent la plupart à suivre ce triste & honteux parti.

Que si l'Accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent , le Létrado ne manque pas de lui dire : Qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le Promoteur a formées contre vous , & qu'il prétend être suffisamment prouvées ? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Pri-

sonnier est bien à plaindre de se trouver en de telles mains ; car quel secours , quelle consolation reçoit-il de ce prétendu Avocat ? N'est-il pas évident que tout cela n'est qu'un jeu & une pure momerie ? Si ce Létrado remplissoit tant soit peu ses devoirs , ne pourroit & ne devroit-il pas alléguer que tous ces témoins sont non-recevables , pour ne convenir pas entr'eux , pour être la plupart dans les prisons du Saint Office, où ils n'ont fait leurs dépositions que par violence , par menaces & par la crainte des supplices ? Dans les Jurisdictions laïques on n'admet point de témoin singulier contre un Accusé , quand il le seroit d'un crime de leze-majesté ; on veut que les témoins soient d'honnêtes gens , contre qui on ne puisse donner aucun reproche. Dans l'Inquisition toutes sortes de gens sont indistinctement admis à être témoins ; & on y regarde comme des preuves invincibles les dépositions de personnes forcées , violentées , détenues dans des cachots pendant plusieurs années , & qui n'ont pu sauver leur vie qu'en s'accusant , & en accusant les autres. Si l'on offroit aux Prisonniers qui sont dans les Conciergeries de les élargir & de les renvoyer absous , pourvu seulement qu'ils voulus-



font déposer contre d'autres, sans les obliger à convenir avec ceux qui déposeroient pour la même affaire, il n'y en auroit pas un qui ne s'empressât à se procurer la liberté par un moyen si court & si facile. Les Prisonniers du Saint Office ne sont-ils donc pas hommes comme ceux qui sont détenus dans les prisons laïques? L'horreur de la prison, des supplices & de la mort, ne fait-elle pas sur eux, & principalement sur des femmes & sur des jeunes gens, une impression aussi forte? Il est sans doute que de même qu'en les interrogeant & les pressant sur la Loi de Moïse, on les porte à s'accuser de Judaïsme, ils conviendroient aussi qu'ils sont Turcs, si on les questionnoit sur la Loi de Mahomet.

Toutes ces reflexions embarrassent néanmoins fort peu les Avocats qu'on donne aux Prisonniers dans l'Inquisition. Ils restent là-dessus fort en repos, & ont la conscience fort tranquille, quoique devant Dieu ils soient chargés & responsables de l'honneur, des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, & dont ils entreprennent la défense. Que s'il arrive (comme cela n'est que trop ordinaire) qu'à la persuasion de son Avocat, un Prisonnier aille s'accuser

& en accuse faussement d'autres, à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat, & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire?

Le Létrado enfin ayant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, & engage en même temps l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alléguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler, afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non-seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses accusateurs, mais même qu'il ne les a jamais ouï nommer, il arrive aussi qu'après avoir fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embarras où se trouve l'Accusé, est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand

nombre de personnes , qui peut - être n'ont pas songé à lui nuire , il fait une espece de confession générale de sa vie à ce Létrado , il lui découvre toutes les intrigues & les aventures galantes qu'il a eues , & détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes & filles de distinction , en révélant ce qu'il auroit dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'étrange situation des Prisonniers du Saint Office , dont l'unique ressource est de donner ainsi des reproches vagues & à tâtons , en disant , par exemple , qu'un tel est leur ennemi , parce qu'ils auront débauché sa femme , sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'Inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches , si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé ou se soit réconcilié avec ceux contre qui il les fournit ; comme si chez la Nation Portugaise la haine & le desir de se venger s'éloignoient tout-à-fait en se parlant.

\* Un autre moyen par lequel les Prisonniers du Saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté , est de

\* Ce moyen d'*Alibi* n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers pays , & presque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi*, & en Portugais *Coarctato*; c'est-à-dire, que dans le temps qu'on prétend que l'Accusé étoit dans un certain lieu, il étoit actuellement dans un autre: par exemple, prouver qu'il étoit à Lisbonne, pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Coïmbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'*Alibi*, l'Accusé doit fournir au moins trois témoins, tous anciens Chrétiens, irréprochables, & du nom desquels on ne donne point connoissance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi cités par un Accusé, sont toujours dans une si cruelle appréhension que le Saint Office ne soupçonne de favoriser le Prisonnier, & d'être trop dans ses intérêts, que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourroit être avantageux, ou ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer qu'entre les Accusés il n'y a que ceux qui ont un peu de lumière & de connoissance du monde, qui se servent du moyen de l'*Alibi*, attendu que si le Prisonnier ne s'avise de lui-même de cet expédient, jamais son Avocat ne le lui inspire: & pour mieux éclaircir ceci, il faut sçavoir que jamais l'Accusé ne sçait précisément

le lieu dont les témoins ont parlé dans leurs dépositions, à moins qu'il ne le demande en vue de prouver l'*Alibi*; mais que dans les Libelles qu'on leur signifie, on se sert toujours des termes, *En certain lieu, en certain endroit*, sans en exprimer aucun en particulier, comme on le peut voir dans les exemples rapportés ci-devant. Or la plupart des Accusés voyant qu'on ne leur désigne point ces endroits, ne s'avisent guere de les demander, afin que les sçachant ils puissent se défendre, en prouvant l'*Alibi*. D'ailleurs, ce moyen n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes, pour les jeunes gens, & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions, qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux-mêmes, & qui ne sont pas incités à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre tous les moyens permis en usage, afin de défendre ces malheureux. Mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtés par le Saint Office, que tout semble concourir à leur perte, & que lorsqu'il s'agit de leur défense & de leur conservation, les difficultés sont sans nombre, & en quelque sorte insurmontables.

## C H A P I T R E I I.

*Suite de la procédure contre les Accusés  
& les Femmes.*

**D**ANS ces fortes de reproches consiste tout ce que l'Accusé & tout ce que son Avocat peuvent faire pour le succès du procès. On appelle quelque temps après le Prisonnier à l'Audience, pour lui demander les noms des témoins qu'il a cités dans ses contredits ou reproches, & sans plus lui parler de son affaire, on le renvoie à sa prison. S'il a été assez heureux en donnant ses reproches pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui, on interroge les témoins qu'il a allégués en sa faveur touchant lesdits reproches; sinon on n'en parle plus, & l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'Accusé, que nous nommons Louis, a été arrêté en Janvier 1700; on ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paroît long à ceux qui liront ceci, ils doivent se souvenir qu'il y a tel Prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui ait rien dit. Ces

deux années étant donc passées, on fait en deux mois toutes les procédures dont on vient de parler, enforte que Louis se flatte de sortir au premier Acte de Foi qui se fera. Mais il se trompe, & l'Acte de Foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel désespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux qui n'a plus d'espérance de sortir que dans un autre Acte de Foi, qui pour le plutôt ne se fera qu'environ deux ans après ? Il donne en vain la torture à son esprit, pour deviner ce qui peut être la cause qu'on l'ait ainsi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confesser ses fautes: s'il répond, comme il a toujours fait, qu'il est innocent, & qu'il ne sçait rien dont il croie devoir s'accuser, on le renvoie jusqu'à ce que le temps d'un nouvel Acte de Foi s'approchant, on applique Louis à la question, ou pendant qu'on lui disloque impitoyablement le corps, on le presse par de vives exhortations, & par de terribles menaces, qu'il ait à confesser ses fautes, afin qu'on puisse le renvoyer chez lui.

Il est en vérité surprenant qu'il se trouve quelqu'un qui ait assez de fermeté pour résister à tant de persécutions & à

tant de souffrances ; mais pour donner quelque idée de ce qui se passe en ses occasions, & de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie de la Conception, native de Villaeftremos, & fille de Manoel Soarès.

Cette Demoiselle, qui depuis a demeuré en la maison d'un de ses freres nommé Alvarès Pinto, fut arrêtée avec deux de ses sœurs. Ces trois filles après une longue captivité, sortirent en l'Acte de Foi qui se célébra à Evora au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toujours persisté à se dire innocente, fut enfin appliquée à la question ; elle la soutint constamment presque jusqu'à la fin, car tout ceci fut énoncé dans sa Sentence : mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accusa. On la détacha, on lui permit de reprendre ses habits, afin de recevoir ensuite sa confession ; mais au lieu de persister dans ce qu'elle venoit de déclarer, elle protesta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux ; qu'elle étoit Chrétienne, & que la seule appréhension de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accuser d'être Juive. On la renvoia en prison ; peu de jours après on l'applique de



nouveau à la question, elle y succombe une seconde fois & s'accuse. On la détache, on la conduit à l'Audience, où comme la première fois elle se dédit, & déclare à ses Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puisque quand on la tourmenteroit cent fois, elle feroit toujours la même chose; on ne laissa pas de l'appliquer pour la troisième fois à la question; & Dieu lui ayant alors donné la force & le courage de la soutenir toute entière, elle persévéra jusqu'à la fin à se dire innocente. Tout ce qu'on vient de rapporter fut rendu public dans la Sentence, & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier ce qu'elle avoit avoué les deux premières fois, qu'on la condamna à être fouettée par les rues publiques, & ensuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi parut reconcilié André-Francisco Tendeiro, natif de Villa-viciosa, lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiselle, & ayant dit à ceux qui se trouverent proche de lui qu'elle lui paroissoit bien sévère, il fut rappelé à l'Audience, où les Inquisiteurs, après l'avoir aigrement reprimandé, lui dirent qu'il devoit s'estimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les prisons; que

par un excès de bonté & par pure charité on consentoit qu'il restât libre; mais qu'il prît bien garde à être plus réservé & plus discret à l'avenir.

Lorsqu'on donne la question à des femmes & à des filles, on les dépouille de leurs habits; on leur laisse seulement une espece de large chemise de grosse toile, & on les applique ainsi d'une manière très-immodeste en présence de plusieurs hommes; en sorte que la plupart effrayées par cet horrible appareil, disent & nient tout ce qu'on exige d'elles, afin d'éviter les tourmens.

Supposons néanmoins à présent que Louis a eu assez de force pour souffrir la question sans rien avouer, que l'Acte de Foi venant à se faire, il sort libre, c'est-à-dire la vie sauve, comme n'ayant pas eu assez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnés pour exemple ne sont pas suffisans. N'est ce pas une chose surprenante que l'on traite de la sorte un malheureux, y ayant si peu de sujet; que sur des témoignages aussi frivoles on lui fasse souffrir tant de tourmens; qu'on ait fait durer plusieurs années un procès qu'on pouvoit instruire & finir en peu de mois, & qu'on ruine

ainsi la santé & les affaires d'un homme, seulement pour attendre l'occasion d'un Acte de Foi? En bonne foi, n'est-ce pas là une injustice criante?

Louis étant donc parti, on le mène dans une Ecole publique; on l'y retient un mois prisonnier, sous prétexte de lui apprendre son Catéchisme. A quoi bon tout cela? Et s'il sçait déjà tout ce qu'on lui veut enseigner, pourquoi le retient-on de la sorte? C'est sans doute que les Inquisiteurs veulent donner à entendre au Peuple que cet homme ignore jusqu'aux élémens de la Religion Chrétienne.

Voilà donc enfin Louis hors d'affaire; parce qu'il a été assez heureux dans son malheur pour qu'il ne se soit trouvé que trois personnes qui aient déposé contre lui. Supposons maintenant qu'il ait été chargé par dix témoins, tous du caractère que nous avons ci-dessus représenté; ce qui, selon les règles du Saint Office, suffit pour livrer un Accusé au bras séculier, comme étant absolument convaincu. Le temps de célébrer l'Acte de Foi s'approchant, on appelle Louis à l'Audience, & on lui insinue qu'il ait à se disposer à entendre sa Sentence en l'*Auto-da-Fé* qui se doit faire un tel jour. C'est

l'avertissement que l'on donne à ceux qui doivent être suppliciés , ce jour fatal étant soigneusement caché à tous les autres jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne se trouve pas alors réduit ce misérable , envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice que l'on lui destine , sans Confesseur , sans secours & sans aucune consolation , déterminé néanmoins à plutôt mourir que de s'accuser à faux , ni d'accuser personne ? Enfin le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi , on va de grand matin lier les mains à Louis , & on lui donne dans ce moment un Jésuite pour le confesser & l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le Confesseur entré , l'Accusé se confesse comme devant bien mourir , ne voulant point conserver sa vie aux dépens de son honneur & de la vérité. Le Dimanche arrivé , il sort à la Procession ; il entend prononcer publiquement sa Sentence de mort ; il déclare tout haut qu'il est Chrétien , & qu'il l'a été toute sa vie ; qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse ; qu'il accepte néanmoins avec soumission le supplice & la mort , dans l'espérance d'obtenir de Jesus-Christ le pardon des péchés dont il est

est

est véritablement coupable. Il se trouve cependant tous les jours un grand nombre de Prisonniers , lesquels intimidés par l'approche du supplice , ou préviennent leur condamnation , ou , depuis que leur Sentence leur a été signifiée , conviennent de tout ce que l'on veut , & confessent ce dont ils sont très-innocens.

Louis , après avoir entendu sa Sentence , est livré au Bras séculier. On le conduit devant le Parlement , où , sans se donner la peine de voir son procès , on le condamne à être brûlé. Avant que de le livrer aux Exécuteurs , on lui demande en quelle Religion il veut mourir ; à quoi non-seulement Louis , mais presque tous ceux qui ont pareil sort , répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu , faisant profession de la Religion Catholique Romaine ; qu'ils detestent toutes les sectes & toutes les hérésies , aussi-bien que la Loi Judaïque , & qu'ils ne reconnoissent que Jesus-Christ pour Sauveur , dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant ensuite à un poteau , il persévère , & meurt enfin dans ces sentimens ; & c'est de cette sorte que finissent leurs tristes jours tous ceux que le Saint Office condamne au feu , & qu'il

qualifie de *Convitto negativo*, ou convaincu négatif.

Voyons maintenant comment sortent ceux que l'on réconcilie, & que l'on condamne au bannissement pour avoir attendu à confesser après que la Sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou vingt personnes, qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louis voit sa perte inévitable, attendu qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas. Si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait, il raisonne sans doute à peu près de cette sorte : Comment pourrai-je nommer de tels témoins ? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous, comment puis-je dire au juste le temps, le lieu, & les occasions des conférences que l'on prétend que j'ai eues avec eux ? Cela me paroît absolument impossible. Je sçais néanmoins par expérience que tels & tels se sont tirés d'affaire, en avouant ce qu'ils n'avoient jamais fait, non plus que moi. Donc il pourroit me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre

moi, quand même je ne rencontrerois pas dans les autres circonstances; mais quel moyen de deviner les noms de vingt personnes? Il faut, pour tâcher d'y parvenir, que j'accuse tout ce que je connois de Chrétiens nouveaux, ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison, puisque ce n'est que par-là que je peux sauver ma vie.

Louis ayant pris ce parti, fait en lui-même un sérieux & exact examen de toutes les personnes par qui il a quelque lieu de présumer d'avoir été chargé. Il demande l'Audience, où souvent ne sçachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pu déposer contre lui, il les désigne aux Inquisiteurs, en disant, par exemple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en accuse deux cens, sans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs Prisonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, se persuadant que leurs Juges, en considération de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs. D'autres, pour ne pas ex-

poser leurs parens , les épargnent , & se contentent de nommer des indifférens. Mais revenons à Louis : il se flatte qu'après une si ample confession il fera hors d'affaire ; mais il se trouve plus embarrassé que jamais , s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins , parce que les Inquisiteurs ne manquent pas de lui dire que s'il ne satisfait à ce qui manque à sa confession , le Promoteur va donner sa réquisition pour qu'on lui fasse son procès comme à un *Diminuto* , c'est-à-dire , un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous ses complices , & dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux , qui a déjà tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie , se voyant encore en danger de la perdre malgré l'horrible confession qu'il vient de faire , parcourt tout son pays , les pays voisins , tout le Royaume ; rien ne lui échappe. Il nomme tout ce qu'il connoît de nouveaux Chrétiens , Prêtres , Moines , Religieuses ; & si le Portugal ne lui suffit pas , il passe en Espagne , en Italie , en France , pour chercher quelqu'un qu'il puisse accuser ; & si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore satisfait , il va déterrer les morts , auxquels , comme il a été remarqué



ailleurs , ledit Saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin si Louis a le bonheur de déclarer tous les noms qu'on exige de lui , il sort en l'Acte de Foi parmi les réconciliés , & il en est quitte pour cinq années d'exil au Bresil ou ailleurs ; & c'est par là que l'on connoît ceux qui se sont accusés après avoir été jugés , d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation , ces derniers n'étant jamais envoyés en exil.

---

## C H A P I T R E V I I .

*Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépositions de ses Accusateurs.*

**N**ous venons de voir de quelle manière est sorti l'Accusé , que nous avons supposé se nommer Louis ; nous allons présentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confessé , & les dépositions que nous avons supposé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen se convaincre clairement que toutes ces prétendues confessions ne sont que de véritables pièges tendus à l'innocence , & que les dépositions qui se font

à l'Inquisition sont presque toutes conçues dans les mêmes termes. Quelqu'un en lisant ces Mémoires, trouvera peut-être que les choses y sont expliquées un peu au long ; mais cette longueur est nécessaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc, ainsi que nous l'avons dit, a confessé ; & pour trouver le nom des vingt personnes qui ont déposé contre lui, il en accuse deux cens. Dans ce grand nombre il a été assez heureux pour rencontrer ceux qu'il lui importoit de nommer.

Donnons à présent un exemple de ce qui s'est passé à l'égard de Louis ; sur quoi il est nécessaire de se souvenir que les Prisonniers du Saint Office accusés de Judaïsme se confessent presque tous à peu près de la même manière. Voici la formule de la déclaration de Louis.

\* Louis a déclaré par serment, qu'il y a environ six ans qu'il se trouva à la foire de Gologan, où soupant dans une hôtellerie avec les nommés Blaise, Bernard & Gilles, on leur servit un morceau de porc ; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point ; que Bernard en dit

\* On peut voir combien cette déposition diffère de celle de Blaise, rapportée ci-devant fol. 54.

autant, & qu'il se trouvoit incommodé toutes les fois qu'il en mangeoit; qu'alors Blaise ajouta qu'il voyoit bien qu'ils ne s'abstenoient de cette sorte de viande, qu'à cause qu'elle leur étoit défendue par la Loi de Moïse; que lui Louis avoua que cela étoit vrai, & qu'enfin ils s'étoient tous déclarés observateurs de la-dite Loi.

\* Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ cinq ans avec Jean dans le Couvent de Bajulo, à trois lieues de Coïmbre; que là ledit Joan lui dit qu'il avoit une grande vénération pour les Religieux de ce Monastere, qui sont des Carmes, à cause qu'Elie, Prophete de l'ancienne Loi, étoit leur Fondateur, & que cette conversation leur avoit été une occasion de se déclarer réciproquement qu'ils étoient Juifs.

\*\* Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coïmbre avec les nommés Gonsalves, Silvestre & Laurent; que pendant qu'ils parloient ensemble, un Payfan s'approcha d'eux, & leur demanda s'ils vouloient acheter deux lié-

\* Qu'on examine la différence de cette déposition, d'avec celle de Joan, ci-devant fol. 54.

\*\* Voyez le peu de rapport de cette déposition avec celle de Gonsalves, ci-devant fol. 55.

vres qu'il tenoit en sa main ; que Laurent répondit que non ; que le Payfan s'étant retiré , Gonsalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert , puisqu'ils étoient tous de même créance ; & qu'alors ils avoient tous déclaré qu'ils faisoient profession du Judaïsme ; qu'ils en auroient même dit davantage , si des survenans ne les eussent forcés à changer de discours.

\* Louis a déclaré par serment , qu'étant à Coïmbre il y a environ neuf ans , en la maison de Francisco , avec Léonore femme dudit Francisco , ils s'étoient déclarés entr'eux qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi Judaïque.

Qu'on fasse ici un peu de réflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on se contente de la confession des Accusés , pourvu seulement qu'ils nomment ceux qui ont déposé contr'eux , sans se mettre en peine si elle se rapporte avec lesdites dépositions , tant pour le lieu , le temps , l'occasion , que pour les autres circonstances essentielles ; car si la déclaration de Louis étoit sincère , ne devrait-elle pas

\* Quel rapport de cette déposition avec celle de Francisco , ci-devant fol. 55 , lequel a déclaré Joan , comme complice ; & ici Louis dit que c'est Leonore ? Si l'on pouvoit voir les procès , on trouveroit dans tous à-peu-près la même contrariété.

être conforme en tout avec les dépositions de ceux qui l'ont chargé ? Cependant si les Inquisiteurs permettoient de voir les procès, on n'en trouveroit guères où les déclarations des Accusateurs & des Accusés fussent parfaitement conformes ; au lieu que si les Inquisiteurs exigeoient que les uns & les autres convinssent des faits & des circonstances, on ne verroit pas tous les jours des Chrétiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs, étant comme impossible que l'on puisse convenir sur des faits entièrement faux ; & que si par hasard parmi les Prisonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les témoins qui auroient déposé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entr'eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

On demandera peut être d'où vient qu'on livre au Bras séculier tant de Prisonniers qui se sont accusés, sous prétexte qu'ils ont celé quelqu'un de leurs complices, lesquels pour cette raison on qualifie du nom de *Diminutos* ; c'est à-dire, ceux dont la confession est défectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extrêmement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de réflexion ; ainsi pour n'en dire

que ce qu'il est possible d'en sçavoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de *Diminutos*, qui en cette qualité sont condamnés à la mort.

Les premiers sont ceux qui s'étant accusés peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnés, ont eu par conséquent tout le temps nécessaire pour s'examiner & faire une entière déclaration.

Les seconds sont ceux qui n'ont confessé qu'après avoir été condamnés, & avoir entendu leur Sentence. Ceux-ci sont appliqués à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire à ce qui manque à leur confession, & par ce moyen à sauver leur vie; ce qui au Saint Office passe pour un trait de clémence & de miséricorde extraordinaire, d'autant qu'en considération de la question on n'exige pas d'eux une déclaration si exacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession. Cette seconde espece de *Diminutos* a le temps, pour satisfaire à ce qu'on attend d'eux, jusqu'au Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisièmes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains,

& qu'on les a livrés au Confesseur. La situation de ceux-ci est la pire & la plus désespérée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont accusés, sans en excepter un seul.

C'est pour tâcher d'y parvenir, que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers; en sorte que de ce que ces malheureux, réduits au désespoir par l'approche d'une mort honteuse & cruelle, parcourent ainsi indistinctement tout ce qu'ils ont jamais connu, & que par-là ils mettent une infinité de personnes dans le danger d'où ils essayent de se tirer; de-là, dis-je, est venu le proverbe Portugais, qui dit: *Maôs atadas, Terras Abaladas*; comme qui diroit que le pays est en feu, dès qu'un Accusé a les mains liées.

Il peut bien être que la plupart de ceux qui sortent condamnés comme *Diminutos*, après s'être accusés & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarés coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs peres ou leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils

en ayent agi ainsi par un défaut de mémoire, on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer ; & c'est pour ce défaut de sincérité que le Saint Office les fait brûler en cette qualité. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve qui, ayant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrés au Bras séculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons très-éloignées ; par exemple :

George Francisco Mela, Habitant de Villaviciosa, ayant été arrêté à l'Inquisition de Devora, s'accusa volontairement, peu de temps après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bientôt sa liberté. Il chargea dans ses confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, en sorte qu'il nomma plus de cinq cens personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille, devenue grande, avoit pris le voile & fait profession ; elle vivoit d'une manière exem-



plaire. Jamais son pere, lorsqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en présence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant sortir de prison à quelque prix que ce fût, après avoir accusé son épouse, ses enfans & ses freres, accusa aussi cette fille qui étoit Religieuse, sans qu'avec tout cela il fût parvenu à satisfaire les Inquisiteurs, & qu'avec une déclaration si malheureuse & si étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour *Diminutos*. Alors désabusé, réduit au désespoir, & voyant qu'avec toutes ses déclarations & toutes ses confessions il ne pouvoit se garantir du supplice, il désavoua tout ce qu'il avoit dit, déclara hautement que tout ce qu'il avoit avancé, tant contre lui que contre les autres, étoit absolument faux, & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoient porté à en user de la sorte. Dans sa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante*, c'est-à-dire, qui a confessé en partie, & qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avoit confessé.

Marie Mentès, native de Frenteira, demeurant à Cluas, veuve de Gaspard Gomes Jacinte, ayant été arrêtée par le Saint Office, confessa d'abord, & chargea ses enfans, ses neveux, les autres

parens , & tout ce qu'elle connoissoit , si bien qu'elle accusa près de six cens personnes : cela n'empêcha pourtant pas qu'elle ne fût condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voyant réduite en cet état nonobstant toutes ses confessions , elle se dédit de tout ce qu'elle avoit déposé , & protesta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de faussetés , que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlés , une de ses filles la voyant passer proche d'elle , lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens , craignant qu'elle ne les eût omis ou oubliés , & espérant que si elle les déclaroit à l'Inquisition , elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice ; mais cette mere infortunée lui répondit : Je n'ai point oublié , ma chere fille , ceux que vous venez de me nommer ; j'ai parcouru le Portugal & la Castille , mais tout cela m'a été inutile.



## C H A P I T R E V I I I.

*Supplice des Accusés appellés Négatifs.*

**I**L est évident par ce qui vient d'être rapporté, que l'on condamne comme *Diminutos*, non-seulement ceux qui ont voulu épargner leurs proches, mais encore la plupart de ceux qui n'ont pu parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, que de voir ainsi conduire au supplice des personnes qui, après s'être accusées, ont encore déposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peut-être pourquoi certaines personnes, après en avoir accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi cheres, porte ces affligés à perdre plutôt la vie, que d'exposer à un malheur pareil au leur des parens qu'ils sçavent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, & même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à

l'extrémité, viennent enfin à se confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'espérance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond que ces sortes de personnes, ou ont eu quelque lumière d'ailleurs, ou qu'à force de réfléchir & de penser, ils sont parvenus à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusés, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hasard; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas expoſer des innocens en les accusant faussement; ce que néanmoins dans la suite la crainte de la mort les a porté à faire comme malgré eux. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle manière meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au Saint Office.

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, étoit un Gentilhomme de considération, & Chevalier de l'Ordre de Christ. Il avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie avec beaucoup d'honneur & de distinction. Il étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il

étoit souvent arrivé que lorsqu'ils avoient vu arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres nouveaux Chrétiens, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zélés pour le Saint Office, afin d'être par ce moyen moins soupçonnés de Judaïsme.

Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semblé insulter, l'accusa avec ses deux fils & sa femme, & ils furent tous quatre conduits en prison dans un même temps. La femme & les enfans, élevés délicatement & peu accoutumés à souffrir, s'ennuyèrent bientôt de se voir réduits dans un cachot. Ils pensèrent à confesser au plutôt, induits peut-être par les exhortations & par les conseils des Gardes, ou de ceux avec qui ils étoient renfermés. Ils accusèrent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de temps après. Jacques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant; mais ce fut pour être brûlé, comme *Convitto negativo*, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jesus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villaviciosa, & un des premiers Gentilhommes de la même ville, où il avoit été Maire &

Prieur de la Miséricorde, fut mené dans les prisons de Coïmbre, avec la réputation d'être en partie Chrétien nouveau. On arrêta aussi quelque temps après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidés par des menaces, après s'être accusés eux-mêmes, accuserent aussi leur pere, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme Négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils, celui-ci effrayé du malheur de son pere, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le pere, de m'avoir réduit en cet état par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espere qu'il me pardonnera mes péchés; mais je ne vous donne point ma bénédiction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est deshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour être Juif; je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla à la mort avec une constance & des démonstrations d'une sincere & solide piété, que tous les Assistans ne pouvoient assez admirer.

Ajoutons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de Siqueira & son frere, natifs de Torres Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même temps Joan Travassos da Costa, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire Général de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soutinrent hardiment qu'ils étoient innocens; mais se trouvant chargés par un très-grand nombre de dépositions, ils furent condamnés. Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la *Mesa* du Saint Office, & qui sçavoit combien difficilement sortent de l'Inquisition ceux qui y sont une fois renfermés, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira & son frere, qui vraisemblablement sçurent par des compagnons de leur misere que Travassos avoit déposé contre-eux. En effet, un de ces freres étant à l'Audience dit aux Inquisiteurs: Comment pouvez vous penser, Messieurs, qu'un Vicaire Général se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans

doute qu'il a cru que j'en avois fait autant à son égard ; mais je lui pardonne de bon cœur , comme je desire que Dieu me pardonne les péchés que j'ai commis , sans néanmoins que j'aie jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce Tribunal. Si j'étois Juif , comme vous vous le persuadez , pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie , n'ayant aucuns biens à perdre en le faisant ? Mais j'ose me flatter que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant , & je ne la veux pas laisser échapper. Ces deux freres furent brulés comme Négatifs , & donnerent jusqu'au dernier soupir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur Jesus-Christ. Le Grand Vicaire sortit dans ce même temps de l'Acte de Foi avec le Sambenito , & a toujours vécu depuis très-misérablement : le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui & contre les autres étoit entierement faux ; mais le Saint Office n'a aucun égard à ces fortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux , & s'ils n'étoient pas à l'abri de



toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute qu'ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes, puisque depuis le règlement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535 jusqu'en 1600, que ce règlement fut fait, on a vu plusieurs anciens Chrétiens accusés & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un bouc...

Mais depuis que par le règlement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déferés au Saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison; & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement accusent quelqu'un des anciens, sont dès lors réputés faussaires, & comme tels on leur donne une Carocha dans les Actes de Foi, on les fouette, & on les condamne aux Galeres.

Baptiste Fangueiro Cabros, natif d'Elvas & de la première Noblesse du pays, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitième degré ; son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confessa dans la suite ayant déjà les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession ; déterminé cependant à tâcher de sauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, & entr'autres une Mulate qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de l'Acte de Foi avec le Sambenito de Fogo Revolto, & fut envoyé aux Galeres. On arrêta peu de temps après la Mulate, qui pour toute défense allégua seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne ; ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les prisons du Saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec la Carocha, fut fouetté & envoyé de nouveau aux Galeres, où il a passé cinq années ; & d'autant que le Capitaine de la Galere avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dis-

pensoit des travaux pénibles auxquels on employoit les autres Forçats , ce Capitaine fut mandé à l'Inquisition , & blâmé très-sévérement de son indulgence. Il est bon d'observer que Fangueiro avoit déposé contre la Mulate , lorsqu'ayant déjà les mains liées il ne pouvoit plus, comme il a été dit , suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession : il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulate , qui étoit comprise au nombre de ses complices ; cependant ce fut pour l'avoir nommée qu'il fut condamné au fouet & aux Galeres.

---

## C H A P I T R E I X.

*Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis.*

**V**OILA de quelle maniere sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le réglemeut a été fait , ces derniers ont suffisamment de quoi se défendre , en alléguant ce réglemeut & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moyens leur manquoient , ils fe-

roient sans doute ce que sont forcés de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Que si l'on demande comment il se peut faire qu'on voie tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusés de Judaïsme, on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plupart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahométans, & généralement tout ce qu'on voudroit : la rigueur extrême du Saint Office étant l'unique cause qui portant tant de personnes à s'accuser de crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de-là que les Princes, les Grands & le Peuple de Portugal trompés par ces apparences, regardent les infortunés Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant très-vrai tout ce qui se débite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que si on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine se changeroit bientôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moyens de remédier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens

Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même temps l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau : au lieu qu'on devroit naturellement croire que quiconque dépose faux contre un, est nécessairement non-recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens, mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être ; & que ceux-mêmes qui semblent en être demeurés d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infâmes prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort ; tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs, ne l'ayant jamais été, & qu'ils s'acc-

cuseroient d'être Mahométans & Idolâtres, si l'on exigeoit d'eux qu'ils fissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les Inquisiteurs apportent autant de précautions pour obliger les Prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire défavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bien-tôt se rétracter également; mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de *confesso revogante*, c'est-à-dire qu'il s'est rétracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suffisamment convaincus d'être faussaires, dès-lors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond que lorsqu'ils les ont accusés d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement crus tels. En effet, on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront sévèrement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un Prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le

croit nouveau, & qu'il appréhende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui : & si Fangueiro, dont nous avons rapporté l'aventure au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme *Diminuto*, il n'auroit assurément jamais pensé à accuser la Mulate.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse sévèrement les faussaires, mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le font, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs, être coupables de Judaïsme, & déclarer, ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récollets de Lisbonne, situé au lieu appelé *O Campo do Curral*, il s'est trouvé un Religieux, homme sçavant, de très-bonne Maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit Travassos da Costa, & l'on prétend que son pere étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devînt véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif, qu'il essaya de corrompre ses Freres

& de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastere ayant inutilement tenté de le ramener à son devoir, furent enfin contraints de le dénoncer au Saint Office. On lui fit son procès; il fut condamné & brûlé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moyse, laquelle il estimoit seule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lûe publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ses parens voyant que par-là on deshonoroit toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquisition. Ils demeuroient d'accord que le Récollet avoit été condamné & puni justement; mais que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moyen couvrir tous ses parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le Saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit justice; on effaçâ ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obstiné dans son erreur.

Francisco de Alevido Cabras, natif



d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux, & lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduite fut cause que s'étant répandu un bruit que sa mere par un de ses ayeuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens Chrétiens, quelques-uns déposèrent contre Alevido & contre Dona Britta de Sigueira sa tante, sœur de sa mere. Ils furent arrêtés tous deux: Francisco d'Alevido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-à-dire portant le Sambenito en l'Acte de Foi.

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoya en Espagne. Il y resta quelque temps, s'y fit Religieux de saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligerent à quitter l'habit, & firent déclarer sa Profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisi-

tion, & qu'il en étoit forti reconnu Juif, & avéré tel par sa propre confession; enforte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de Siqueira prit une route tout opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle allégua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chrétienne; elle fut mise en liberté après avoir été reconnue pour telle; & ainsi il resta évident que Francisco d'Alevido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être.

Les témoins qui avoient déposé contre Dona Britta, sortirent avec des Carochas, furent fouettés, & envoyés aux Galeres. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alevido, qui après avoir encore resté assez long-temps dans les prisons, sortit enfin avec la Carocha, & fut banni de Portugal pour deux ans; & cela pour s'être accusé faussement de Judaïsme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être accusé lui-même, & d'en

avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopes Margalho, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voyant qu'on avoit arrêté sa femme, résolut aussi tôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel Lopes Torras, à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au Saint Office, comme il l'avoit projeté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille: il étoit fils du propre frere de Margalho: que l'on fasse un peu de réflexion à ces sortes d'aventures.

Antonio Gonsalves, natif de Olivença & habitant de Cabanas au Diocèse de Viseo, connu & avéré ancien Chrétien, fut pris à l'Inquisition, & en sortit avec le Sambenito en l'Acte de Foi de l'année 1660.

Le nommé Meya Noite, natif d'Abrantes, très-certainement ancien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme qui étoit un brave, un intrépide & un vrai bretteur de profession, marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voyoit conduire des Chrétiens nou-

veaux au Saint Office, & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appelant Juifs, & faisant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques - là que douze d'entr'eux se liguerent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrêtés, ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir Judaïsé avec eux, & demeurèrent d'accord de ce qu'ils devoient dire, en sorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les circonstances. Ces douze conjurés furent pris dans la fuite : chacun en s'accusant soi-même déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associés, s'étoient mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse : & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau, chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en sçavoit rien ; mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christiam novo*, & qu'il l'a-

voient cru sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirèrent du danger, où font inévitablement exposés, depuis ce règlement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir Judaïsé. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons, & se trouvant ainsi chargé par le témoignage entièrement conforme de douze personnes, [ chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vu deux de cette nature ] se vit dans l'impossibilité de les contredire : & d'autant qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisayeuls, quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau ; son procès lui fut fait, & il fut brûlé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter il est aisé de conclure, que non-seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme, mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautés & toutes ses manières si peu conformes aux règles du droit & de la raison, elle semble ne

chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations à s'accuser, & à en accuser d'autres, de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

---

*Noms de quelques personnes qui sont sorties libres de l'Inquisition, & le temps qu'elles y ont resté.*

**L**E Docteur Francisco Pato de Ville-reas, dix ans.

Francisco Pereira, Prébendier dans la Cathédrale de Brague, treize ans.

Louis de Valence & son fils Antoine d'Acofta, sept ans.

Gabriel Lourenço & son frere Francisco Lopes, cinq ans.

Maria Lopes, cinq ans.

Violante Dias & fa fille Leonor Dovalle, cinq ans.

Simon Francisco du Franga, cinq ans.

Maria Louis, cinq ans.

Gonfalves Lobo Guides, sept ans.

Simon de Lami, Chanoine de la Mego, sept ans.

Gaspard Mendes Cordeiro, sept ans.

*De Villa-Flor.*

Francisco de Morris, & deux de ses  
sœurs,

Antonio de Morais,

Gregoire Montes,

Francisco Montes & son fils,

Antonio Dies de Mandueiro,

Manoel Dies,

Simon Vas & sa femme,

La femme de Gregoire Leiton,

La femme de Pascal Cois,

Espérance Pimentel,

Antonio Rois Ferrador, quatre ans.

Antonio da Silvo & sa femme, cinq  
ans.

Pedro de Morais, cinq ans.

Diego Lopes Busto, cinq ans.

Julien Henriques & sa femme,

Diego Henriques,

Phelippa Dias,

Leonor Henriques & sa mere,

Ginebra Henriques,

Branca Henriques,

Manoel da Guerra, à Evora,

Alvaro de Azevedo, à Lisbonne, neuf  
ans.

Barthelemi Martin, à Lisbonne, huit ans.

Sebastien du Silva da Pederneira, à Lis-  
bonne, sept ans.

cinq ans.

quatre ans.

Sebastien Francisco de Pena, à Evora ;  
quatorze ans.

Violante de Almeida de Trancofa, à  
Coïmbre, sept ans.

Joan de Fronfica Terras de Trancofo,  
sept ans.

Domingos Ferros & son fils, à Coïm-  
bre, six ans.

Manoel Mendes da Coriscada, à Lis-  
bonne, sept ans.

Marie de Soufa, femme de Domingos  
Ferros, à Coïmbre, sept ans.

Anne Nunes, veuve de Diego Carciro  
da Guarda, à Lisbonne, sept ans.

Brittes Rois da Guarda, à Lisbonne,  
cinq ans.

Manoel Rois Alter, à Coïmbre, six  
ans.

Rodrigo Antunes da Guarda, à Lisbon-  
ne, quatre ans & demi.

Simon de Paiva, fils du Gouverneur de  
Francofa, à Coïmbre, cinq ans.

Pedro Saraiva, Gentilhomme de Fran-  
casa, à Coïmbre, cinq ans.

Manoel Berges son frere, cinq ans.

Diego Soares, à Lisbonne, sept ans.

Le Docteur Joan Felix de Lima, Juge  
de Legacia, à Lisbonne, dix ans.

Pedro Nunes Pereira, de son pays ; &  
Matthieu Pereira son frere, tous deux



Gentilshommes , neveux du Pere Vincent Pereira , Dominicain , Inquisiteur du Conseil général , l'un arrêté à Lisbonne , & l'autre à Coïmbre , dix ans.

Manoel de Saude , Rodrigo de Saude , & Dona Catherine de Saude leur sœur , de Castel-Brancos , sept ans.

*Noms de ceux qui ont quitté le Portugal par la crainte du Saint Office , & qui dans les pays étrangers ont vécu en bons Catholiques,*

Antoine Gomes de Deos , de Villaviciosa.

Diego Carneiro da Guarda.

Antonio Mendes d'Acoſta , & sa femme.

Louis Henriques.

Fernand Mendes d'Acoſta , de Lisbonne. Alvaro son fils , qui étoit Page de la Reine.

Georges Mendes d'Acoſta.

Philippe Mendes d'Acoſta , & sa femme.

*Noms de quelques personnes condamnées comme Négatives à être brûlées.*

Nuno Franciso da Guarda , à Lisbonne.

Diego Rois Flores da Guarda , à Lisbonne.

Simon Rois Aires Moco da Guarda , à Lisbonne.

Francisco Rois Pella da Guarda , à Lisbonne.

Diego Mendes o Gago da Guarda , à Lisbonne.

Diano Nunes da Guarda , à Lisbonne.

La femme de Fernand Mendes d'Acofta de Francofa , à Lisbonne.

Catherine Henriques de Porto , à Coïmbre.

Simon Febo da Guarda , à Lisbonne.

Le Docteur Alvarogomes , à Lisbonne.

Le Docteur Antonio Homan , à Lisbonne.

Antonio Dias Meya Noite Abrantes , à Lisbonne.

Joan Alvares de Barbuda , Meftrre de Camp , à Lisbonne.

Jacome de Mello , neveu d'un Comte , à Evora.

Antonio Lobo d'Acofta , après onze ans de prifon , fut brûlé à Evora , négatif.

Thomas Rois mourut négatif ; il avoit quatre fils Eccléfiastiques , qui moururent ayant perdu l'efprit dans les prifons de Lisbonne.

Henriques Puis de Porto , à Lisbonne.

Manoel Dante , & deux de fes fœurs ; à Lisbonne.

Laurenço Alberto , à Lisbonne.

Gaspar d'Rois , à Lisbonne.

Trois jeunes Demoiselles , filles de Henriques de Quintal , Médecin , à Lisbonne.

Ledit de Quintal & sa femme fortirent libres dans le même Acte de Foi.

Le Chanoine Simon Dias , à Coïmbre.

Alfonse Nobre , à Coïmbre.

On en pourroit rapporter une infinité d'autres qu'on s'abstient de nommer pour ne pas ennuyer le Lecteur par un si désagréable catalogue. On souhaiteroit seulement qu'il fût permis de voir entr'autres les Procès de deux Religieuses , qui pour négatives furent brûlées à Evora , dans le dernier Acte de Foi qui s'y est célébré ; sur quoi on ne peut s'empêcher de dire qu'il paroît incompréhensible que des Religieuses qui meurent négatives , aient jamais Judaïsé. En effet , un Juif peut-il se porter à renfermer ses filles dans un Couvent , & les faire les épouses de Jesus-Christ , en qui il ne croit pas ? Et une Demoiselle qui auroit été élevée dans le Judaïsme , s'aviferoit-elle de se mettre dans un Monastere , & d'y faire un vœu solennel

d'observer non-seulement les préceptes, mais encore les conseils d'un Dieu crucifié, dont les Juifs ne peuvent entendre le nom sans horreur, & duquel la Croix est pour cette perfide Nation un éternel sujet de scandale ?



---

---

**L I V R E V.**

*Contenant une relation de l'Inquisition de Goa.*

---

---

**C H A P I T R E I.**

*Motifs qui ont porté le Sieur Dellon à donner au Public la connoissance de l'Inquisition de Goa, & ce qu'il y a souffert.*

**J**E vivois à Daman d'une maniere fort tranquille & fort agréable ; j'y étois plus estimé & plus employé que naturellement un Médecin de mon âge ne le devoit espérer, & je m'y étois fait des amis, dans la conversation desquels je pouvois me délasser des fatigues de l'étude, & de celles où m'engageoit ma profession. Rien ne paroissoit pouvoir être capable de troubler mon repos, lorsque Dieu permit qu'on me suscitât une persécution affreuse, sous le poids de laquelle il est surprenant que je n'aie pas succombé. Je fus arrêté par ordre de l'Inquisition, où mon procès me fut fait de la

maniere que l'on verra dans la suite.

On trouve dans plusieurs Livres les maximes de la Jurisprudence inouïe qui s'observe dans les Tribunaux de l'Inquisition, avec l'examen de ces maximes, & ce qui s'en est suivi en diverses rencontres; mais je ne connois personne qui se soit donné la liberté de dire ce qui se passe dans le secret de ce Tribunal. Les Magistrats de cette Jurisdiction ont trop d'intérêt à la maintenir, pour en découvrir le secret; & quant à ceux qui ayant eu des affaires avec ces Magistrats & leurs Ministres, sont informés de ce qui s'y pratique, & auroient quelque raison de s'en plaindre, la crainte des peines affreuses dont on a soin de punir ceux qui seroient convaincus de n'avoir pas gardé leur serment, par lequel on leur fait promettre le secret avant que de leur rendre la liberté, rend les mysteres de l'Inquisition si impénétrables, qu'il est presque impossible d'apprendre jamais la vérité, si l'on est assez malheureux pour être conduit dans ses prisons, & en faire ainsi soi-même l'expérience; ou si l'on n'en est instruit par quelqu'un qui ait été assez heureux pour ne pas succomber sous un si grand malheur; encore faut-il que celui qui a été renfermé dans les affreuses solitudes

du Saint Office, ait eu soin, pendant sa détention, d'observer soigneusement ce qui s'y passe, & qu'après avoir obtenu la liberté, il puisse sans aucune appréhension raconter ce qu'il y a appris & ce qu'il y a éprouvé.

Toutes ces raisons font que très-peu de personnes sçavent au vrai ce qui se passe dans ce redoutable Tribunal; & comme après l'obligation de rendre à Dieu ce qu'on lui doit, nous n'en avons pas de plus pressante que celle de servir le Prochain, & sur-tout le Public, j'ai cru lui devoir faire le récit de ce que j'ai souffert & de ce que j'ai remarqué dans les prisons de l'Inquisition. J'y joindrai ce que j'ai appris par des personnes dignes de foi que j'ai connues familièrement, pendant le temps de ma détention & depuis ma sortie.

J'ai long-temps douté si je pouvois publier cette relation; car il y avoit plus de huit ans que j'étois de retour en France, & il y en avoit plus de quatre que cette Histoire étoit écrite, lorsqu'elle a été imprimée la première fois. Je craignois de scandaliser le Saint Office & de manquer à mon ferment, & cette crainte avoit été fomentée par des personnes pieuses, mais timides, qui étoient dans les mê-

mes sentimens ; mais d'autres personnes aussi pieuses , & qui me paroissent plus éclairées , m'ont depuis fait comprendre qu'il étoit important au Public en plusieurs manieres de bien connoître ce Tribunal , & que cette relation pourroit même être utile à Messieurs du Saint Office , s'ils en sçavent profiter , & encore plus à ceux qui ont droit d'en régler les procédures & d'en borner la Jurisdiction ; & qu'à l'égard d'un serment aussi injustement extorqué que celui qu'on exige à l'Inquisition sous peine du feu , l'utilité publique en dispense suffisamment pour mettre en liberté la conscience de celui qui l'a fait , & lui par conséquent dans une espece d'obligation de dire ce qu'il sçait.

Voilà les raisons qui m'avoient empêché de donner cette relation , & celles qui m'ont engagé à la donner dans la suite ; & si ce retardement a privé pendant quelque temps le Public d'une connoissance utile , il aura du moins servi à m'assurer que je n'ai rien précipité , & que le ressentiment des mauvais traitemens que j'ai soufferts n'a aucune part à ce récit. Au reste , ce que j'ai à dire de l'Inquisition de Goa doit être entendu de celles de Portugal & d'Espagne ; car



encore que cette dernière soit moins cruelle que les deux autres, en ce que ces exécutions publiques que l'on appelle Actes de Foi, y sont moins fréquentes, & que l'ignorance soit encore plus grande aux Indes qu'en Portugal, on voit néanmoins que c'est par le même esprit & par les mêmes règles que se gouvernent tous les Inquisiteurs, & qu'on exerce la même rigueur dans toutes les exécutions de l'Inquisition en ces différens pays.

---

## C H A P I T R E I I.

### *Description de l'Inquisition de Goa.*

**L**A Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire la Sainte Maison, est située à un des côtés de la grande Place qui est devant la Cathédrale, dédiée à Sainte Catherine. Cette Maison est grande & magnifique: elle a dans sa face trois portes; celle du milieu est plus grande que les deux autres, & c'est elle qui répond au grand escalier par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs. Les portes des côtés conduisent aux appartemens

des Inquisiteurs , dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs appartemens pour les Officiers de la Maison. En pénétrant davantage , on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages , séparés les uns des autres par des basses-cours. Dans chaque étage il y a une galerie en forme de dortoir , divisée en sept ou huit chambres ou cachots , chacun de dix pieds en quarré , & le nombre de ces chambres peut être en tout d'environ deux cens.

Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs , n'ayant point de fenêtré , & ne pouvant recevoir de jour que par la porte , qui est ordinairement fermée comme je l'expliquerai plus bas. Outre cela , ces cellules sont plus petites & plus basses que les autres , & on m'en fit voir une , un jour que je me plaignois d'être traité avec trop de rigueur , pour me faire connoître que j'aurois pu être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obscures , toutes les autres sont quarrées , voûtées , blanchies , propres & éclairées par le moyen d'une petite fenêtré grillée qui ne se ferme point , & à laquelle le plus grand homme ne sçauroit atteindre.

Les murailles de ces cachots ont partout cinq pieds d'épaisseur. Chaque chambre fermée à deux portes, dont l'une est en dedans & l'autre en dehors de la muraille : celle de dedans est à deux battans ; elle est forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'en-bas en forme de grille. Elle a en haut une petite fenêtre, par où les Prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer. Cette petite fenêtre se ferme à clef, & avec deux bons verroux.

La porte qui est en dedans de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre, mais elle est entiere & sans aucune ouverture. On la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre qui est grillée, & que par ce moyen l'air de ces cachots soit purifié & rendu plus sein. Dans tous les autres temps cette seconde porte est aussi exactement fermée que la première.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons, un pot de terre plein d'eau pour se laver, un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour

boire , avec un *pucaro* , ou tasse faite d'une espece de terre figillée qui se trouve communément aux Indes , & qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laisse quelque temps. On leur donne aussi un balai , afin qu'ils tiennent leur chambre propre , une natte pour étendre sur une estrade où ils couchent , un grand bassin pour leurs nécessités , qu'on change de quatre en quatre jours , & un pot pour le couvrir , qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les Prisonniers sont nourris à la maniere du pays ; les noirs avec du cangé ou eau de ris , avec du ris & un peu de poisson frit ; les blancs de même , excepté qu'on leur donne du fruit & quelque peu de viande les Jeudis & les Dimanches à dîner , & jamais le soir , pas même le jour de Pâque ; & ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne , que pour mortifier davantage des personnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure , & les garantir en même temps du cruel mal que les Indiens appellent *Mordechi* , qui n'est autre chose que l'indigestion , qui est fréquente & dangereuse dans ces climats brûlans , & sur-tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette

Cette maladie commence presque toujours par une fièvre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomissemens. Ces accidens sont bientôt suivis du délire & de la mort, si l'on n'y apporte un prompt remede. Il y en a un dont les Indiens se servent préféablement à tout autre, parce que l'expérience journaliere leur fait connoître qu'il est spécifique dans cette occasion, & qu'on ne l'omet guères sans exposer le malade à un danger évident.

Ce remede consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure; on l'applique en travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, & elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moyen, sur-tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presque infailliblement ce cruel mal; & une personne qui sans ce secours

auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans très-peu de temps, sans autre remède que celui-là. Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, & qu'un Médecin étranger qui se trouve aux Indes doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois visiter les malades; mais dans les maladies-dangereuses on n'administre à personne ni le Viatique ni l'Extrême-Onction, de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Messe.

Ceux qui meurent dans les prisons sont enterrés dans la maison sans aucune cérémonie; & si selon les maximes de ce Tribunal ils sont jugés dignes de mort, on les desosse, & on conserve leurs ossemens pour être brûlés au premier Acte de Foi.

Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne de lits à personne, les Prisonniers n'y voient jamais le feu, ni d'autre lumière que celle du jour. Il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requiert, on enferme deux Prisonniers

ensemble. Outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens, ou autres de quelque distinction, ont encore une couverture piquée ou courte-pointe, laquelle étant doublée leur sert de matelas; car on n'en a pas besoin pour se couvrir dans un pays aussi chaud que les Indes, à moins que ce ne fût pour se garantir de cette espece de mouchérons qu'on appelle *Cousins*, qui y sont en très grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommodités que l'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

### CHAPITRE III.

*Des Officiers de l'Inquisition, & de quelle maniere ils se comportent envers les Prisonniers.*

**I**L y a à Goa des Inquisiteurs; le premier, que l'on appelle *Inquisidor Mor*, ou le Grand Inquisiteur, est toujours un Prêtre séculier, & le second, un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. L'Inquisition a encore des Officiers, que l'on appelle *Deputados do Santo Officio*. Ceux-ci sont en bien plus grand nombre: il y en a de tous les Ordres Reli-

gieux. Ils assistent aux Jugemens des Criminels , à l'examen & à l'instruction de leurs procès ; mais ils ne viennent jamais au Tribunal sans y être mandés par les Inquisiteurs. Il y a encore d'autres Officiers qu'on appelle *Califidores do Santo Officio* , auxquels on laisse le soin d'examiner dans les Livres les propositions qu'on soupçonne contenir quelque chose de contraire à la pureté de la Foi , & ceux-ci n'assistent pas aux Jugemens , & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport touchant les choses qui leur ont été commises.

Il y a de plus un Promoteur , un Procureur , & des Avocats pour les Prisonniers qui en demandent , & qui servent bien moins à les défendre , qu'à sçavoir leurs plus secrets sentimens , & à les tromper ; & quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidélité , leur protection & leur secours seroient toujours fort inutiles aux Accusés , puisque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en présence de leurs Juges , ou des personnes qu'ils envoient pour leur rendre compte de ces conférences.

L'Inquisition a d'autres Officiers , que l'on nomme *Familiars do Santo Officio* , qui sont proprement les Huissiers de ce



Tribunal. Les personnes de toute condition font gloire d'être admises à cette noble fonction, quand même ils seroient Princes ou Ducs. On emploie ces Familiers pour aller arrêter les personnes qui ont été accusées au Tribunal, & on observe ordinairement d'envoyer un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'estiment suffisamment récompensés par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant le Saint Office. Les Familiers portent tous, comme une marque honorable, une médaille d'or, sur laquelle sont gravées les armes de l'Inquisition. Lorsqu'il est question d'arrêter quelqu'un, ils y vont seuls, & lui déclarent qu'il est appelé par les Inquisiteurs. Alors on est indispensablement obligé de les suivre sans répliquer; car pour peu qu'on voulût faire de résistance, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'exécution des ordres du Saint Office.

Outre ces Officiers, il y a encore des Secrétaires, de véritables Huissiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller sur les Prisonniers, & leur porter la nourriture & les autres choses nécessaires.

Comme tous les Prisonniers sont séparés, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux ensemble, quatre personnes sont plus que suffisantes pour en garder deux cens. On fait observer dans l'Inquisition un silence perpétuel & fort exact, & un Prisonnier qui entreprendroit de se plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, se mettroit en très-grand danger de recevoir des coups de houssine de la main des Gardes; car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent aussi-tôt à l'endroit où il se fait pour avertir qu'on se taise, & si le Prisonnier manque d'obéir au premier ou au second commandement, ils ouvrent les portes, & frappent sur lui sans pitié. Cette maniere d'agir sert non-seulement à corriger ceux que l'on châtie, mais encore à intimider tous les autres qui entendent les cris & les coups, à cause du profond silence qui regne dans cette maison.

L'Alcaïde & les Gardes sont continuellement dans les galeries, & ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquisiteur, accompagné d'un Secrétaire & d'un Interprete, visite tous les Prisonniers de deux mois en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont

besoin de quelque chose , si on leur apporte à manger aux heures prescrites , & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Secrétaire écrit les réponses que chacun fait à ces trois interrogations ; ce qui étant fait , on referme incontinent la porte.

Ces visites au reste ne se font que pour faire éclater davantage la justice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal ; mais elles ne font jamais d'aucune utilité ni d'aucun soulagement aux Prisonniers qui sont assez dupes pour faire des plaintes , puisqu'elles servent au contraire à les faire traiter dans la suite avec plus d'inhumanité.

Ceux d'entre les Prisonniers qui sont riches , ne sont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien , & l'on fournit à ceux-ci le nécessaire sur ce qui a été confisqué aux autres ; car le Saint Office ne manque pas de confisquer tous les biens , meubles & immeubles , de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.



---

---

**C H A P I T R E I V.***Des Formalités qu'on observe à l'Inquisition.*

**L**ORSQU'UNE personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession, & son âge. On l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens; & pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jesus-Christ, que si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidelement rendu; & qu'au contraire, quand même son innocence seroit reconnue, tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir, restera confisqué & perdu pour elle; & parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & de l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait guères de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret

& de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à fait sans apparence que le Public est prévenu en faveur de l'Inquisition. A n'en considérer que les dehors, il n'y a point de Jurisdiction au monde où il paroisse que la Justice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être saisis, ne sont pas sujets à être emprisonnés. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, sont réputés criminels, & condamnés comme tels. Il faut sept témoins pour faire porter condamnation, & le Saint Office se contente de la peine de l'excommunication & de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime. Mais s'il est assez malheureux d'y retomber, l'Inquisition l'abandonne au Bras séculier, après avoir obtenu des Juges laïques, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur ! quelle charité ! Mais il faut ajouter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins ; on reçoit pour témoins toute

forte de personnes , même celles intéressées pour leur vie à la condamnation de l'Accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutés , & les plus incapables de déposer contre lui. Le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq ; on comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus , qui ne déposent que dans la torture , & qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait ; & on comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu , qui avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis , est réputé témoin contre lui même : souvent même ce nombre de sept est réduit à rien , parce qu'il n'est composé que de complices prétendus , qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé , & que l'Inquisition rend effectivement criminels , en les obligeant ou par les menaces du feu , ou par la torture , à accuser l'innocent pour sauver leur vie. Pour bien comprendre ce mystère , il faut sçavoir qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoître , il y en a qu'on peut commettre de manière qu'on est seul coupable , comme le blasphème ,

l'impiété, &c. Il y en a qu'on ne peut commettre sans avoir au moins un complice, comme la sodomie; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabbat Judaique, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de forcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrètes & pour sçavoir l'avenir, par des voies qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoissances.

C'est particulièrement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procédures du Saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs ayant été chassés de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Arragon, & Isabelle Reine de Castille sa femme, se réfugierent en Portugal, où ils furent reçus à condition d'embrasser le Christianisme; ce qu'ils firent au moins en apparence: & comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, on a depuis ce temps-là toujours distingué les familles chrétiennes, des familles des Juifs convertis; enforte que l'on appelle

encore aujourd'hui ceux qui en sont descendus, en quelque degré que ce soit, *Christians novos*, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux; & parce que dans la suite des temps quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs descendans qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en disant: *Tem parte de Christiam novo*. De cette manière, quoique leurs ayeuls & leurs bifayeuls aient été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Christians Velhos*, c'est-à-dire, les vieux ou les anciens Chrétiens. Et comme les familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs, sont distinctement connues dans le Portugal, où elles sont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles sont obligées de s'unir plus étroitement entr'elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent espérer d'ailleurs; & c'est précisément cette union qui augmente le mépris & l'aversion qu'on a pour elles, & qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgraces.





## C H A P I T R E V.

*Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.*

**P**OUR bien éclaircir cette matiere, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincèrement & très-véritablement Chrétien descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non-seulement par sept témoins, mais par cinquante, si l'on veut; cet homme, qui est convaincu de son innocence, qu'il espere devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidèlement rendus; cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurés qu'ils font de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulés, on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il sçait pourquoi on l'a mis en prison; à quoi il ne manque

pas de répondre qu'il n'en sçait rien. On l'exhorte donc d'y penser sérieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bien-tôt en liberté, après quoi on le renvoie en sa prison. On le fait encore venir à l'Audience quelque temps après, & on l'interroge plusieurs fois de la même manière, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le temps de l'*Auto da Fé* s'approchant, le Promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir Judaïsé: ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Mosaique, comme de ne point manger de porc, de lièvre, de poisson sans écailles, de s'être assemblé, & d'avoir solennisé le jour du Sabbat, d'avoir mangé l'Agneau Paschal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jesus-Christ (car ce font-là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte Maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voie qui lui reste pour sauver sa vie, & que le Saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose, & sur cela on le condamne

comme *convicto negativo*, c'est-à-dire, convaincu négatif, à être brûlé.

On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter très-souvent à s'accuser, & pourvu qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il persiste à se dire innocent malgré toutes les exhortations qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de sa sortie. Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice séculière, qui jette un cordon sur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclésiastique l'a abandonné. On fait entrer en même temps un Confesseur, qui ne quitte le condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse, afin de sauver sa vie; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé: s'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brûlé le même jour; & s'il s'accuse, le voilà infâme & misérable pour toute sa vie; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'appréhension du supplice le porte à confesser des crimes qu'il n'a

pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Etant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander miséricorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouer; & comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincèrement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs; & cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déjà oui dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout, mais il lui reste des choses à faire incomparablement plus mal-aisées que tout ce qu'il a fait jusques-là; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte: Si tu as observé la Loi de Moyse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabbat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvés, comme il est vraisemblable, il faut, pour nous convaincre de la sincérité de ton repentir, que tu nommes non-seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui

ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte les Inquisiteurs à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusés, si ce n'est que les témoins du Sabbat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner? Et quand il seroit coupable, de quoi sert qu'il les nomme au Saint Office qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable? Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux; mais l'Inquisition ne les connoitra pas mieux quand il les aura nommés: s'ils ont été forcés d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le Saint Office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables: l'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition. Quel est donc l'intérêt de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de

deviner tous ses témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocens: aussi est ce ce qui arrive; car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi: Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnés de Judaïsme; & peut-être que ces personnes ont été réduite au même état où je me trouve présentement: il faut donc que je les charge toutes à mon tour. Et comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration; ce qui suffit souvent

pour les faire arrêter & garder dans les prisons du Saint Office , jusqu'à ce qu'avec le temps on puisse avoir contre eux sept témoins comme celui que je viens de supposer ; ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

---

## C H A P I T R E V I.

*Où il est encore traité des formalités & injustices qui s'observent à l'Inquisition.*

**I**L est aisé de connoître par ce qui a été dit au Chapitre précédent , que les misérables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres , & qu'un homme peut par ce moyen être très innocent , quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui ; & cependant cet homme , tout innocent qu'il est, faute d'accuser ou de bien deviner , est livré aux bourreaux comme suffisamment convaincu : ce qui n'arriveroit pas , ou du moins bien plus rarement , si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs , les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de Judaïsme ,

& tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des personnes rendues suspectes de fortilege, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé; & l'embaras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas, comme les nouveaux Chrétiens, à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espece d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hasard & indifféremment dans tout ce qu'ils connoissent, amis, parens, ennemis, indifférens, de toute profession: ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort, & de ceux qui l'évitent par leur confession, sont également confisqués, parce qu'ils sont tous réputés coupables; & comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal on ne livre au Bras séculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les Prisonniers à con-



fesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter; ils ont même la bonté de la donner très-rude à ces accusés pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusés: mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, c'est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'aient été confisqués justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des simples une bonté & une justice apparente, qui ne contribue pas peu à conserver l'idée qu'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit pas subsister long-temps sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée, lorsqu'ils sont hors des prisons du saint Office, sont étroitement obligés à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clémence, puisqu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre: car un homme qui s'étant déclaré coupable, voudroit se justifier après sa sortie, feroit aussi-tôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, sans aucune espérance de pardon.

Si l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusés, & très-mal convaincus d'avoir judaïsé, comme les Juges du Saint Office le pourroient aisément reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considérer qu'entre cent personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t-il quatre qui professent cette foi en mourant, les autres criant & protestant toujours jusqu'au dernier soupir qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jesus-Christ comme leur seul & véritable Dieu; & que ce n'est que sur sa miséricorde, & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances; (mais les cris & les déclamations de ces infortunés, si l'on peut appeler de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que cette confession authentique de leur Foi, qu'un si grand nombre de gens fait en mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre réflexion, & qui croient qu'un certain nombre de témoins que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très-innocentes, fera une raison assez forte

pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu : ) Si, dis-je, tant de Chrétiens passant pour Juifs sont injustement livrés aux bourreaux dans toutes les Inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes envers ceux qui sont accusés de magie ou de sortilège, & comme tels condamnés au feu. Et pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour sçavoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie; si on est aimé de certaine personne; qui a dérobé quelque chose qu'on a perdu, & pour d'autres raisons de cette nature; que ces Gentils, dis-je, ne peuvent si bien ni si-tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique, après avoir été baptisés: ce qu'on trouvera moins étrange, si l'on considère qu'en France, où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de siècles, l'on y trouve cependant tant de personnes qui donnent créance & qui usent de ces impertinentes cérémonies, qu'un si long-temps n'a encore pu faire oublier; que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi, ont passé

la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme ; & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes , sont des fujets ou des esclaves , qui ne changent ordinairement de Religion , que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs Seigneurs , ou de leurs Maîtres : cependant ces fortes de fautes qui dans des personnes grossieres & ignorantes mériteroient , ce me semble , plutôt le fouet que le feu , ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus , selon les maximes de ce Tribunal ; pour la seconde fois , s'ils ont confessé la première ; ou pour la première , s'ils persistent à nier ; & l'Inquisition punit non-seulement les Chrétiens qui tombent , ou qui sont accusés d'être tombés dans les cas dont elle a droit de connoître , mais encore les Mahométans , Gentils , ou autres Etrangers , de quelque Religion qu'ils soient , qui ont commis quelques-uns de ces crimes , ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal : car quoique le Prince permette la liberté de conscience , le Saint Office interprétant cette permission , consent bien que les étrangers vivent dans leur Religion ,  
mais

mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque exercice. Et comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils, que de Chrétiens, & que l'Inquisition, qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les galeres, cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme : le Saint Office, bien loin d'être utile dans ces pays pour la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les Peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'accusations qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les prisons de l'Inquisition ne sont jamais long-temps vuides : & quoique les Actes de Foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on ne laisse pas de voir paroître en cha-

cun jusqu'à deux cens Prisonniers , & quelquefois plus.

---

## CHAPITRE VII.

*Quelques particularités touchant les Officiers de l'Inquisition.*

**D**ANS tous les Pays de la Domination Portugaise il y a quatre Inquisitions ; sçavoir en Portugal , celles de Lisbonne , de Coïmbre & d'Evora ; & dans les Indes Orientales , celle de Goa. Ces Tribunaux sont tous Souverains , & connoissent sans appel de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur ressort. Celle de Goa étend sa juridiction sur tous les Pays possédés par le Roi de Portugal au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore le grand Conseil de l'Inquisition , où préside l'Inquisiteur Général. Ce Tribunal est le chef de tous les autres , & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur , l'autorité excessive & les appointemens annexés aux Charges de tous les Inquisiteurs , ils retirent encore un profit considérable en

deux manieres : la premiere, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers, parce que s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour enchérir, & il est sûr que personne ne fera assez hardi pour offrir au-dessus : d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjudgées pour la moitié moins que leur juste valeur. Le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le provenu des biens confisqués étant porté au Trésor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent, & pour les sommes qu'il leur plaît, pour subvenir aux dépenses & aux nécessités secretes du Saint Office; ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets, de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquisiteurs sont nommés par le Roi, & confirmés par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles. Il n'y a à Goa que le Grand Inquisiteur qui ait ou qui s'attribue le droit de se faire porter en chaise. On a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archevêque ou le

Viceroi ; son autorité s'étend sur toutes sortes de Personnes Laïques & Ecclésiastiques , à l'exception de l'Archevêque , de son Grand-Vicaire qui est ordinairement un Evêque , du Viceroi , & du Gouverneur quand le Viceroi est mort ; encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal , & en avoir reçu des ordres secrets du Conseil Souverain de l'Inquisition de Lisbonne , appelé *Conselho supremo*. Ce souverain Tribunal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment ; au lieu que les Conseils ordinaires sont régulièrement assemblés deux fois par jour , le matin depuis huit heures jusqu'à onze , & l'après-midi depuis deux heures jusqu'à quatre , & quelquefois plus tard , sur-tout quand le temps des Actes de Foi approche ; car alors les Audiences sont plus souvent prolongées jusqu'à dix heures du soir.

Quand on juge les Causes , outre les *Deputados* qui y assistent , les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie , ont droit de se trouver au Tribunal , & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent. Mais il est



temps que je raconte ce qui me regarde personnellement.

---

## CHAPITRE VIII.

*Les causes apparentes de l'emprisonnement du Sieur Dellon à Daman.*

**L**A cause véritable de toutes les persécutions que les Ministres de l'Inquisition m'ont fait endurer, fut une jalousie mal fondée du Gouverneur de Daman. Il n'est pas mal-aisé de juger que cette cause n'a jamais été alléguée dans mon procès; mais pour satisfaire la passion de ce Gouverneur, on se servit de divers prétextes, & l'on trouva enfin le moyen de m'arrêter, & de m'éloigner des Indes où j'aurois peut-être passé le reste de mes jours.

Il faut avouer que quoique les prétextes dont on se servit fussent insuffisans pour des personnes instruites dans la Foi & dans le Droit, ils ne suffisoient cependant que trop à des gens comme les Portugais, par rapport à leurs préventions & à leurs maximes; en sorte qu'à cet égard je les ai trouvés moi-même si plausibles, que je n'ai découvert les

vraies causes de ma détention que dans la suite de l'affaire.

La premiere occasion que je donnai à mes ennemis de se servir de l'Inquisition pour me perdre , fut un entretien que j'eus avec un Religieux Indien , Théologien de l'Ordre de Saint Dominique. Mais avant que de passer outre , je dois dire ici qu'encore que mes mœurs n'aient pas toujours été entierement conformes à la sainteté de la Religion dans laquelle j'ai été baptisé , j'ai cependant toujours été fort attaché à la Foi de mes peres , c'est-à-dire à celle de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine ; & que Dieu m'a donné plus d'affection aux instructions qu'on y reçoit , que n'en ont ordinairement la plupart des Chrétiens. J'ai donc toujours pris plaisir à écouter & à lire , & je n'ai rien lu avec tant d'attachement , que les saintes Ecritures , tant de l'Ancien que du Nouveau Testament que je portois d'ordinaire avec moi ; j'avois même soin de ne pas ignorer tout-à-fait la Théologie scholastique, parce que dans les longs voyages on roule continuellement avec toute sorte de gens, parmi lesquels on en trouve de toutes les Religions & de toutes les Sectes , & je disputois assez volontiers avec les Héré-

tiques & les Schismatiques que je trouvois en mon chemin. Je portois des Livres par rapport à cela, & entr'autres un abrégé de Théologie par le Pere Dom Pierre de Saint Joseph, Feuillant; & je m'étois assez instruit par les entretiens & par les lectures durant le grand loisir de la mer, & du séjour que j'avois déjà fait en plusieurs endroits de l'Inde. Je croyois donc être en état d'entrer en conversation & même en dispute avec des Théologiens de profession, & je tombai fort innocemment dans ce piège avec ce Religieux Dominicain. J'avois logé, ainsi que je l'ai déjà dit, pendant environ quinze jours dans le Couvent des Jacobins; je continuois d'y vivre avec tous les Religieux avec beaucoup de familiarité; je leur avois rendu service toutes les fois que l'occasion s'en étoit présentée, en reconnoissance de l'amitié qu'ils me témoignent, & des bontés que le Pere Juan de Saint Michel avoit eu en particulier pour moi. Nous avions ensemble de fréquentes conversations; & celle que j'eus avec le Religieux dont je parle, fut sur les effets du Baptême. Nous convenions des trois especes que l'Eglise Catholique reconnoît; & ce ne fut que par maniere d'entretien, & non

pas pour en douter, que je voulus nier l'effet de celui que l'on appelle *Flaminie*, & que pour soutenir mon sentiment j'alléguai ce passage : \* *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, &c.*

Cependant à peine avois-je achevé de parler, que ce bon Pere se retira sans me rien répondre, comme s'il eût eu quelque affaire pressante, & alla selon les apparences me dénoncer au Commissaire du Saint Office. Je parlai depuis plusieurs fois à ce même Religieux; & comme il ne me témoigna aucune froideur, j'étois bien éloigné de croire qu'il m'eût joué un si mauvais tour.

Je m'étois souvent trouvé en des assemblées où l'on porte de petits troncs, sur lesquels est peinte l'image de la Sainte Vierge, ou celle de quelque autre Saint. Les Portugais ont coutume de baiser l'image qui est sur ce tronc; & ceux qui ont dévotion à ces Confrairies mettent leurs aumônes dans ces boîtes, où il est libre de donner ou non, mais que l'on ne peut se dispenser de baiser, sans scandaliser les assistans. Je n'étois alors âgé que d'environ vingt-quatre ans, & je n'avois pas toute la prudence requise à une personne qui vit chez des Etrangers,

\* *Joan. III. 5.*

aux manieres desquels il est bon de se conformer autant qu'il se peut; & comme d'ailleurs je n'étois pas accoutumé à ces sortes de cérémonies, je refusai très-souvent de prendre & de baiser ces boëtes, d'où l'on inféroit assez témérairement que j'avois du mépris pour les images, & que par conséquent j'étois Hérétique.

Je me trouvai un jour chez un Gentilhomme Portugais, dans le temps qu'on alloit saigner son fils malade: je vis que ce jeune homme avoit dans son lit une image de la sainte Vierge faite d'yvoire, & comme il aimoit fort cette image, il la baisoit souvent, & lui adressoit la parole. Cette maniere d'honorer les images est fort ordinaire chez les Portugais, & elle me faisoit quelque peine, parce qu'en effet les Hérétiques l'interprétant en mal, cela les empêche, autant qu'aucune autre chose, de revenir à l'Eglise. Je dis donc à ce jeune homme que s'il n'y prenoit garde, son sang jailliroit contre l'image; & m'ayant répondu qu'il ne pouvoit se résoudre à la quitter, je lui représentai que cela embarrasseroit l'opération. Alors il me reprocha que les François étoient des hérétiques, & qu'ils n'adoroient pas les images. A quoi je

répondis, que je croyois qu'on devoit les honorer, & que si on pouvoit se servir du mot d'*adoration*, ce ne pouvoit être qu'à l'égard de celles de Notre Seigneur Jesus-Christ; encore falloit-il que cette adoration fût rapportée à Jesus-Christ représenté dans ces images, & sur cela je citais le Concile de Trente, *Session 25.*

Il arriva à peu près dans ce même temps, qu'un de mes voisins venant chez moi, & voyant un Crucifix au chevet de mon lit, me dit: Souvenez-vous, Monsieur, de couvrir cette image, si par hasard il vous arrive de faire venir chez vous quelque femme, & de l'y garder. Comment, lui dis-je, croyez vous donc qu'on puisse ainsi se cacher aux yeux de Dieu? Et êtes-vous du sentiment de ces femmes débauchées qui sont parmi vous, qui après avoir ferré sous le chevet de leurs lits, les chapelets & les reliques qu'elles portent ordinairement au col, croient pouvoir s'abandonner sans crime à toute sorte d'excès? Allez, Monsieur, ayez de plus hauts sentimens de la Divinité, & ne pensez pas qu'un peu de toile puisse cacher nos péchés aux yeux de Dieu, qui voit clairement ce qu'il y a de plus secret dans nos cœurs; au reste, qu'est-ce que ce Crucifix, sinon un morceau d'ivoire?

Nous en demeurons-là , & mon voisin s'étant retiré s'acquitta fort exactement de son prétendu devoir , en m'allant dénoncer au Commissaire de l'Inquisition : car il est bon de sçavoir en passant que toutes personnes vivant en des pays sujets à la Jurisdiction du Saint Office , sont obligées , sous peine d'excommunication majeure réservée au Grand Inquisiteur , de déclarer dans l'espace de trente jours tout ce qu'elles ont vu faire ou entendu dire touchant les cas dont ce Tribunal prend connoissance ; & parce que bien des gens pourroient ne pas craindre cette peine , ou douter si effectivement ils l'auroient encourue , pour obliger les Peuples à obéir ponctuellement à cet ordre , les Inquisiteurs ont voulu que ceux qui manqueroient à faire cette déclaration dans ledit temps , fussent réputés coupables , & ensuite punis comme s'ils avoient commis eux-mêmes les crimes qu'ils n'ont pas révélés. Ce qui fait qu'en matiere d'Inquisition les amis trahissent leurs amis , les peres leurs enfans , & que les enfans par un zele indiscret oublient souvent le respect que Dieu & la nature les obligent de porter à ceux qui leur ont donné la vie.

L'opiniâtreté que j'avois fait paroître à ne pas vouloir porter de chapelet au col, ne contribua pas moins à faire croire que j'étois hérétique, que le refus que je faisois de baiser les images. Mais ce qui servit plus que tout le reste de motif à mon emprisonnement & à ma condamnation, fut que m'étant trouvé dans un endroit où l'on parloit de la justice des hommes, je dis qu'elle méritoit bien moins ce nom, que celui d'injustice; que les hommes ne jugeant que selon les apparences, qui sont très-souvent trompeuses, étoient sujets à ne rendre que peu de jugemens équitables, & que Dieu seul connoissant les choses telles qu'elles sont, il n'y avoit aussi que Dieu que l'on pût appeller véritablement juste. Un de ceux devant qui je parlois prit la parole, & me dit que, généralement parlant, ce que j'avois dit étoit vrai; que cependant il y avoit cette distinction à faire, que si en France on ne trouvoit point de justice véritable, ils avoient cet avantage sur nous, que l'on trouvoit chez eux un Tribunal dont les Arrêts n'étoient ni moins justes ni moins infailibles que ceux de Jesus-Christ. Pensez-vous, lui dis-je, que les Inquisiteurs soient moins hommes & moins sujets à leurs passions que



les autres Juges ? Ne parlez pas ainsi , me dit ce zélé défenseur du Saint Office ; si les Inquisiteurs étant au Tribunal sont infaillibles , c'est parce que le Saint-Esprit préside toujours à leurs décisions. Je ne pus supporter plus long temps un discours qui me paroissoit si déraisonnable ; & pour lui prouver par un exemple que les Inquisiteurs n'étoient rien moins que ce qu'il disoit , je lui rapportai l'aventure du Pere Ephraïm de Nevers , Capucin François & Missionnaire Apostolique dans les Indes , lequel , selon la Boulaye-le-Goux & Tavernier , avoit été arrêté à l'Inquisition par surprise & par envie , il y avoit environ dix-sept ans , où il avoit été fort maltraité pendant environ un an & demi ; & je conclus en lui disant que je ne doutois pas que ce bon Religieux ne fût plus vertueux & plus éclairé que ceux qui l'avoient fait ainsi croupir dans une étroite prison , sans lui permettre seulement de dire son Breviaire. J'ajoutai que j'estimois la France heureuse de n'avoir jamais voulu admettre ce sévère Tribunal , & que je me croyois heureux moi-même de n'être pas sujet à sa Jurisdiction. Cette conversation ne manqua pas d'être exactement rapportée au Pere Commissaire ; & cela ,

joint à ce que j'avois déjà dit, servit dans la fuite à me faire mon procès.

Je ne doute pas que ceux qui liront ces Mémoires, ne soient bien aises d'y trouver le détail de ce qui arriva au Pere Ephraïm. Le voici.

---

*Histoire du Pere Ephraïm, Capucin.  
Comment il fut mis par surprise à  
l'Inquisition de Goa, & sa sortie.*

**L**E Chek, qui avoit épousé l'aînée des Princesses de Golconda, n'ayant pu obliger le Révérend Pere Ephraïm de s'arrêter à Bagnagar, où il s'offroit de lui bâtir une maison & une Eglise, lui donna un bœuf & deux valets pour le mener à Masulispatan, où il s'attendoit de s'embarquer pour le Pégu, selon l'ordre qu'il en avoit de ses Supérieurs; mais ne trouvant pas de vaisseau où il pût passer, les Anglois firent si bien, qu'ils l'attirerent à Madrespatan, où ils ont un Fort nommé le Fort Saint-George, & un Comptoir général pour tout ce qui dépend du Royaume de Golconda, & des pays de Bengala & du Pégu. Ils lui représenterent qu'il auroit une plus grande moisson à faire en ce lieu-là, qu'en tout autre des Indes où il pourroit se porter,



*Ceremonie pour la sortie du Pere Ephraim Capucin, des Prisons de l'Inquisition de Goa*



& ils lui bâtirent d'abord une jolie maison avec une Eglise; mais au fond les Anglois ne cherchoient pas tant en cela l'intérêt du Pere Ephraïm que le leur propre, & il faut sçavoir les raisons qu'ils avoient de l'arrêter parmi eux. Madrespatan n'est qu'à une demi-lieue de Saint-Thomé, petite ville maritime de la côte de Coromandel, assez bien bâtie, & qui appartenoit en ce temps-là aux Portugais. Le négoce y étoit grand, particulièrement pour les toiles, & il y avoit quantité d'Artisans & de Marchands, dont la plupart auroient bien désiré de venir s'habituer à Madrespatan avec les Anglois, s'ils n'eussent vu qu'il n'y avoit point alors pour eux d'exercice de religion en ce lieu-là; mais depuis que les Anglois eurent bâti cette Eglise, & arrêté le Pere Ephraïm, il y eut plusieurs de ces Portugais qui quitterent Saint-Thomé, attirés principalement par les grands soins que ce Religieux prenoit de prêcher les Fêtes, tant en Portugais, qu'en langue du Pays; ce qui leur étoit fort rare quand ils demeuroient à Saint-Thomé. Le Pere Ephraïm étoit d'Auxerre, frere de M. de Château des Bois, Conseiller au Parlement de Paris, & il avoit un génie tout-à-fait heureux pour

routes sortes de langues ; de maniere qu'en peu de temps il apprit l'Anglois & le Portugais en perfection. Les gens de l'Eglise de Saint-Thomé voyant que le P. Ephraïm étoit dans une haute réputation, & qu'il attiroit par ses prédications une bonne partie de leur troupeau à Madrespatan, conçurent contre lui une telle jalousie, qu'ils résolurent de le perdre ; & voici le moyen dont ils se servirent pour parvenir à leur but. Les Anglois & les Portugais étant si proches voisins, il étoit difficile qu'ils n'eussent quelquefois des démêlés, & d'ordinaire ces deux Nations se feroient du Pere Ephraïm pour les accorder, parce qu'il étoit homme pacifique & de bon sens, & qu'il sçavoit parfaitement les deux langues. Un jour les Portugais firent une querelle à dessein à quelques Matelots qui étoient à la rade de Saint-Thomé, qui furent bien battus. Le Président Anglois voulant avoir raison de cette insulte, la guerre s'alloit échauffer entre ces deux Nations, & auroit ruiné tout le négoce de ce Pays là, si les Marchands de part & d'autre ne se fussent mis promptement en devoir d'accommoder cette affaire, ne sçachant rien du dessein que quelques Particuliers tramoièrent contre le Pere

Ephraïm ; mais toutes les allées & venues de ces Marchands n'avancerent rien, & par l'intrigue des Ecclésiastiques Portugais il fallut que le Pere se mêlât de cette affaire, qu'il en fût l'entremetteur, & qu'il se chargeât de porter les raisons de part & d'autre, ce qu'il accepta très-volontiers. Mais il ne fut pas plutôt entré dans Saint-Thomé, qu'il fut saisi par dix ou douze Officiers de l'Inquisition, qui le jetterent dans une petite Frégate armée qui fit voile en même temps pour Goa. On lui mit les fers aux pieds & aux mains, & ils furent vingt-deux jours en mer, sans jamais vouloir souffrir qu'il allât une fois à terre, quoique la plupart de ceux de la Frégate y couchassent presque toutes les nuits, parce qu'on va toujours terre à terre le long de ces côtes. Quand ils furent arrivés à Goa, ils attendirent la nuit pour débarquer le Pere Ephraïm, & le mener à la Maison de l'Inquisition; car ils craignirent qu'en le débarquant de jour, le Peuple n'en eût vent, & ne le vint enlever comme une personne qui étoit en grande vénération dans toute cette partie des Indes. Le bruit se répandit aussi-tôt en plusieurs endroits que le R. P. Ephraïm, Capucin, étoit à l'Inquisition; & comme il arrive tous

les jours à Surate quantité de gens des terres des Portugais, nous en reçumes des premiers les nouvelles, qui étonnerent tous les Francs qui y étoient. Celui qui en fut le plus surpris & le plus piqué, fut le Pere Zenon, Capucin, qui avoit été compagnon du Pere Ephraïm; & après avoir consulté sur cette affaire avec ses amis, il résolut d'aller à Goa, au hasard d'entrer lui-même dans l'Inquisition. En effet, c'étoit risquer; car depuis qu'un homme y est enfermé, si quelqu'un a la hardiesse d'aller parler pour lui à l'Inquisiteur ou à quelqu'un de son Conseil, il est mis incontinent à l'Inquisition, & tenu plus criminel que celui pour qui il vouloit parler. L'Archevêque de Goa ni le Viceroy même n'osent s'en mêler, & il n'y a que ces deux personnes sur lesquelles l'Inquisition n'a point de pouvoir; mais s'il arrive qu'elles fassent quelque chose qui la choque, l'Inquisiteur & son Conseil écrivent en Portugal, & selon que le Roi & l'Inquisiteur Général ordonnent, quand les réponses sont venues, on procède contr'eux, & on les envoie en Portugal.

Le Pere Zenon étoit donc assez embarrassé, & ne sçavoit comment faire ce voyage, n'ayant point de compagnon,



ni pour laisser en sa place, ni pour mener avec lui; car alors la saison des vents étoit contraire, & les Malavares sont toujours à craindre. Il se mit enfin en chemin, ayant à marcher vingt-cinq ou trente jours par terre, & prit pour l'accompagner le sieur de la Boulaye-le-Goux. Le Pere le défraya jusqu'à Goa, car il y avoit long temps que sa bourse étoit vuide, & il ne feroit jamais venu jusqu'à Surate sans l'assistance des Anglois, des Hollandois & de quelques autres Francs, qui lui donnerent quelque argent à Ispahan. Etant arrivé à Goa, le Pere Zenon fut d'abord visité par quelques amis qu'il avoit en ce lieu-là, & qui n'ignorant pas le sujet de son voyage, lui dirent qu'il se gardât bien d'ouvrir la bouche pour le Pere Ephraïm, s'il ne vouloit lui aller tenir compagnie dans l'Inquisition. Le Pere Zenon voyant qu'il ne pouvoit rien faire à Goa, conseilla au sieur de la Boulaye de retourner à Surate, & lui fit toucher pour son voyage cinquante écus qu'il devoit rendre à Paris à la veuve du sieur Forest, qui étoit mort dans les Indes; ainsi il partit pour Surate par la premiere commodité, & le Pere Zenon fut droit à Madrespatan, pour sçavoir plus exacte-

ment comme tout s'étoit passé dans l'enlèvement du Pere Ephraïm. Comme il eut appris la trahison qui lui avoit été faite à Saint-Thomé, il résolut d'en avoir raison, & fut, à l'insçu du Président des Anglois, faire confidence de son dessein au Capitaine qui commandoit dans le Fort, & qui de même que ses Soldats étoit irrité de l'injure qu'on avoit faite au Pere Ephraïm. Ce Capitaine non-seulement approuva fort le dessein du Pere Zenon, mais il lui promit de l'appuyer & de lui prêter main-forte. Le Pere, par des espions qu'il avoit mis en campagne, sçut que le Gouverneur de Saint-Thomé alloit tous les Samedis de grand matin par dévotion à une demilieu de la ville, à une Chapelle qui est sur une petite montagne, & qui est dédiée à la sainte Vierge. Il fit mettre trois grilles de fer à la fenêtre d'une petite chambre du Couvent, avec deux bonnes ferrures à la porte & autant de cadénats; & ayant pris toutes les précautions nécessaires, il fut trouver le Capitaine du Fort, qui étoit un Irlandois, très-brave de sa personne, & qui lui tint la parole qu'il lui avoit donnée de lui prêter main-forte dans l'embuscade qu'il vouloit dresser au Gouverneur de Saint-Thomé. Il

se mit lui-même à la tête de trente de ses Soldats, & accompagnant le Pere Zenon, ils sortirent tous ensemble du Fort sur le minuit, & furent se cacher jusqu'au jour dans un endroit de la montagne sur laquelle est cette Chapelle de la sainte Vierge, où ils ne pouvoient être apperçus. Le Gouverneur de Saint Thomé ne manqua pas selon sa coutume de venir à la Chapelle, un peu après que le Soleil fut levé; & étant descendu de son pallequis pour monter à pied la montagne qui est très-rude, il fut aussi-tôt enveloppé par le Capitaine Irlandois & ses Soldats, qui sortirent de l'embuscade avec le Pere Zenon, & emmené à Madrespatan au Couvent des Capucins, dans la petite chambre qui lui étoit préparée. Le Gouverneur bien surpris de se voir emmené de la sorte, fit de grande protestations contre le Pere Zenon, & le menaça du ressentiment qu'auroit le Roi de Portugal, quand il sçauroit ce qu'il avoit osé entreprendre contre un Gouverneur d'une de ses Places. C'est le discours ordinaire qu'il tint tous les jours pendant le temps qu'il fut retenu dans la cellule, & le Pere Zenon n'y répondoit autre chose, sinon qu'il croyoit qu'il étoit bien plus doucement traité à Madrespatan,

que le Pere Ephraïm ne l'étoit dans l'Inquisition de Goa, où il l'avoit envoyé; qu'il n'avoit qu'à le faire revenir, & qu'on le remeneroit au pied de la montagne, où on s'étoit faisi de sa personne avec autant de droit qu'on en avoit eu pour enlever le Pere Ephraïm. Cependant le chemin de Saint-Thomé à Madrespatan fut, durant cinq ou six jours, plein de gens qui vinrent prier le Président des Anglois d'employer son autorité à faire sortir le Gouverneur; mais il ne put faire d'autre réponse, sinon qu'il n'étoit pas entre ses mains, & qu'après le procédé qu'on avoit tenu envers le Pere Ephraïm, il ne pouvoit pas en bonne justice contraindre le Pere Zenon à relâcher celui qui étoit un des auteurs de l'injure qui avoit été faite à son compagnon. Le Président se contenta de prier le Pere de vouloir bien que son Prisonnier vint au Fort pour manger à sa table, avec promesse de le remettre entre ses mains toutes les fois qu'il voudroit; ce qu'il obtint aisément, mais sans pouvoir ensuite tenir sa parole. Le Tambour de la garnison, qui étoit François, & un Marchand de Marseille nommé Roboli, qui se trouva alors dans le Fort deux jours après que le Gouverneur de Saint-Thomé y fut

entré, lui offrirent leurs services pour le sauver, pourvu qu'ils en eussent bonne récompense; ce qu'il leur promit, & même qu'ils auroient le passage franc sur le premier vaisseau qui iroit de Goa en Portugal. L'accord étant fait, le lendemain le Tambour battit la diane de meilleure heure qu'il n'avoit accoutumé; & cependant le Marchand Roboli & le Gouverneur, avec leurs linceuls attachés ensemble, se dévalèrent par le coin d'un bastion qui n'étoit pas haut. Le Tambour laissa en même temps sa caisse, & les suivit adroitement; de sorte que Saint-Thomé n'étant qu'à une bonne demi-lieue de Madrespatan, ils furent tous trois dedans avant qu'on scût rien de leur départ. Toute la ville de Saint-Thomé fit de grandes réjouissances du retour du Gouverneur; & aussi tôt on dépêcha une barque à Goa pour en porter la nouvelle. Le Tambour & le Marchand Roboli firent voile en même temps; & quand ils furent arrivés à Goa, avec des lettres du Gouverneur de Saint-Thomé en leur faveur, il n'y eut point de Couvent ni de bonne maison qui ne leur fît des présents; & même le Viceroi Dom Philippe de Mascaregne leur fit beaucoup de carresses, & les fit entrer dans son vaisseau

pour les mener en Portugal avec lui ; mais le Viceroy & les deux François moururent tous trois en chemin.

Je dirai en passant qu'il n'y a point eu de Viceroy de Goa qui en soit parti si riche que Dom Philippe de Mascaregne. Il avoit quantité de diamans, toutes pierres de grands poids, depuis dix carats jusqu'à quarante; mais sur tout il en avoit deux qu'il voulut bien me montrer comme j'étois à Goa, dont l'une, qui étoit une pierre épaisse, pesoit cinquante-sept carats, & l'autre soixante-sept & demi, toutes deux assez nettes & de bonne eau, & taillées à la mode des Indes. Le bruit a couru que ce Viceroy fut empoisonné sur le vaisseau; & l'on ajoutoit que c'étoit un juste châtement de ce qu'il avoit fait périr bien des gens de la même maniere, sur-tout pendant qu'il fut Gouverneur dans l'Isle de Ceilan. Il tenoit toujours du poison le plus subtil, pour s'en servir quand il vouloit que sa vengeance fût prompte; & s'étant fait de la sorte plusieurs ennemis, à qui l'exemple de ceux qu'il faisoit mourir faisoit craindre pour eux-mêmes un semblable traitement, on le trouva un matin pendu en effigie à Goa, comme j'y étois, en l'an 1648.

Cependant

Cependant on faisoit grand bruit en Europe de la prise du Pere Ephraïm. M. de Château des Bois son frere en fit ses plaintes à l'Ambassadeur de Portugal, qui ne se tenoit pas trop assuré dans son logis, & qui en écrivit promptement au Roi son Maître, afin que par les premiers vaisseaux qui partiroient pour Goa, il commandât que le Pere Ephraïm fût relâché. Le Pape en fit aussi écrire, déclarant que si on ne le mettoit en liberté, il excommunieroit tout le Clergé de Goa; mais toutes ces Lettres furent inutiles, & le Pere Ephraïm ne fut redevable de sa liberté qu'au Roi de Golconda, qui l'aimoit, & qui avoit fait tous ses efforts pour l'obliger de demeurer à Bagnagar. Il avoit appris de lui quelque chose des Mathématiques, de même que le Prince Arabe son gendre, qui s'étoit offert de bâtir au Pere une Maison & une Eglise à ses dépens; ce qu'il a fait depuis pour deux Religieux Augustins qui sont venus ds Goa. Le Roi faisoit alors la guerre au Reja de la Province de Carnatica, & avoit son armée autour de Saint-Thomas; & dès qu'il eut sçu le mauvais tour que les Portugais avoient joué au Pere Ephraïm, il envoya ordre à Mirgimola, Général de ses Troupes, d'assiéger Saint-

Thomé, & de mettre tout à feu & à sang, s'il ne tiroit promesse positive du Gouverneur de la Place, que dans deux mois le Pere Ephraïm seroit mis en liberté. La copie du commandement du Roi fut envoyée à ce Gouverneur; & la ville fut tellement allarmée, qu'on ne voyoit que barques sur barques partir pour Goa, afin de presser le Viceroy de faire en sorte que le Pere Ephraïm fût promptement relâché. Il le fut en effet, & on lui vint dire de la part de l'Inquisiteur qu'il pouvoit sortir; mais bien que la porte lui fût ouverte, il ne voulut point quitter la prison, que tous les Religieux de Goa ne le vinssent prendre en procession, ce qu'ils firent aussi-tôt; & après qu'il fut sorti, il alla passer quinze jours dans le Couvent des Capuches, qui sont une espece de Recollets. J'ai oui dire plusieurs fois au Pere Ephraïm que ce qui l'a le plus fâché durant sa prison, étoit de voir l'ignorance de l'Inquisiteur & de son Conseil, quand ils l'interrogeoient, & qu'il croyoit que pas un d'eux n'avoit jamais lu l'Écriture sainte. On l'avoit mis dans une chambre avec un Maltois, qui étoit un des plus méchans hommes qui fût sous le Ciel, & qui étoit pour la troisième fois dans les prisons de



l'Inquisition. Il ne pouvoit pas dire deux paroles sans renier Dieu, & il passoit tout le jour & une partie de la nuit à prendre du tabac; ce qui ne pouvoit être que fort incommode au Pere Ephraïm.

Quand l'Inquisition fait saisir quelqu'un, on le fouille d'abord: tout ce qu'on trouve dans son logis de meubles & de hardes qui lui appartiennent, est mis par inventaire pour le lui rendre, au cas qu'il soit trouvé innocent; mais pour ce qui est de l'or, de l'argent & des bijoux, cela n'est pas mis par écrit; on ne le revoit jamais, & il est porté à l'Inquisition pour les dépens du procès. Le Révérend Pere Ephraïm entrant dans l'Inquisition fut aussi fouillé; mais on ne trouva dans la poche que ces Religieux ont cousue à leurs manteaux, & qui leur vient au milieu du dos, qu'un peigne & une écritoire, & quelques mouchoirs. Ils ne se souvinrent pas que les Capucins ont encore un petit sac dans la manche vers l'aisselle, où ils ferment aussi quelques petites besognes; & ne fouillant point le Pere Ephraïm en cet endroit-là, ils lui laisserent quatre ou cinq crayons de mine de plomb qui étoient couverts de bois: c'est ainsi qu'on les fait ordinairement de peur qu'ils ne se rompent; & à me-

sûre que le crayon s'use, on ôte du bois pour le découvrir. Ces crayons furent cause que le Pere Ephraïm s'ennuya moins qu'il n'eût fait durant sa prison, & que de louche qu'il étoit, il en sortit avec une vue où il ne paroïssoit presque plus de défaut. C'est la coutume dans l'Inquisition d'aller tous les matins demander aux Prisonniers ce qu'ils veulent manger ce jour-là, & on le leur donne. Le Maltois ne se soucioit presque d'autre chose que de tabac, & il en demandoit le matin, à midi & au soir, qui sont les heures qu'on leur apporte à manger. Ce tabac étoit tout coupé, & empaqueté dans du papier blanc, de la grandeur à peu près d'un quart de feuille; car dans tout le Levant le tabac haché, en poudre, toutes les drogues, & autres menues marchandises qui se peuvent envelopper, sont mises dans du papier blanc; ce qui va au profit du vendeur, qui pese ensemble le papier & la marchandise. De-là vient qu'il se consume en Asie beaucoup de papier; & c'est le plus grand commerce des Provençaux, qui envoient le leur jusqu'en Perse. Je fais ces remarques à l'occasion du Pere Ephraïm, qui feroit avec soin tous ces morceaux de papier blanc où étoit enveloppé le tabac

qu'on apportoit au Maltois; & c'est où il écrivoit avec son crayon ce qu'il méditoit tous les jours dans la prison. Ce fut par ce moyen que sa vue perdit beaucoup de son défaut naturel; & lorsque je le revis, jeus d'abord de la peine à croire que ce fût le même Pere Ephraïm, qui étoit fort louche auparavant, & qui ne le paroïssoit presque plus. Comme la chambre où il étoit enfermé n'avoit pour toute fenêtré qu'un trou d'un demi-pied en quarré, avec des barreaux de fer, ce trou étoit disposé d'une maniere, que quand le Pere Ephraïm vouloit écrire, il ne pouvoit avoir du jour que du côté qui étoit contraire à celui où il portoit ordinairement la vue; c'est ainsi que peu à peu elle devint droite, & qu'il tira par ce moyen quelque avantage de sa prison. On ne voulut jamais lui prêter un Livre, ni lui donner un bout de chandelle, & on le traita aussi rigoureusement qu'un scélérat qui étoit déjà sorti deux fois de l'Inquisition avec la chemise soufrée & la croix de Saint André sur l'estomac, pour accompagner au supplice ceux que l'on faisoit mourir, & qui y étoit rentré pour la troisieme fois. Mais on peut dire à la gloire du Pere Ephraïm, qu'autant il a eu de patience dans sa pri-

son, autant a-t-il eu de discrétion & de charité après en être sorti; & quoiqu'il ait beaucoup souffert à l'Inquisition, on ne l'a jamais ouï en dire du mal, ni même en faire la moindre plainte, bien loin qu'il ait jamais pensé à en rien écrire; ce qui découvreroit sans doute aux Peuples bien des choses qui n'iroient pas à la gloire de ce que les Portugais appellent *la Santissima Casa*. D'ailleurs, comme j'ai dit, on fait jurer tous ceux qui sortent de l'Inquisition, de ne rien dire de ce qu'ils ont vu ni de ce qu'on leur a demandé, & sans rompre leur serment ils ne peuvent en parler ni en écrire.

Le Pere Ephraïm ayant passé quinze jours à Goa dans le Couvent des Capucins, pour reprendre quelque vigueur après quinze ou vingt mois de prison, se mit en chemin pour retourner à Madrespatan; & passant à Golconda, il alla remercier le Roi, & le Prince Arabe son gendre, de la bonté qu'ils avoient eue de s'être intéressés si hautement pour sa liberté. Le Roi le sollicita encore de nouveau de s'arrêter tout-à-fait à Bagnagar; mais voyant qu'il souhaitoit de retourner à son Couvent de Madrespatan, il lui fit donner comme la première fois un bœuf, des valets & de l'argent pour le conduire.

---



---

 C H A P I T R E I X.

*M. Dellon rend visite au Commissaire de l'Inquisition , pour s'accuser lui-même & lui demander conseil. Comment il fut arrêté , & les causes de sa détention.*

**N**ONOBSTANT le secret inviolable que l'Inquisition exige par ferment de tous ceux qui approchent de ses Tribunaux , je ne laissai pas d'avoir quelque vent des dépositions qu'on avoit faites contre moi. Cela me fit appréhender de tomber entre les mains du Saint Office , & me détermina à aller trouver le Commissaire , duquel j'espérois de la protection & des conseils , à cause que je lui avois été recommandé par des personnes qui méritoient que l'on eût de la considération pour elles , & que depuis que j'étois à Daman , il avoit toujours affecté de paroître de mes amis.

Je lui racontai donc naïvement & de point en point comment les choses s'étoient passées , & je le priai ensuite de m'apprendre de quelle manière je me devois comporter à l'avenir. Je lui té-

moignai que comme je n'avois eu aucun mauvais dessein, j'étois prêt de me corriger & de me dédire, s'il jugeoit que j'eusse avancé quelque chose qui ne fût pas bien.

Ce bon Pere m'avoua que mon procédé avoit scandalisé bien des gens; qu'il étoit persuadé que mon intention n'avoit pas été mauvaise, & qu'il n'y avoit même rien dans tout ce que j'avois dit qui fût tout-à-fait criminel; que cependant il me conseilloit de m'accommoder un peu à la façon du Peuple, & de ne plus parler si librement de ces fortes de matieres; que sur-tout je devois être plus réservé en parlant des images, que j'avois souvent dit ne devoir pas être adorées; ce que j'avois essayé de prouver par des citations de l'Écriture & des Peres; que le Peuple étoit à la vérité dans de certaines erreurs légères, qui passoient pour une véritable dévotion; que ce n'étoit pas à moi d'entreprendre de le corriger & de le réformer.

Je remerciai le Commissaire des bons avis qu'il m'avoit donnés, & je me retirai d'auprès de lui fort foulagé, parce que je sçavois que m'étant accusé moi-même avant que d'être arrêté, je ne le pouvois plus être selon les Loix de l'In-

quisition. J'étois d'ailleurs extrêmement satisfait de l'équité & de l'intégrité de ce bon Pere, parce que ne m'ayant pas trouvé coupable, il m'avoit librement donné les avis nécessaires pour me conduire à l'avenir avec plus de prudence que par le passé, afin que je ne donnasse plus aucune ombre de soupçon contre moi.

Quoique tout ce que j'ai exposé ci-devant fût plus que suffisant pour me perdre, selon les maximes de l'Inquisition & les coutumes du Pays, les choses ne seroient pourtant pas allées ni si loin, ni si vite, si le Gouverneur de Daman n'eût été pressé de la jalousie dont j'ai parlé, & qu'il avoit conçue mal à propos contre moi. Il la dissimuloit néanmoins si bien, qu'il paroissoit être un de mes meilleurs amis : mais pendant qu'il continuoit à me faire bonne mine, & qu'il me recevoit agréablement dans sa maison, il sollicitoit vivement le Commissaire du Saint Office d'écrire à Goa aux Inquisiteurs, pour les informer des discours que j'avois tenus ; car il ne vouloit pas manquer l'occasion que je lui avois fournie, sans y penser, de s'assurer de moi & de m'éloigner de Daman pour toujours.

Le sujet ou le prétexte de la jalousie de Manoel Furtado de Mendoça, furent les fréquentes, mais innocentes visites que je rendois à une Dame qu'il aimoit, & dont il n'étoit que trop aimé, ce que j'ignorois alors ; comme il jugeoit par les apparences, il appréhenda que je ne fusse plus aimé que lui.

Certain Prêtre noir, Secrétaire du Saint Office, demouroit devant la maison de cette Dame. Il avoit pour elle une passion aussi forte que celle du Gouverneur, & il l'avoit sollicitée de satisfaire à ses infames desirs jusques dans les Tribunaux de la Pénitence, ainsi que je l'ai sçu de cette même Dame. Ce Prêtre m'observant, devint aussi jaloux que le Gouverneur, & quoique jusqu'alors il eût été de mes amis, & que je lui eusse rendu des services assez importans, il ne laissa pas de se joindre à Manoel Furtado pour m'opprimer.

Ces deux rivaux ainsi unis presserent si vigoureusement le Commissaire, que sur les avis qu'il envoya à leur sollicitation à Goa, il reçut ordre des Inquisiteurs de m'arrêter : ce qui fut exécuté le 24 d'Août 1673, sur les six heures du soir.

Je revenois de chez la Senhora Dona



Francisca Pereira , à laquelle , sans de fortes raisons , je ne me dispensois point de faire au moins une visite chaque jour. Cette généreuse Dame , qui avoit une reconnoissance sans bornes pour les petits services que j'avois eu l'avantage de lui rendre , n'étant pas contente des présens ordinaires dont elle m'accabloit , desira que je vinsse demeurer proche de sa maison ; & pour m'y obliger , elle m'en avoit ce jour-là donné une qui lui appartenoit , & qui étoit vis-à-vis de la sienne. Je sortois donc de chez cette illustre Dame , lorsque le Juge criminel de la Ville , appelé en Portugais *Ouvidor do crime* , vint au-devant de moi , & me commanda de le suivre jusqu'en la prison , où il me conduisit , sans me dire par quel ordre , qu'après que j'y fus enfermé.

Quelque grande qu'eût été ma surprise lorsque ce Juge m'arrêta , cependant comme je ne me sentoiss point coupable , & que tout au plus je ne m'imaginerois avoir été pris que pour quelque léger sujet , je me flattois avec assez de fondement que Manoel Furtado , qui m'avoit toujours témoigné beaucoup d'amitié , ne permettroit pas que je restasse seulement une nuit en prison. Mais

quand celui qui m'y avoit conduit , me déclara que c'étoit par ordre de l'Inquisition , mon étonnement fut si grand , que je restai pendant quelque temps immobile. Enfin m'étant un peu remis , je priai qu'on me fît parler au Commissaire ; mais pour comble de disgrâce , j'appris qu'il étoit parti ce même jour pour aller à Goa , de sorte qu'il ne me resta point d'autre consolation , que l'espérance que chacun me donnoit d'être bientôt remis en liberté , à cause , me disoit-on , que le Saint Office est non-seulement équitable , mais encore parce que dans ce Tribunal on incline beaucoup à la clémence , principalement envers ceux qui avouent leurs fautes de bonne grace , sans se faire long-temps solliciter.

Toutes ces belles paroles n'empêchoient pas que mon malheur présent ne me fût très-sensible ; & la vue de mes amis , qui ne manquoient pas de me venir consoler ; ne m'apportoient aucun soulagement : elle ne servoit qu'à m'affliger davantage , par la comparaison que je faisois de leur état avec le mien.

Comme je n'avois que des ennemis cachés , ils se mêlerent aisément parmi mes meilleurs amis. Le Gouverneur & le Prêtre noir , qui ne souhaitoient rien

tant que mon éloignement, sçurent admirablement bien dissimuler leur haine & leur jalousie ; le premier en m'envoyant des Officiers de sa maison pour m'assurer qu'il prenoit beaucoup de part à ma disgrâce, & pour m'offrir tout ce qui dépendoit de lui ; & l'autre en venant à la grille répandre quelques fausses larmes, que la joie plutôt que la tristesse lui faisoit verser.

---

## C H A P I T R E X.

*Description de la prison de Daman ;  
M. Dellon écrit aux Inquisiteurs, qui  
ne lui repondent point. Misere extrême  
des Prisonniers.*

**L**A prison de Daman est plus basse que la riviere qui en est proche, ce qui la rend humide & mal-saine. Quelques années avant ma détention tous les Prisonniers qui se trouverent dedans, ayant creusé sous la muraille pour tâcher de se sauver, penserent y être inondés par l'abondance d'eau qui y entra ; & ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'ils furent préservés du malheur où l'amour de la liberté les avoit précipités.

Les murs de cette prison son fort épais. Cette triste demeure consiste en deux grandes falles basses & une haute, proche laquelle est l'appartement du Geolier. Les hommes sont en bas, & les femmes en haut. La plus grande des deux falles basses a environ quarante pieds de longueur sur quinze de large; l'autre peut avoir les deux tiers de cette étendue. Nous étions dans cette espace environ quarante personnes, & il n'y avoit point d'autre lieu pour satisfaire aux nécessités ordinaires que celui-là. Les Prisonniers rendoient leur eau au milieu de cette falle, & le ramas de ces eaux croupies y faisoit une espece de mare. Les femmes n'avoient point d'autre commodité dans leur étage, & il n'y avoit entr'elles & nous que cette différence, que leurs eaux s'écouloient de leur falle haute, & tomboient à travers du plancher dans la nôtre, où toutes ces différentes eaux croupissoient.

Pour les autres excréments, notre unique commodité étoit un large baquet qu'on ne vuidoit guères qu'une fois la semaine, enforte qu'ils'y engendroit une multitude innombrable de vers, qui couvroient le pavé, & qui venoient jusques sur nos lits. Pendant que je demurai

dans cette prison, le soin que je prenois de la faire nettoyer, la rendoit un peu moins horrible; mais quoique j'y fisse jeter de temps en temps jusqu'à cinquante sceaux d'eau pour un jour, la puanteur ne laissoit pas pour cela d'y être extrême.

Je me vis à peine renfermé dans cette triste demeure, que faisant une sérieuse réflexion sur mon malheur, j'en découvris aisément la cause apparente, & je résolus de tout mettre en usage pour recouvrer ma liberté.

Mes amis me disoient sans cesse, que le meilleur & le plus prompt moyen pour y parvenir, étoit de confesser volontairement & au plutôt ce que je connoissois avoir donné lieu à ma détention. Voulant donc profiter de leur avis, j'écrivis à Goa au Grand Inquisiteur, qu'on appelle en Portugais *Inquisidor mor*. Je lui déclarai ingénument dans ma Lettre tout ce dont je crus avoir pu être accusé, & je le suppliai de considérer que si j'avois manqué, ç'avoit été bien plus par légéreté & par imprudence que par malice. Ma Lettre fut fidèlement rendue; mais contre mon espérance & le desir de mes amis, l'on ne me fit point de réponse, & on me laissa languir dans

cette puante & affreuse prison, en la compagnie de plusieurs Noirs, qui aussi-bien que moi étoient arrêtés par l'ordre du Saint Office.

Les charitables soins que la généreuse Dona Francisca prit de moi pendant tout le temps que je restai prisonnier à Daman, me rendirent ma captivité un peu plus supportable. Cette généreuse Dame ne se contentoit pas de m'envoyer le nécessaire, mais je recevois de sa part tous les jours de quoi nourrir abondamment & délicatement quatre personnes. Elle-même se donnoit la peine d'apprêter mon manger, & faisoit toujours accompagner l'esclave qui me l'apportoit par quelqu'un de ses petits-fils, qui ne le perdoit point de vûe jusqu'à ce que je l'eusse reçu, appréhendant que quelqu'un ne subornât le Geolier ou ses domestiques pour m'empoisonner. Et parce que la bienfiance ne lui permettoit pas de venir en personne me consoler dans ma prison, elle avoit soin que son mari, ses enfans ou ses gendres, y vinssent régulièrement tous les jours.

Il n'en étoit pas de même des autres Prisonniers; il n'y a point de subsistance réglée pour eux à Daman; les Magistrats s'en déchargent sur la charité de qui-

conque s'avise de les secourir ; & comme il n'y avoit que deux personnes dans la ville qui leur envoyassent à manger régulièrement deux fois la semaine, la plupart ne recevant rien les autres jours, étoient réduits à une misere si digne de pitié, que cela contribuoit fort à me faire trouver la mienne plus grande. Je donnois à ces malheureux tout ce que je pouvois ménager sur ma subsistance ; mais il y en eut parmi eux qui étoient dans la plus petite salle, & qui n'étoient séparés de moi que par une muraille, qui furent pressés de la faim, jusqu'au point de chercher de quoi subsister dans leurs propres excréments. J'appris à cette occasion que quelques années auparavant, environ cinquante Corfaires Malabares ayant été pris & enfermés dans cette même prison, l'horrible disette qu'ils y souffrirent en avoit porté plus de quarante à s'étrangler avec le linge de leur turban.

L'extrémité où se trouvoient ces pauvres gens qui étoient avec moi, me fit beaucoup de compassion ; elle m'obligea d'en écrire au Gouverneur & aux plus apparens de la Ville, qui dans la suite eurent la bonté d'envoyer de quoi entretenir ces misérables victimes du Saint Office.

---

---

## CHAPITRE XI.

*Retour du Pere Commissaire. On transfere M. Dellon à Goa.*

**L**E Pere Commissaire ne m'avoit pas trouvé criminel dans la confession que j'étois allé lui faire de mon propre mouvement, comme je l'ai déjà dit ; & quand je l'aurois été, je devois demeurer libre selon les loix de l'Inquisition : mais comme ce n'étoit pas l'intention du Gouverneur ni du Prêtre noir, ce bon Pere passant par-dessus toutes les loix, m'avoit accusé comme hérétique dogmatifant. Il auroit pu m'envoyer à l'Inquisition de Goa aussi-tôt après mon emprisonnement, & s'il en eût agi de la sorte, j'aurois pu sortir de prison trois mois après, en l'Acte de Foi qui se fit au mois de Décembre ; mais ce n'étoit pas non plus le compte de mes rivaux que je fusse si-tôt en liberté. C'est pourquoi le Commissaire, loin de me faire partir de Daman, en étoit parti lui-même pour n'entendre ni mes prieres ni mes plaintes, & il étoit passé à Goa aussi-tôt qu'il m'eut fait arrêter, d'où il ne revint qu'après l'Acte de Foi, c'est-



à-dire vers la fin de Décembre; & je ne sçais s'il n'y employa pas les quatre mois qu'il me fit passer dans la prison de Daman, pour me recommander à l'Inquisiteur comme un homme fort criminel & fort dangereux, qu'il falloit éloigner des Indes, supposé qu'on ne trouvât pas à propos de m'y faire périr. J'ai pour le moins eu lieu de croire que telle avoit été sa conduite, par les rigueurs que l'on a affectées dans la Sentence de ma condamnation, & qui ont paru si extraordinaires, même en Portugal.

Le Commissaire revint donc à Daman le 20 de Décembre, avec la petite Flotte qui part ordinairement dans cette saison pour escorter les Vaisseaux marchands qui vont de Goa à Cambaja, ville de l'Empire du Mogol, près de laquelle le fleuve Indus se jette dans la mer.

Ce Pere qui avoit ordre de faire embarquer tous les Prisonniers de l'Inquisition sur les galiotes qui formoient cette Flotte, me fit avertir d'être prêt à partir lorsqu'elle seroit de retour de Cambaja.

Monsieur l'Abbé Carré revenant de Saint-Thomé, où étoit alors Monsieur de la Haye, & passant par Daman, obtint du Commissaire avec bien de la peine la permission de me venir voir.

Dès qu'elle lui fut accordée, il eut la bonté de me rendre visite, & ce fut précisément la veille & le jour de Noël, qui fut celui de son départ pour Surate.

J'écrivis ensuite au Commissaire, & je le fis prier par diverses personnes de me vouloir parler; mais ni mes Lettres, ni les sollicitations de ceux qui s'employèrent pour moi, ne purent l'y faire résoudre, tant il appréhendoit les justes reproches que j'étois en droit de lui faire au sujet de son peu de sincérité.

Environ dans ce même temps un Portugais, nommé *Manoel Vas*, que j'avois connu assez particulièrement, ayant été accusé d'avoir une femme en Portugal, fut arrêté & amené par ordre du Saint Office dans la prison où j'étois pour en avoir épousé une seconde à Daman depuis un mois.

Ma généreuse Protectrice ayant sçu que je devois être transféré à Goa, ne manqua pas de me préparer des provisions, qui auroient pu suffire à un voyage beaucoup plus long que celui que j'allois faire. Enfin une partie de la Flotte étant de retour de Cambaja, le Commissaire envoya le dernier jour de Décembre des fers & des chaînes pour mettre aux pieds de tous ceux qu'on devoit conduire à

Goa. On enchaîna les noirs deux à deux, à la réserve de quelques-uns, qui étoient si exténués de la faim qu'ils avoient endurée dans les prisons, qu'on fut obligé en les embarquant de leur laisser la liberté des pieds, dont ils n'étoient pas en état de profiter. Quant aux Portugais & à moi, on nous fit l'honneur de nous donner des fers séparés. Le Commissaire eut même l'honnêteté de me faire dire qu'il me laissoit le choix des deux qui étoient destinés pour son compatriote & pour moi : afin de profiter de sa civilité, je choisis les plus pesans, parce qu'ils étoient les plus commodes. Je sortis ce même jour de prison avec tous les autres, & je fus conduit les fers aux pieds dans un palanquin jusques sur le bord de la riviere. J'y trouvai plusieurs de mes amis qui s'y étoient rendus, & j'eus la liberté de les y embrasser en leur disant adieu. Le Gouverneur qui s'y trouva n'oublia rien pour me persuader le chagrin que lui causoit mon infortune, & fit mille vœux trompeurs pour ma prompte délivrance & mon heureux retour.

La vue de mes amis & leurs larmes ne servirent qu'à augmenter ma douleur; mais rien ne me fit plus de peine que le refus de me laisser aller en la maison de ma

bienfaitrice Dona Francisca , afin de prendre congé d'elle , & la remercier de tant de charitables soins qu'elle avoit eus de moi. Enfin après beaucoup de tristes complimens , on me mit dans une chaloupe , & je fus conduit dans une des galiotes de cette petite Flotte , qui n'attendoit plus que les ordres du Général pour lever les ancres.

---

## C H A P I T R E X I I .

*Départ de M. Dellon de Daman ; il passe à Baçaim , & y séjourne. Son arrivée à Goa ; on le conduit à l'Inquisition.*

QUOIQ'UNE partie des galiotes & des barques qui composoient la Flotte , ne fût pas encore arrivée de Diu & de Cambaja , le Général Louis de Mello ne laissa pas de faire donner le signal pour partir aux bâtimens qui se trouverent à Daman. Nous sortimes de la riviere le premier jour de l'année 1674 , à dessein d'aller attendre le reste de la Flotte à Baçaim. Comme le vent étoit favorable , & que nous n'avions que vingt lieues à faire , nous y arrivâmes le

lendemain ; & l'on n'eut pas plutôt mouillé les ancres, qu'on fit descendre à terre les Prisonniers, qui furent conduits dans la prison, pour y être gardés pendant tout le temps que les galiotes resteroient dans le Port. J'y fus mené avec les autres ; & un de mes amis, qui depuis peu s'étoit établi à Baçaim, ayant inutilement essayé d'obtenir la permission de me voir, me témoigna la part qu'il prenoit à mon malheur, par une lettre qu'il eut encore bien de la peine à me faire rendre.

La ville de Baçaim est à vingt lieues au midi de Daman ; elle est beaucoup plus grande, mais il s'en faut bien qu'elle ne soit si bien fortifiée, quoiqu'elle soit enfermée de murailles, & qu'on y entretienne une bonne garnison. Elle est bâtie à un petit quart de lieue de la mer, sur le bord d'une riviere, dans laquelle les Vaisseaux de toutes grandeurs peuvent entrer & rester en tout temps en assurance ; parce que le Port est à l'abri de tous vents. La bonté de ce havre engage une grande quantité de Négocians à faire leur séjour à Baçaim, & est cause qu'il s'y fait un fort gros commerce. Les maisons y sont belles, les rues droites, les places grandes, les Eglises riches &

magnifiques, l'air y est sain, & le terroir tout-à-fait fertile. Les Portugais n'ont point de Ville dans les Indes où il y ait tant de Noblesse que dans Baçaim, d'où est venu parmi eux le proverbe *Fidalgo*, ou Gentilhomme de *Baçaim*.

La prison de Baçaim est plus grande & moins sale que celle de Daman; nous y trouvames un bon nombre de compagnons de misere, que le Commissaire de l'Inquisition de cette Ville retenoit prisonniers depuis long-temps, attendant une occasion propre pour les envoyer à Goa.

Ils furent tous enchaînés comme nous l'étions; on nous embarqua le 7 du mois, & toute la Flotte étant rassemblée & suffisamment pourvue de ce qui lui étoit nécessaire, nous levames les ancres, & fimes voile le lendemain.

Nous passames à la vue de Chaoul, petite Ville, mais très-forte, située environ à quarante lieues au Nord de Goa. Elle a résisté en divers temps aux efforts des Indiens, qui souvent s'en sont voulu emparer, & même aux Hollandois, qui pendant la dernière guerre qu'ils ont eue avec les Portugais, ont fait plus d'une fois d'inutiles efforts pour s'en rendre les maîtres.

Il ne nous arriva rien de remarquable pendant le reste de la route; nous allions toujours à la vue de la terre; & le vent nous ayant été assez favorable, nous arrivâmes à la Barre de Goa le 14 de Janvier. Les Capitaines sous la conduite desquels nous étions venus, donnerent d'abord avis de notre arrivée à l'Inquisiteur; & suivant l'ordre qu'ils en reçurent, ils nous firent descendre à terre le lendemain, & nous conduisirent directement à l'Inquisition: mais parce qu'il n'y avoit point d'Audience ce jour-là, un des Officiers de ce Tribunal nous fit conduire en la prison de l'Ordinaire ou de l'Officialité. Cette prison s'appelle en Portugais *Aljouvar*; j'y entrai des premiers, & j'y vis arriver peu à peu toute notre infortunée troupe, qui s'y vit enfin rassemblée, après avoir été dispersée pendant le voyage.

Cette prison est la plus sale, la plus obscure & la plus horrible de toutes celles que j'ai vues, & je doute qu'on en puisse imaginer de plus puantes & de plus affreuses. C'est une espece de cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les rayons les plus subtils du soleil ne pénètrent point, & où il n'y a jamais de véritable clarté. La

puanteur y est extrême; car il n'y a point d'autre lieu pour les nécessités des Prisonniers, qu'un puits sec à fleur de terre au milieu de la cave, d'où l'on n'oseroit presque approcher; enforte qu'une partie des ordures demeure sur le bord du puits, & que la plupart des Prisonniers ne vont pas même jusques-là, & se vuident aux environs.

La nuit étant venue, je ne pus me résoudre à me coucher, tant à cause de la vermine dont la prison étoit remplie, que des ordures dont elle étoit parsemée; & je fus contraint de la passer assis & appuyé contre la muraille: cependant toute horrible qu'est cette demeure, je l'aurois volontiers préférée aux cachots de l'Inquisition, parce qu'il y avoit de la compagnie & de la conversation dans l'*Aljouvar*, & que j'étois informé qu'il n'y en avoit point dans les prisons du Saint Office.

Voyant qu'on m'avoit laissé passer dans l'*Aljouvar* tout le jour & la nuit suivante sans me rien dire, je commençois à me flatter que je pourrois bien y rester jusqu'à ce que mon affaire fût terminée; mais je vis évanouir toutes mes espérances, lorsque le 16 de Janvier, sur les huit heures du matin, un Officier de



l'Inquisition vint avec ordre de nous conduire à *la sancta Casa* : ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds : il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage, l'espace qui est depuis l'*Al-jouvar* jusqu'à l'Inquisition ; l'on m'aida à monter le degré, & j'entrai enfin avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trouvames des forgerons qui nous ôterent nos fers : ce qui étant fait, je fus appelé le premier de tous à l'Audience.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une anti-chambre, & de-là dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mesa do Sancto Officio*, c'est-à-dire Table ou Tribunal du Saint Office ; il étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleues, les autres couleur de citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la tapisserie, & élevé presque jusqu'au plancher ; au milieu de la chambre il y a une grande strade, sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre ; il y avoit aussi sur l'estrade & à l'entour

de la table deux fauteuils & plusieurs chaises ; à un des bouts & du côté du grand Crucifix , étoit le Secrétaire assis sur un siège ployant. Je fus placé à l'autre bout , vis-à-vis du Secrétaire : tout auprès de moi & à ma droite , étoit dans un des fauteuils le grand Inquisiteur des Indes , nommé *Francisco Delgado e Matos* , Prêtre séculier , âgé d'environ quarante ans. Il étoit seul , parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa , le second , qui est toujours un Religieux de l'Ordre de S. Dominique , étoit depuis peu allé en Portugal , & que le Roi n'avoit encore nommé personne pour remplir sa place.

Aussi tôt que je fus entré dans la chambre de l'Audience , je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge , pensant le pouvoir toucher par cette posture suppliante ; mais il ne voulut pas me souffrir en cet état , & il m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession , il s'informa si je sçavois pour quel sujet j'avois été arrêté ; il m'exhorta de le déclarer au plutôt , puisque c'étoit l'unique moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premières demandes , je lui dis que je croyois sçavoir le sujet de ma dé-

tention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuser sur le champ; je mêlai des larmes à ma priere, & je me prosternai une seconde fois à ses pieds: mais mon Juge, sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit; qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes; qu'il me feroit avertir, lorsqu'il en seroit temps; & ayant aussi-tôt pris une petite clochette d'argent qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeller l'*Alcaïde*: c'est ainsi qu'on nomme le Geolier ou Concierge de l'Inquisition. Cet Officier entra dans la chambre, m'en fit sortir, & me conduisit dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fumes suivis par le Secrétaire.

Là je vis apporter mon coffre; on en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusqu'aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques pieces d'or que j'avois cousues dans un ruban, & que j'avois mises entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder: de tout le reste on en fit sur le champ un inventaire, &

un mémoire aussi exact, qu'il a été depuis inutile; puisque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu : quoique pour lors le Secrétaire m'eût assuré que quand je sortirois tout me seroit fidèlement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis réitéré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'Alcaïde me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusqu'au soir, que l'on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain, les Gardes étant venus pour m'apporter le déjeûné, je leur demandai des livres & mes peignes; mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même un Breviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligés à réciter l'Office divin, & que les seconds ne me seroient plus nécessaires : en effet ils me couperent les cheveux sur le champ, & cela se pratique à l'égard de tous les Prisonniers, de quelque sexe ou con-

dition qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces prisons, ou le lendemain au plus tard.

---

## CHAPITRE XIII.

*De quelle maniere M. Dellon fut conduit la premiere, la seconde & la troisieme fois à l'Audience, & ce qu'on lui dit.*

ON m'avoit averti, lorsque je fus renfermé dans les prisons du Saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers. On m'avoit fait aussi espérer que ma liberté suivroit de près ma confession; c'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges; mais avec mes larmes & mes empressements je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'Alcaïde, accompagné d'un Garde,

vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi ; je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de mon cachot les jambes & les pieds nus. J'étois précédé de l'*Alcaïde*, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience ; là l'*Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde révérence, ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la première fois l'Inquisiteur & le Secrétaire. Je me mis d'abord à genoux ; mais ayant reçu ordre de me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi sur le bout de la table il y avoit un Missel, sur lequel, avant que de passer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, soit pour y déposer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda ensuite si je sçavois la cause de ma détention, & si j'étois résolu de la déclarer ; à quoi ayant fait réponse que je ne demandois pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette re-

lation touchant le Baptême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors. Mon Juge m'ayant encore demandé si je n'avois plus rien à dire, & ayant entendu que c'étoit-là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois espéré, il finit cette belle Audience par les propres termes que voici :

Que j'avois pris un très-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de notre Seigneur Jesus Christ de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la miséricorde dont on use en ce Tribunal envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincère, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai; ensuite de quoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeler l'*Alcaïde*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison dans le même ordre que j'étois venu.

Je fus conduit pour la seconde fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé,

le 15 de Février : ce qui me fit croire qu'on avoit quelque dessein de me délivrer. Aussi-tôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour sçavoir si je n'avois plus rien à dire ; & on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincèrement toutes mes fautes. Je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parrains & marraines, si j'étois *Christam de oito dias*, c'est-à-dire Chrétien de huit jours ; parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans que le huitième jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent & ne vont à l'Eglise que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pu être. Mon Juge parut surpris quand je lui dis que cette coutume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avoit point lieu en France, où l'on les baptise le plutôt qu'on peut. Et il paroît assez par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'aversion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des



Chrétiens fort épurés ; mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies : car de la première il n'arrive que trop souvent que des enfans meurent sans être régénérés par le saint Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privés du Ciel pour jamais ; & pour ne pas violer la coutume de la Purification, qui ne devoit plus subsister depuis la publication de l'Évangile, les femmes Portugaises ne font aucun scrupule de mépriser le Commandement de l'Eglise, qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches & les Fêtes au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé, en quel Diocèse, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Ayant satisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la Croix, de réciter le *Pater*, l'*Ave*, *Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le *Salve*, *Regina*. Enfin il finit comme la première fois, en m'exhortant par les entrailles de la miséricorde de notre Seigneur Jesus-Christ à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étois pas

accusé ; ce qui étant écrit , lu en présence & signé de moi , on me renvoya.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison , j'avois toujours été affligé , & je n'avois point cessé de répandre des larmes , mais au retour de cette seconde Audience je m'abandonnai tout entier à la douleur , voyant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroissent impossibles , puisque ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'essayai donc de finir ma vie par la faim : il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoît , parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes , qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats , si l'on a assez mangé pour se nourrir ; mais mon désespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entières sans rien prendre ; & afin qu'on ne s'en aperçût pas , je jettois dans le bassin une partie de ce qu'on me donnoit. Cette excessive diète étoit cause que j'étois entièrement privé du sommeil , & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups , & de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas pendant

ces jours d'affliction de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misere & d'infortune. J'en vins même jusqu'à croire qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeler & me convertir; & m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolation des affligés, que l'asyle & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au Public.

Enfin après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord audience, qui ne me fut pourtant accordée que le 16 de Mars suivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dûsse en ce même jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire,

l'on ne me mît aussi-tôt en pleine liberté; mais lorsque je croyois mes desirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchu tout d'un coup de ces douces espérances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, on me dit que ce n'étoit pas là ce qu'on attendoit de moi; & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

## C H A P I T R E X I V.

*Le désespoir porte M. Dellon à attenter sur sa vie.*

**M**E voici arrivé aux temps les plus fâcheux de ma captivité; car quelque dure qu'elle eût été jusqu'alors, j'avois au moins la consolation d'avoir souffert avec quelque patience, & même d'avoir tâché de faire un bon usage de mes souffrances: or la Foi nous oblige de croire que les plus grands maux sont de véritables biens pour ceux qui en font un bon usage; je ne dois donc compter comme un temps malheureux, que celui dans lequel j'ai fait des fautes que je ne

puis considérer que comme très grandes, & que je ne prétends ni justifier, ni même excuser par la dureté de ceux qui exigeoient de moi des choses impossibles, sur peine du feu, puisqu'il n'y a point de si grande extrémité qui puisse justifier le désespoir, qui est le plus grand & le dernier de tous les maux.

J'avois résolu de ne point parler de celui dont je fus saisi, & des efforts auxquels il me porta pour me détruire moi-même : mais on a cru qu'il étoit important que je fisse cet aveu, parce qu'on ne peut nier que les rigueurs injustes de l'Inquisition ne soient au moins l'occasion à plusieurs de tomber dans le même état; & qu'il est important de faire connoître, non-seulement le mal de ces injustices considérées en elles-mêmes, mais encore les horribles maux qui en sont les suites trop ordinaires : car si des personnes qui ont de la raison & de l'éducation, qui sont instruites de leurs devoirs, & qui ne perdent point de vue les lumières de la Foi, tombent dans de telles extrémités, que ne doit-on point craindre pourtant de gens ignorans, sans éducation, la plupart nouveaux convertis du Paganisme, où ils ont regardé presque toute leur vie le désespoir comme une action de générosité?

J'avoue que le mauvais succès de ma dernière Audience, que j'avois cru me devoir être si favorable, fut un coup bien insupportable pour moi; & n'envifageant alors la liberté que comme un bien auquel je ne devois plus prétendre, je m'abandonnai de telle sorte à la tristesse & au désespoir, que peu s'en fallut que je ne perdisse entièrement la raison. Je n'avois pas oublié qu'il est défendu de se détruire soi-même, & je n'avois pas dessein de me perdre éternellement, mais je ne voulois plus vivre; & l'extrême desir que j'avois de mourir troubla ma raison, de sorte que je m'imaginai un milieu entre le désespoir qui donne la mort tout d'un coup, & la mort naturelle que je ne pouvois me résoudre d'attendre; & j'espérois que Dieu me pardonneroit si je me la procurois lentement, & par le ministère d'autrui. Je feignis donc d'être malade & d'avoir la fièvre. On fit venir aussitôt un *Pandite* ou Médecin Gentil, qui n'eut pas de peine à trouver de l'émotion dans mon pouls; & la prenant pour une fièvre véritable, il m'ordonna la saignée, qui fut réitérée jusqu'à cinq fois en cinq jours de suite: & comme mon intention en faisant ce remède étoit bien différente de

celle du Médecin qui travailloit à rétablir ma fanté, pendant que je ne songeois qu'à finir ma triste & malheureuse vie ; d'abord que le monde étoit retiré, & que ma porte étoit fermée, je déliois la bande & laissois couler le sang assez long-temps pour en remplir une tasse tenant du moins dix-huit onces. Je réitérai ces cruelles évacuations autant de fois que je fus saigné ; & ne prenant cependant presqu'aucune nourriture, il n'est pas mai-aisé de juger que je fus réduit à la dernière foiblesse.

L'*Alcaïde* qui remarquoit un changement si considérable en ma personne, ne pouvoit assez s'étonner, aussi bien que le *Pandite*, du fâcheux état où j'étois, qui ne laissoit presque plus d'espérance de guérison ; ce qui l'obligea d'en donner avis à l'Inquisiteur, qui me fit proposer de me confesser, & comme je ne me croyois plus moi-même en état d'en échapper, je commençai à me repentir de ce que j'avois fait ; & ne voulant pas perdre l'ame & le corps tout-ensemble, je consentis qu'on me donnât un Confesseur. On m'amena donc un bon Religieux de l'Ordre de S. François, auquel ayant donné une entière connoissance de mon procédé, j'en reçus beaucoup de

consolation ; & ses bons avis me firent prendre la résolution de contribuer , autant que je le pourrois , au rétablissement de ma santé.

Je lui permis d'informer secretement l'Inquisiteur de tout ce qui s'étoit passé , & dès ce jour , qui étoit un Vendredi Saint , l'on me donna avec beaucoup de soin toutes les choses nécessaires pour réparer promptement mes forces que j'avois perdues avec mon sang ; & pour adoucir un peu la mélancolie dont j'étois accablé , on enferma avec moi un autre Prisonnier noir , qui étoit accusé de magie , & qui me tint compagnie pendant cinq mois.

J'eus pendant ce temps plus de raison & moins de chagrin ; mais d'abord qu'on me crut bien rétabli , on retira mon compagnon , & la privation de cette consolation me fit aussi-tôt retomber dans le même état où j'avois déjà été réduit.

Je devins plus furieux que jamais par l'absence de mon compagnon , je me meurtris de coups la poitrine & le visage ; & ne me contentant pas de cela , je cherchai les moyens de m'ôter la vie que je n'avois pu perdre la première fois.



Je crus bien que je ne réussirois pas à faire une seconde fois le malade ; & quand même je l'aurois été effectivement, si l'on m'eût fait ouvrir la veine, l'on auroit pris des précautions pour empêcher que je ne perdisse mon sang une autre fois ; c'est pourquoi animé de mon désespoir, je m'avisai que nonobstant la diligente recherche qu'on avoit faite sur moi, quand je fus enfermé, j'avois sauvé quelques piéces d'or que j'avois cousues dans un ruban attaché à ma jambe sous le bas en forme de jarretiere ; je pris donc une de ces piéces, que je rompis en deux, & en aiguifai une contre un pot de terre, si bien & si long-temps, que je la rendis pointue & tranchante des deux côtés ; je m'en servis comme d'une lancette, à dessein de m'en ouvrir les arteres du bras : je pris pour cet effet toutes les précautions nécessaires, & je l'enfonçai aussi avant qu'il me fut possible ; mais malgré tous mes soins je ne pus venir à bout de ce que j'avois entrepris, & au lieu des arteres, je n'ouvris que les veines qui sont au-dessus.

Comme je ne voulois plus garder aucune mesure, je ne me contentai pas de tirer du sang peu à peu, je le laissai couler des deux bras, jusqu'à ce qu'étant

tombé en foiblesse, je me laissai aller dans mon sang, dont la chambre étoit remplie; & il est sûr que si Dieu par une bonté particulière n'eût permis qu'on eût ouvert ma porte pour me donner quelque chose, dans un temps où l'on n'avoit pas accoutumé de venir, j'eusse perdu misérablement ma vie & mon ame.

Je laisse à penser la surprise des Geoliers, quand ils me virent en cet état; ils appellerent promptement l'*Alcaïde*, & tous ensemble entrèrent, me lièrent les bras, & firent si bien que je revins de la défaillance où m'avoit réduit une évacuation si considérable.

On fit d'abord sçavoir cette nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on me conduisît à l'Audience, où l'on me porta à quatre. On m'y étendit de mon long par terre, l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout, ni assis.

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menottes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avoit lié; cela fut exécuté sur le champ, & j'eus non-seulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui

se joignoit aux menottes & qui fermoit avec un cadenas , enforte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procedé ne fervit qu'à m'irriter davantage ; je me jettai par terre , & me cognai la tête contre le pavé & les murailles ; & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état , mes bras se feroient infailliblement déliés , & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vue , on vit bien par mes actions que la sévérité n'étoit pas de saison , & qu'il valoit mieux tenter les voies de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers , on tâcha de me consoler par des espérances trompeuses , on me changea de prison , & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un Prisonnier noir , mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi : cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur , dissipa par sa grace le désespoir où j'étois plongé : plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du Saint Office , où la porte est fermée aux malheureux qui y sont à toutes fortes de consolations humaines. Mon nouveau

compagnon resta avec moi environ deux mois ; & si-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille , on le retira , quoique la langueur où j'étois fût si extrême , qu'à peine je pouvois me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas. Enfin après avoir passé environ un an de la sorte , à force de souffrir je m'en fis presque une habitude , & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

---

## C H A P I T R E X V.

*Quatrieme Audience & autres , dans lesquelles le Promoteur tire contre l'Accusé des conclusions de mort.*

**I**L y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans l'Inquisition , lorsque mes Juges , ayant sçu que j'étois en état de leur répondre , me firent conduire pour la quatrieme fois à l'Audience , où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendoit de moi. Ayant répondu alors que je ne me souvenois d'aucune autre chose que de ce que j'avois déjà dit , le Promoteur du Saint

Office se présenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi, & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé ce que j'avois à dire contre moi-même; mais dans ce quatrieme interrogatoire je fus accusé, & on me donna le temps de me défendre. On me lut dans les informations faites contre moi les choses dont j'étois accusé; les faits étant vrais, je les avois avoués de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits; mais je crus devoir montrer à mes Juges qu'ils n'étoient pas si criminels qu'ils les pensoient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Baptême, que mon intention n'avoit nullement été de combattre la Doctrine de l'Eglise; mais que le passage \*, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru très-formel, j'en avois demandé l'explication. Le grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde

\* Joan. 5.

ſçait par cœur, & je fus étonné de ſa ſurpriſe. Il me demanda d'où je l'avois tiré; de l'Evangile de Saint Jean, lui répondis-je, chapitre 3, verſet 5. Il fit apporter le Nouveau Teſtament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas. Il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique ſuffiſamment, puisqu'on a toujours regardé comme baptifés, non ſeulement ceux qui ſont morts pour notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſans avoir été baptifés à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été ſurpris de la mort dans le deſir d'être baptifés, & dans le regret de leurs péchés.

Sur l'adoration des Images, je lui diſ que je n'avois rien avancé que je n'euffe tiré du ſaint Concile de Trente, & je lui citois le paſſage de la Seſſion 25, *de invocatione Sanctorum & ſacris Imaginibus. Imagines Chriſti, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, iſque debitum honorem, & venerationem imper-tiendam; ita ut per Imagines, coram quibus procumbimus, Chriſtum adoremus; & Sanctos, quorum illæ ſimilitudinem gerunt, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus ſurpris de cette citation que de la première; & l'ayant cherchée dans le Concile de

de

de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance, en des personnes qui se mêlent de juger les autres en matière de Foi; & j'avoue que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aie vus, & que je m'en souviens très-bien, si je n'avois appris par les relations imprimées de Tavernier, que quelque réservé que soit le Pere Ephraïm de Nevers sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a tant fait souffrir, il lui est cependant échappé de dire, que rien ne lui avoit été si insupportable que l'ignorance de ses Ministres.

Le Promoteur en lisant les informations avoit dit, qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du Souverain Pontife & contre son autorité, & concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusqu'alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit donnés, étant une preuve convaincante que j'avois eu de très-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été

d'enseigner & de fomenter l'hérésie, j'avois par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisqués au profit du Roi, & moi livré pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'effet que purent produire dans mon esprit les cruelles conclusions du Promoteur du Saint Office; cependant je puis assurer que quelque terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage. Ainsi, malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées: Qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises, que j'avois toujours été très-Catholique; que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes le pouvoient témoigner, & particulièrement le Pere Ambroise & le Pere Yves, tous deux Capucins François, qui m'avoient ouï plusieurs fois en Confession, & j'ai sçu depuis ma sortie que le Pere Yves étoit actuellement à Goa, dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence;



que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lieues pour satisfaire au devoir Paschal; que si j'avois eu quelque hérésie dans le cœur, il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté, & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal; que j'étois en effet si éloigné de dogmatiser contre la Religion, que j'étois au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient; mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traitée de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la manière que le portoient mes accusations; que cependant, si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole, me dit que l'on me donnoit du temps pour penser à ce qui regardoit le Souverain Pontife; mais qu'il ne pouvoit à lez admirer mon impudence, en ce que j'assu-

rois avoir confessé ce qui regardoit l'Inquisition , puisqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche , & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le temps que je disois l'avoir faite , je n'aurois pas demeuré si long-temps en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit & de ce qu'on m'avoit répondu , & j'étois d'ailleurs si transporté de colere de me voir ainsi joué , que si l'on ne m'eût fait retirer aussi-tôt après avoir signé ma déposition , peut-être n'aurois-je pu m'empêcher de dire des injures à mon Juge ; & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage , peut-être n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appelé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience , où l'on me pressa d'avouer ce dont j'étois accusé touchant le Pape. On m'y signifia une nouvelle preuve que le Promoteur prétendoit avoir tirée contre moi sur ce sujet , & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déjà dit ; mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès pour me faire parler , c'est qu'on ne me voulut pas dire le détail de ce qu'on

prétendoit que j'avois avancé ; qu'enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler ; & que cet article ne fut pas inféré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces dernières Audiences de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'hérésie ; mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novembre & Décembre j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle, que j'ai vu plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe qui en étoient demeurées estropiées, & entr'autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

On n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe ; on y traite tout le monde avec une égale sévérité, & tous sont indifféremment appliqués à la torture presque nuds, lorsque l'intérêt de l'Inquisition le requiert.

Il me souvenoit d'avoir oui dire avant que d'entrer dans les prisons du Saint Office, que l'*Auto da Fé* se faisoit ordi-

nairement le premier Dimanche de l'Avent, parce qu'on lit en ce jour dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de Prisonniers, le profond silence qui regne dans cette Maison m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa, au mois d'Octobre, après que le Siège de cette Ville avoit vaqué près de trente ans, à cause qu'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, auxquels ni l'Eglise universelle, ni celle de Goa en particulier, ne solemnise aucune Fête remarquable, & que je sçavois que ce Prélat étoit attendu, même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre; mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passés, je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculés d'un an.

## C H A P I T R E X V I.

*Comment M. Dellon s'apperçut que l'Auto da Fé se devoit faire le lendemain ; des dispositions & des habits qu'on donne aux Prisonniers pour paroître à cette cérémonie.*

COMME je me persuadois que l'Auto da Fé ne se faisoit jamais qu'au commencement de Décembre , le voyant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroyable cérémonie , je me déterminai à souffrir encore une année ; cependant lorsque je m'y attendois le moins , je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onzieme Janvier 1676 , ayant voulu après le dîner donner mon linge , selon la coutume , aux Officiers pour le faire blanchir , ils ne le voulurent pas recevoir , & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des réflexions sur la cause de ce refus extraordinaire ; & n'en trouvant aucune qui me satisfît , je conclus que l'Auto da Fé se

pourroit bien faire le lendemain : mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plutôt je la tins pour toute assurée, lorsqu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale, on sonna tout aussi-tôt Matines ; ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête Dieu, que l'on célèbre dans les Indes le Jeudi qui suit immédiatement la *Quasimodo*, à cause des pluies continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joie devoit commencer à reprendre place dans mon cœur, puisque je me croyois à la veille de sortir de ce tombeau où j'étois enseveli tout vivant depuis deux ans. Cependant la crainte que m'avoient causé les funestes conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce qu'on feroit de moi, redoublèrent si fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour, & une partie de la nuit, dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On m'apporta le souper, que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir ; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai

entièrement aux tristes pensées qui m'occupoient. Enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'assoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avoit pas long-temps que j'étois endormi, lorsque mon sommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verroux de ma cellule. Je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumière, n'y étant pas accoutumé; & l'heure qu'il étoit contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'*Alcaïde* me présenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & de me tenir prêt à sortir quand il me viendrait appeller, & se retira laissant dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre; & dès l'instant que ces hommes m'eurent quitté, je fus saisi d'un tremblement universel & si violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Enfin je me levai, & m'étant prosterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon sort entre ses mains; puis je

me couvris de cet habit , qui confiftoit en une veste dont les manches venoient jusqu'au poignet , & un caleçon qui descendoit jusques sur les talons ; le tout de toile noire , rayé de blanc.

Je n'eus pas long-temps à attendre , après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laissé : ces Messieurs qui étoient venus la première fois un peu avant la nuit , revinrent sur les deux heures du matin dans ma chambre , d'où ils me firent sortir pour me mener dans une longue galerie , où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misere déjà arrangés debout contre la muraille : je m'y mis à mon rang , & il en vint encore plusieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cens hommes dans cette galerie , comme tous gardoient un très-profond silence ; que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze Blancs , qu'on avoit peine à distinguer d'entre les autres , & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire , on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statues posées contre le mur , si le mouvement de leurs yeux , dont le seul usage leur étoit permis , n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainsi assem-



blés, n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumière étoit si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes, qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une galerie voisine où nous ne pouvions les voir; mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du nôtre, il y avoit aussi des prisonniers & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de temps en temps. Je ne sçavois alors ce que c'étoit; mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlés étoient-là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalités du Saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu: je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fumes tous rangés

contre la muraille de cette galerie , on nous donna à chacun un cierge de cire jaune ; on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands scapulaires ; ils étoient de toile jaune avec des croix de Saint André , peintes en rouge devant & derriere. On a coutume de donner ces sortes de marque à ceux qui ont commis , ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la foi de Jesus Christ , soit Juifs , Mahométans , Sorciers ou Hérétiques , qui ont été auparavant Catholiques. On appelle ces grands scapulaires avec ces croix de Saint André , *Sambenito*.

Ceux qui sont tenus pour convaincus , & qui persistent à nier les faits dont ils sont accusés , ou qui sont relaps , portent une autre espece de scapulaire , appelé *Samarra* , dont le fond est gris ; le Portrait du Patient y est représenté au naturel devant & derriere , posé sur des tisons embrâsés , avec des flammes qui s'élevaient , & des démons tout à l'entour ; leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait : mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur Sentence , & avant leur sortie , & qui ne sont pas relaps , portent sur leurs *Samarra* des flammes renversées la pointe en bas ;

PORTRAITS DE 3 FEMMES ET FILES CONDAMNEES PAR L'INQUISITION D'ESPAGNE



1. Habit d'une femme qui doit estre  
Brulée vieue.

2. Habit d'une Religieuse qui a esté d'estre Brulée en confessant auant  
d'estre jugé.

3. Habit d'une fille qui a euté le Feu en  
auouant apres son jugement.

voyez cy deuant . pag 85

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'est-à-dire feu renversé.

On distribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accusés de magie, à un Portugais atteint du même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau; & comme on ne vouloit pas se venger de moi à demi, & qu'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine; ce que mes Juges auroient pû aisément sçavoir par une infinité de personnes, tant étrangères que de ma nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhension redoubla quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces heureux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver que ce seroit là ceux pour qui il n'y avoit point de miséricorde.

Ensuite de cette distribution je vis paroître cinq bonnets de carton, élevés en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de diables & de flammes de feu, avec un écriteau à l'entour qui ex-

prime ce mot, *Feiticero*, c'est à-dire, Sorcier : on appelle ces bonnets, *Carrochas* ; on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de magie ; & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors que ces misérables ne dussent effectivement être brûlés ; & comme ils n'étoient pas mieux instruits que moi des formalités du Saint Office, j'ai sçu d'eux depuis que dans ce moment ils avoient cru leur perte inévitable.

Chacun étant ainsi orné selon la qualité de ses crimes, nous eumes la liberté de nous asseoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des serviteurs de la maison vinrent à la suite des Gardes, pour distribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent, mais quoique je n'eusse pas soupé le soir précédent, je me trouvois si peu disposé à manger, que je n'aurois rien pris, si un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit : Prenez votre pain, & si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-

le dans votre poche, car vous aurez assurément faim avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissipèrent toutes mes craintes, par l'espérance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & on put alors remarquer sur les visages d'un chacun les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agités; car quoique tous ressentissent de la joie, se voyant sur le point d'être délivrés d'une captivité si dure & si insupportable, cette joie étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.



---



---

## CHAPITRE XVII.

*Ordre de la marche de la Procession pour aller en l'Acte de Foi, avec ce qui s'observe quand on y est arrivé.*

**O**N commença à sonner la grosse cloche de la Cathédrale, un peu avant que le Soleil fût levé; ce qui est comme un signal pour avertir les Peuples d'accourir, pour voir l'auguste cérémonie de l'*Auto da Fé*, qui est comme le triomphe du Saint Office; & d'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai en passant de la galerie dans la grande salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Secrétaire debout; que la salle étoit remplie d'Habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secrétaire tenoit en ses mains, & qu'en même temps qu'on faisoit sortir un Prisonnier, il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussi-tôt du criminel pour l'accompagner, & lui servir de parrain en l'Acte de Foi.

Ces parrains sont chargés des person-



nes qu'ils accompagnent, sont obligés d'en répondre, & de les représenter quand la fête est finie; & Messieurs les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction.

J'eus pour parrain le Général des Vaisseaux Portugais dans les Indes: je sortis avec lui; & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Procession commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilege, à cause que Saint Dominique, leur Fondateur, l'a été aussi de l'Inquisition. Ils étoient précédés par la bannière du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est représentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription: *Justitia & misericordia.*

Ces Religieux sont suivis des Prisonniers, qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun son parrain à son côté, & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes, & l'ordre de cette marche n'étoit pas réglé par la diversité des

fexes, mais seulement par l'énormité des crimes. J'avois comme tous les autres la tête & les pieds nus, & je fus fort incommodé pendant cette marche, qui dura plus d'une heure, à cause des petits cailloux dont les rues de Goa sont parsemées, qui me mirent les pieds en sang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues, & nous fumes par-tout regardés d'une foule innombrable de peuple qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions passer; car on a soin d'annoncer au Prône dans les Paroisses des lieux éloignés, l'Acte de Foi, long temps avant qu'il se fasse.

Enfin couverts de honte & de confusion, & très-fatigués de la marche, nous arrivames en l'Eglise de saint François, qui étoit pour cette fois destinée & préparée pour la célébration de l'*Auto da Fé*.

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent, avec autant de cierges de cire blanche allumés: on avoit élevé aux deux côtés de l'Autel deux especes de trônes; l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & sa Cour.

A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts; de là jusqu'à la porte de l'Eglise on avoit fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un balustre de chaque côté; & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asseoir les criminels & leurs parains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise, en sorte que les premiers venus étoient plus proche de l'Autel. Aussi-tôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à considérer l'ordre qu'on faisoit observer à ceux qui venoient après moi; je vis que ceux à qui on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchaient les derniers de notre troupe, qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précédoient, & qui étoit suivi de deux personnes, & de quatre statues à hauteur d'homme, représentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statues représentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux

qui le précédent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée, & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunés n'ont plus de grace à espérer : c'est ainsi que tout est mystérieux dans le Saint Office.

La maniere dont ces misérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié : les personnes vivantes, aussi-bien que les statues, portoient des *Samarras* de toile grise, toutes peintes de diables, de flammes & de tisons embrasés, sur lesquelles la tête du Patient étoit représentée au naturel devant & derriere, avec sa Sentence écrite au bas, portant en abrégé & en gros caracteres son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtements de flammes & de démons.

Les petits coffres où étoient enfermés les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procès avoit été fait devant ou après le décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi

peints en noir, & couverts de démons & de flammes.

Il faut ici remarquer que l'Inquisition ne borne pas sa Jurisdiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons, mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont décédés plusieurs années avant que d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort ils sont chargés de quelque crime considérable; qu'en ce cas on les déterre; & s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions. Je n'avance rien ici que je n'aie vu moi-même pratiquer, puisqu'entre les statues qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en avoit une qui représentoit un homme décédé depuis long-temps, à qui on venoit de faire le procès, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confisqués, & dont les os furent brûlés, ou peut-être ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux étant entrés dans l'équipage funebre que je viens de décrire, & s'étant assis dans les places qui leur étoient destinées proche la porte de l'E-

glise, l'Inquisiteur suivi de ses Officiers entra, & s'alla placer sur le Tribunal qui lui étoit préparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Viceroi & sa Cour se mirent à gauche.

Le Crucifix fut posé sur l'Autel entre les six chandeliers, & chacun étant ainsi dans son poste, & l'Eglise remplie d'autant de monde qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Augustins monta en Chaire & prêcha pendant une demi-heure; & malgré l'embarras & le trouble d'esprit où je me trouvois, je ne laisai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'Inquisition avec l'Arche de Noé, entre lesquelles il trouva pourtant cette différence, que les animaux qui entrèrent dans l'Arche, en sortirent après le Déluge de même nature qu'ils y étoient entrés, mais que l'Inquisition avoit cette admirable propriété, de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermés, que l'on en voyoit sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs monterent tour à tour dans la Chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les

peines auxquelles ils étoient condamnés.

Celui de qui on lisoit le procès, étoit pendant ce temps conduit par l'*Alcaïde* au milieu de la galerie, où il restoit debout, un cierge allumé en la main, jusqu'à ce que sa Sentence fût prononcée; & comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie on le menoit au pied de l'Autel où étoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir brièvement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même temps que lui; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appelé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs: le premier, pour avoir soutenu l'invalidité du Baptême *Flaminis*; le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphémé contre celle d'un Crucifix, en

disant d'un Crucifix d'ivoire, que c'étoit une piece d'ivoire; & enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, mais plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avois eue, en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié; & pour réparation, mes biens confisqués au profit du Roi, & moi banni des Indes, & condamné à servir dans les galeres de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse, fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voyager encore long-temps: ce chagrin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du Saint Office.

Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place, & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.



## C H A P I T R E X V I I I .

*Absolution de l'excommunication, & ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont condamnés au feu.*

A P R È S qu'on eut lu les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siège, pour se revêtir d'aube & d'étole; & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houffine en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir récité diverses prieres, nous fumes absous de l'excommunication qu'on prétendoit que nous avions encourue, moyennant un coup de houffine que ces Prêtres donnerent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition Portugaise dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inquisition; c'est que durant la marche & pendant tout le temps que je restai dans l'Eglise, celui qui me servoit de parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me

refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la censure dont il me croyoit lié : mais d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frere, puisque l'Eglise m'avoit délié.

Cette cérémonie étant finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devoient être immolées par la sainte Inquisition. Il y avoit un homme, une femme, & les représentations des quatre hommes morts, avec les cassettes où les os étoient renfermés : l'homme & la femme étoient Indiens, noirs, & chrétiens, accusés de magie, & condamnés comme relaps, mais en effet aussi peu forciers que ceux qui les avoient condamnés.

Des quatre Statues, deux représentoient aussi deux hommes tenus pour convaincus de magie ; & les deux autres, deux hommes chrétiens nouveaux, qu'on disoit avoir Judaïsé ; l'un desquels étoit mort dans les Prisons du Saint Office, & l'autre étoit décédé dans sa maison, & étoit enterré depuis long-temps dans sa Paroisse ; mais ayant été accusé



*Representation de ceux qui sont  
Condannées au feu par les Inquisitions*



de Judaïsme depuis sa mort, comme il avoit laissé des biens assez considérables, on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau, & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. On voit par-là que la sainte Inquisition veut, comme Jesus-Christ, exercer son pouvoir sur les vivans & sur les morts.

On lut les procès de ces infortunés, qui étoient tous terminés par ces paroles : Que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace à cause de leur rechute ou de leur impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brûlés.

A ces dernières paroles un Huissier de la Justice séculière s'approchoit & prenoit possession de ces infortunés, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine de la main de l'*Alcaïde* du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnés.

Ainsi se termina l'Acte de Foi : & pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la rivière où le Viceroi & sa Cour s'étoient assemblés, & où les buchers sur lesquels ils devoient être immolés étoient préparés dès le

jour précédent, nous fumes ramenés à l'Inquisition par nos parrains, sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aie pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vu plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalités qui s'y observent.

D'abord que les condamnés sont arrivés à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblés, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, qu'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condamnés, vu qu'on ne doute point de l'infailibilité de l'Inquisition; & aussi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'exécuteur se fait d'eux, les attache à des poteaux sur le bucher, où ils sont premierement étranglés, s'ils meurent Chrétiens; & brûlés vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme ou dans l'hérésie: ce qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse très-peu où l'on ne brûle un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution on porte dans les Eglises des Dominicains les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes seulement y sont représentées au naturel, posées sur des tisons embrasés : on met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois & le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brûlée est tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait : *Morreo queimado por Hereje relapso* : ce qui signifie qu'il a été brûlé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accusé qu'une fois il persevere dans son erreur, on met *por Hereje contumas* : mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette inscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois par un nombre suffisant de témoins, il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo queimado por Hereje convitto negativo* ; c'est-à-dire qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confessé : & l'on en voit un très-grand nombre de cette dernière espece.

Or on peut se tenir pour assuré, que de cent Négatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui sont non-seulement innocents du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens : car il n'est pas possible qu'un homme assuré d'avoir la vie, s'il confesse, persiste à nier, & aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables représentations sont mises dans la nef & au-dessus de la grande porte de l'Eglise, comme autant d'illustres trophées consacrés à la gloire du Saint Office; & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée, on en met aussi sur les ailes près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande Eglise des Dominicains, qui n'est pas éloignée de la Maison de l'Inquisition, y auront pu remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.





---



---

 CHAPITRE XIX.

*M. Dellon sort de l'Inquisition : on le conduit dans une Maison pour y être instruit : on le ramene à l'Inquisition pour y recevoir les pénitences qu'on lui devoit imposer.*

**J'**ÉTOIS si fatigué & si abattu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois gueres moins d'empressement pour rentrer dans ma prison afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon parrain m'accompagna jusques dans la salle; & l'*Alcaïde* m'ayant mené dans la galerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres: je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le souper, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fît la cuisine: je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit que je n'avois fait depuis long-temps; mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'*Alcaïde* vint sur les six heures me demander l'ha-

bit que j'avois porté à la Procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito*; mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois parer, sur-tout les Dimanches & les Fêtes, jusqu'à l'entier accomplissement de ma Sentence.

On m'apporta à déjeuner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour sortir quand on me viendrait appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible; sur les neuf heures un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules, & le suivis jusques dans la grande salle, où la plupart des Prisonniers étoient déjà.

Après avoir resté quelque temps en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons qui avoient été condamnés au fouet le jour précédent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau par toutes les rues de la Ville; & étant ainsi assemblés, l'Inquisiteur parut, devant qui nous nous mêmes tous à genoux pour recevoir sa bénédiction, après avoir baisé la terre à ses pieds. On ordonna ensuite

aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Prisonniers qui n'étoient pas Chrétiens furent envoyés sur le champ aux lieux portés par leur Sentence, les uns en exil, les autres aux Galeres ou à la Maison où se fait la poudre, appelée *Casa da polvera*; & ceux qui étoient Chrétiens, tant blancs que noirs, furent conduits dans une Maison louée exprès dans la Ville, pour les y faire instruire pendant quelque temps.

Les salles & les galeries du logis furent destinées pour coucher les Noirs; & ce que nous étions de Blancs, fumes mis dans une chambre séparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison, & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faisoit tous les jours deux Catéchismes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs; & l'on célébroit tous les jours la sainte Messe, où nous assistions tous, de même qu'à la Priere du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette Maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce

bon Pere, accablé de maladies & d'années, ne sçut pas plutôt que j'étois sorti, qu'il se mit dans un Palanquin pour me venir voir; & il pleura mon désastre en m'embrassant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi, qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires au Pere Procureur des Prisonniers qui étoit son ami, & de même Ordre que lui; que cependant il avoit été fort longtemps sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beaucoup de pressantes prieres, tout ce qu'il en avoit pu sçavoir, étoit que je vivois encore.

Je reçus bien de la consolation en voyant ce bon Religieux; & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presque également de la peine. Il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois, il m'invita de revenir aux Indes aussi tôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'espérer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette Maison jusqu'au 23 de Janvier, nous fumes conduits encore dans la salle de l'Inquisition, & de-là appelés chacun à son tour

à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier contenant les pénitences auxquelles il lui avoit plû de nous condamner; j'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux, après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir: & comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

*Listes des pénitences que doit  
accomplir . . . .*

1<sup>o</sup>. Dans les trois prochaines années, il se confessera & communiera; la première, tous les mois; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Assomption de la sainte Vierge.

2<sup>o</sup>. Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3°. Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave*, *Maria*, en l'honneur des cinq Plaies de Notre Seigneur Jesus-Christ.

4°. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des hérétiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5°. Enfin il gardera exactement le secret sur tout ce qu'il a vu, dit ou oui, ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table qu'aux autres lieux du Saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

Qui pourroit dire, à ne regarder que ces Canons pénitentiels, que l'Inquisition est trop rigoureuse? Ayant reçu cet écrit, je baifai la terre, & retournai dans la salle, pour y attendre qu'on en eût autant donné aux autres. En sortant de là on nous sépara, & je ne sçai ce que l'on fit de la plupart de notre troupe, ni où on les envoya; mais nous ne restâmes pas plus de douze, qui furent conduits dans l'*Aljouvar*, qui est cette prison de l'Officialité où j'avois déjà demeuré un jour en arrivant à Goa, avant que d'entrer dans l'Inquisition. Je restai en ce lieu jusqu'au 25, qu'un Officier du Saint Office m'ayant fait mettre les fers aux

pieds me conduit dans un vaisseau qui étoit en rade prêt à faire voile pour le Portugal.

---

## C H A P I T R E   X X .

*Remarques sur tout ce qui a été dit jusqu'ici.*

**A**VANT que de continuer le récit de mes aventures, je crois qu'il ne fera pas hors de propos de faire quelques réflexions sur tout ce qui a été dit.

Je commencerai par la considération des principales injustices qu'on m'a faites à l'Inquisition, dont la première est la trahison du Commissaire de Daman, lequel après lui avoir déclaré ce que j'avois dit, & ce qui regardoit le Saint Office, me donna des conseils si peu sinceres, qu'il ne laissa pas de m'arrêter, pour satisfaire la passion du Gouverneur, quoique l'Inquisition n'ait pas coutume de se saisir de ceux qui s'accusent volontairement avant que d'être mis en prison. Je n'ignore pas que ce Pere a dit, pour se défendre de ce reproche, que je ne m'étois pas accusé dans les formes: mais l'on voit assez que ce n'est-là qu'une défaite. Il devoit me les apprendre;

j'étois jeune & étranger, j'y aurois satisfait sur le champ : mais il avoit besoin de ce misérable prétexte pour satisfaire le Gouverneur.

La seconde chose dont je crois avoir sujet de me plaindre à l'égard du même Commissaire, est de m'avoir malicieusement gardé à Daman jusqu'au mois de Janvier; au lieu que s'il m'avoit envoyé à Goa immédiatement après ma détention, mes affaires auroient pu être terminées avant la fin de Novembre, & je ferois sorti en l'Acte de Foi qui se fit cette même année, au commencement de Décembre : mais ne me transférant qu'après que l'Acte de Foi fut fait, il fut cause que je restai dans les prisons du Saint Office deux ans plus que je n'aurois fait, parce que l'on ne sort gueres que dans cette funébre cérémonie : & comme elle ne se fait que de deux en deux ans, ou de trois en trois, c'est un double malheur pour ceux qui sont renfermés dans ces prisons, d'y être conduits immédiatement après qu'elles viennent d'être vidées, parce qu'ils sont obligés d'attendre qu'il y ait un nombre suffisant de Prisonniers pour rendre l'Acte de Foi plus célèbre.

Le refus que fit l'Inquisiteur, dans ma



troisième Audience, de recevoir ma confession sur ce que j'avois dit de l'Inquisition, & l'injustice avec laquelle il m'osa assurer que je n'avois pas déclaré ce fait, dont il me fit un si grand crime long-temps après, a été une des choses qui m'a le plus affligé pendant ma prison : & ce n'est pas le moindre sujet que j'aie de me plaindre de ces Juges.

Je puis encore me plaindre justement de ce que l'Inquisiteur voulant me tendre un nouveau piège, lorsque je m'accusai de ce que j'avois dit touchant le Saint Office, & sur ce qui étoit arrivé long-temps auparavant au Pere Ephraïm de Nevers, me demanda si je voulois défendre les erreurs de ce Religieux : mais quoique je scusse bien que l'innocence de ce Pere avoit été pleinement reconnue, & qu'il n'avoit été arrêté que par envie, je répondis que je ne prétendois défendre personne, étant assez embarrassé de me défendre moi-même.

J'ai aussi, ce me semble, juste sujet de croire que l'on a eu intention de plaire au Viceroy & au Gouverneur de Daman qui étoit son cousin, en m'envoyant en Portugal ; puisque de plus de deux cens personnes qui sortirent avec moi de l'Inquisition, je fus le seul que l'on obli-

gea de quitter les Indes pour aller en Europe.

La cruauté des Gardes, qui m'ont plusieurs fois maltraité de paroles & de fait, pour me faire prendre malgré moi des alimens & des remédes quand j'étois infirme, mérite auffi à mon avis qu'on y fasse quelque attention: car quoique les Gardes aient raison d'obliger les accusés de prendre des alimens & des remédes, on pourroit en user à leur égard comme on en use à l'égard des autres malades, à qui l'on ne s'avise gueres de donner des érrivieres, ou des coups de bâton, pour leur faire prendre des bouillons ou des médecines.

On ne peut se dispenser de faire encore une petite réflexion sur le titre de *Sainte* que l'Inquisition s'attribue. En effet, il est assez mal-aisé de comprendre en quoi consiste cette fainteté, & comment on peut appeller saint, un Tribunal qui viole les loix sacrées de la charité, & les ordonnances de Jesus-Christ & de l'Eglise. Jesus-Christ ordonne aux Chrétiens de reprendre charitablement, & en secret, ceux qui manquent; & ce n'est que lorsqu'ils ont méprisé plusieurs avertissements, & qu'ils se sont rendus incorrigibles, qu'il veut qu'on les dénonce à l'E-

glise, afin que par son autorité cette sainte Mere fasse un dernier effort pour réduire ces enfans rebelles à leur devoir par l'imposition des pénitences salutaires; & même, s'il le faut, par les foudres de l'excommunication, sans pourtant les priver de certains secours spirituels, comme sont la parole de Dieu & les bons Livres, par le moyen desquels ils peuvent être guéris de leur aveuglement.

La sainte Inquisition, par une conduite toute opposée, enjoint à tous ceux qui reconnoissent son pouvoir, non-seulement sous peine d'excommunication, mais encore sous des peines corporelles & très-cruelles, de dénoncer aussi-tôt, & sans les avertir, ceux à qui l'on aura vu faire ou entendu dire quelque chose de contraire à ces loix: & ce ne seroit pas un moindre crime, ni qui fût moins sévèrement puni dans ce Tribunal, d'avoir averti ceux qui manquent, avant ou après les avoir dénoncés, que d'avoir manqué à faire cette déclaration dans le temps présent.

Au reste vit-on jamais rien de si injuste, que de retenir des personnes chrétiennes pendant plusieurs années dans une étroite prison, sans aucun Livre; puisqu'on ne donne pas même de Bréviaire

aux Prêtres, fans aucune exhortation qui puisse les encourager à souffrir patiemment; fans entendre la Messe, ni les Fêtes, ni les Dimanches; fans leur administrer l'Eucharistie, même dans le temps de Pâque, auquel tous les Chrétiens sont obligés de la recevoir, sous peine de péché mortel; & fans les fortifier par le saint Viatique & l'Extrême-Onction à l'heure de la mort? Qui a pu inspirer une conduite si surprenante & si opposée à la charité chrétienne? Dans les Jurisdctions laïques, quelques scélérats & quelques criminels que soient les Prisonniers, ils entendent la Messe, on leur laisse la liberté d'avoir des Livres de piété qui puissent leur inspirer des sentimens de pénitence; on n'empêche pas ceux qui sont obligés au Bréviaire, de le réciter, & de satisfaire à leur devoir; on permet aux Prêtres & aux Religieux, qui veulent bien s'en donner la peine, de les visiter jusques dans les cachots, de les consoler, de les confesser; on les fait communier, non-seulement à Pâque, mais même toutes les fois qu'ils ont la dévotion de le faire; & s'ils tombent malades dans les prisons, on ne refuseroit pas de leur administrer les derniers Sacremens. Pourquoi faut-il que

dans le Saint Office, qui est un Tribunal Ecclésiastique, où pour toute regle on ne devroit suivre que les mouvemens de la charité & de la douceur, les Juges soient cependant si durs & si insensibles, que de priver non-seulement de toute consolation humaine, ceux que leur malheur a fait tomber entre leurs mains, mais de plus de s'appliquer avec toute l'exactitude possible à soustraire à ces pauvres affligés tous les moyens par lesquels Dieu a coutume de communiquer ses graces ?

Je prends à témoins les Inquisiteurs du Saint Office, que je n'avance rien ici qui ne soit très-véritable; & si ce que je dis est vrai, je laisse aux Lecteurs à juger si c'est avec raison que l'Inquisition se fait appeller *Sainte*. J'ajouterai, que quoique l'Inquisition accorde quelquefois des faux-conduits à ceux qui, étant en lieu de sûreté, veulent venir s'accuser, il est bon néanmoins de ne s'y fier que de bonne sorte : vu que dans ce Tribunal on ne fait pas grand scrupule de manquer à la parole qu'on a donnée; & que quand on le veut, on trouve assez de prétextes pour ne la pas tenir : ce que je vais prouver par un exemple.

---

---

## CHAPITRE XXI.

*Histoire du Pere Hyacinthe, Religieux de l'Ordre de saint Dominique.*

**J'**AVOIS connu à Surate un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, nommé le Pere Hyacinthe, qui depuis plusieurs années avoit quitté son Couvent & son habit, vivant d'une maniere très-dissolue & très-scandaleuse. Il arriva dans la suite qu'une femme qu'il avoit longtemps aimée, & dont il avoit eu plusieurs enfans, vint à mourir; cette perte le toucha, & lui fit naître le dessein de changer de vie. Il résolut donc de retourner en son Couvent à Baçaïm: mais parce que tous les Portugais, & sur-tout les Prêtres & les Religieux qui ont passé un temps considérable chez les Infidèles, sont obligés en revenant dans les Terres de la Domination Portugaise, de se présenter à l'Inquisition, & d'y faire une déclaration exacte de la maniere dont ils ont vécu, s'ils ne veulent être arrêtés malgré eux; ce Religieux, à qui peut-être la conscience reprochoit quelque chose concernant le Saint Office, avant que de quitter Surate, écrivit à l'Inqui-

siteur à Goa, pour en avoir un sauf-conduit, afin de venir s'accuser lui-même : ce qui lui fut accordé aussi-tôt. Il partit avec cette foible assurance ; & alla à Baçaïm, où l'on ne lui voulut pas permettre de reprendre l'habit de Religieux, sans s'être préalablement purgé à l'Inquisition. Il alla donc à Goa, se présenta à la Table du Saint Office, où il fut appelé diverses fois : enfin après y avoir été suffisamment examiné ; il fut absous & renvoyé au Vicaire Général de son Ordre, qui lui rendit l'habit, & le rétablit dans ses fonctions de Prédicateur & de Confesseur.

Ce Religieux croyoit ses affaires terminées, & il se dispoisoit à partir pour Baçaïm, où étoit son premier Couvent ; mais étant sur le point de s'embarquer dans une galiote, au grand étonnement de tous ses amis, il fut enlevé & renfermé dans les prisons du Saint Office, dont les Ministres ne lui avoient si facilement accordé l'absolution, qu'afin de mieux jouer leur jeu. En effet, ce pauvre Religieux, abusé par ce pardon feint & dissimulé, avoit fait venir de Surate des effets assez considérables qu'il y avoit acquis pendant le séjour qu'il y avoit fait, & qui furent tous confisqués par l'Inqui-

fiction : ce qu'elle n'auroit pu faire, sans l'adresse dont elle se servit en donnant à cet infortuné Pere une parole qu'on n'avoit aucun dessein de lui tenir. Et afin qu'on ne pût pas accuser les Inquisiteurs d'avoir violé le sauf-conduit qu'ils lui avoient envoyé pour venir, on fit adroitement courir le bruit que depuis son absolution on avoit découvert des crimes dont il ne s'étoit pas accusé.

Ce Religieux qui avoit été renfermé peu de jours après moi, y resta encore après ma sortie, puisqu'il ne parut pas en l'Acte de Foi, que son procès n'y fut pas lu : ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il fût mort dans les prisons ; ainsi il y aura vraisemblablement demeuré jusqu'au prochain Acte de Foi.

C'est du Religieux du même Ordre qui me rendit visite après ma sortie, que j'ai appris ce que je viens de rapporter : & cet exemple doit apprendre à ceux qui voyagent, ou qui vivent dans les Pays où l'Inquisition est établie, à être non-seulement circonspects dans leurs paroles & dans leurs actions, mais encore à ne se jamais fier aux assurances & aux sauf-conduits que les Inquisiteurs ou leurs Commissaires voudroient leur accorder, pour peu qu'ils crussent avoir sujet d'appréhender.



## C H A P I T R E X X I I .

*Histoire de Joseph Pereira de Meneses.*

C O M M E rien n'instruit mieux que les exemples , je vais décrire succinctement ce qui est arrivé à un Gentilhomme des plus considérables de Goa , nommé *Joseph de Pereira de Meneses* , qui étoit Capitaine Général des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes , & qui fut commandé par le Gouverneur pour aller avec la Flotte au secours de la Ville de Diu , qui étoit assiégée par les Arabes. Il partit , & étant arrivé à Baçaim , il fut contraint d'y séjourner plus long-temps qu'il n'auroit voulu , à cause que les vents étoient contraires ; en sorte que les Arabes descendirent à Diu , le saccagerent , & s'en allerent chargés de butin avant l'arrivée du secours. Le Général qui étoit venu trop tard , ayant donné ses ordres , retourna à Goa , où il étoit à peine arrivé , que le Gouverneur , qui pour lors étoit *Antonio de Mello de Castro* , ennemi juré de *Joseph de Pereira* , le fit arrêter , lui fit faire son procès , l'accusant d'avoir exprès séjourné à

Baçaim , pour éviter l'occasion de combattre les ennemis , & d'avoir ainsi par sa lâcheté & par sa négligence contribué à la ruine & au pillage de Diu , pour le secours du quel il l'avoit envoyé ; & parce que les Gouverneurs ni les Vice-rois même n'ont pas le pouvoir de faire exécuter à mort les Gentilshommes , sans en avoir un ordre exprès de la Cour de Portugal , *Antonio de Mello* ne pouvant ôter la vie à son ennemi , prononça contre lui une Sentence dont l'exécution fut plus cruelle que la mort même , l'ayant condamné à être conduit dans les rues de la Ville par la main du Bourreau , la corde au col , une quenouille à son côté , & un héraut qui marchoit devant , criant que cette justice se faisoit par ordre du Roi en la personne de ce criminel , atteint & convaincu de lâcheté & de trahison.

Ce cruel Arrêt fut exécuté , nonobstant les sollicitations des amis du Prisonnier , lequel après avoir été mené de cette infâme maniere par tous les carrefours de Goa , étoit à peine rentré dans la prison , qu'un *Familier* du Saint Office vint le prendre , & le conduisit à l'Inquisition.

Ce nouvel accident surprit tout le monde

monde, qui sçavoit que *Joseph Pereira* ne pouvoit être accusé de Judaïsme, n'étant pas Chrétien nouveau, & que d'ailleurs il avoit toujours vécu en homme de bien. On attendoit donc avec impatience le prochain Acte de Foi, pour sçavoir la cause de cette détention, & voir la fin de cette affaire; mais cette cérémonie s'étant faite au bout d'un an, on ne le vit point paroître, & on n'entendit point lire son procès; ce qui augmenta l'étonnement d'un chacun.

Il faut sçavoir que *Joseph Pereira* avoit eu un démêlé il y avoit long-temps avec un Gentilhomme de ses amis, avec qui il s'étoit depuis réconcilié. Ce faux ami qui n'avoit pas perdu le dessein de se venger, suborna à force d'argent cinq domestiques de *Joseph Pereira*, l'alla accuser à l'Inquisition comme coupable de sodomie, & cita les cinq témoins, qui déposèrent l'avoir vu commettre ce crime avec un de ses Pages: ce qui fit arrêter les deux accusés. Le Page qui eut moins de constance que son maître, qu'il sçavoit être aussi-bien que lui dans les prisons du Saint Office, & ne doutant point qu'il ne fût accusé du même crime, dont le Promoteur le rendoit lui-même coupable, intimidé par les

menaces des Inquisiteurs , craignant d'être brûlé , comme il l'auroit peut-être effectivement été s'il eût continué à nier , & ne voyant point d'autre moyen de sauver sa vie , qu'en se déclarant coupable , s'accusa d'un crime qu'il n'avoit pas commis , & devint ainsi un septieme témoin contre son maître , le délateur étant compté pour un selon les maximes de l'Inquisition. Sa confession lui sauva la vie , & il sortit au premier Acte de Foi , condamné à un bannissement à Mozambique.

Cependant comme *Joseph Pereira* perséveroit à se dire innocent , on le condamna au feu ; & on l'alloit faire sortir pour être brûlé dans le même Acte de Foi où parut son Page , si les protestations continuelles qu'il faisoit de son innocence , & l'estime que ses Juges avoient eue toujours pour lui , ne les eussent portés à différer l'exécution de son Arrêt , pour voir si avec le temps ils ne pourroient pas l'obliger à confesser , ou s'ils ne pourroient pas être mieux éclaircis de son affaire. On le réserva donc jusqu'à un autre Acte de Foi qui se fit un an après , les prisons s'étant trouvées remplies plutôt que de coutume.

Pendant cette année on interrogea en-

core plusieurs fois l'accusateur & les témoins ; & un des Juges s'étant avisé de leur demander à chacun en particulier , si la nuit qu'ils disoient avoir vu leur maître commettre ce détestable crime , la Lune luifoit ou non ; les témoins ne s'étant pas accordés sur la réponse qu'ils firent à cet interrogatoire , ils furent mis à la question , se dédirent de ce qu'ils avoient avancé contre leur maître , de qui l'innocence étant ainsi reconnue , on se saisit des accusateurs. *Joseph Pereira* sortit innocent au premier Acte de Foi , & les témoins sortirent en même temps que moi avec l'accusateur ; les premiers condamnés aux galeres pour cinq ans , & le Gentilhomme banni pour neuf ans aux côtes d'Afrique.

Il est aisé de juger que la confrontation des témoins auroit pu tirer les Inquisiteurs de cet embarras , & l'accusé du péril d'être immolé , par les mains du Saint Office , à la fureur & au ressentiment de son ennemi , lequel , ce me semble , devoit aussi-bien que ses complices être puni du même genre de mort qu'ils avoient pensé faire souffrir à un innocent ; & on ne peut douter que cette clémence de l'Inquisition , exercée ainsi à contre-temps , ne donne très-souvent lieu à de semblables attentats.

## C H A P I T R E X X I I I .

*Ce qui est arrivé à d'autres personnes qui sortirent dans ce même Acte de Foi.*

**D**EUX jeunes Gentilshommes Portugais qui depuis peu s'étoient mariés, & qui faisoient leur demeure ordinaire dans un Bourg situé auprès de la Ville de Baçaim, servoient tous les ans le Roi de Portugal dans ses armées navales, & avoient pris sous leur protection un jeune soldat de leur nation, duquel ils recevoient divers petits services. La campagne étant finie, & les Galioles ayant été défarmées à Goa, ils y restèrent quelques jours, & se disposerent ensuite à aller chez eux, pour y passer la saison des pluies, que dans les Indes on appelle l'*Hiver*.

Le jeune soldat les voyant prêts à partir, feignit d'avoir encore quelques affaires à Goa, les pria de trouver bon qu'il y restât quelque temps après eux, & leur promit de faire toute la diligence possible pour les aller joindre au plutôt. Notre drôle avoit fait une maitresse, & avoit négocié un mariage à l'insçu de ces

Gentilshommes , lesquels furent à peine partis , que le soldat se maria. Il ne resta à Goa que deux ou trois jours avec sa nouvelle épouse , & ayant trouvé une commodité il alla trouver ses maîtres , qui n'étoient arrivés à Baçaim que quatre ou cinq jours avant lui. Il ne leur rendit point compte de ce qu'il avoit fait en leur absence ; mais au contraire voyant que peu de temps après il se présentoit un parti pour lui qui lui parut avantageux , il résolut de profiter de l'occasion en se mariant une seconde fois. Il communiqua cette affaire aux deux Gentilshommes , qui ne sçachant rien de son premier mariage , non-seulement lui aiderent à conclure celui dont il s'agissoit , attendu qu'il y trouvoit son avantage , mais encore ils certifierent au Curé qu'il étoit garçon. Peu de temps après ces secondes nôces , il prit envie à ce soldat d'aller voir sa premiere femme à Goa , où le frere de la seconde l'ayant voulu suivre , il y apprit son premier mariage. Ce beau-frere alla d'abord le dénoncer à l'Inquisition , qui le fit arrêter ; & ayant sçu ensuite les noms de ceux qui avoient certifié qu'il étoit garçon , on envoya ordre au Commissaire de Baçaim de s'en saisir ; de sorte que ces deux Gentilshom-

mes , plus malheureux que coupables ; furent conduits à Goa les fers aux pieds , & renfermés dans les prisons du Saint Office. Ils y demeurèrent l'espace de dix-huit mois ; ils fortirent en l'Acte de Foi , & ils y furent condamnés à demeurer trois ans en exil dans les côtes d'Afrique. Celui qui avoit été marié deux fois , parut aussi dans l'Acte de Foi ; il fut condamné à un exil de sept ans , après lesquels il devoit retourner avec sa première femme.

Il y avoit un de ces Gentilhommes qui étoit de race de *Christam novo* ; & comme ces malheureux sont toujours soupçonnés d'être de mauvais Chrétiens , les Inquisiteurs lui demanderent un jour à l'Audience s'il n'étoit point Juif , & s'il n'avoit aucune connoissance de la Loi de Moyse. Ce pauvre Gentilhomme qui étoit peu instruit dans la Religion Chrétienne , fut étourdi de ces demandes ; il craignit que le malheur de sa naissance ne lui attirât en cette rencontre quelque méchante affaire ; ainsi croyant dire la plus belle chose du monde & la plus propre à le justifier , il blasphéma contre Moyse , dit qu'il n'avoit que faire de lui , & qu'il ne le connoissoit point ; ce qui parut à ses Juges tout-à-fait naïf & plaisant.



Entre ceux qui sortirent en l'Acte de Foi, j'en remarquai un qui avoit un bail-  
lon dans la bouche, attaché avec des fi-  
celles à ses oreilles, & je connus par la  
lecture de son procès, qu'on le traitoit  
ainsi pour avoir proféré plusieurs blas-  
phêmes en jouant. Ce blasphémateur,  
outre la honte de paroître publiquement  
en cet équipage, fut encore condamné à  
un bannissement pour cinq ans.

En sortant de l'Aljouvar, je fus con-  
duit les fers aux pieds dans un Vaisseau  
qui étoit à la rade, prêt à faire voile  
pour le Portugal. Je fus remis entre les  
mains du maître des matelots, qui se  
chargea de moi, & qui s'engagea, au  
cas que je vécusse, de me représenter à  
l'Inquisition de Lisbonne. Le Vaisseau  
mit à la voile le 27 de Janvier 1676,  
& arriva à Lisbonne le 15 Décembre de  
la même année.



---

 CHAPITRE XXIV.

*Arrivée de M. Dellon à Lisbonne. Il est conduit à l'Inquisition, & ensuite à la Galere. Description de ce lieu.*

**D'**ABORD qu'on eut jetté les ancres dans la riviere de Lisbonne, le maître des matelots, sous la garde duquel j'étois, alla donner avis de mon arrivée à l'Inquisition. J'y fus conduit le lendemain, & de-là par l'ordre des Inquisiteurs, qui ne daignerent pas seulement me voir, on me mena à la prison qu'on appelle la *Galere*. Elle porte ce nom, parce que n'y ayant point de galeres en Portugal, on y envoie ceux que le Saint Office ou les Juges laïques condamnent à cette peine. On m'y mit d'abord une chaîne au pied, à laquelle étoit aussi attaché par un pied un autre homme condamné par l'Inquisition, & qui avoit évité le feu par sa confession la veille qu'il devoit être brûlé.

Dans cette galere, tous les criminels sont attachés deux à deux par un pied seulement : leur chaîne a environ huit pieds de longueur ; les Prisonniers ont

chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre , enforte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux ateliers où l'on bâtit les Vaisseaux du Roi. Ils sont employés à porter du bois aux Charpentiers ; ils déchargent les navires ; ils vont chercher des pierres & du sable pour les lester , de l'eau & des vituailles pour leurs voyages ; ils servent à faire des étoupes , & enfin à tous les usages auxquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des Officiers qui les commandent , quelque rudes & quelque vils que puissent être ces travaux.

On trouve parmi ces Galériens des personnes condamnées par l'Inquisition ; d'autres qui y sont envoyées par Sentence des Juges laïques. Il y a des esclaves fugitifs ou incorrigibles que les maîtres mettent en ce lieu pour les châtier , & pour les ranger à leurs devoirs. On y voit aussi des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie ; & toutes ces personnes , de quelque qualité qu'elles soient , sont indifféremment employées à des travaux honteux & pénibles , si elles n'ont de l'argent pour don-

ner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque chose de temps en temps. Cette galere terrestre est bâtie sur le bord de la riviere, elle consiste en deux très-grandes salles; une haute & l'autre basse; toutes deux sont ordinairement remplies, & les Forçats y sont couchés sur des estrades avec des nattes.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois: ils portent des juste-au-corps & des bonnets de drap bleu: on leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit; & ce sont là tous les vêtements que le Prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun de ces Galériens une livre & demie de biscuit fondu & fort noir à manger par jour, six livres de viande fallée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de fèves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de

meilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin ; & ceux qui en veulent boire , l'achètent à leurs dépens. Tous les jours de fort grand matin , fort peu de Fêtes exceptées , on les conduit à l'atelier , qui est éloigné de la Galere de près d'une demi-lieue : là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures à ce à quoi on juge à propos de les employer ; on discontinue alors le travail jusqu'à une heure , & pendant ce temps-là ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée on les remet au travail jusqu'à la nuit , qu'ils sont reconduits à la Galere.

Dans cette Maison il y a une Chapelle où on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes , & où divers Ecclésiastiques charitables viennent souvent faire des Catéchismes & des Exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux , ils reçoivent encore de fréquentes aumônes , enforte que personne n'y endure de véritable disette : lorsqu'il y a des malades , les Médecins & les Chirurgiens les visitent assiduement ; & si leurs infirmités deviennent dangereuses , on leur administre exactement les Sacremens , & ils ne manquent d'aucun secours spirituel. Si

quelqu'un de ces Galériens commet une faute notable, il est fouetté d'une manière très-cruelle; car on l'étend de son long, le ventre à terre: & pendant que deux hommes le tiennent dans cette situation, un troisieme lui frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde gaudronnée qui enleve ordinairement des portions de chair considérables; & j'en ai vu plus d'une fois qui après de pareils châtimens avoient les parties si mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes incisions, lesquelles dégénéroient en ulceres fâcheux & difficiles, enforte que ces misérables étoient pour longtemps incapables de tout travail.

Lorsqu'un Forçat a des affaires où sa présence est absolument nécessaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, même sans avoir de compagnon, en payant toutefois un garde qu'on lui donne, & qui le suit par-tout. En ce cas il porte sa chaîne tout seul; & comme elle est fort longue, il la fait passer par-dessus ses épaules, la laissant ensuite pendre par devant ou par derriere, selon que cela lui est plus commode.



## C H A P I T R E X X V.

*M. Dellon présente Requête à l'Inquisition pour obtenir sa liberté, qui lui est accordée.*

**L**E jour d'après celui de mon arrivée en la Galere, je fus rasé, vêtu & employé au travail comme les autres Forçats; mais toute pénible qu'étoit cette maniere de vie, la liberté que j'avois de voir & de parler au monde, me la rendoit beaucoup moins ennuyeuse que les solitudes affreuses du Saint Office.

Aux termes de la Sentence qui avoit été rendue contre moi à Goa, je devois passer cinq années dans cette rude servitude, & il n'y avoit guères d'apparence qu'on dût faire là-dessus aucune grace à un homme qui avoit eu la témérité de parler contre l'Inquisition, & contre son infailibilité prétendue; cependant le desir qu'ont naturellement tous les malheureux de voir finir leur misere, me fit penser aux moyens de recouvrer ma liberté plutôt que je ne devois vraisemblablement l'espérer.

Je m'informai donc d'abord s'il n'y

avoit point à Lisbonne quelque François qui pût me rendre service pour l'exécution du dessein que je méditois ; & ayant appris que M. Fabre , premier Médecin de la Reine de Portugal , étoit non-seulement fort bien auprès de cette Princesse , mais encore qu'il étoit très-estimé & très-estimé de toutes les personnes de la Cour , je m'adressai à lui , & je le priai de vouloir m'accorder sa protection. Il le fit de la maniere du monde la plus obligeante , m'offrant non seulement son crédit en tout ce qui dépendoit de lui , mais même sa bourse & sa table : il me faisoit la grace de m'y admettre souvent tout enchaîné comme j'étois , sans que l'équipage de Galérien lui donnât du dégoût pour moi , ni me rendît plus méprisable à son égard. Il avoit aussi la bonté de me visiter dans ma prison & de m'y consoler , lorsque ses affaires lui en donnoient le loisir.

Ensuite j'écrivis en France à mes parens , pour leur donner avis de l'état déplorable où j'étois réduit depuis si longtemps , afin que par eux mêmes , ou par leurs amis , ils sollicitassent avec empressement tous ceux qu'ils croiroient avoir quelque crédit auprès de la Reine de Portugal , que j'espérois faire agir en ma faveur.



M. Fabre , qui naturellement étoit généreux & bienfaisant , ayant appris par des lettres de Paris que des personnes qu'il confidéroit avoient la bonté de s'intéresser à ma liberté , redoubla ses soins pour me la faire rendre au plutôt.

Je présentai par son avis une ample Requête aux Inquisiteurs , dans laquelle je leur exposois toutes les causes de ma détention , & je les suppliois de vouloir modérer l'excessive rigueur que je prétendois avoir été exercée contre moi aux Indes. Cette Requête fut portée au Tribunal du Saint Office par un Capucin François , qui en étoit un des Qualificateurs , qui me venoit voir souvent , & de qui je recevois bien des consolations. On ne fit point de réponse à cette première Requête , non plus qu'à trois autres dont elle fut suivie en moins de deux mois , & qui furent rendues par le même Religieux. La raison de ce silence fut que la Charge d'Inquisiteur Général avoit vacqué , & que Dom Verissimo d'Alencastro , Archevêque de Brague , qui depuis a été fait Cardinal par Innocent XI , en ayant été pourvu depuis peu , n'en avoit pas encore pris possession.

Ce Prélat , pour la venue duquel je faisois des vœux continuels depuis que je

scus que lui seul pouvoit finir mes affaires, arriva enfin à Lisbonne vers la Semaine Sainte ; mais comme pendant ce temps-là les Tribunaux ne travaillent point, il fallut attendre & prendre encore patience jusqu'après le Dimanche de *Quasimodo*.

Immédiatement après que l'Inquisiteur Général eut commencé à faire les fonctions de sa Charge, je présentai une nouvelle Requête qui fut lue au Conseil souverain ; mais tout ce qu'elle produisit fut que Dom Verissimo, après l'avoir entendue, dit qu'il ne pouvoit croire que ce que j'exposois fût véritable, n'y ayant pas apparence qu'on eût condamné un homme à cinq années de galeres, pour des raisons d'aussi peu de conséquence que celles qui étoient contenues dans ma Requête.

Cette réponse du Grand Inquisiteur, dont le Pere Capucin ne manqua pas de me rendre compte, me donna beaucoup de joie. Chacun m'assuroit d'ailleurs que le Prélat à qui j'avois à faire étoit également noble, scavant & généreux. Tout cela me détermina à lui faire rendre une nouvelle Requête, par laquelle je le suppliois de vouloir bien se donner la peine de faire lire mon procès, afin que par

cette lecture il pût se convaincre que je n'avois rien avancé qui ne fût très-véritable.

Cette proposition trouva d'abord de grandes difficultés dans le Conseil ; personne ne vouloit consentir à cette révision de mon procès que je demandois , & la raison qu'ils en alléguoient , étoit que tous les Tribunaux de l'Inquisition étant souverains , & n'y ayant point d'appel des uns aux autres , c'étoit en quelque façon attenter à l'autorité de celui de Goa, que de vouloir réfuter ses Jugemens. Je n'aurois jamais obtenu ce que je souhaitois , si l'Inquisiteur Général n'avoit été fortement sollicité en ma faveur ; mais après s'être fait prier long-temps , il se laissa enfin fléchir aux sollicitations de plusieurs personnes de qualité , & particulièrement de sa nièce la Comtesse de Figueirol , qui avoit une estime singulière pour le premier Médecin de la Reine , qui étoit aussi le sien.

Dom Verissimo fit donc lire mon procès tout au long en sa présence ; & s'étant ainsi pleinement convaincu que je n'avois rien avancé de faux , reconnoissant d'ailleurs l'injustice & l'ignorance de ceux qui m'avoient condamné , sous le spécieux prétexte de ma mauvaise intention , il

ordonna que je serois au plutôt mis en liberté. Pour cet effet, il écrivit lui même au bas de ma Requête ces mots : *Seja salto come pede , & se va por à França ,* c'est-à dire , qu'il soit délivré comme il le requiert, & qu'il s'en aille en France.

---

## C H A P I T R E X X V I .

*M. Dellon sort de la Galere.*

**M**A Requête ayant été ainsi répondue par l'Inquisiteur Général dans l'Assemblée du Conseil souverain, qui ne se tient que de huit en huit jours, ou de quinze en quinze, elle fut renvoyée au Bureau ordinaire, appelé la Table du Saint Office, où l'on tient l'audience deux fois chaque jour.

Les Inquisiteurs de ce Tribunal m'envoyèrent aussi-tôt un Familier, pour me donner avis de leur part qu'on me faisoit grace, que ma liberté m'étoit accordée, que je cherchasse un vaisseau qui allât en France, que j'en donnasse avis à l'Inquisition, & qu'on ne manqueroit pas de me faire embarquer dessus.

Je reçus cette nouvelle le premier jour de Juin, avec une joie que les personnes

qui n'ont jamais été captives auront peine à se représenter; mais elle diminua beaucoup, lorsque je fis réflexion à la difficulté que j'aurois de trouver un vaisseau & de négocier mon passage, tandis que je n'aurois pas la liberté d'agir. Je représentai donc dès le lendemain aux Inquisiteurs, par un Mémoire que je leur fis rendre, qu'il étoit tout-à fait impossible que je pusse profiter de la grace qu'on m'avoit faite, tant que je resterois enchaîné, n'y ayant pas moyen dans une aussi grande ville que Lisbonne, de sçavoir les vaisseaux qui entrent dans le Port ou qui en sortent, si l'on ne va soi-même, ou si l'on n'a quelqu'un qui se donne la peine de s'en informer avec soin.

Messieurs du Conseil ordinaire, qui avoient mal & rigoureusement interprété les paroles dont l'Inquisiteur Général s'étoit servi pour m'accorder ma liberté, en mettant au bas de ma Requête : *Qu'il soit délivré comme il le requiert, & qu'il s'en aille en France*, expliquant les derniers mots qui n'étoient mis que comme une surabondance de grace, pour une obligation absolue de m'embarquer, répondirent à mon Mémoire que l'on consentiroit à mon entier élargissement, comme je le demandois, pourvu que je

donnasse une caution qui répondroit que je ne m'arrêteroïs à Lisbonne qu'autant de temps qu'il m'en faudroit pour trouver l'occasion & le moyen d'en sortir.

Comme dans toutes sortes de Jurisdiccions les affaires ne se font qu'avec beaucoup de lenteur , cette dernière réponse ne me fut signifiée que le vingt-huit de Juin. J'en allai sur le champ rendre compte au premier Médecin de la Reine, & je le priaï avec toute l'instance possible de vouloir finir ce qu'il avoit eu la bonté de commencer.

Quelques affaires pressantes empêchèrent M. Fabre d'aller ce jour-là même à l'Inquisition ; mais y étant allé le lendemain de Saint Pierre , qui étoit le trente du même mois au matin , il fit un acte de cautionnement , par lequel il s'engageoit à payer une amende de quatre cens écus , si je ne partoïs pas de Lisbonne au plus tard dans trois mois.

L'après-midi de ce même jour dernier de Juin 1677, les Inquisiteurs envoyerent un Familier à la galere , qui me fit ôter ma chaîne & me conduisit à l'Inquisition. Y étant arrivé , je fus appellé à l'Audience , où un de ces Messieurs me demanda si je connoissois le Médecin de la Reine. Je lui répondis qu'oui. Il me dit

ensuite qu'il avoit répondu pour moi , que je m'en irois au plutôt ; que le Saint Office me faisoit grace , & que dès ce moment je pouvois aller en toute liberté où il me plairoit. Alors m'ayant fait signe de me retirer, je ne lui répondis que par une profonde révérence , & je sortis ainsi du pouvoir tyrannique de l'Inquisition , sous la rigueur de laquelle j'avois gémi près de quatre ans , à compter du jour de mon emprisonnement , qui fut le vingt-quatrième d'Août 1673 , jusqu'au dernier de Juin 1677. Dès que j'eus les pieds hors de cette terrible Maison , j'allai dans la première Eglise que je rencontrai , rendre graces à Dieu & à la Sainte Vierge de la liberté que je venois d'obtenir. J'allai ensuite chez M. Fabre , qui pleura de joie en m'embrassant. Sur le soir je fis encore un tour à la Galere , afin d'y dire un dernier adieu aux pauvres affligés qui avoient été les compagnons de mon infortune , & pour faire enlever le peu de hardes qui me restoient.



---



---

## C H A P I T R E   X X V I I .

*Histoire d'un Gentilhomme Portugais ,  
qui servira à faire connoître l'esprit du  
Saint Office.*

**A**VANT que d'achever le récit de ce qui me regarde , il sera bon de rapporter ici ce que j'ai sçu être arrivé à deux Gentilshommes que j'ai vus dans la galere de Lisbonne , qui y étoient avant moi , qui y resterent lorsque j'en sortis , avec qui j'ai eu des entretiens très-particuliers au sujet de leurs affaires & des miennes.

Le premier de ces Gentilshommes infortunés faisoit la fonction de Major dans un Régiment d'Infanterie lorsqu'il fut arrêté. Il étoit de race de *Christam novo* , & il avoit été accusé de Judaïsme par des personnes qui apparemment n'avoient pu sauver leur vie qu'en déclarant coupables du même crime , & en nommant bien des innocens pour tâcher de rencontrer les témoins qu'il leur falloit deviner.

Ce pauvre Officier ainsi accusé fut conduit & renfermé dans les prisons du



Saint Office : on l'interrogea plusieurs fois pour apprendre par sa bouche les causes de sa détention ; mais n'ayant pu les dire , puisque lui-même ne les sçavoit pas , après qu'on l'eut gardé pendant plus de deux ans , on lui signifia qu'il étoit accusé & convaincu d'être Juif , & par conséquent apostat ; ce qu'il nia hautement , protestant que jamais il n'avoit cessé de faire profession du Christianisme , & ne demeurant d'accord d'aucune des accusations dont il étoit chargé. Les Inquisiteurs n'oublierent rien pour l'obliger à confesser : on lui promit non-seulement la vie , mais encore la restitution de ses biens. Cela ne réussissant pas , on l'intimida par les menaces d'une mort ignominieuse & cruelle ; mais rien ne fut capable d'ébranler sa constance , & il déclara hardiment à ses Juges qu'il aimoit beaucoup mieux mourir innocent , que de conserver sa vie par une lâcheté qui le couvreroit à jamais d'infamie. Le Duc d'*Aveiro* , qui étoit pour lors Inquisiteur Général , connoissoit cet Officier depuis long-temps , & souhaitoit avec passion de lui pouvoir sauver la vie. Il en chercha tous les moyens ; & faisant un jour , selon la coutume , la visite des Prisonniers, il l'exhorta fortement à faire

ce qui dépendoit de lui pour se garantir du supplice ; mais l'accusé ayant témoigné une résolution constante à ne pas vouloir se noircir en confessant des crimes qu'il n'avoit pas commis , l'Inquisiteur Général offensé de le trouver si opiniâtre, s'emporta jusqu'à lui dire : *Cuides que aveis de ganhar ? C'est-à-dire en bon françois : Que prétends-tu donc faire ? T'imagines-tu que nous en aurons le démenti ?* Et ayant dit cela il se retira brusquement, laissant au Prisonnier le temps & la liberté de penser au parti qu'il avoit à prendre dans une conjoncture aussi pressante. Les paroles de ce Juge renferment sans doute un sens fort étrange , & donnent lieu à des réflexions qui ne lui font pas honneur, ni au Saint Office ; car cela veut dire à peu près : *Nous te ferons plutôt brûler comme coupable , que de laisser croire au public que nous t'ayons enfermé innocent.*

Enfin l'*Auto da Fé* s'approchant , après près de trois ans de prison , notre Major entendit prononcer sa Sentence de mort, & on lui donna un Confesseur pour s'y disposer. Ce Gentilhomme , qui jusqu'alors avoit paru si ferme , fut ébranlé par les approches & l'appareil du supplice. Il avoua la veille de cette lugubre cérémonie tout ce qu'on exigeoit de lui contre lui-même,

lui-même , quoique faux. Il parut à la Procession avec une de ces samarres couvertes de feu , dont les flammes tendent en bas , ce qu'on appelle en Portugais *Fogo revolto* , afin de faire voir que par sa confession , quoique tardive , il avoit évité la mort , après y avoir été justement condamné ; & par la Sentence qui fut prononcée contre lui par l'Inquisition , outre la confiscation de tous ses biens , il fut condamné aux galeres pour cinq ans. Il y avoit déjà plus de deux ans qu'il y étoit lorsque j'y arrivai , & c'est en ce lieu , & de lui-même , que j'ai appris ce que je viens de rapporter.



---

 CHAPITRE XXVIII.

*Histoire singuliere d'un autre Gentilhomme.*

UN Gentilhomme des plus qualifiés de Portugal, qui étoit de race de *Christam novo*, & très-riche, nommé *Louis Peçoa Dessa*, ayant eu diverses affaires criminelles dont la connoissance appartenoit à la Jurisdiction laïque, s'étoit attiré la haine d'une infinité de personnes. Ses ennemis ne trouvant pas de moyen plus assuré de se venger de lui, le dénoncerent au Saint-Office comme faisant profession secrète de Judaïsme avec sa famille, enforte que dans un même jour, lui, sa femme, ses deux fils, sa fille, & quelques autres de ses proches qui demeuroient dans la même maison, furent arrêtés & renfermés dans les prisons de l'Inquisition de Coïmbre.

Louis Peçoa fut d'abord interrogé, pour savoir de lui le détail de ses biens, dont les seuls immeubles produisoient plus de trente mille livres de rente, lesquels, aussi-bien que les biens-meubles,

ont été ensevelis dans les coffres du Saint-Office. On le pressa ensuite avec toute la charité dont les Inquisiteurs sont capables, de déclarer les causes de son emprisonnement; mais il ne lui fut pas possible d'y satisfaire, puisqu'il ne les savoit pas. Ces Messieurs tenterent toutes les voies dont ils ont accoutumé de se servir, pour engager les accusés à confesser les crimes dont ils sont chargés; mais rien de tout cela ne fut capable d'ébranler Louis Peçoa. Enfin près de trois ans s'étant écoulés, le Promoteur du Saint Office lui signifia ses accusations & les conclusions de mort prises contre lui, au cas qu'il ne prît le parti de se confesser; mais notre Gentilhomme, bien loin de s'accuser, protesta toujours de son innocence, réfuta par de bonnes raisons les calomnies qu'on lui signifioit, demanda qu'on lui fît connoître les témoins qui avoient déposé contre lui, qu'il s'engageoit de les convaincre de faux, & donna enfin à ses Juges bien des moyens de reconnoître qu'il n'étoit pas coupable, s'ils avoient voulu s'en servir. Les Inquisiteurs n'eurent aucun égard à tout ce que Louis Peçoa alléguoit pour sa défense; & voyant qu'il persistoit sur la négative, ils le condam-

nerent au feu , & sa Sentence de mort lui fut signifiée dans les formes , selon la coutume , quinze jours avant sa sortie. Le Duc de Cadaval , qui étoit compere de Louis Peçoa , & intime ami du Duc d'Aveiro , s'informoit à lui de tems en tems en particulier de l'état où étoient les affaires du Prisonnier ; & ayant sù de l'Inquisiteur Général que ne confessant rien , étant d'ailleurs suffisamment convaincu selon les maximes du Saint-Office , il ne pouvoit éviter le feu , s'il ne s'accusoit avant sa sortie , cela le mettoit dans un terrible embarras. Il auroit bien voulu parler ou faire parler à l'infortuné Gentilhomme , afin de le porter à sauver sa vie à quelque prix que ce fût , mais cela n'étoit pas possible.

Enfin l'amitié qu'il avoit pour Louis Peçoa le fit aviser d'un moyen si singulier , qu'il n'est jamais arrivé à un autre qu'au Duc de Cadaval de s'en servir : ce fut de tirer parole de l'Inquisiteur Général , que s'il pouvoit réduire Louis Peçoa à confesser ce dont on l'accusoit , même après sa sortie en l'Acte de Foi , on ne le feroit pas mourir , quoique cette pratique fût directement contraire aux loix observées par l'Inquisition.

Cela lui ayant été promis , & ayant fû ensuite le jour que l'on devoit célébrer l'Acte de Foi à Coïmbre , il fit partir de Lisbonne quelques personnes de ses amis, qui l'étoient aussi de Louis Peçoa , lesquelles s'étant postées à la porte de l'Inquisition lorsque la Procession commençoit à sortir , s'approcherent de leur malheureux ami aussi-tôt qu'ils le virent paroître.

Comme il étoit condamné , son bûcher étoit déjà préparé ; il portoit une Carrocha & une Samarra couvertes de flammes & de démons ; son portrait étoit représenté au naturel devant & derriere , posé sur des tisons embrasés ; sa Sentence étoit écrite au bas , & il avoit son Confesseur à côté de lui. Ses amis l'eurent à peine apperçu , que , fondant en larmes , ils se jetterent à son col , le priant au nom du Duc de Cadaval , & par tout ce qu'il avoit de plus cher , de songer sérieusement à sauver sa vie. Ils lui dirent l'assurance qu'on avoit qu'il ne feroit pas exécuté , s'il vouloit se résoudre à confesser ; & ils lui remontrèrent que la perte de ses biens ne devoit lui faire aucune peine , puisque le Duc , qui les avoit envoyés vers lui , les avoit chargés de l'assurer de

sa part qu'il lui en donneroit plus qu'on ne lui en avoit ôté. Toutes ces raisons, non plus que les larmes & les sollicitations de ses généreux amis, n'ébranlerent point Louis Peçoa; il persista à dire tout haut qu'il avoit toujours été Chrétien, & qu'il vouloit mourir tel; & que tout ce dont on l'accusoit, étoit autant de faussetés inventées par ses ennemis, & tolérées par le Saint Office, afin de profiter de sa dépouille. La Procession arriva cependant au lieu destiné pour la célébration de l'*Auto da Fé*; on y prêcha, on y lut les procès, on donna l'absolution à ceux à qui l'on fauvoit la vie; & on commençoit déjà à lire les Sentences de ceux qui devoient être brûlés. Les Députés du Duc de Cadaval redoublèrent alors leurs instances, & ils firent enfin si bien, que leur ami consentit à demander audience. Louis Peçoa s'étant donc levé, dit en allant vers le Trône des Inquisiteurs: Çà, allons avouer des faussetés pour satisfaire aux desirs & à l'importunité de nos amis; ce qui fut très-distinctement entendu par tous ceux qui se trouverent auprès de lui. L'audience lui fut accordée, & on le ramena dans les prisons: mais lorsqu'après que



l'Acte de Foi fut fini , on l'eut appelé à la Table du Saint-Office pour y faire sa confession , il eut encore bien de la peine à s'y résoudre , & il fut plus d'une fois sur le point de voir sa Sentence de mort confirmée sans aucun espoir de miséricorde ; néanmoins à la fin il déclara tout ce qu'on voulut , il signa sa confession ; & deux années s'étant encore écoulées depuis sa première sortie , il fut envoyé à Evora , où il parut en l'Acte de Foi portant une Samarra avec le feu renversé. De-là , après avoir demeuré cinq ans dans les prisons du Saint-Office , il fut condamné à cinq autres années de galères , & il y fut envoyé dès le lendemain. C'est en cet endroit que je l'ai connu , & que j'ai appris de lui-même le détail de ce que je viens de rapporter.

Ce Gentilhomme , qui me paroissoit honnête homme , & passablement bon Chrétien , fut après sa sortie que sa femme & sa fille étoient mortes dans les prisons de l'Inquisition peu de tems après y avoir été renfermées , & que ses deux fils , moins constans que lui , s'étant accusés de bonne heure , étoient sortis il y avoit déjà plus de deux ans , après avoir été condamnés à un exil de dix ans

dans les Algarves. Quant à Louis Peçoa, il n'attendoit, lorsque je fortis de la Galere, que le moment d'en être délivré; & son dessein étoit de quitter le Portugal, & de s'en éloigner aussi-tôt qu'il le pourroit, afin d'aller passer le reste de ses jours dans quelque Pays où les Tribunaux du Saint-Office ne fussent pas reconnus.





# DISCOURS

*SUR QUELQUES AUTEURS*

*qui ont traité du Tribunal de l'Inquisition , & en particulier sur l'Histoire Latine de l'Inquisition , par PHILIPPE DE LIMBORCH.*

**T**OUT ce qu'on a lû dans les Ecrits précédens , prouve que l'Inquisition est un Tribunal Ecclésiastique , établi pour connoître du crime d'Hérésie , & pour le punir. On y a vû aussi que les Papes qui se sont imaginés de l'instituer , ne l'ont fait que parce qu'ils se sont persuadés que c'est à eux uniquement qu'il appartient de juger & de punir ce crime , & que l'Eglise par elle-même , indépendamment de l'autorité Séculiere , a une puissance extérieure & coactive pour faire observer ses Loix , & en punir les transgresseurs.

C'est ce qu'ont au moins supposé ceux qui , dès les premiers tems de l'établissement de l'Inquisition , ont voulu faire

valoir par leurs Ecrits l'autorité de ce Tribunal. Tel a été en particulier Nicolas *EYMERIC*, Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont les Historiens du même Ordre ont fait les plus grands éloges (a). C'étoit un Espagnol, né à Gironne, dans la Principauté de Catalogne, l'an 1320, & qui entra dans l'Ordre de Saint Dominique en 1334, ayant à peine fini sa quatorzième année. Il y fut confié aux soins du Bienheureux Dalmaco Moner, qui l'instruisit dans la piété avant que de l'appliquer aux Sciences. Il réussit dans celles-ci; & à la lecture des Philosophes & des Théologiens, il joignit celle des plus savans Jurisconsultes. Les Ouvrages qu'il composa dans la suite prouvent son érudition; & les emplois auxquels on l'éleva, montrent combien on fut attentif à ne point laisser ses talens inutiles. Chargé du ministère de la Prédication, il en remplit les devoirs avec zèle, & Dieu se servit de lui pour attirer un grand nombre de pécheurs à la pénitence. Il donnoit en même tems des leçons, soit de Philosophie, soit de Théologie, dans les Ecoles, & elles étoient écoutées avec

(a) Tour. Histoire des Hommes Illustres de l'Ordre de S. Dominique, Tome II. p. 632 & suiv.

empressement, parce qu'on les trouvoit solides & lumineuses. Il étoit tout occupé de ces fonctions, lorsque Nicolas Roselli, alors Provincial & Inquisiteur Général d'Arragon, fut élevé, sur la fin de 1356, à la dignité de Cardinal. Ce grand Homme affectionnoit le Pere Eymeric, & connoissoit toute l'étendue de son mérite. Il desira de l'avoir pour Successeur dans la charge d'Inquisiteur de la Foi dans tous les Etats du Roi d'Arragon: il le demanda, & il n'eut aucune peine à l'obtenir. Le Roi & le Pape Innocent VI donnerent d'autant plus volontiers leur consentement, qu'ils étoient aussi-bien informés que Roselli de l'habileté de celui qu'on leur proposoit; qu'ils connoissoient sa prudence, sa sagesse & sa modération, & qu'ils n'ignoroient pas qu'il savoit allier toutes ces qualités avec la vivacité du zèle le plus ardent.

Eymeric exerça cet emploi difficile & laborieux pendant quarante trois ans, & il s'y attira la persécution de quantité d'Hérétiques, que sa vigilance & ses soins continuels incommodoient; mais sans se laisser ébranler ni par leurs menaces, ni par les traverses qu'ils lui suscitoient, il fut les découvrir par-tout où ils étoient,

300 *Discours sur quelques Auteurs*  
dissiper leurs complots, & faire condamner & détester leurs dogmes pernicioeux; & il eut la consolation de ramener dans le sein de l'Eglise, plusieurs de ceux qui combattoient avec le plus de chaleur les précieuses vérités qu'elle enseigne. On l'a accusé d'avoir poussé son zèle un peu trop loin contre le célèbre Raymond Lulle, dont il fit censurer la doctrine, & défendre la lecture de ses Ouvrages, sous le Pontificat de Grégoire XI; mais d'autres le justifient, & prétendent qu'il ne fit rien en cela qui ne fût selon les regles.

Il faut bien distinguer, dit-on, la personne de Raymond Lulle de ses Ecrits. Le Docteur étoit extrêmement zélé pour la Religion, & il est mort pour la confession de la Foi de Jesus-Christ. » Mais, » dit Mariana, dans son Histoire d'Espagne, Livre XV, tous ne sont pas de même sentiment sur ce qu'on doit penser de ses Livres; & jamais les Savans ne furent plus partagés. Les uns les regardent avec mépris comme des Ouvrages peu utiles & même pernicioeux, remplis d'extravagances, de raisonnemens alambiqués, & d'erreurs ridicules. Les autres, au contraire, les admirent comme des Livres descen-

» dus du Ciel pour dissiper les ténèbres  
» de l'ignorance , & pour nous ouvrir  
» une nouvelle carrière dans la connois-  
» sance des secrets de la Nature & des  
» plus sublimes Mysteres de la Religion.  
» Il faut néanmoins convenir , ajoute  
» Mariana , qu'on en a tiré cinq cens  
» Propositions qu'on a cru pouvoir con-  
» damner ; & , pour parler sincèrement ,  
» il y en a en effet plusieurs qui sont du-  
» res , qui choquent les oreilles pieuses ,  
» & qui ne paroissent pas s'accorder avec  
» les sentimens de l'Eglise Catholique. «  
Beaucoup d'autres n'ont pas plus favora-  
blement pensé des Ecrits de Raymond  
Lulle ; & c'est parce que les erreurs de  
cet Ecrivain n'avoient point échappé à  
Eymeric , que cet homme si zélé pour  
la conservation du dépôt de la Foi , en  
poursuivit la condamnation , & les com-  
battit lui-même dans plusieurs Ouvra-  
ges qu'il composa exprès. Il mourut les  
armes à la main , tant contre les Lullistes,  
que pour défendre d'autres vérités que  
celles que ceux-ci attaquoient. Ce fut  
dans son Couvent de Girone , où il s'é-  
toit retiré plusieurs années avant sa mort,  
qui arriva le 4 Janvier de l'an 1399.

Tous ses Ouvrages , renfermés dans  
onze volumes , se trouvent en manuscrit

302 *Discours sur quelques Auteurs*  
dans la Bibliothèque du Couvent même  
de Girone, & ailleurs. Mais on ne con-  
noît presque plus aujourd'hui que son  
*Directoire des Inquisiteurs*, qu'il com-  
posa en Latin, & dans lequel il donne  
les Regles que sa longue expérience lui  
avoit fait connoître comme les plus uti-  
les pour se bien conduire dans la recher-  
che & dans la condamnation des Héré-  
tiques & de leurs erreurs. Ceux qui ont  
écrit l'Histoire ou les Annales de l'Eglise,  
citent souvent cet Ouvrage; & plusieurs  
le regardent comme étant fut-tout d'un  
grand secours pour les Ministres de la  
Foi, spécialement chargés de veiller à la  
conservation du sacré dépôt. Il fut im-  
primé pour la première fois à Barce-  
lone en 1503, mais si peu correctement,  
qu'il eut besoin de la révision la plus  
exacte. Le Pape Grégoire XIII en char-  
gea François Penna, Théologien & Ju-  
risconsulte, qui la fit avec soin: il ré-  
tablit plus de deux mille endroits qui  
étoient corrompus. L'Ouvrage fut donc  
réimprimé, revu ainsi & corrigé, en 1578  
à Rome, & encore en 1587. La dernière  
Edition fut faite à Venise en 1595 *in-*  
*folio*. Penna y avoit joint un Commen-  
taire, que l'on trouve dans ces différen-  
tes Editions.



L'Ouvrage d'Eymeric est divisé en trois Parties, toutes appuyées sur ce principe, qui est comme la base de tout ce Livre ; que l'Inquisition a le pouvoir de punir de mort les Hérétiques & leurs auteurs. Principe contraire à tout ce que la saine Antiquité nous enseigne touchant le pouvoir de l'Eglise, mais que l'Auteur & son Commentateur appuient sur la Bulle de Boniface VIII, *Unam Sanctam*, où il est dit expressément, que le Pape a dans ses mains les deux glaives, le spirituel & le temporel ; qu'il est le Juge de tous, & que personne n'a droit de le juger. D'où le Commentateur du *Directoire* conclut, que tous ceux là sont impies & ennemis de l'Eglise, qui ne reçoivent pas avec respect cette Bulle de Boniface VIII, & toutes les autres Bulles des autres Papes qui donnent à l'Eglise le pouvoir des deux glaives, comme un pouvoir qui lui est propre. Il met dans la même classe ceux qui paroissent mal penser desdites Bulles ; & il place dans ce rang le célèbre François *Duaren*, qui étoit trop instruit pour adopter une opinion si fautive & si ridicule, ainsi qu'on le voit dans son excellent Traité *De sacris Ecclesie Ministeriis*. Il est vrai que sans la puissance

304 *Discours sur quelques Auteurs*  
d'infliger des peines corporelles, & même capitales, on ne peut exécuter les Décrets & les Sentences du Tribunal de l'Inquisition, & qu'ainsi cette puissance lui est tellement nécessaire, que sans elle les Décrets qu'il porteroit, les Sentences qu'il lanceroit, feroient inutiles & sans force. Mais aussi est-ce ce qui rend ce Tribunal, non-seulement irrégulier, mais de plus infoutenable, malgré les Bulles de Boniface VIII, d'Innocent III, d'Innocent IV, de Clément V & autres, qu'Eymeric & son Commentateur ont pris pour leur boussole.

Dans la troisième Partie du *Directoire*, il s'agit de la manière de procéder contre les Hérétiques & ceux qui sont suspects d'hérésie, & d'instruire leur procès. Ces voies sont l'*accusation*, la *délation* ou la *dénonciation*, & la *recherche* ou l'*information*. On rejette la première, comme étant, dit-on, dangereuse, & trop sujette à contestation, parce que celui qui accuseroit quelqu'un d'hérésie, feroit obligé de le faire juridiquement & canoniquement, de donner ses preuves, de citer les témoins, &c. ce qui exposeroit l'accusateur à se voir lui-même condamné, s'il ne pouvoit pas prouver juridiquement, & selon les règles, l'accu-

sation qu'il auroit intentée. Pour se tirer de cet embarras, c'est, selon *Eymeric*, le Procureur Fiscal de l'Inquisition qui doit faire le personnage d'accusateur, parce qu'on ne peut l'assujettir à la peine du Talion, ni à aucune de celles que doivent subir ceux qui accusent fausement. Ce sont les paroles de l'Auteur, qui semblent permettre de conclure que l'Inquisition peut donc admettre ceux qui accuseroient fausement. Des trois voies indiquées, il ne reste donc que la *délation* & l'*information*; & il suffit pour la première, que quelqu'un fasse sa dénonciation au Syndic ou à l'Inquisiteur, & qu'il proteste, en la faisant, qu'il n'y est porté que par le zèle seul dont il est animé pour la conservation du dépôt de la Foi. S'il ne se présente ni accusateur, ni délateur, mais que le bruit se soit répandu que dans telle ville ou dans tel lieu, il s'est trouvé quelqu'un qui a parlé contre la Foi, & commis quelque action qui y soit contraire, & que ce bruit soit plusieurs fois parvenu aux oreilles de l'Inquisiteur, alors celui-ci doit informer d'office. Telles sont les maximes du Directoire & de son Commentateur, qui en avancent encore d'autres aussi peu sentées, pour ne pas dire aussi fausses & aussi

306 *Discours sur quelques Auteurs*  
absurdes. Telle est entr'autres celle-ci :  
Que pour le crime d'hérésie , comme il  
est énorme , on admet toute espece de  
témoignages , on écoute toute sorte de  
personnes , les ennemis mêmes , les par-  
jures , les infames , les gens de mauvaise  
vie , les serviteurs contre leurs maîtres ,  
&c. Telle encore cette maxime , que la  
déposition de deux témoins suffit pour  
faire condamner ceux qui ont été dénon-  
cés , sans s'embarasser du rang , de la  
qualité , de la profession des accusés ,  
fussent-ils même Souverains , & sans qu'il  
soit besoin de faire connoître les dénon-  
ciateurs , ni de mettre en état ceux qui  
sont dénoncés , ou de récuser leurs accu-  
sateurs , ou de leur répondre pour sa pro-  
pre justification. Ces principes , & beau-  
coup d'autres qu'on lit dans le  *Direc-  
toire* , prouvent évidemment que cet  
Ouvrage , dont quelques Ecrivains ont  
parlé avec estime , est rempli de préjugés  
& de maximes dangereuses , qu'aucun  
Casuiste véritablement instruit ne peut  
que rejeter avec horreur. Nous ren-  
voyons ceux qui voudroient en savoir  
davantage sur cela , au Livre même de  
Nicolas Eymeric & au Commentaire de  
Penna , & aux judicieuses réflexions que  
le célèbre Docteur Edmond Richer fait

sur l'un & sur l'autre dans son *Apologie Latine pour le pieux & savant Chancelier de l'Université de Paris, Jean Gerson*, depuis la page 195 jusqu'à la page 205 inclusivement. Ces principes d'*Eymeric* se trouvent aussi amplement réfutés dans l'Ouvrage de M. l'Abbé *Marsollier*, qui forme le premier volume du présent Recueil sur l'Inquisition, & dans tous ceux qui ont écrit du pouvoir de l'Eglise conformément aux maximes de l'Antiquité.

François *Penna* ne se contenta point de commenter le *Directoire des Inquisiteurs*, il voulut travailler lui-même en particulier sur le même sujet & dans les mêmes principes. Il fit en latin l'Instruction ou Pratique des Inquisiteurs, & nous avons son Ouvrage, avec des notes de François *Carena*, à Lyon 1669. Il est à la suite d'un Ouvrage de *Carena* même, intitulé: Du Tribunal de l'Inquisition: (*De Officio Sanctissimæ Inquisitionis.*) Il n'est pas surprenant que l'on trouve beaucoup de préventions ultramontaines dans l'Ouvrage de *Penna*: cet Auteur étoit Espagnol, né dans le Royaume d'Arragon. Il fut fait Auditeur du Tribunal de la Rote au mois d'Octobre 1588, en la place de Christo-

308 *Discours sur quelques Auteurs*  
phe Robusteri ou Robusterio. Il en devint Doyen au mois de Juin 1604, succédant en cette place au Cardinal Jérôme Pamphilo. Il mourut dans ce poste le 21 du mois d'Août de l'année 1621. Il a fait de plus des notes sur un autre Ouvrage concernant la même matiere de l'Inquisition, intitulé : *Lucerna Inquisitorum*, Ecrit de Frere Bernard de Côme, qui fut imprimé avec lescdites notes à Rome en 1584. Penna auroit pû faire un meilleur usage de ses lumieres.

Un Auteur moderne, qui a écrit sur le même sujet, cite encore plusieurs Ecrivains qui l'ont précédé dans la même route, & qu'il a consultés, tels que Jacques *Simanca*, Espagnol, Evêque de Badajos; Jean *de Royas*, Licencié en Droit Civil & en Droit Canon, Inquisiteur pour le Royaume de Valence; Zanchino *Ugolino*, Jurisconsulte de Rimini; Conrad *Brunus*, & Jean *Calderin*. On a les Ecrits de ces cinq Auteurs dans le Tome XI de la Collection des Traités des Jurisconsultes illustres. Celui de *Simanca* est important. Cet Ecrivain, né à Cordoue vers le commencement du seizième siècle, enseigna le Droit dans le Collège de Sainte-Croix de Valladolid en 1540, & y composa ses Insti-

tutions Catholiques pendant qu'il étoit  
Consulteur de l'Inquisition. Etant depuis  
entré dans l'état Ecclésiastique, il fut  
pourvu successivement de l'Evêché de  
Badajos, de celui de Ramera, & d'un  
autre. Ses Institutions Canoniques ont  
été réimprimées avec ses autres Ouvra-  
ges, à Ferrare en 1692, *in-folio*, par les  
soins de François Castracanio, Chanoine  
de Ferrare, qui y a ajouté ses notes. Ces  
Institutions contiennent les procédures  
qui se font dans les Tribunaux de l'In-  
quisition, rangées selon l'ordre de l'al-  
phabet. *Le Manuel des Inquisiteurs*, qu'il  
composa aussi, traite les mêmes matie-  
res, mais avec moins d'étendue. Ce Ma-  
nuel fut suivi d'une Dissertation du mê-  
me, où il examine si un fils qui fait que  
son pere est tombé dans l'hérésie, est  
tenu de le dénoncer, & il tient pour la  
négative; mais il croit que le fils ne  
pécheroit pas, qu'il feroit même une  
action louable en faisant cette dénon-  
ciation. L'Editeur a ajouté à ce Recueil  
plusieurs Constitutions des derniers Pa-  
pes concernant l'Inquisition, les Livres  
& les Propositions défendues.

Le même Ecrivain moderne, qui dit  
un mot de Simanca, cite encore Louis  
*de Paramo*, Archidiacre & Chanoine

310 *Discours sur quelques Auteurs*  
de Léon , Inquisiteur pour le Royaume  
de Sicile , de qui l'on a un *Traité de l'o-*  
*rigine & du progrès du Saint-Office de*  
*l'Inquisition*, de même que de sa digni-  
té & de ses avantages, imprimé en 1598  
en Latin à Madrid ; Antoine de Sousa ,  
de Lisbonne , de l'Ordre des Freres Prê-  
cheurs, Docteur en Théologie, & Conseil-  
ler du Roi & du Souverain Tribunal de  
l'Inquisition , Auteur des *Aphorismes des*  
*Inquisiteurs* , dont on a une édition faite  
à Lyon en 1669, *in-8°.* ; César Carena ,  
Docteur en Théologie , Juge-Conser-  
vateur , Consulteur & Avocat Fiscal du  
Saint-Office , à qui l'on est redevable  
d'un *Traité de l'Office de la Sainte In-*  
*quisition* , & de la maniere de procéder  
dans les causes qui concernent la Foi ,  
imprimé pareillement à Lyon en 1669 ,  
*in-folio* ; Reginald ou Rainauld , Gon-  
salve Montanus ( ou Dumont ) , dont l'E-  
crit sur les artifices de l'Inquisition Espa-  
gnole découverts & traduits en Public ,  
a paru à Heidelberg en 1567, *in-8°.* &  
depuis en 1603 , & l'Ecrit de *Fra-Paolo* ,  
où il est principalement traité de l'In-  
quisition de Venise. Disons un mot de ce  
dernier. Tout le monde en connoît l'Au-  
teur. On fait qu'il étoit Religieux de  
l'Ordre des Servites , qu'il fut Théolo-



qui ont traité de l'Inquisition. 311  
gien de la République de Venise, &  
qu'il en défendit les droits avec autant  
de zèle que de lumière contre les entre-  
prises du Pape Paul V, qui avoit jetté un  
interdit général sur cette République.  
Fra-Paolo nous a laissé une histoire cu-  
rieuse de ce démêlé; & celle qu'il a  
composée du Concile de Trente est en-  
tre les mains de tout le monde.

L'examen qu'il avoit fait avec la plus  
grande attention de tout ce qui concerne  
la matiere de la Jurisdiction Ecclésiasti-  
que sur différens points (a), tant dans  
les Ouvrages dont on vient de faire  
mention, que dans beaucoup d'autres  
qui sont sortis de sa plume, le conduisit à  
une autre recherche, c'est-à-dire, à l'au-  
torité de l'Inquisition. Il eut même l'or-  
dre du Sénat de Venise, qui lui com-  
manda de discuter cet article à fond,  
& il composa le Traité curieux qui se  
trouve parmi ses Œuvres. Il est écrit en  
Italien, & nous en avons vu une édition  
en cette Langue, faite en 1639, in-4°. *in-4°.*  
sans nom de lieu ni d'Imprimeur. Le  
titre est: *Discorso dell'origine, forma,*  
*leggi, ed uso dell'Officio dell'Inquisitio-*  
*ne nella Citta, è Dominio di Venetia.*  
*Del P. Paolo dell'Ordine de Servi, Teo-*

(a) Le Cour. Vie de Fra-Paolo.

312 *Discours sur quelques Auteurs*  
*logo della Serenissima Republica.* On en  
avoit déjà fait deux éditions en 1638,  
aussi *in-4°*. & l'Ouvrage a été traduit en  
Latin par André Colvius à Rotterdam  
1651, *in-12*. Ce Traducteur y a ajouté  
une confession de Foi. Un Anonyme ré-  
pondit dans le tems à l'Écrit de Fra-  
Paolo. Mais quoique cette Réponse,  
écrite en Italien, ait eu deux éditions,  
elle n'en est pas plus lûe ni plus recher-  
chée aujourd'hui, & n'a nullement ob-  
scuri le mérite du Traité du savant Re-  
ligieux Servite. Fra-Paolo avoit adressé  
son Discours au Doge qui gouvernoit  
alors la République.

Après y avoir rapporté d'abord les  
Loix différentes que celle-ci avoit faites  
de tems à autre pour régler les procé-  
dures du Tribunal de l'Inquisition, il  
donne une histoire abrégée de son insti-  
tution, & de la maniere dont il avoit été  
introduit à Venise en 1289 sur les ins-  
tances du Pape Nicolas IV. Comparant  
ensuite la maniere dont il avoit été reçu  
par la République, avec celle dont il  
avoit été admis dans d'autres Etats, il  
en conclut que l'Inquisition de Venise  
est indépendante de celle de Rome, &  
qu'elle dépend uniquement du Prince:  
1°. Parce que les Réglemens faits par le  
Pape

Pape Innocent IV & par les autres Souverains Pontifes ses successeurs, n'ont jamais eu lieu à Venise. 2°. Parce que ce Tribunal n'y a pas été introduit en vertu des Bulles des Evêques de Rome, mais seulement en vertu d'un Décret du Sénat même de Venise. 3°. Parce que le Pape Nicolas IV n'a fait que donner son consentement à ce qui avoit été réglé sans lui par la République. En quatrieme lieu enfin, parce que c'est ladite République, & non le Clergé, qui fournit à l'entretien, & qui reçoit les profits qui en reviennent. Telle est la conclusion de ce Traité. Il est aisé de voir en le lisant que tout le but du célèbre Auteur est de faire voir & de démontrer que l'autorité de l'Inquisition à Venise est entièrement subordonnée à celle du Prince, & que les Loix de la République à cet égard ne sont point une entreprise sur l'Autorité Ecclésiastique, & ne peuvent être regardées comme telle. Nous ne connoissons point de traduction Françoise particuliere de ce Traité, comme on en a fait de plusieurs autres Ouvrages de Fra-Paolo; mais il nous convient de dire que tout le troisieme Livre de l'Histoire de l'origine & du progrès de l'Inquisition, par M. l'Abbé *Marsollier*,

n'est en effet qu'une traduction presque de mot à mot dudit Traité ou Discours, quoique l'Ecrivain François n'en ait point averti. C'est ce que nous avons vérifié en confrontant l'original Italien avec ledit Livre III.

On pourroit ajouter à ces écrits la Somme de Théologie composée en Latin par Frere Dominique de Saint Thomas, Religieux Dominicain, & imprimée à Lisbonne à la fin du siècle dernier, *in-4°*. A l'occasion du pouvoir des clefs, l'Auteur examine tout ce qui regarde l'hérésie, & le pouvoir qu'a l'Eglise de punir les Hérétiques. Après quoi il entre dans une longue discussion de la nature & de l'origine de l'Inquisition, qui a été établie à leur occasion. Comme il a voulu disputer la qualité de premier Inquisiteur à S. Dominique, pour la donner aux Abbés de Cîteaux, avec lesquels il étoit alors, l'Auteur fait tout ce qu'il peut pour revendiquer ce titre à son saint Instituteur. Il attaque en particulier ceux qui pour attribuer cette qualité aux Abbés de Cîteaux, se fondent sur le nom qu'on donne à l'habit dont on revêt les Hérétiques, qu'on appelle vulgairement en Espagne & en Portugal *San Benito*; & que les Parti-

fans de l'Ordre de Cîteaux croient venir de S. Benoît, qui est le premier Pere dudit Ordre. Ils ne font pas réflexion, dit le Pere Dominique de S. Thomas, que ce n'est pas de S. Benoît dont il est là question, mais du sac dont le Tribunal de l'Inquisition revêt les Hérétiques, à l'exemple de la primitive Eglise, où l'on revêtoit les criminels d'un sac, qui étoit appelé *benit*, à cause d'une bénédiction particuliere dont on le bénissoit. Ainsi le *San-benito* ne vient pas de Saint Benoît, mais de *Sacco benedetò*, qui veut dire le sac benit.

On peut encore citer sur le Tribunal de l'Inquisition les Observations de M. *De la Faille* sur l'établissement de l'Inquisition de Toulouse; l'Histoire des Albigeois, par le Pere *Benoît de Toul*; les Mémoires de la Cour d'Espagne, par Madame d'*Aunoy*; la Relation des Inquisitions de Goa, par *Dellon*; *Burgundus*, dans son Histoire de Flandres; les Consultations de J. *Pignatelli*, sur les matieres Ecclésiastiques, & en particulier sur le Tribunal dont il s'agit, &c.

Ce dernier ( Jacques Pignatelli ) étoit Professeur en Théologie & en Droit, & vivoit dans le siècle dernier & dans celui-ci, Ecrivain éclairé & très-

316 *Discours sur quelques Auteurs*  
second ; nous avons de lui dix ou douze volumes sur diverses matieres Canoniques , sans compter ceux qu'il a composés sur d'autres sujets. C'est dans les deux volumes de Consultations qui ont paru à Porto-Ferraro , volumes *in-folio* , que l'on a réuni un grand nombre de ses Consultations ; cent trente deux dans le premier , & deux cens deux dans le second : l'un & l'autre traitent de la Foi Chrétienne , des différentes sortes d'hérésies qui la combattent , de la maniere de poursuivre & de condamner les Hérétiques , & des peines que l'on prononce contr'eux dans les Tribunaux de l'Inquisition. L'Auteur n'est peut-être que trop prolix sur ce dernier article , particulièrement sur ce qui concerne l'Inquisition établie en Italie & en Espagne. Selon son récit , c'est le Pape Innocent III qui a jetté les premiers fondemens de cette Jurisdiction. L'inquiétude que lui causoient les Vaudois , le déterminà à envoyer des Dominicains en divers Pays , pour exciter le zèle des Princes par le ministère des Evêques à détruire les Hérétiques. Les Religieux firent leur rapport sur le nombre des Hérétiques , & sur les dispositions des Princes & des Prélats. De-là , dit

M. Pignatelli, est venu le nom d'*Inquisiteurs*. Il s'étend beaucoup sur les différens genres de crimes qui soumettent aux peines de l'Inquisition : mais c'est ce que l'on a déjà vu dans les Traités précédens ; ce qui doit nous dispenser de le répéter. L'Auteur regarde l'hérésie comme le plus grand de ces crimes, & voici son raisonnement : La Foi est un don de Dieu, dit-il, & un acquiescement ferme aux vérités révélées à son Eglise. L'hérésie est un attachement opiniâtre aux dogmes que l'Eglise a condamnés. Comme l'hérésie attaque les fondemens de la Religion, elle est aussi le plus grand de tous les crimes Ecclésiastiques. Ce crime tient dans l'Eglise le même rang que le crime de lèze-Majesté tient dans la Politique. Il ajoute que les Canons ne s'élevent pas moins contre les Schismatiques que contre les Hérétiques ; parce que celui qui s'éloigne de l'unité de l'Eglise, ne garde pas non plus la Foi ; & que l'hérésie & le schisme méritent conséquemment les plus grandes peines Canoniques. Les Clercs sont déposés, les Séculariers sont excommuniés ; les uns & les autres sont privés de la sépulture lorsqu'ils meurent en cet état. Mais comme l'Eglise est une Mere dou-

ce & rendre envers ses enfans , elle pardonne aisément à ceux qui abjurent de bonne foi l'erreur , & qui reviennent au bon parti ; elle ne se rend difficile & sévère qu'à l'égard de ceux qui retombent ensuite dans la même hérésie , & qu'on appelle *Relaps* ; ou envers les Religieux qui renoncent à leur Profession après leurs vœux , pour embrasser l'état séculier ; & les Clercs qui étant dans les Ordres sacrés , se marient ; & plus encore les Renégats , qui sortent du Christianisme où ils sont nés , pour embrasser , par exemple , la Religion des Mahométans. L'Eglise , dit M. Pignatelli , ne perd point en ce cas-là sa juridiction sur eux , parce quoiqu'ils soient des enfans rebelles , ils sont toujours ses enfans , par la raison que le caractère du Baptême qu'ils ont reçu ne s'efface point.

L'Histoire la plus ample que nous ayions de l'Inquisition , est celle qui a été écrite en Latin par Philippe de Limborch , Professeur de Théologie parmi les Remonstrans , & qui a été imprimée en 1692 à Amsterdam *in-folio* (c) , avec le Livre des Sentences de l'Inquisition de Toulouse. L'original de ce Livre étant tombé entre ses mains , il crut qu'il étoit

(c) Biblioth. Univ. Tom. XXIII.



digne de la curiosité du Public , & il prit la résolution de le mettre au jour. Il pensa en même-temps qu'il devoit l'accompagner d'une Dissertation , pour expliquer bien des choses qui paroîtroient nécessaires. Dans cette vue , il consulta les Auteurs qui ont écrit de l'Inquisition ; & dont il a donné un Catalogue à la tête de son Ouvrage. Il lut particulièrement ceux des Catholiques Romains qui en ont parlé , ou en passant , ou exprès , comme ne pouvant être suspects sur cette matiere. Mais l'abondance des choses qu'il rencontra dans cette lecture , lui fit bien-tôt changer de dessein , & lui fit prendre le parti de donner , au lieu d'un Discours seulement , une Histoire la plus complete qu'il se pourroit de l'Inquisition. Les Auteurs dont il s'est servi sont tous Catholiques , si l'on en excepte un petit nombre : encore n'emploie-t-il l'autorité de ceux-ci qu'entant que ces Auteurs eux mêmes ont puisé dans des sources qui ne peuvent être suspectes. Tel est le sçavant *Usserius* , Archevêque d'Armach en Irlande , qui n'avance rien sans de bons garants.

Philippe de Limborch a divisé son Ouvrage en quatre Livres ; dont le premiers traite de l'origine & des progrès de

l'Inquisition. Il soutient que ce nom a été inconnu dans l'Eglise Chrétienne jusqu'au treizieme siecle. Ce qui peut être vrai à l'égard du mot d'*Inquisition*. Mais, selon l'observation d'un sçavant ( Jean le Clerc, dans sa Bibliothèque Universelle, Tome XXIII ), il est constant que le terme d'*Inquisiteur* est beaucoup plus ancien, dans un usage même tout semblable à celui auquel on l'emploie présentement. » Procope, dit-il, ( dans son » *Histoire secrete*, Chap. XX, ) nous » apprend que *Justinien*, qui regnoit » vers le milieu du sixieme siecle, éta- » blit un nouveau Juge qu'il appella *In-* » *quisiteur* ». Comme ce passage est remarquable, & qu'il semble que cette Historien ait annoncé d'avance en cet endroit la maniere dont les Inquisiteurs Romains, Espagnols & Portugais, & autres, devoient se conduire dans la suite, nous croyons qu'il est bon de le rapporter tout entier; nous nous servons de la traduction de M. le Clerc. » Justinien, » dit Procope, établit encore deux autres Juges, afin de pouvoir plus aisément opprimer les innocens par le » moyen des délateurs, ou par leur ministere. Il attribua à l'un le Jugement » des vols, & il le nomma Préteur du

» Peuple. Il donna à l'autre la recherche  
» de ceux qui commettoient des crimes  
» contre la nature , & de ceux qui n'é-  
» toient pas dans des sentimens ortho-  
» doxes ; il appella celui-ci *Inquisiteur*...  
» Ce Juge en condamnant les accusés ,  
» confisquoit au profit de l'Empereur  
» telle partie de leurs biens qu'il lui plai-  
» soit. Les Officiers de l'un & l'autre  
» Juge ne produisoient ni dénonciateurs,  
» ni témoins contre les accusés ; & il ar-  
» rivoit souvent de-là que ces infortunés  
» étoient souvent privés de leurs biens ,  
» & quelquefois de leur vie , sans avoir  
» été convaincus «. Il est vrai que Pro-  
cope est suspect quand il parle de Justi-  
nien , & que dans plus d'un endroit il  
lui en a imposé. Mais il est difficile de  
croire que dans ce que l'on vient de citer  
il se soit écarté du vrai , puisqu'on trou-  
ve à peu près les mêmes choses dans les  
*Novelles* mêmes de cet Empereur. *Nous*  
*donnons* , dit-il dans la 80<sup>e</sup> *Novelle* ,  
*nous donnons à cette Magistrature & à*  
*celui qui en exerce les fonctions , le nom*  
*d'Inquisiteur* , parce qu'anciennement  
ceux qui ont introduit cette Charge ,  
appelloient des *Perquisiteurs* ceux qui en  
étoient pourvus.

Mais quoi qu'il en soit de l'origine des

322 *Discours sur quelques Auteurs*  
mots d'*Inquisition* & d'*Inquisiteur*, il n'est pas difficile à M. Limborch, qui rappelle les choses dès le commencement, de démontrer que le Christianisme ne s'est ni établi, ni maintenu dans sa naissance par les voies de l'*Inquisition*. La sainteté des préceptes, l'excellence des promesses & l'éclat des miracles étoient les armes que Jesus-Christ & ses Apôtres employoient pour se faire des Disciples, & pour se conserver ceux que la grace avoit déjà soumis à leur discipline. Il est vrai que quelques Théologiens, ignorans en même-temps & peu instruits de l'esprit de la Religion Chrétienne, n'ont pas craint de soutenir que si cette Religion ne s'étoit ni établie d'abord, ni maintenue ensuite par la force, c'est parce que ses premiers Ministres n'avoient ni la force, ni l'autorité en main. Mais notre Auteur répond, & le prouve démonstrativement, que la douceur est de l'essence du Christianisme, & que c'est lui faire tort que de prétendre qu'il change de nature en même-temps que de fortune. Il le prouve par la pratique constante de Jesus-Christ & de ses Apôtres; & il lui joint le témoignage des premiers Peres de l'Eglise. *Tertulien*, dans son *Apologétique* & dans son

Livre à *Scapula* ; Saint Cyprien , dans beaucoup de ses Lettres ; *Lactance* , dans ses *Institutions Divines* , & beaucoup d'autres , condamnent expressément toute espece de violence en matiere de Religion. M. de Limborch en rapporte les passages , & il n'y en a pas un qui ne prouve son sentiment , qui est aussi celui de tous ceux à qui l'antiquité Ecclésiastique est connue. Il est vrai qu'on fut obligé de donner dans la suite des Loix , même très-sévères , contre certains Hérétiques , parce qu'ils étoient en même-temps perturbateurs du repos Public ; & que plusieurs Empereurs maintinrent ces Loix selon le degré d'autorité dont ils étoient revêtus ; mais il étoit rare de voir les Evêques solliciter ces Loix , & plusieurs même ont souvent demandé ou qu'elles fussent abrogées , ou qu'on les mitigeât. M. Limborch s'étend beaucoup sur ce sujet. Il emploie plusieurs Chapitres à rapporter les Loix des Empereurs contre Arius & les autres Hérétiques , les persécutions des Ariens contre les Orthodoxes , & les sentimens de plusieurs Peres de l'Eglise sur la persécution ; mais au milieu de plusieurs vérités qu'il dit à ce sujet , il nous a paru que l'on sentoît trop qu'il cherchoit à trouver

324 *Discours sur quelques Auteurs*  
coupables & les Empereurs & les Peres,  
& à faire croire qu'ils avoient oublié, au  
moins en partie, l'esprit primitif du  
Christianisme; ce qui est une imputation  
absolument fautive.

L'Auteur semble, par exemple, dé-  
sapprouver S. Augustin de ce qu'après  
avoir condamné d'abord toute sorte de  
violence en matière de Religion, il pensa  
différemment depuis à l'occasion des  
Donatistes. Mais quand on a lu, sans  
prévention, les Lettres de ce saint Doc-  
teur à Vincent, Evêque Donatiste, & à  
Boniface, Tribun en Afrique, il n'est  
nullement difficile de justifier cette es-  
pece de changement (a). Il est vrai que  
l'on voit dans ces Lettres que le saint  
Evêque d'Hippone avoit été d'avis qu'il  
ne falloit employer que la force de la  
Vérité pour ramener les Hérétiques, &  
qu'il appuyoit son sentiment par toutes  
les raisons sur lesquelles les Prétendus  
Réformés se sont fondés de nos jours  
pour blâmer avec aigreur qu'on se soit  
servi de l'autorité des Puissances pour  
les ramener à l'Eglise qu'ils ont aban-  
donnée. Mais il n'est pas moins vrai que  
l'expérience l'obligea, non de rétracter

(a) Conformité de la conduite de l'Eglise de France  
avec celle des Donatistes.

ses premières maximes, comme Limborch l'insinue, mais de prendre un parti différent. Les succès que produisit cette sévérité salutaire qu'on employoit pour faire revenir les Donatistes à l'Unité, lui firent comprendre que ce seroit être ennemi du salut de tant d'ames qui périssoient malheureusement hors du sein de l'Eglise, que de ne pas vouloir qu'on les pressât pour les y faire rentrer. Il trouva même que cette conduite étoit autorisée par l'Ecriture; & qu'au lieu que dans les premiers temps on n'avoit fait que convier les hommes d'entrer dans l'Eglise, figurée par ce festin mystérieux de l'Evangile, il falloit désormais les y forcer, selon le commandement du Roi dont il est parlé dans la même Parole, & qui avoit lui-même employé la force pour gagner saint Paul, & pour dompter la fierté avec laquelle ce Persécuteur du Christianisme naissant regimboit contre l'éperon. Je compris, dit S. Augustin en écrivant à Vincent, qu'il ne faut pas regarder si l'on force, mais à quoi l'on force: c'est-à-dire, si c'est au bien ou au mal. Ce n'est pas que personne devienne bon par force; mais, ajoute-t-il, » La crainte de ce qu'on ne veut point souffrir, dissipe l'entête-

» ment ; elle fait ouvrir les yeux à la vé-  
 » rité. En faisant rejeter l'erreur dont  
 » on étoit prévenu , & chercher le vrai  
 » qu'on ne voyoit point , elle dispose à  
 » vouloir ce qu'on ne vouloit pas ». Et  
 comme il le dit au même endroit : » Il  
 » n'y a rien de si heureux que la nécessité  
 » qui nous porte au bien : *Felix necessi-*  
 » *tas quæ ad meliora compellit* ».

Cela est d'autant plus vrai que , com-  
 me le remarque le même Saint, les Hé-  
 rétiques mêmes , quoique révoltés contre  
 l'Eglise , ne laissent pas que de lui appar-  
 tenir en quelque sorte ; & qu'elle doit  
 toujours les regarder comme ses enfans ,  
 puisqu'ils ont été consacrés à Jesus-Christ  
 par des Sacremens qu'ils ne tiennent que  
 d'elle. Ce sont des brebis errantes ; mais  
 comme elles portent la marque de Jesus-  
 Christ , les Pasteurs légitimes ont droit  
 de mettre la main sur elles pour les faire  
 rentrer dans le bercail ; & même d'em-  
 ployer la verge pour cela , quand l'entê-  
 tement , l'habitude , la fausse honte ou  
 la paresse empêchent que les autres  
 moyens ne produisent l'effet qu'on en  
 pouvoit attendre. Ce sont des vérités que  
 S. Augustin développe avec sa sagacité  
 ordinaire dans les Lettres qu'on a citées ;  
 & on le répète , il suffit de les lire pour  
 le justifier pleinement.



Après avoir parlé du sentiment du saint Docteur de la Grace sur la poursuite des Hérétiques, M. Limborch fait une sortie assez vive contre la conduite de certains Papes à l'égard des mêmes ; d'où il passe à l'histoire des Vaudois & des Albigeois, & à la manière dont on s'est comporté envers eux. Il prétend que ce fut la guerre qui leur fut faite qui donna lieu à l'établissement du Tribunal de l'Inquisition, & que S. *Dominique*, Fondateur & Instituteur des Dominicains ou Freres Prêcheurs, fut le premier *Inquisiteur* qui fut envoyé dans la Gaule Narbonnoise. Il ajoute qu'il prêcha avec beaucoup de véhémence contre les hérésies qui étoient répandues dans cette Province, & il le représente comme un Missionnaire cruel & sanguinaire. Mais personne ne reconnoitra S. Dominique à ces traits. Le dernier Historien de sa vie (e), & presque tous les Ecrivains du temps du saint Missionnaire, nous disent au contraire qu'on ne peut raisonnablement lui disputer la gloire d'avoir possédé dans un degré éminent toutes les qualités que l'on peut desirer dans un Ministre de la Foi, chargé spécialement de veiller à la conservation du

(e) Tour. Vie de S. Dominique, Liv. 1. Chap. XIII.

328 *Discours sur quelques Auteurs*  
sacré dépôt , le zele , la science , la fermeté , un amour tendre & ardent pour l'Eglise , & pour le salut des Ames , beaucoup de sagesse & de prudence ; surtout un parfait désintéressement , qui le mettoit au-dessus de tout soupçon d'agir pour aucun autre motif que pour la gloire de Dieu , & les seuls intérêts de la Religion. La douceur & la compassion pour les pécheurs faisoient en particulier son caractere. On convient qu'il exerça avec zele la Mission qui lui fut confiée par le Pape Innocent III & par les Evêques de la Gaule Narbonnoise ; mais il faut dire aussi qu'il ne voulut employer contre les Hérétiques qui infectoient cette partie de la France , que les seules armes dont S. Paul s'étoit servi contre les Gentils , & dont il recomman-  
doit l'usage à son Disciple , la patience & l'instruction : *In omni patientiâ & doctrinâ.* Quoiqu'il eût ordinairement affaire , dit le Pere Touron , à des cœurs endurcis , à des esprits aveuglés par l'erreur , & par la haine qu'ils portoient aux Prédicateurs de l'Évangile , il ne se rebu-  
toit jamais. Il passoit la plus grande partie de la nuit à prier , ou à gémir devant Dieu , pour obtenir par ses larmes la conversion des Hérétiques , & il em-

ployoit le jour entier à les exhorter avec douceur, ou à les instruire. Il cherchoit, continue le sage Historien de sa vie, il cherchoit ceux qui fuyoient la lumière, sans jamais se plaindre de ce qu'ils lui rendoient tout le mal qu'ils pouvoient, pour le bien qu'il vouloit leur procurer. Un zele si pur & des vertus si héroïques touchoient quelquefois les plus obstinés. Tel avoit opiniâtement résisté à la force des discours, à la voix même des Miracles, qui se rendoit à la douce persuasion de ses exemples, ou plutôt à la vertu intérieure de la Grace, qui en lui faisant respecter la sainteté du Prédicateur, le conduisoit à l'amour de la Vérité qu'il annonçoit. C'est ainsi que nous le représente l'Historien de sa vie que nous avons cité, & qui ne parle que d'après les Auteurs contemporains les plus fideles; & il faut avouer que ces traits ne nous donnent nullement l'idée d'un homme *cruel & sanguinaire*.

Ce qu'il pratiquoit lui-même, saint Dominique s'efforçoit de l'inculquer à ceux qu'on lui avoit associés dans le même Ministère, ou qui venoient d'eux-mêmes se joindre à lui. Quoique ceux-ci, du moins la plupart, fussent dans la résolution de tout sacrifier aux intérêts de

la Foi, il ne voulut pas les exposer d'abord, sans les avoir bien instruits de tout ce qu'il leur importoit de sçavoir pour combattre l'hérésie avec succès, & ravir aux Hérétiques toute occasion d'insulter aux Ministres de l'Eglise, ou de leur en imposer. L'expérience de plusieurs années lui avoit appris, dit toujours le Pere *Touren* que nous copions, tout ce que ces nouveaux Pharisiens cachotent d'hypocrisie sous une apparence de simplicité. Il les avoit vûs tantôt paillier leurs erreurs, & emprunter le langage de la vérité, pour surprendre ceux qui ne les connoissoient pas assez; tantôt en gémissant sur des désordres réels ou prétendus du Clergé, reprocher audacieusement à l'Eglise, l'apostasie dont ils étoient seuls coupables, & ajouter aux subtilités d'une fausse éloquence l'abus de quelques textes de l'Écriture, pour justifier leur schisme, c'est-à-dire, un crime qui ne peut jamais être justifié. Leur attention la plus ordinaire étoit sur la conduite des Prédicateurs de la Foi. Ils éclaircissent de près toutes leurs démarches; ils étudioient leurs inclinations, & tâchoient de reconnoître leur foible, ou pour sçavoir par quel endroit on pouvoit les attaquer, ou du moins pour avoir de quoi les décrier

dans l'esprit du Peuple , afin de rendre leur ministère inutile en répandant des bruits injurieux à leur réputation. On ne peut nier que ce ne fût un devoir à saint Dominique de prévenir les nouveaux Missionnaires contre ces différentes attaques.

Mais en même temps qu'il tâchoit de leur faire bien connoître le caractère de ceux qu'ils avoient à combattre , il leur montrait ce qu'ils devoient être eux-mêmes , pour attirer sur leurs travaux les bénédictions de Dieu , & ne pas craindre les malédictions des hommes. Ne cherchons , leur disoit-il , que la gloire du Seigneur , & ne comptons que sur le secours de sa grace. Uniquement sensibles aux maux de l'Eglise & à la perte des ames , pour lesquelles Jesus-Christ a répandu son sang , ne soyons point touchés de nos intérêts particuliers. Dieu veille lui-même à la conservation de ceux qui sçavent lui abandonner le soin de leur nourriture , de leur réputation & de leur vie , pour ne s'occuper que de l'affaire dont il les a chargés. Nous ne pouvons travailler plus heureusement pour notre solide gloire , qu'en nous sacrifiant pour le salut de nos freres. Si vous agissez toujours sur ces maximes , la victoire est à

332 *Discours sur quelques Auteurs*  
vous. Vous ferez tout le fruit que vous  
vous proposez ; & toute la malice des  
hommes ni les efforts des Démons ne  
pourront vous nuire. Mais sur-tout dé-  
fiez-vous du levain des Pharisiens. Ne  
craignez point leur colere, craignez leurs  
civilités. Ne faites ni paix ni trêve avec  
les ennemis de Jesus-Christ, tandis qu'ils  
refusent de se réconcilier avec Dieu &  
avec l'Eglise. Tel est le langage que  
l'Historien de la vie de saint Dominique  
met dans la bouche de son Héros, d'a-  
près les témoignages des contemporains ;  
& l'on ne voit point-là le langage ni les  
sentimens d'un homme *cruel & sangui-  
naire.*

A l'égard du titre de premier Inqui-  
siteur dans la Gaule Narbonnoise dont  
M. *Limborch* le décore, il n'est nulle-  
ment certain que S. Dominique en ait  
été revêtu. Les circonstances des temps,  
dit le Pere *Touren*, dont nous copie-  
rons encore les paroles, & l'état des af-  
faires, montrent que ni en 1204, ni en  
1208, il n'est pas probable qu'on ait pu  
exercer dans le Languedoc l'Office d'In-  
quisiteur de la Foi, du moins selon les  
formalités & de la maniere qu'on l'exer-  
ça depuis dans la même Province, &  
qu'on l'exerce aujourd'hui en Italie, en

Espagne, & dans le Royaume de Portugal. Les Hérétiques, au commencement du treizième siècle, n'étoient ni cachés, ni en petit nombre dans nos Provinces : ils paroissoient par-tout à main armée ; ils se faisoient gloire de prêcher ou de soutenir hautement leurs dogmes impies : & dans les disputes publiques qu'ils avoient avec les Docteurs orthodoxes, on étoit souvent réduit à la triste nécessité de prendre à leur choix une partie des Arbitres, quelquefois suspects d'hérésie, peut-être aussi corrompus que les Ministres mêmes. Les Historiens du temps ne nous ont pas laissé ignorer tous ces faits. Les saints Conciles proscrivoient l'erreur ; le Pape & les Evêques portoient des censures contre les défenseurs & les auteurs de l'hérésie, & ordonnoient qu'ils fussent sévèrement punis selon la grandeur de leur crime, lorsqu'ils demeuroient incorrigibles. Mais s'il n'étoit pas difficile de porter une juste sentence contre ces ennemis de l'Eglise, il l'étoit infiniment de la faire exécuter dans un temps & dans un Pays où les Sectaires s'étoient rendus formidables à tous les Catholiques, tant par leur multitude, que par le crédit des Princes & des Seigneurs qui les protégeoient. Il n'y a donc

334 *Discours sur quelques Auteurs*  
point d'apparence de dire, ( c'est la conclusion du Pere *Touren* ) que S. Dominique dès l'année 1208 ait exercé l'Office d'Inquisiteur, en la maniere que pourroient l'entendre ceux qui ne sont pas assez versés dans l'Histoire; ni qu'il ait combattu autrement l'hérésie que par de ferventes prédications, par des conférences & des disputes, par des prières & des miracles, enfin par l'autorité qui lui étoit donnée pour réconcilier à l'Eglise les Hérétiques qu'il avoit eu le bonheur de convertir. Il les délieoit des censures qu'ils avoient encourues, & leur imposoit des pénitences salutaires, selon qu'il convenoit à leur état & au bien de l'Eglise. Toutes les Histoires nous parlent de ses prédications pendant les dix années qu'il travailla à purger nos Provinces du venin de l'hérésie; toutes nous entretiennent du succès de ses conférences fréquentes avec les Ministres des Albigeois; mais nous n'y voyons rien qui se sente de l'homme *cruel & sanguinaire*. Ses seules armes, ( nous l'avons déjà dit ), furent presque toujours la patience, la prière & l'instruction, & il n'en recommanda point d'autres, pour l'ordinaire, à ses disciples ou à ses coopérateurs.

Nous voyons en effet par un acte de



l'an 1205, que les P. P. D. D. *Martene & Durand*, Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, ont rapporté dans le *Thesaurus novus Anecdotorum*, que saint Dominique se contenta d'imposer une pénitence publique à un Hérétique, qu'il avoit auparavant instruit. Comme cet Acte montre de quelle maniere les nouveaux Inquisiteurs traitoient les Hérétiques, au commencement de l'établissement de l'Inquisition, il est bon de le rapporter. Le voici tel qu'on le trouve traduit en François dans le *Journal des Sçavans* du mois de Février 1718.

» A tous ceux qui ces présentes Let-  
» tres verront, Frere Dominique, Cha-  
» noine d'Osma, & le dernier des Prê-  
» cheurs, salut en Jesus-Christ. De l'au-  
» torité du Seigneur Abbé de Cîteaux,  
» Légat du Saint Siège, & en vertu du  
» pouvoir qu'il nous en a donné, nous  
» avons réconcilié Ponce Roger, por-  
» teur de cet Acte, qui a quitté l'héré-  
» sie pour rentrer dans le sein de l'Eglise,  
» ordonnant en conséquence du serment  
» qu'il a fait, qu'il ira nud par trois Di-  
» manches consécutifs, depuis la porte  
» de la Ville jusqu'à l'Eglise, & que le  
» Prêtre qui le conduira le frappera de  
» verges. Nous lui avons enjoint de s'ab-

» s'tenir pour toujours de viande, d'œufs  
» & de fromage, excepté les jours de  
» Pâques, de la Pentecôte & de Noël,  
» jours auxquels il mangera de la viande.  
» Pour mieux marquer l'abnégation de  
» son hérésie, il fera trois Carêmes par  
» an, pendant lesquels il s'abstiendra de  
» poisson. Toutes les semaines il jeûnera  
» pendant trois jours; s'abstenant de  
» poisson, d'huile & de vin, à moins  
» que la maladie ou les grandes chaleurs  
» de l'Eté ne l'en fassent dispenser. Il  
» portera toujours l'habit religieux, sur  
» lequel il y aura deux croix cousues. Il  
» entendra tous les jours la Messe, s'il le  
» peut; & les Dimanches il assistera aux  
» Vêpres à l'Eglise. Il récitera sept fois  
» le *Pater noster* pendant le jour, &  
» vingt fois au milieu de la nuit. Il pré-  
» sentera tous les mois cet Acte à son  
» Curé, qui aura soin de veiller particu-  
» lièrement sur sa conduite. Il observera  
» exactement toutes ces choses jusqu'à ce  
» que l'Abbé de Cîteaux nous ait fait  
» connoître sa volonté. S'il ne les observe  
» pas, qu'il soit retranché de la Com-  
» munion des Fideles, comme un par-  
» jure, un hérétique & un excommu-  
» nié ». On ne voit là qu'une pénitence  
satisfactoire; & quoiqu'il faille convenir  
que

que celle-ci soit rigoureuse, on n'y trouve rien cependant qui sente la *cruauté* & l'*inhumanité* que M. Limborch reproche à S. Dominique. Il n'y a là aucune peine de mort, aucun de ces supplices dont d'autres Inquisiteurs n'ont été que trop libéraux envers quantité d'autres Hérétiques.

Après son incursion contre S. Dominique, M. Limborch entre dans quelque détail sur les guerres qui furent intentées contre les deux Raymond pere & fils, Comtes de Toulouse; parle des Conciles qui furent tenus alors, sur-tout en France, & en particulier à Toulouse; & rapporte en entier quatre Loix que l'Empereur donna contre les Hérétiques, & qui seconderent beaucoup l'établissement du Tribunal de l'Inquisition. Ces Loix, selon *Fra-Paolo* dans son Discours de l'Inquisition de Venise, sont de l'an 1244: mais *Bzovius* & *Raynaldus* les placent en 1225. *Giannoné*, dans son excellente Histoire du Royaume de Naples, écrite en Italien, & traduite en François, met ces Loix en 1220, l'année même où ce Prince fut couronné Empereur par *Honorius*, à Rome, dans l'Eglise de S. Pierre. Ce fut alors, dit

3 : 8 *Discours sur quelques Auteurs*  
l'Historien de Naples (*f*), que Frédéric, pour complaire au Pape Honorius, publia dans Rome, après la cérémonie de son Couronnement, ses Constitutions Impériales, que l'on trouve présentement dans le second Livre des Fiefs, suivant l'ordinaire & l'ancienne division, sous le titre *De Statutis & Consuetudinibus contra libertatem Ecclesie, &c.* qui contiennent divers Chapitres. Par le premier, l'Empereur révoque toutes les Loix & tous les usages établis contre les libertés Ecclésiastiques. Dans le second, il établit de sévères peines contre les Patarins & autres Hérétiques; & dans les autres il fit des Réglemens touchant l'hospitalité, les Testamens des Pélerins, & la sûreté des Laboureurs. Toutes ces Constitutions furent confirmées par Honorius. Mais il y a apparence que ce ne sont pas ces Loix que Limborch rapporte; puisque celles-ci sont toutes datées de Padoue. Aussi Giannoné convient-il que Frédéric II en donna d'autres depuis son Couronnement fait en 1220 le 22 Novembre, mais seulement pour les Royaumes de Sicile & de la Pouille, & que dans ces dernières il fit pareillement des Ordonnances très-rigoureuses.

(*f*) Histoire de Naples, L. XVI.

contre les Hérétiques. Le même Historien ajoute que l'Empereur observa lui-même ces Loix avec exactitude, & qu'il fit emprisonner un grand nombre d'Hérétiques.

Depuis le Chapitre treizième jusqu'au trente-unième & dernier du premier Livre, M. Limborch instruit son Lecteur de la maniere dont l'Inquisition s'est établie à Venise, en Pologne, dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal, dans la Sicile, la Sardaigne, le Milanois, les Pays-Bas, & ailleurs, même en France, où heureusement elle a été abolie. Ce redoutable Tribunal fut établi en Arragon (g), à l'occasion d'un Evêque de ce Royaume accusé d'hérésie, & à qui le Pape nomma des Juges. Le Roi de France ne s'opposa à l'établissement qu'on en fit à Toulouse, qu'autant qu'il étoit nécessaire pour faire voir qu'il n'étoit pas maître absolu dans son Royaume. Ce Tribunal fut érigé à-peu-près dans le même tems en plusieurs endroits d'Italie. Il le fut pareillement dans les Royaumes de Castille & de Léon, en Sardaigne, dans le Comté Venaisin, en Dauphiné, & dans les lieux voisins; en Syrie, dans la Palestine, dans la Servie,

(g) Biblioth. Univ. *ut supra.*

340 *Discours sur quelques Auteurs*  
& dans la plupart des autres endroits de l'Europe. Il n'y eut presque que la République de Venise qui résista en quelque sorte au torrent, & qui ne pouvant éviter tout-à-fait le mal, le diminua du moins autant qu'il lui fût possible. Elle voulut que ce fussent les Juges séculiers qui instruisissent les procès des Hérétiques; que l'Evêque jugeât de leur foi pour savoir si elle étoit saine & impure, & que le Doge & le Sénat prononçassent la Sentence comme Juges, & non comme Ministres de l'Evêque. Mais nous sommes dispensés d'entrer sur cela dans un plus grand détail: nous ne pourrions nous y livrer, sans répéter ce que M. l'Abbé *Marsollier* & l'Auteur des *Mémoires Historiques* ont dit sur cette matière.

Ces Ecrivains, & après eux *Limborch*, auroient pû cependant s'étendre davantage sur l'Inquisition introduite en France, principalement sur celle de *Toulouse*, de *Carcaffonne*, &c. si l'excellente Histoire générale de *Languedoc* eût paru de leur tems. Que de faits sur ce sujet ne lit-on pas dans les deux derniers volumes de cette Histoire, non-seulement dans le corps du Livre, mais de plus dans les notes & dans les preu-

ves ? Mais il doit nous suffire d'en avertir, & de renvoyer les Lecteurs à cet Ouvrage, l'un des meilleurs en ce genre que l'on ait composés. Dans les Chapitres 18 & 19, M. Limborch fait l'histoire des procédures de l'Inquisition contre les Hérétiques nommés *Apostoliques*, contre les *Templiers* & contre les *Beguins*; & il n'oublie pas de faire observer que ce fut l'hérésie des *Fratricelles*, qui faisoit de grands ravages dans le treizième siècle & dans le suivant, qui contribua beaucoup à engager le Roi Philippe le Bel à favoriser les Inquisiteurs. Frere Pierre-Jean d'Olive, Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, donna lieu à leurs erreurs par ses Ecrits (*h*). Il étoit né à Serignan, dans le Diocèse de Béziers, & avoit pris l'Habit de S. François dans le Couvent de Béziers même en 1259. Il se distingua par son esprit, sa capacité & son amour pour l'exacte observance de sa Regle; mais il donna prise sur lui dans divers Traités qu'il composa sur des matieres de piété & de Théologie. Ses opinions singulieres furent censurées; il les défendit avec beaucoup de feu, & attira dans ses sentimens plusieurs Religieux de son Ordre, sur-tout

(*h*) Hist. du Languedoc, Tom. IV. pag. 91 & suiv.

342 *Discours sur quelques Auteurs*  
dans la Province de Narbonne , qui fi-  
rent gloire d'être ses Sectateurs. Ces dis-  
putes causerent une grande division par-  
mi les Freres Mineurs au sujet de l'Ob-  
servance réguliere. Frere Pierre - Jean  
d'Olive , qui étoit à la tête des Zélés ,  
mourut le 16 de Mars de l'an 1297. En  
recevant les derniers Sacremens , il fit  
sa profession de foi , déclara ses vérita-  
bles sentimens, & condamna les moindres  
relâchemens qui s'écartoient de la Regle  
de S. François. Il laissa des Commén-  
taires sur l'Apocalypse & sur d'autres  
Livres de l'Écriture-Sainte , & divers  
autres Ecrits qui furent traduits en lan-  
gue vulgaire , ou en *Romance* , & qui  
donnerent la naissance à l'hérésie des *Be-*  
*guins*. Après sa mort , ceux de ses Con-  
freres qui lui étoient opposés , firent con-  
damner sa mémoire par le Général de  
l'Ordre , qui défendit la lecture de ses  
Ouvrages , & ordonna de les brûler. Le  
Pape Jean XXII ayant fait examiner  
son Commentaire sur l'Apocalypse par  
divers Docteurs en Théologie , qui le  
trouverent plein d'erreurs , le condamna  
aussi. L'un des Confreres de Pierre Jean  
d'Olive fit néanmoins son apologie , &  
répondit aux articles qu'on accusoit d'er-  
reur : mais enfin les Inquisiteurs firent



par ordre du Pape , exhumer ses osse-  
mens , qui furent brûlés avec ses Ecrits.  
Cette procédure singuliere irrita quel-  
ques Partisans du défunt , & n'empêcha  
pas l'hérésie des Fratricelles de se répan-  
dre ; ce qui donna encore beaucoup d'e-  
xercice aux Inquisiteurs. Leur zèle se fit  
sentir aux habitans de Béziers. Les liai-  
sons que Pierre Jean d'Olive avoit eues  
avec eux , furent peut-être cause qu'on  
les taxa d'hérésie auprès du Pape Bo-  
niface VIII. Les chefs d'accusations  
étoient, 1°. Qu'ils imposoient les Ecclé-  
siastiques à la taille, & qu'ils les soumet-  
toient aux autres impositions communes,  
sans s'embarasser des censures qui étoient  
décernées contre ceux qui commettoient  
de pareilles entreprises. 2°. Qu'ils ne  
faisoient aucun cas de l'interdit & de  
l'excommunication. 3°. Qu'ils parloient  
mal du Pape & de son autorité ; c'est-à-  
dire , apparemment de ses prétentions.  
4°. Enfin qu'ils s'adressoient aux Juges  
séculiers pour se faire relever des censu-  
res qu'ils avoient encourues , & dans les-  
quelles ils persévéroient avec opiniâtreté  
depuis plus de deux ans. Sur cette déla-  
tion, le Pape écrivit le 13 d'Octobre de  
l'an 1297 à l'Inquisiteur de Carcassonne,  
d'informer contre les Habitans de Bé-

344 *Discours sur quelques Auteurs*  
ziers , & de leur faire leur procès s'ils étoient véritablement coupables. C'est ainsi que le Souverain Pontife cherchoit de jour en jour à donner du crédit & de l'autorité aux Inquisiteurs , & que ceux-ci entroient sans cesse dans les plus grands détails ; ce qui alloit souvent à troubler quantité de familles , des personnes en place , sans distinction de qualité , & à jeter la division dans des Villes entières , & ce qui excita souvent de grandes plaintes. Nous en rapporterons un exemple (i). Freres *Foulques* de Saint-Georges , Religieux de l'Ordre de S. Dominique , Inquisiteur de la Foi dans le Toulousain , ayant agi avec trop de dureté , & même avec beaucoup d'injustice , les Prélats , les Ecclésiastiques , les Comtes , les Barons , & tous les Notables du Pays , en porterent des plaintes à Philippe le Bel. Ils accusèrent cet Inquisiteur d'exercer des extorsions & des violences inouïes ; de faire souffrir d'horribles tourmens à ceux qu'il avoit fait emprisonner sous prétexte d'hérésie , pour leur faire avouer les crimes dont ils n'étoient point coupables ; de suborner des témoins , &c. en sorte que tous les peuples paroïssent disposés à la révolte. Les habitans de la

(i) Hist. de Languedoc , Tom. IV. pag. 105 & suiv.

Ville & du Diocèse d'Albi, se plaignoient en particulier de Bernard de Castanet, leur Evêque, qui, à ce qu'ils prétendoient, avoit condamné, de concert avec les Inquisiteurs, plusieurs Innocens comme hérétiques. Ils s'unirent avec ceux de Carcassonne, & adresserent leurs plaintes au Roi, à la Reine, & au Conseil de Sa Majesté. Philippe le Bel, pour mettre ordre à tous ces abus, donna des Lettres, datées de Fontainebleau le 7 de Décembre de l'an 1301, & les adressa à l'Evêque, à l'Inquisiteur & au Sénéchal de Toulouse. Il y déclare qu'il vouloit, 1°. Que la prison de Toulouse, qu'on appelloit *le mur des emmurés*, & qui avoit été construite dans son fonds pour y renfermer ceux qui étoient accusés d'hérésie, continuât de servir à cet usage tant qu'il le jugeroit à propos. 2°. Qu'on y établît pour Géolier celui qui seroit choisi par l'Evêque de Toulouse, ou à son défaut par le Sénéchal de cette Ville, & que ce Géolier exécutât les ordres de l'Inquisiteur. 3°. Que ce dernier ne fît emprisonner personne sans en avoir délibéré auparavant avec l'Evêque; & supposé qu'ils ne fussent pas d'accord, qu'ils s'en rapporteroient à la décision du Gardien & du Lecteur des Corde-

346 *Discours sur quelques Auteurs*  
liers, du Prieur & du Lecteur des Dominicains, des deux Archidiacres de Toulouse, ou de quelques autres Ecclésiastiques qu'ils assembleroient pour cela.  
4°. Enfin le Roi défendit à ses Officiers d'obéir à l'Evêque & à l'Inquisiteur de Toulouse, à moins qu'ils n'agissent de concert : » Car, ajoute-t-il très-sagement, nous ne saurions supporter que  
» la vie & la mort de nos Sujets soient  
» livrées à l'arbitrage ou à la fantaisie  
» d'une seule personne, peut-être peu  
» instruite, & conduite par la passion «.  
Le Roi fit en même tems des plaintes aux Dominicains de Paris de la conduite de l'Inquisiteur de Toulouse, leur Confrere, & les pria de le destituer de sa Charge. On traita de cette affaire dans un Chapitre qui fut tenu au Couvent de Saint-Jacques, mais on n'y eut pas aux remontrances du Roi tous les égards qui leur étoient dûs ; on y ordonna seulement que Frere Foulques de Saint-Georges prendroit un Adjoint tiré de son Ordre, mais qu'il demeureroit en place jusqu'à la mi-Carême, afin de lui laisser le tems de terminer les procès qu'il avoit commencés. L'Evêque de Toulouse trouva ce tempérament équitable, & lui donna son approbation ; mais il ne

contenta point le Roi. Ce Prince en fit des reproches au Prélat le 8 de Décembre de la même année : il lui manda que ce Décret n'avoit été rendu qu'à sa honte, & qu'il ne remédioit ni aux abus ni au scandale ; il lui déclara expressément qu'il ne lui plaifoit nullement, & qu'il ne pouvoit le supporter. Philippe le Bel se plaignit aussi le même jour à Frere Guillaume, son Chapelain, qui étoit pareillement de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & le pria d'engager le Provincial & ses Confreres à changer ce Décret. Enfin Sa Majesté en fut si irritée, qu'elle écrivit quelques jours après aux Sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & d'Agen, pour les charger du soin des prisons & des Prisonniers de l'Inquisition, avec défense absolue de permettre que Frere Foulques de St-Georges continuât d'exercer l'Office d'Inquisiteur, & avec ordre de supprimer ses gages. D'un autre côté, il chargea le Vidame d'Amiens & l'Archidiaque de Lisieux, qu'il avoit envoyés dans le Touloufain en qualité de Réformateurs du Pays, d'éclairer de près la conduite des Inquisiteurs. Les Dominicains se déterminèrent enfin à destituer Frere Foulques. Ils mirent en sa place Frere Guil-

laume de Morieres , dont on rendit un bon témoignage au Roi. Ce Prince en parut en effet content. En conséquence il écrivit au commencement de Juillet de l'année suivante aux Sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne , de rendre à ce dernier le soin des prisons de l'Inquisition , & tout ce qui appartenoit à son Office , avec ses gages , & de le favoriser comme ils avoient favorisé ses Prédécesseurs , & *autant* , ajoute le Roi , *qu'il nous plaira*. Ce Prince fit publier au mois de Juin de l'an 1302 une Déclaration , pour supprimer dans l'Ordonnance du Roi St. Louis , qui commence par le mot *Cupientes* , l'article qui ordonne des peines contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniés. Dom Vaissette , Bénédictin , dont nous n'avons fait que copier le récit , a donné ces différens Edits ou ces Déclarations de Philippe le Bel en entier , parmi les Preuves du Tome IV de son Histoire Générale de Languedoc.

Les faits que l'on vient de rapporter ne se lisent point dans l'Ouvrage de Limborch , non plus que beaucoup d'autres , ou qui lui ont été inconnus , ou qu'il n'a pas jugé à propos de rapporter. Il s'étend un peu davantage sur le procès fait

à Matthieu Galeas Visconti, Duc ou Seigneur de Milan, qui fut excommunié comme hérétique avec ses enfans & leurs partisans en 1322. Ce Visconti étoit Chef des Gibellins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton, Archevêque de Milan, qui le fit élire *Podesta* en 1287. En 1293 l'Empereur Adolphe de Nassau le déclara Vicaire de l'Empire en Lombardie (k). Mais Visconti se lassa de ne posséder que ce titre, & dès 1317 il se fit nommer Prince & Seigneur de Milan. Jean XXII en fut mécontent, & adressa au Cardinal Bertrand Poyer, son Légat, une Bulle par laquelle il déclara que Matthieu Galeas avoit, par sa défobéissance, encouru l'excommunication déjà prononcée contre lui, ordonna audit Légat de faire publier de nouveau cette Sentence, & de citer Galeas à comparoître devant le Saint Siège, le menaçant de plus grandes peines s'il persévéroit dans sa défobéissance. Cette Bulle est du 27 Juin 1320. Matthieu Visconti continua de mépriser les censures, & le Pape s'imagina de lui faire son procès comme hérétique. Mais une pareille procédure devenant inutile contre un homme armé, & ne pouvant nullement

(k) Fleury, Histoire Ecclésiastique. L. 92.

retarder ses actions militaires, il opposa la force à la force, non seulement contre Matthieu, mais aussi contre ses quatre fils, qui avoient pris le parti de leur pere. Il se fit seconder par Frédéric d'Autriche, & par Théodore, Marquis de Montferrat, qu'il eut soin d'informer des crimes qu'il reprochoit à Visconti. Ses violences, écrivit le Pape à Théodore, & ses mauvais traitemens, empêchent les Prélats de faire la visite de leurs Diocèses, & d'y exercer les fonctions de leur Ministère : d'où il arrive que les hérésies & les schismes y croissent, & que le Service Divin y est abandonné : ce qui rend Matthieu Galeas violemment suspect d'hérésie, joint à ses mauvais discours. Le bruit commun est qu'il nie la résurrection des corps, ou du moins qu'il la révoque en doute. Il trouble la paix de la Province, & il y fait des exactions qui ne peuvent se souffrir; je ne vous dis rien que vous ne sachiez. C'est pour toutes ces raisons que nous l'avons excommunié, & que nous avons décerné contre lui plusieurs autres peines spirituelles & temporelles. Mais au lieu de s'en humilier, il n'en est devenu que plus fier & plus cruel, & il ne fait qu'augmenter ses crimes.



Jean XXII avoit ordonné dès le 23 de Janvier de prêcher la Croisade contre lui ; & cependant Airard , Archevêque de Milan , & trois Inquisiteurs , travailloient à lui faire son procès comme hérétique. Leur procédure ne fut pas longue. Le 14 de Mars ils donnerent leur Sentence. M. *Limborch* la rapporte en Latin. Il y est dit : Que Galeas pense mal des Sacremens , & qu'il méprise indignement les clefs de l'Eglise ; que c'est par cette raison qu'il a soutenu long-tems plusieurs Sentences d'excommunication , & qu'il a plusieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan est frappée à cause de lui , faisant enterrer des morts au son des cloches dans les Eglises & Cimetieres , malgré le Clergé. Qu'il a ôté une de ses filles à celui qu'elle avoit épousé en face d'Eglise , sans aucune Sentence de séparation , pour la marier à un autre. Qu'il a plusieurs fois invoqué & consulté les Démons ; qu'il a nié la résurrection ; qu'il a méprisé l'excommunication du Pape durant trois ans , & celle qui a été prononcée contre lui faute d'avoir comparu pour se défendre sur l'accusation d'hérésie. C'est pourquoi , ajoute la Sentence , nous l'en déclarons convaincu , nous confisquons ses biens , nous le pri-

352 *Discours sur quelques Auteurs*  
vons de ses dignités , & le notons d'in-  
famie , lui , ses enfans , & sa postérité.  
Voilà pourquoi il falloit trouver le cou-  
pable hérétique à quelque prix que ce  
fût , afin que le Juge Ecclésiastique pût  
le dépouiller de ses biens & de ses digni-  
tés. C'est la réflexion de M. l'Abbé Fleu-  
ry. Matthieu mourut peu de tems après  
cette Sentence , vers la fin de Juin de  
l'année 1322 , âgé de 72 ans. Quelques  
jours avant sa mort il fit assembler le  
Clergé dans la grande Eglise de Milan ;  
& là , devant l'Autel il prononça à haute  
voix le Symbole des Apôtres ; puis le-  
vant la tête , il s'écria : Telle est la foi  
que j'ai tenue toute ma vie ; si on m'a  
accusé d'autre chose , ç'a été fausement ;  
& il en fit dresser un acte public. On  
l'inhuma cependant secrettement & sans  
beaucoup de cérémonies , de peur que  
le Pape n'empêchât qu'il fût enterré , le  
regardant comme excommunié. Les In-  
quisiteurs firent ce qu'ils purent pour dé-  
couvrir le lieu où son corps avoit été  
déposé ; ils firent faire des informations ;  
ils interrogerent plusieurs personnes , &  
ne purent rien savoir. Leur dessein étoit  
de faire brûler ses ossemens ; ce qui étoit  
arrivé à tant d'autres.

En parlant des différens Tribunaux de

l'Inquisition établis en Italie, M. Limborch a oublié de faire mention des plaintes que firent les Florentins en 1346 contre celui qui avoit alors dans la ville de Florence le titre d'*Inquisiteur*. Il se nommoit Pierre de l'Aigle ou de l'Aquila. M. l'Abbé Fleury qui en parle (1) d'après Jean Villani & Wading, dit que c'étoit un homme superbe, avare, & ami de l'argent. Ayant été mis en possession de quelques biens de la Compagnie des Acciaïoli, laquelle avoit fait banqueroute, & ayant pris une caution suffisante, il fit arrêter par trois Appariteurs Sylvestre Baroncelli, un des intéressés à la Compagnie, dans le tems qu'il sortoit du Palais. Cette action fit du bruit dans la place, on retira Baroncelli des mains de ceux qui l'avoient saisi, & les Prieurs ou Principaux de la Ville leur firent couper à eux-mêmes les mains, & les bannirent pour dix ans. L'Inquisiteur traita cette action d'attentat énorme; mais craignant pour lui-même, il se retira. Il excommunia ensuite les Prieurs & le Capitaine de Florence, & les déclara interdits, si dans dix jours on ne lui remettoit Sylvestre Baroncelli. Les Florentins appellerent au Pape de l'excommunication & de l'interdit, & envoye-

(1) Hist. Eccl. L. 95.

rent à Avignon six Ambassadeurs avec un Syndic pour la République. Celui-ci portoit une partie de la somme dûe par la Compagnie des Acciaïoli, & étoit chargé de s'engager, au nom de la République, à payer le reste dans des termes fixés. Mais il portoit, de plus, les preuves par écrit des concussions de l'Inquisiteur; & il se trouvoit, disoit-on, qu'en deux ans il avoit exigé plus de sept mille florins de divers Citoyens, sous prétexte d'hérésie: non, dit Villani, qu'il y eût des Hérétiques, au moins connus, à Florence; mais c'est que pour tirer de l'argent de la plus légère parole proférée contre Dieu, ou pour avoir dit que l'usure n'étoit pas péché mortel, l'Inquisiteur condamnoit le coupable à une grosse somme, selon qu'il étoit riche, ou qu'il le croyoit tel. Les Ambassadeurs furent bien reçus du Pape & des Cardinaux. Admis à un Consistoire public, ils exposèrent les reproches qu'ils avoient à faire contre l'Inquisiteur, & ils démontrèrent sa mauvaise foi & ses concussions, & obtinrent suspension pour un tems des censures qu'il avoit portées. Les Florentins firent à cette occasion un Décret, tel qu'on avoit déjà fait à Pérouse, en Espagne, & ailleurs, portant défense

à tout Inquisiteur de se mêler d'autre chose que de son Office, & de condamner aucune personne à des peines pécuniaires; lui laissant la liberté de condamner au feu ceux qui seroient réellement convaincus d'hérésie. On ôta à l'Inquisiteur la prison que Florence lui avoit donnée, & il lui fut enjoint d'envoyer avec les autres dans les prisons publiques ceux qu'il feroit prendre à l'avenir. Il fut ordonné de plus, que ni le Podesta, ni le Capitaine, ni aucun Magistrat, ne donneroient à l'avenir ni Appariteur, ni permission de faire prendre aucun Citoyen sans permission des Prieurs, afin d'ôter par-là toute occasion de scandale ou de querelle. Que l'Inquisiteur ne pourroit avoir plus de six Familiers portant des armes offensives, ni donner à un plus grand nombre la permission d'en porter. La raison de cette dernière défense, est que Pierre de l'Aquila avoit permis le port d'armes à plus de deux cens cinquante Citoyens; ce qui lui valoit par an mille florins d'or, ou plus. Mais le Décret des Florentins trouva beaucoup d'oppositions; il fallut une nouvelle Ambassade, créer un nouveau Syndic, & faire un nouvel accommodement, où l'Inquisiteur fut un peu plus ménagé.

Ce qui concerne l'Inquisition de Naples est encore traité plus superficiellement par Limborch, que ce qui regarde celle de Florence. Mais notre but n'est pas de suppléer à toutes ses omissions. On peut voir pour ce qui touche l'Inquisition de Naples, l'Histoire Civile du Royaume de Naples par le célèbre Pierre Giannoné, Livres 15, 19, &c. Comme cette Histoire, écrite en Italien par l'Auteur, a été traduite en François, il est facile de la consulter. Nous observerons seulement, d'après Giannoné, que tant que les Princes de la Maison de Suabe gouvernerent les Napolitains, on ne changea rien à la maniere de procéder contre les Hérétiques, qui avoit été établie par l'Empereur Frédéric. Après sa mort, l'inimitié & les querelles perpétuelles que Conrad & Mainfroy, ses successeurs, eurent, tant avec Innocent qu'avec les Papes suivans, ne laisserent point jour à introduire aucune nouveauté. Frédéric avoit institué des *Cours générales* pour veiller sur les Hérétiques; les Prélats devoient les y dénoncer, afin que le Magistrat procédât en conséquence. Les fonctions des uns & des autres étoient entièrement distinctes; les Ecclésiastiques n'avoient que la connoissance

du *Droit*, qui consistoit à décider si une telle opinion étoit hérétique ; celle du *Fait*, si tel avoit cette opinion hérétique, appartenoit aux Magistrats. Eux seuls pouvoient connoître si le Prévenu étoit effectivement coupable de l'hérésie dont on l'accusoit, & prononcer sa condamnation. Les Princes, & non pas la Cour de Rome, nommoient les Prélats qu'ils vouloient charger de cette commission. Ils parcouroient en ce cas, lorsqu'on le jugeoit nécessaire, conjointement avec les Juges Royaux, les Provinces infectées d'hérésie. Si ceux qu'on accusoit persistoient avec obstination dans leurs erreurs, on les faisoit mourir ; s'ils donnoient quelque espérance de venir à résipiscence, on les envoyoit prisonniers dans le Monastere du Mont-Cassin, ou dans celui de *la Cava* ; & ils y restoient enfermés, jusqu'à ce qu'ayant fait abjuration de leurs erreurs, ils eussent satisfait à la pénitence qui leur étoit imposée.

Mais lorsque le Royaume de Naples eut passé sous la domination des Princes de la Maison d'Anjou, qui étoient tout dévoués aux Papes, quoiqu'on ne vît point de Tribunal d'Inquisition fixe & stable dépendant de celui de Rome,

cependant les Papes envoyoyent de tems à autre des Commissaires particuliers, & en qualité d'Inquisiteurs, pour l'ordinaire Religieux Dominicains, qui parcouroient les Provinces, & qui, soutenus du Bras Séculier, faisoient des exécutions. Quoique ces sortes de Commissions ne pussent pas avoir leur effet sans l'approbation Royale, néanmoins les Princes dont nous parlons, trop dépendans de Rome, non-seulement ne s'y opposoient point, ils ordonnoient même aux Juges Royaux de prêter tout secours & assistance aux Inquisiteurs; souvent même ils faisoient supporter au Trésor Royal les dépenses que leurs recherches occasionnoient. Telle fut la conduite que tint constamment Charles I d'Anjou, & qui fut imitée par Charles II son fils; ce que l'Historien de Naples prouve par plusieurs exemples, qui ne sont que trop sensibles, & dont M. Limborch a connu aussi, & rapporté une partie. Les mêmes font voir qu'on agit de la même manière sous Philippe, Prince d'Acaja & de Tarente, fils de Charles II; sous Robert, Duc de Calabre; sous la Reine Jeanne I<sup>e</sup> en 1343, le Roi Louis en 1352, & en 1381 par Charles III, lequel donna à Thomas *Marincola*, l'un de ses domes-



tiques, les biens confisqués de l'Evêque de Trivento, condamné comme hérétique, & déclaré rébelle à la sainte Eglise & au Roi, parce qu'il adhéroit au parti de l'anti-Pape. C'est ainsi que sous le regne des Princes de la Maison d'Anjou, l'Inquisition eut lieu dans toute l'étendue du Royaume de Naples. Ce ne fut que dans la suite que ce Royaume eut la glorieuse distinction de supprimer enfin radicalement, & sans en laisser aucune trace, un Tribunal si formidable, & qui ne pouvoit subsister qu'autant que le Prince auroit lâchement abandonné la vie & les biens de ses Sujets à la disposition de la Cour de Rome, & à celle des Moines qu'elle mettoit en œuvre.

Les personnages que représenterent Wiclef, Jean Hus & Jérôme de Prague, fournissent à Limborch une occasion favorable de parler de ces trois hommes, qui se sont rendus trop fameux en leur tems, & qui ont eu beaucoup de Contradicteurs & quelques Apologistes. M. Limborch ne se montre point enclin à les condamner; on sent même qu'il en parle avec une certaine affection, quoiqu'il ne puisse nier qu'ils ne fussent au moins amis & partisans de plusieurs nouveautés dangereuses. Trop abrégé sur

360 *Discours sur quelques Auteurs*  
des faits qui sembloient plus dignes de  
ses recherches , il est , pour-ainfi-dire ,  
prolixé sur ces trois hommes qui ont mé-  
rité tous les anathêmes de l'Eglise.

Il s'étend aussi beaucoup sur l'établif-  
sement de l'Inquisition en Espagne , &  
dans les autres Pays qui en dépendoient ,  
ou qui en dépendent encore aujourd'hui ,  
par *Ferdinand* , dit le Catholique , &  
*Isabelle* sa femme (m). Jusques-là ce  
Tribunal n'avoit été établi que dans  
quelques lieux particuliers ; & dans d'au-  
tres il n'avoit qu'une médiocre auto-  
rité , ou du moins cette autorité se fai-  
soit peu sentir. Mais *Ferdinand* & *Isa-  
belle* ayant par leur mariage réuni un  
grand nombre d'Etats sous la même do-  
mination , ils demanderent à Sixte V  
l'établissement de l'Inquisition dans tous  
les pays de leur dépendance , sous pré-  
texte d'en chasser les Juifs & les Maures,  
qui y étoient en grand nombre. Le Pere  
d'Orléans , Jésuite , parlant de ce fait  
dans son *Histoire des Révolutions d'Es-  
pagne* , T. III. vers la fin , dit : » Quant  
» au Tribunal de l'Inquisition, Tribunal  
» singulier dans son objet & dans ses  
» procédés ; problème étonnant pour  
» toutes les Nations Chrétiennes ; sujet

(m) Biblioth. Univ. ut supra.

» d'exécration pour les uns , & de véné-  
» ration pour d'autres ; on peut dire que  
» son but & son succès pour réprimer le  
» Judaïsme & le Mahométisme , qui  
» gagnoient insensiblement les Chrétiens  
» d'Espagne , semblent excuser , sinon  
» son établissement , du moins le zele  
» trop ardent du Roi Catholique qui l'é-  
» tablit «. Les Juifs se voyant ainsi  
poursuivis en Espagne , se réfugièrent  
en Portugal , où ils furent accueillis d'a-  
bord assez favorablement ; mais cette  
situation ne dura pas long-tems. Le Roi  
Jean III craignant leur mélange avec les  
Catholiques , demanda au Pape Clé-  
ment VII d'établir le Tribunal de l'In-  
quisition dans ses Etats , & l'obtint. Sa  
demande lui fut accordée en 1531 , &  
confirmée par le Pape Paul III en 1536.  
Peu de tems après il y eut plusieurs  
Tribunaux érigés dans différentes Villes  
de ce Royaume , où l'Inquisition s'est  
rendue plus redoutable que dans aucun  
autre Etat.

Luther ayant commencé à prêcher ses  
erreurs en Allemagne , & n'ayant pas  
tardé à se former un parti considérable ,  
l'Inquisition qui avoit cessé ses poursui-  
tes en plusieurs endroits , peut-être faute  
de coupables , les recommença vigoureu-

362 *Discours sur quelques Auteurs*  
sement. Cet exemple pernicieux infecta  
aussi la France, soutenu du faux zele du  
Chancelier du Prat. Cet homme que  
nous trouvons fort décrié dans l'Histoire,  
tint un Concile Provincial en 1528 au  
mois de Février, dans lequel, après avoir  
fait condamner avec raison la doctrine  
de Luther, de Mélanchton, de Zuingle,  
d'Æcolampade & de leurs adhérens, il  
fit un Décret général qui renouvelloit  
tous les anciens Canons du Concile de  
Latran contre les Hérétiques, leurs fau-  
teurs, leurs défenseurs, ceux qui seroient  
même soupçonnés d'hérésie, les relaps,  
&c. & il y exhorte tous les Princes Chré-  
tiens à extirper de leur Royaume l'hé-  
résie & ceux qui l'enseignent ou qui la  
soutiennent. Et ce Décret ne fut que trop  
rigoureusement suivi; ce qui rétablit pen-  
dant quelque tems l'Inquisition en Fran-  
ce, dont on n'y connoissoit plus que le  
nom. Il est certain que François I. choi-  
sit sous son regne des Inquisiteurs de la  
Foi parmi les Religieux de l'Ordre de S.  
Dominique. Dans le volume de ses Or-  
donnances on a de lui un Édit ou Diplo-  
me du 30 Mai 1536, qui établit en  
cette Charge Matthieu ou Michel Orry,  
Docteur en Théologie, de l'Ordre des  
Freres Prêcheurs. Ribadeneira, rapporte

dans sa vie de Saint Ignace de Loyola, Instituteur des Jésuites, que celui-ci ayant été accusé de quelque sentiment, au moins suspect dans la Foi, il fut obligé de comparoître devant cet Inquisiteur, qui le renvoya absous. Par un autre Diplome du même François I, du 10 Avril 1540, il est constant que ce Prince établit aussi pour Inquisiteur de la Foi dans tout le Royaume Joseph Corregia ou Correge, encore Religieux Dominicain. Un troisième Acte du 23 Juillet 1543 donne tout pouvoir aux Juges Ecclésiastiques & aux Inquisiteurs de la Foi, de poursuivre tous Luthériens & autres Hérétiques, à condition de renvoyer aux Juges ordinaires ceux qui seroient laïques, ou qui ne seroient point engagés dans aucun Ordre sacré. Un Règlement d'Henri II prouve encore ce rétablissement de l'Inquisition en France. Ce Règlement est du 22 Juin 1550, & fut fait à Saint Germain-en-Laye. Le Roi y déroge à l'Edit de François I, & en conséquence décharge Matthieu Orry de l'obligation où il étoit, en qualité d'Inquisiteur de la Foi, de communiquer les procédures qu'il avoit instruites contre les Hérétiques, aux Cours Souveraines, aux Baillis & aux Sénéchaux,

pourvu qu'il en donne communication aux Ordinaires des lieux, c'est-à-dire, aux Evêques, ou à leurs Vicaires-Généraux. Quant au surplus, le même Règlement laisse à Orry le même pouvoir qui lui avoit été accordé, de ramener à la Foi orthodoxe, par ses avis, ses exhortations, ses instructions, ceux qui s'en étoient écartés, d'accorder le pardon à ceux qui se repentiroient, & de corriger & de punir ceux qui persévéroient avec obstination dans leurs erreurs. Ce Règlement ou cet Edit fut même enregistré au Parlement de Paris, qui y mit seulement cette condition, que dans les cas privilégiés, l'Inquisiteur n'agiroit que de concert avec les Juges Royaux, à qui il seroit tenu de donner communication de sa procédure. Mais heureusement ce rétablissement de l'Inquisition ne subsista pas long-tems en France, & depuis un grand nombre d'années le nom même en est abhorré.

Le dernier Chapitre du premier Livre de Limborch traite de l'établissement de l'Inquisition en Flandres. Il prétend qu'elle y fut introduite dès 1522 par le Docteur François Hulst & Nicolas d'Egmont, Religieux Carme. Erasme parle de l'un & de l'autre dans une de

Les Lettres de 1524 à Jacques Carondelet, Archevêque de Palerme en Sicile; & dans une autre de la même année écrite à Bilibald Pirkeimer. Mais ce ne fut proprement qu'en 1541 que le Tribunal de l'Inquisition eut lieu en Flandres. Charles-Quint ayant donné cette année un sanglant Édit contre l'hérésie & les Hérétiques, tenta de le faire valloir dans les Pays-Bas soumis à sa domination. Il ordonna à tous & chacun de ceux à qui l'administration de la Justice étoit confiée, & aux Officiers, que dès qu'ils feroient requis par les Inquisiteurs de la Foi & les Ordinaires des lieux, c'est-à-dire les Evêques, d'agir conjointement & de procéder contre ceux qui seroient accusés d'erreur dans la Foi, ils eussent à leur prêter toute aide & secours, de les favoriser, de les assister dans leurs fonctions, & de les seconder tant dans la faisie desdits Hérétiques, que dans leur emprisonnement, suivant, ajoute Charles-Quint, l'instruction que nous avons donnée auxdits Inquisiteurs. Il dit à la fin, que sa volonté est que l'on procéde contre les transgresseurs, malgré tous les privilèges dont ils pourroient jouir, & auxquels il entend déroger & déroge en effet par les Présentés. Ce Dé-

cret excita beaucoup de rumeur; il fut à peine connu, qu'il souleva tous les esprits. A Anvers particulièrement, dès qu'on y en eut entendu parler, & que l'on eut appris qu'il devoit être publié dans peu, une multitude de Négocians se prépara à quitter le Pays pour se réfugier ailleurs. Le Magistrat fut alarmé de cette résolution, il sentit le tort qu'il feroit au Commerce & à toute la ville, s'il venoit à être exécuté: il manda les principaux des Négocians & des autres Citoyens, & les engagea à donner un exposé exact & fidèle des maux qui en alloient résulter. Cet exposé fait, le Magistrat l'envoya à la Reine Marie, sœur de Charles-Quint, qui étoit alors Gouvernante des Pays-Bas. L'Écrit étoit pressant: on y discutoit à fond les inconvéniens de l'Édit du Prince, l'instruction qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs, les privilèges dont le Brabant jouissoit, & l'on y faisoit une peinture vive, animée, mais vraie & fidèle de tous les maux qu'on avoit à craindre, & qui ne pouvoient manquer d'arriver, & même très-promp-tement, si l'Édit & le Tribunal avoient lieu. On finissoit par prier avec instances la Gouvernante d'employer auprès de son frere tout son crédit & toute son



autorité pour arrêter le torrent qui les menaçoit, avant qu'il pût se déborder. On lui faisoit sentir que jusques-là la Ville d'Anvers, riche & opulente, avoit toujours joui tranquillement de ses privilèges, qu'en conséquence elle avoit constamment été exempte de la Jurisdiction Ecclésiastique, & que le changement inoui que l'on pensoit y introduire, changeroit absolument son état, & lui enleveroit tout ce qui l'avoit jusqu'à ce tems rendu si florissante. Les différens Ordres du Brabant se joignirent à ceux d'Anvers, & firent les mêmes instances auprès de la Reine, & les mêmes représentations. Marie en fut touchée; elle sentit toute la force de ce qu'on lui alléguoit, & alla trouver le Roi son frere pour en communiquer en personne avec lui. Mais tout ce qu'elle put obtenir, ce fut qu'il donneroit un autre Edit, par lequel il accorderoit aux Juges Ecclésiastiques le pouvoir de demander la jonction de quelque Membre des Cours Souveraines de l'Empereur, lorsqu'il s'agiroit de procéder contre quelqu'un pour crime d'hérésie. Sur tout le reste, Charles-Quint refusa de rien changer, ni même de rien mitiger. Ce nouveau Décret, trop peu dissemblable au premier

368 *Discours sur quelques Auteurs*  
pour être agréable , fut cependant reçu ;  
mais avec la répugnance la plus mar-  
quée. Quand il fut envoyé à Anvers, la  
Ville ne permit qu'il fût publié qu'a-  
près avoir protesté que cet acte ne nui-  
roit en rien à ses privilèges , auxquels  
elle ne prétendoit point qu'il fût déro-  
gé. Ce fut le Magistrat qui fit cette déclara-  
tion au nom de la Ville (n) ; mais elle  
n'en rassura pas davantage les esprits. La  
vue d'un Tribunal , dont l'inhumanité  
leur paroissoit le propre caractère , con-  
tinua tellement d'effrayer les Habitans ,  
qu'ils ne purent s'y résoudre à y acquies-  
cer (o). Et ce qui les éloignoit encore  
plus de toute soumission à cet égard ,  
c'est qu'ils voyoient que malgré leurs  
protestations , ceux que le Pape & l'Em-  
pereur avoient envoyé secrètement avec  
le titre d'Inquisiteurs , & pour en faire les  
fonctions , n'en exerçoient pas moins  
leur Office dans différentes Provinces &  
dans diverses Villes avec toute la ri-  
gueur , pour ne pas dire avec toute la  
cruauté qui sembloit comme identifiée  
avec le caractère dont on les avoit re-  
vêtus. Ils avoient enfin la douleur d'ap-  
prendre & de voir que beaucoup de ceux

(n) De Thou , Hist. L. 40. & L. 43.

(o) Hist. des Révol. des Pays-Bas , L. 2.

que les Inquisiteurs condamnoient comme Hérétiques, expioient leur crime, vrai ou supposé, les uns par l'épée, d'autres par la potence ou par le feu; que d'autres étoient noyés enveloppés dans un sac; & que l'on étoit sourd à toutes les prieres, à toutes les supplications que les Ordres eux-mêmes ne cessoient de faire auprès du Roi ou de ses Ministres, pour délivrer ses victimes infortunées du préjugé & de la barbarie. Irrités de ne pouvoir faire entendre de si justes plaintes, les Habitans se révolterent, la sédition devint sérieuse, les images des Eglises furent brisées par la Populace mutinée; on se porta à divers autres excès, & la Ville n'offroit plus que la division & le tumulte. Philippe II, Roi d'Espagne, à qui Charles V son pere avoit cédé les Pays-Bas, marchant sur les mêmes traces, crut qu'il maintiendrait son autorité en augmentant de sévérité. Il donna le 7 Octobre 1565 des Lettres où il protestoit de ne se relâcher jamais sur le supplice des Hérétiques de quelque condition qu'ils fussent; qu'il vouloit qu'on établît par-tout des Inquisiteurs de la Foi, & que les Gouverneurs des Villes les appuyassent de toute leur autorité, que le Concile de Trente fût

370 *Discours sur quelques Auteurs*  
reçu, & que ses Décrets eussent force  
de Loi comme les Edits du Prince. Cet-  
te rigidité, loin d'appaiser les esprits,  
les enflamma davantage, comme il sem-  
ble qu'on devoit s'y attendre. Le nombre  
des révoltés augmenta; il se forma des  
Ligues puissantes, qui furent soutenues  
par plusieurs Princes & Seigneurs. La  
Gouvernante fit ce qui étoit en elle pour  
gagner les Confédérés; elle les écouta  
plusieurs fois, tenta de s'insinuer dans  
leur esprit, promit des satisfactions qui  
ne venoient point, & eut la douleur de  
voir le feu s'allumer de plus en plus.  
Quelques Seigneurs parurent cependant  
entrer dans ses vues, & dirent que quand  
on faisoit des Loix, il falloit en peser  
mûrement tous les inconvéniens ou les  
avantages; mais que lorsqu'elles étoient  
une fois faites, il falloit les soutenir; &  
que si l'on accordoit quelque chose aux  
Hérétiques, tous les jours ils feroient de  
nouvelles demandes.

Mais les autres répondirent qu'il y  
avoit plus d'inconvénient à soutenir une  
Loi qu'on ne pouvoit faire observer,  
qu'à l'abolir entièrement; que celle de  
l'Inquisition étoit de cette nature; qu'il  
n'y avoit pas un petit Artisan à Anvers  
qui ne se fût pourvu d'un fusil pour tuer,

disoit-il, quiconque voudroit établir ce Tribunal dans la Ville; qu'on faisoit tort aux Evêques par cet établissement, puisqu'on paroissoit se défier de leur zele, en transportant à d'autres le droit qui leur appartenoit de juger des différences de Religion, qu'enfin il n'étoit plus tems de délibérer lorsque les Confédérés étoient en armes aux portes de Bruxelles, & que l'on ne savoit si on feroit en état de les empêcher d'y entrer. Ces raisons firent impression. On ne se rétracta point, on ne retira point les Edits, mais il fut résolu & arrêté, à la pluralité des voix, que les Inquisiteurs de la Foi suspendroient les exercices de leurs fonctions, d'autant plus qu'ils n'avoient pas encore fait renouveler leurs pouvoirs, selon l'usage, par Pie V qui venoit de monter sur le Siège de S. Pierre; qu'en attendant, les Evêques jugeroient des causes de la Religion, & que les Magistrats pourroient modérer les peines portées par les Edits. On ajoute qu'en agissant ainsi, on ne faisoit rien contre les vues de l'Empereur Charles-Quint, puisqu'en 1550 ce Prince avoit modéré lui-même la sévérité de ses propres Loix, sur les Remontrances de la Reine de Hongrie sa sœur, au sujet des troubles d'Allemagne.

La Gouvernante qui voyoit tous les esprits soulevés contre l'Inquisition, & qui avoit entendu dire au Comte d'Egmont qu'il ne combattroit jamais pour défendre ce Tribunal, fut obligée d'accepter le parti qu'on lui proposoit, & de déroger aux Edits; elle dépêcha aussitôt un Courier en Espagne pour en avertir le Roi; & le même jour, troisième d'Avril, vers les six heures du soir, les Confédérés arriverent à Bruxelles, au nombre de deux cens, ayant à leur tête Henri de Brederode & le Comte Louis de Nassau. Philippe II consulta les Inquisitions de Madrid sur ce qu'il devoit faire; & ceux-ci, après plusieurs délibérations, prononcèrent, conformément à leurs préjugés, qu'en général & en particulier tous les Peuples des Pays-Bas, & tous les Ordres & Etats de la Flandres (excepté ceux qui étoient nommément & distinctement marqués dans les informations), étoient apostats, hérétiques; & criminels de lèse-Majesté: & non-seulement ceux qui s'étoient ouvertement séparés de Dieu, de la sainte Eglise, & de l'obéissance due au Roi; mais aussi ceux qui, se disant Catholiques, avoient manqué à leur devoir, & par une fausse prudence ne s'étoient pas opposés d'a-

bord aux entreprises des Sectaires & des Séditieux, pour les réprimer, comme il auroit été très-facile au commencement. Cette décision est du 16 Février 1568. Il y est dit de plus, que les Nobles qui avoient présenté & publié au nom du Prince des requêtes & des plaintes contre *la Sainte Inquisition*, & qui avoient par-là malicieusement excité à la fédition les apostats, les hérétiques & les rebelles étoient tous tombés dans le crime de lèze-Majesté divine & humaine.

Suivant ce jugement de l'Inquisition, ajoute M. de Thou (p), qui entre dans tout ce détail, Philippe envoya le 27 Février des ordres à Dom Ferdinand Alvarès de Toledé, Duc d'Albe, qui avoit une très-grande part à sa confiance, de se conformer aux Décrets des Inquisiteurs, & de faire dans les formes, & suivant la rigueur des Loix, le procès aux rebelles, aux hérétiques & aux criminels d'Etat. Conformément à ces ordres, le Conseil établi par le Duc d'Albe, appelé communément *le Conseil de sang*, dressa des Réglemens pour tous les Commissaires, afin qu'il n'y eût dans leurs procédures, dans leurs Sentences & dans l'application des peines,

ni doute, ni incertitude, ni aucune variation: & par-là on aigrit le mal, au lieu de le guérir. Comme ces Juges enveloppoient dans leurs procédures l'innocent avec le coupable, & que personne ne pouvoit se soustraire à des Réglemens si généraux, on ne peut exprimer les mouvemens & les troubles qui agiterent tous les Etats, mais sur-tout les Grands & les Riches, qui crurent que c'étoit principalement à eux qu'on en vouloit. Voyant qu'en vertu de ces Edits pleins de fureur on exerçoit d'horribles châtimens sur les personnes les plus grossieres, sur les Payfans même; que dans les Villes on condamnoit à des amendes, à des bannissemens, à différens genres de supplices, & qu'on agissoit contre les absens par la saisie, la confiscation & la vente de leurs biens; plusieurs, sur-tout dans la Flandres Occidentale, devinrent furieux; ils exercerent leur vengeance sur les Prêtres & les Moines; ils dépouilloient ceux qu'ils rencontroient; & par une espece de rage, dont on avoit eu peu d'exemples jusqu'à ce tems plein de calamités, ils leur coupoient le nez & les oreilles. Les suites de cette révolution furent longues, & changerent enfin la face des Pays-Bas. C'est ce qu'on



peut voir dans l'Histoire Générale de M. de Thou, & dans l'Histoire particulière des Révolutions des Pays-Bas depuis 1559 jusqu'en 1584, qui a été imprimé à Paris en 1727 en deux volumes *in-12*. Dans l'un & l'autre Historien, on voit que l'établissement de l'Inquisition fut une des causes principales de ces révolutions.

La frayeur de ce Tribunal étoit si grande encore quelques années après, que s'étant tenu en 1590 une Diète de l'Empire à Francfort sur le Mein, & les Députés ayant été chargés de se transporter en Hollande pour former quelques plaintes & faire plusieurs demandes, les États assemblés à la Haye s'expliquerent sur ce sujet dans les termes les moins équivoques (q) : » Qu'y a-t-il, dirent-ils, » de plus insupportable pour les Peuples » libres, que cette Inquisition, digne » invention de la barbarie des Sarrasins » & des Maures, & que l'Espagne veut » introduire sous un faux prétexte de » Religion ? Qu'y a-t-il de plus impie » que de défendre aux Fidèles l'usage de » la parole de Dieu & la lecture de l'E- » criture - Sainte, pour y substituer des » condamnations de propositions & des

(q) De Thou, Hist. L. 100.

376 *Discours sur quelques Auteurs*

» anathêmes, afin d'imposer aux simples ;  
» que d'établir une Jurisdiction altérée de  
» sang , des formules de Jugement inu-  
» sitées , & un Tribunal qui fappe tous  
» les fondemens de la liberté chrétien-  
» ne? A quoi tendent toutes ces nou-  
» veautés? Le monde entier en connoît  
» à présent les motifs odieux. On veut  
» abolir les droits les plus sacrés , les  
» privilèges, les libertés, les coutumes  
» & les Loix des Peuples. L'Espagne  
» tend toujours à la Monarchie univer-  
» selle; projet ancien & monstrueux qui  
» a déjà tant coûté de sang à l'Allema-  
» gne. Voilà les motifs de l'érection fai-  
» te en Flandres depuis quelques années  
» de ce grand nombre d'Evêchés , enri-  
» chis des biens enlevés à des Monas-  
» teres que leur ancienneté devoit faire  
» respecter; & de l'oppression de tant de  
» Princes & de Seigneurs qui ont été la  
» victime de la tyrannie Espagnole. Les  
» Napolitains, les Milanois, les Grena-  
» dins & les Indiens nous ont appris ce  
» que doivent craindre les Peuples mal-  
» heureux qui obéissent aux Espagnols ,  
» &c. « Ils entrent sur cela dans de  
grands détails qui ne sont plus de notre  
sujet.

Le second Livre de Limborch traite

de tous & chacun des Officiers du Tribunal de l'Inquisition. Mais comme ils ne sont pas les mêmes par-tout, il ne s'arrête qu'aux Inquisitions principales, qui sont celles d'Espagne, de Portugal & d'Italie; & il marque les différences qu'il y a entre elle. Comme M. l'Abbé *Marsollier*, dont on vient de réimprimer l'Histoire de l'origine & des progrès de l'Inquisition, a traité le même sujet, nous ne répéterons point ici ce qu'en dit *Limborch*: c'est à-peu-près la même chose dans l'un & l'autre Historien. Nous observerons cependant que le pouvoir qu'ont les Inquisiteurs de défendre tous les Livres qui sont dangereux ou qu'ils jugent tels, donne lieu à *Limborch* de s'étendre fort au long sur la défense des Livres, & de faire voir l'origine & les progrès de cette coutume, de même que celle des *Indices expurgatoires*. Cette matière a été aussi traitée dans quelques Dissertations particulières que *Jean-Jacques Scelhorn*, Bibliothécaire de *Memmingen*, a inferées dans ses *Amœnitates Litterariæ*, dont on a quatorze volumes in-8°. On y démontre qu'on a souvent condamné des Ouvrages qui ne méritoient que d'être approuvés. On fait, par exemple, que l'Inquisition d'Espa-

gne condamna en 1695 les quatorze derniers volumes, qui parurent alors, des *Acta Sanctorum* des Bollandistes, sur la dénonciation qu'en firent les Carmes qu'il y avoit dans ces Actes plusieurs erreurs, telles que celles-ci : Qu'il est douteux qu'il y ait eu une femme nommée *Veronique* du tems de Jesus-Christ; que Constantin a été baptesmé à Nicomédie, & non à Rome; que les Actes de saint Sylvestre sont supposés; que la donation de Constantin est une piece fautive, & ainsi des autres. En 1717 on imprima à Madrid, par ordre du Grand Inquisiteur, un Catalogue des Livres défendus & à corriger au jugement des Inquisiteurs d'Espagne. Ce Catalogue est en deux volumes *in-folio*, & partagé en trois classes. La premiere est celle des Auteurs qui ont été regardés comme hérétiques, & dont tous les Livres ont été prosaits avec leur mémoire. La seconde, celle des Livres qui ont été défendus, sans qu'on ait touché à la mémoire des Auteurs. La troisieme est pour les Anonymes. Le Grand Inquisiteur à qui l'on doit ce Catalogue, est Dom Vital Marin. Avant lui, Antoine de Soto, aussi Grand Inquisiteur, avoit publié en 1640 un pareil Indice, mais beaucoup moins ample.

Ces sortes de Catalogues peuvent être de quelque utilité à ceux qui s'appliquent à la connoissance des Livres. Ils y trouveront le titre de beaucoup d'Ouvrages qu'ils auroient eu peine à découvrir sans ce secours ; mais combien en trouveront-ils aussi qu'ils seront surpris de voir condamnés ou censurés ! On peut voir aussi dans le Livre même de Limborch ce que peuvent faire l'Évêque & l'Inquisiteur séparément en matière d'hérésie, & ce qu'ils ne peuvent que conjointement. Ce qu'il dit des prisons de l'Inquisition, des Geoliers, de la manière dont sont traités ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans ces lieux de deuil & d'horreur ; du salaire des Inquisiteurs & de ceux qui les servent ou qui les assistent dans leurs fonctions, se lit aussi dans l'Ouvrage de M. l'Abbé Marfollier, & nous dispense d'en rien dire ici.

Nous renvoyons pareillement au même Ouvrage pour ce qui fait la matière du troisième & du quatrième Livre de l'Histoire Latine de Philippe de Limborch. Il s'y agit, comme dans l'Abbé Marfollier, dans le troisième Livre, des crimes qui sont du ressort de l'Inquisition, des diverses sortes de criminels,

380 *Discours sur quelques Auteurs*  
& des peines qu'on leur fait souffrir ; & dans le quatrième Livre, de la maniere de procéder de l'Inquisition : maniere fort différente selon les lieux, les tems & les personnes ; parce que bien qu'il y ait de certaines Loix établies pour cela, les Inquisiteurs ont le pouvoir de s'en écarter, lorsqu'ils le jugent nécessaire. L'un & l'autre Historien, M. Marfollier & M. Limborch, disent à-peu-près les mêmes choses sur cette matiere. Ils ont suivi assez exactement l'un & l'autre ce qu'en ont dit les Auteurs Catholiques, les Inquisiteurs mêmes, les Bulles des Papes, & les Loix établies à ce sujet.

Mais un morceau curieux, que nous ne trouvons que dans Limborch, & qui forme la moitié de son Ouvrage, c'est le Recueil des Sentences de l'Inquisition rendues à Toulouse depuis l'an 1307 jusqu'en l'année 1323. Notre Historien l'a publié sur une copie qui avoit été transcrite sur l'original même, & il entre sur cela dans quelque détail bibliographique. Le style de ces Sentences est presque barbare, & l'ortographe, que M. Limborch a cru devoir conserver, est toute particulière. Il n'a rien voulu y changer, afin de conserver l'exactitude & la fidélité jusques dans les syllabes. Le Recueil con-

tient une centaine de Sentences prononcées contre plusieurs personnes accusées d'hérésie. Il peut servir, dit le *Clerc* dans le Tome vingt - troisième de sa *Bibliothèque universelle & historique* pour l'année 1692, 1<sup>o</sup>. A faire voir la manière dont l'Inquisition s'exerçoit en France au siècle dont il est question. 2<sup>o</sup>. A faire connoître quelles étoient les opinions dont on accusoit ceux qu'on appelloit *Albigeois & Vaudois*, puisque la plupart des procédures sont contre ces sortes d'Hérétiques. On a souvent disputé, même avec chaleur, pour savoir si les *Albigeois & les Vaudois* étoient une même Secte, & quels étoient leurs véritables sentimens. M. Limborch croit que le Livre des Sentences qu'il a publié suffit pour avoir sur tout cela des éclaircissements satisfaisans. Car quoiqu'il ne soit peut-être pas toujours sûr de s'en rapporter à ce dont les Inquisiteurs les accusent, & qu'il paroisse en quelques endroits, comparés avec d'autres, qu'on peut leur avoir imputé plus d'une fois des sentimens qu'ils n'avoient pas, il est néanmoins presque impossible de s'imaginer que dans toutes ces Sentences, copiées fidèlement sur l'original, il y ait tant de conformité dans la différence des

382 *Discours sur quelques Auteurs*  
opinions qu'on attribue aux uns & aux autres, s'ils ont tous été dans la même. M. Limborch croit au contraire que dans le plaisir que l'on se faisoit, à ce qu'il prétend, de les condamner, on les auroit plutôt indifféremment chargés, chacun en particulier, de toutes les erreurs dont on impute les unes aux Albigeois, & les autres aux Vaudois. Il nous dit sur cela qu'ayant été lui-même dans une opinion contraire, il a changé de sentiment à la lecture de ce Livre, où l'on voit constamment que les erreurs imputées aux uns sont toutes différentes de celles qu'on impute aux autres. Il soutient encore que, si on en croit ces Sentences, les Albigeois tenoient la plupart des erreurs des Manichéens. Pour les Vaudois, il pense, après l'examen qu'il a fait des erreurs auxquelles ils étoient, dit-on, attachés, qu'ils ressembloient plus à ces Chrétiens d'aujourd'hui qu'on appelle *Mennonites*, qu'à aucune autre Société chrétienne. Une troisième conséquence qu'il tire de cet Ouvrage, c'est que les autres erreurs que Baronius, Bzovius & autres ont imputées aux Albigeois & aux Vaudois, sont, suivant lui, de pures calomnies, puisqu'il n'en est point parlé dans ce Livre des Sentences de l'Inqui-



*qui ont traité de l'Inquisition.* 383  
sition de Toulouse : & il paroît en effet  
que ce silence fait preuve.

Enfin on voit dans le même Livre les  
peines que l'on infligeoit alors aux Hé-  
rétiques. Ceux qui confessoient d'abord  
leurs erreurs, & qui en témoignoient un  
sincere repentir, on les obligeoit de por-  
ter des croix sur leurs habits durant un  
certain tems, une ou plusieurs selon la  
différence du crime qui étoit imputé &  
que l'on avoit avoué. Ceux qui avoient  
peine à avouer ce dont ils étoient accu-  
sés, & qui montroient une certaine ré-  
pugnance à se repentir, étoient condam-  
nés à une prison perpétuelle; & l'on en-  
chaînoit ceux qui différoient plus long-  
tems leur conversion. Les Inquisiteurs se  
réservoient néanmoins le pouvoir & la  
liberté d'aggraver ou de diminuer la pei-  
ne dans la suite, suivant la différence de  
conduite que tenoient les Pénitens. A l'é-  
gard de ceux qui refusoient de se conver-  
tir, & des *Relaps*, c'est-à-dire ceux qui,  
après des marques de conversion & de re-  
pentir, étoient retombés dans le même  
état duquel ils avoient paru sortir, ils  
étoient condamnés à la peine du feu,  
sans miséricorde, mais toujours avec la  
clause, pour l'ordinaire très-inutile, qu'on  
prierait les Juges séculiers d'épargner

384 *Discours sur quelques Auteurs*  
leur sang. Dans les Actes de Foi, qu'on appelloit alors *le Sermon de la Foi*, on ne manquoit jamais de faire faire serment aux Juges Royaux, & aux Consuls & Echevins des Villes, de défendre l'Eglise Catholique, & de poursuivre les Hérétiques avec vigueur.

Le savant Auteur de l'Histoire Générale de Languedoc, (L. 29) parle aussi de ce Recueil de Sentences ou Registre de l'Inquisition de Toulouse, & il dit que l'*Acte de Foi* se nommoit alors dans le Pays, *Sermon public*, & qu'il étoit déjà en usage dans la Province avant l'an 1276. On voit, ajoute-t-il, par ledit Registre, que cette cérémonie fut pratiquée dans la Cathédrale de Toulouse le premier Dimanche de Carême, troisième de Mars de l'an 1037 avant Pâques, c'est-à-dire 1038; le Dimanche de la Trinité, 25 de Mai 1309; le Dimanche de la Passion, 5 d'Avril 1310 (1311); le Dimanche, jour de S. George, 23 d'Avril 1312; & enfin le second Dimanche de Carême, 7 de Mars 1315 (1316). Comme tous ces Actes de Foi étoient à-peu près semblables, il suffit d'en rapporter un exemple: nous le tirons du même Historien.

Le

Le Dimanche 30 de Septembre de l'an 1319, dit-il (r), Frere Bernard Guidonis & Frere Jean de Beaune, Inquisiteurs de l'hérésie dans le Royaume de France par l'autorité Apostolique, dont le premier résidoit à Toulouse, & l'autre à Carcassonne, se rendirent dans la Cathédrale de Toulouse, où on avoit amené tous les Accusés des prisons de l'Inquisition, & qui étoit remplie de Peuple. Frere Bernard Guidonis, outre sa qualité d'Inquisiteur, étoit encore revêtu de l'autorité ordinaire des Evêques Guillaume de Cahors, Raymond de Saint Papoul, & Guillaume de Montauban, qui lui avoient donné leurs pouvoirs pour cette fois, pour ce qui regardoit les Accusés de leurs Diocèses. Les Grands Vicaires de Jean, Evêque de Comminges, du Chapitre & de l'Eglise d'Auch, le Siège vacant de Beraud, Evêque d'Albi; & de Pilfort, Evêque de Rieux, qui avoient jugé de concert avec les Inquisiteurs les personnes de leurs Diocèses accusées d'hérésie, s'y trouverent aussi en qualité de Commissaires nommés par ces Prélats. On commença la séance par la lecture des Lettres de l'Archevêque

(r) Hist. de Lang. T. IV p. 177 & suiv.

Limb. Hist. Inquisit. p. 208 & suiv.

386 *Discours sur quelques Auteurs*  
de Toulouse du 7 de Septembre précédé-  
dent, suivant lesquelles ce Prélat consen-  
toit que dans le prochain Sermon général  
des Inquisiteurs à Toulouse, les Evê-  
ques des environs de cette Ville, ou leurs  
Vicaires, & les Commissaires députés  
par le Chapitre d'Auch, le Siège va-  
cant, pussent procéder pour cette fois &  
faire tous les Actes judiciaires avec les  
Inquisiteurs, seulement par rapport aux  
Accusés qui étoient de leurs Diocèses.  
On lut ensuite le pouvoir que les Evê-  
ques de Cahors, Saint-Papoul & Mon-  
tauban, avoient donné à Frere Bernard  
Guidonis, d'agir en leur nom. Guiard  
Guidonis, Chevalier, Sénéchal de Tou-  
louse, les autres Juges Royaux, & les  
douze Consuls de Toulouse, le Juge-  
Mage de la Sénéchaussée & le Vi-  
guier de la même Ville, prêterent  
après cela serment de conserver la Foi  
de l'Eglise Romaine, de poursuivre &  
de dénoncer les Hérétiques; de ne com-  
mettre aucun Office public à des gens  
suspects ou diffamés pour cause d'héré-  
sie; & enfin d'obéir à Dieu, à l'Eglise  
Romaine & aux Inquisiteurs en ce qui  
regarde l'Inquisition. Ce serment fut sui-  
vi d'une Sentence d'excommunication,  
lancée par l'Archevêque de Toulouse &

les Inquisiteurs contre tous ceux qui mettoient obstacle directement ou indirectement à l'exercice de l'Inquisition. Cette Sentence fut lue en présence de plusieurs Officiers Royaux de la Sénéchaussée, & de divers Jurisconsultes & Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers.

Ces préliminaires étant finis, les deux Inquisiteurs & les Grands-Vicaires des Evêques ci-dessus nommés lurent en premier lieu publiquement le nom de vingt personnes présentes qui avoient été condamnées à porter des croix sur leurs habits pour fait d'hérésie, & à qui on permit par grace de les quitter. En second lieu, ils lurent les noms de cinquante six *emmurés* ou prisonniers pour le même crime, tant hommes que femmes, auxquels on fit grace de la prison, à condition de porter des croix sur leurs habits, de faire quelques Pélerinages, d'accomplir d'autres pénitences ou œuvres pies, &c. avec privation de tout Office public. Les croix qu'ils devoient porter étoient au nombre de deux, & elles devoient être cousues sur le devant & sur le derrière de leurs habits entre les épaules. Ils étoient obligés de les porter sur tous leurs habits, excepté sur la chemise, & elles devoient être de feutre &

de couleur jaune : la branche perpendiculaire avoit deux palmes de long, & la transversale une palme & demi ; leur largeur étoit de trois doigts. On peut en voir la figure dans l'Ouvrage de Limborch. Ceux qui étoient condamnés à les porter étoient tenus de les refaire toutes les fois qu'elles se déchiroient. Les Inquisiteurs & les Grands-Vicaires déclarerent qu'ils se réservoient le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les pénitences, quand ils le jugeroient à propos ; & ils firent la même déclaration pour les peines qu'ils imposèrent aux autres Accusés. Ils reçurent ensuite l'abjuration de ces cinquante-six personnes, & ils leur donnerent l'absolution de l'excommunication dont ils avoient été frappés. En troisieme lieu, ils enjoignirent à quatre hommes & à une femme qui avoient fréquenté les Hérétiques, de faire quelques Pélerinages, sans les assujettir à porter des croix comme les autres ; & on leur donna l'absolution, après qu'on eut lu publiquement les fautes dont ils étoient coupables.

4°. Ils condamnerent vingt hommes ou femmes à porter des croix, de la maniere qu'on l'a déjà expliqué, après qu'on eut lu publiquement leur confes-

sion , dans laquelle ils s'accusoient d'avoir favorisé ou fréquenté les Hérétiques , ou les Vaudois , d'avoir participé à leurs cérémonies , &c. On leur imposa diverses pénitences & des Pèlerinages , qu'ils devoient commencer dans trois mois en divers lieux de dévotion de la France , qui sont désignés dans ledit Acte. Avant l'imposition de ces pénitences , les Accusés abjurèrent leurs erreurs , promirent d'obéir à l'Eglise , & reçurent l'Absolution de l'excommunication dont ils étoient liés. Les Inquisiteurs ordonnerent à quelques-uns de ces Accusés , qu'ils jugeoient plus coupables que les autres , de porter des doubles-croix. 5°. On lut la confession de vingt-sept , tant hommes que femmes , qui avoient favorisé plus particulièrement les Hérétiques ou les Vaudois , ou qui avoient été initiés dans leurs mysteres , & celle d'un Juif converti , relaps : on publia ensuite la Sentence qui les condamnoit à une prison perpétuelle , où ils devoient faire pénitence au pain & à l'eau. Quelques-uns de ceux-ci , comme plus coupables , furent condamnés à être resserrés plus étroitement , & à avoir les fers aux pieds & aux mains. Les Inquisiteurs & les Commissaires se réservèrent

d'abrèger ou d'augmenter cette peine dans la suite. 6°. On fit la lecture de la confession qu'avoient fait neuf Accusés, hommes ou femmes, qui étoient déçédés, & qui, suivant leurs fautes, auroient dû être renfermés dans une prison perpétuelle, s'ils avoient vécu, excepté un qu'on auroit livré au Bras Séculier : tous leurs biens furent confisqués.

7°. On publia la confession & la Sentence d'un autre Accusé, qui étoit mort *Croyant* des Hérétiques : on déclara ses biens confisqués ; & que s'il eût été encore vivant, & qu'il eût refusé de se convertir, on l'auroit abandonné au Bras Séculier. 8°. On publia une autre Sentence d'un homme mort fauteur des Hérétiques : on ordonna que ses ossemens seroient exhumés, sans cependant être brûlés, & que ses biens seroient confisqués. 9°. On lut encore une autre Sentence contre un homme marié qui disoit la Messe, & prétendoit consacrer sans avoir été ordonné, & contre une femme relapse, morts l'un & l'autre dans l'impénitence : on ordonna que leurs ossemens seroient déterrés & brûlés. 10°. On lut la confession & la Sentence d'un Prêtre Bourguignon, qui avoit embrassé l'hérésie des Vandois, & qui étoit re-



laps: il fut condamné à être dégradé, & abandonné ensuite au Bras Séculier. 11°. On lut les informations qui avoient été faites contre quatorze Hérétiques, fauteurs d'Hérétiques, ou relaps, fugitifs, tant hommes que femmes. Ils furent tous condamnés comme hérétiques par contumace. 12°. On prononça une Sentence contre deux *Vaudois ou Pauvres de Lyon*, relaps, & on les abandonna au Bras Séculier. 13°. Enfin on abandonna pareillement au Bras Séculier, pour être brûlé vif, un Accusé qui après avoir été convaincu d'hérésie en Jugement, soit par sa propre confession, soit par témoins, avoit rétracté ensuite sa confession, prétendant que c'étoit la force des tourmens qui la lui avoient arrachée, & qui avoit déclaré qu'il ne vouloit ni se défendre ni se purger. On lui donna cependant quinze jours pour se reconnoître; & il fut dit, Qu'en cas que dans cet intervalle il avouât son crime, on ne le condamneroit qu'à une prison perpétuelle. Ainsi finit cette longue & humiliante cérémonie. Il est à remarquer que les informations contre les Accusés & leurs confessions, leur furent lues durant la Séance en Langue vulgaire, ou en Provençal, quoiqu'elles soient rédigées en Latin dans le Registre.

Nous avons dit qu'on voit aussi dans le même Registre, ou Livre des Sentences que Limborch a fait imprimer le premier, plusieurs condamnations de Livres. On en lit une du 29 Décembre de l'an 1319. Ce jour-là Frere Bernard Guidonis, Inquisiteur de Toulouse, fit brûler publiquement deux charretées d'exemplaires du *Talmud*, qui avoient été saisis sur les Juifs. Le motif de cette condamnation étoit fondé sur les impiétés & les blasphêmes qui se trouvoient dans ce Livre contre Jesus-Christ & la sainte Vierge. Ces exemples de sévérité contre le *Talmud*, disent les Auteurs de l'Histoire de l'Eglise Gallicane à la fin du Tome douzieme, n'étoient pas nouveaux; du temps de S. Louis on avoit pratiqué la même chose, & plusieurs Papes avoient donné des ordres pour abolir entièrement, si l'on pouvoit, ces Livres pernicious dont la Nation Juive se servoit pour demeurer dans son endurcissement. Jean XXII suivant les mêmes vues, envoya à l'Archevêque & aux Evêques de la Province de Bourges, à l'Archevêque de Toulouse & à l'Evêque de Paris, une copie des Bulles de Clément IV & d'Honorius IV, ses Prédécesseurs, contre le *Talmud*, & il ajouta

*qui ont traité de l'Inquisition.* 393  
de son côté de nouvelles instructions pour empêcher la séduction qui se communiquoit par les discours & par les livres de ces ennemis du Christianisme. Les Lettres du Pape aux Prélats de la Province de Bourges font du 4 de Septembre 1320.

On lit encore dans le Livre des Sentences de Toulouse, qu'au mois de Mars de l'année suivante, Jean de Comminges, Archevêque de Toulouse, en qualité de Commissaire du Pape, à cause de la vacance de l'Archevêché d'Auch, avoit dégradé & livré au Bras Séculier un Prêtre du même Diocèse d'Auch, convaincu d'être relaps dans l'hérésie des Vaudois. On trouve ensuite dans le Registre, ou Livre des Sentences, la réconciliation faite à l'Eglise du Château de Cordes en Albigeois. Elle fut faite de la manière suivante par les Inquisiteurs de Toulouse & de Carcassonne, & par le Vicairé Général de Beraud, Evêque d'Albi. Ces trois Commissaires s'étant transportés sur les lieux à la fin du mois de Juin de l'an 1321, commencèrent cette cérémonie dans la place du Marché, par un Sermon en *Langue vulgaire*, qui fut prononcé par le Provincial des Freres Prêcheurs ou Dominicains. Ensuite les Con-

394 *Discours sur quelques Auteurs*  
suls de Cordes, & leurs Assesseurs & Confeillers, demanderent au nom de tout le Peuple qui étoit présent, l'absolution pour tout ce qu'ils pouvoient avoir commis autrefois, tant contre feu Bernard de Castanet, leur Evêque, que contre les Inquisiteurs: ils en témoignèrent un grand regret, & en demanderent pardon. Les Commissaires le leur accorderent, après que le Peuple eut promis d'obéir à l'avenir aux ordres de l'Eglise. Ils leur imposèrent entr'autres pour pénitence, de faire bâtir dans deux ans une Chapelle en l'honneur de saint Pierre Martyr, de sainte Cecile, de saint Louis, & de saint Dominique, & d'y fonder un Chapelain. Ils excepterent de l'absolution six ou huit d'entr'eux, comme plus coupables; & ils s'en réservèrent le jugement particulier, afin de leur imposer de plus grandes pénitences. Le Juge & le Procureur du Roi de la Judicature d'Albigéois étoient présents.

Telles sont la matiere & la forme ordinaires du très-grand nombre des Sentences qui composent ce Livre ou Registre de l'Inquisition de Toulouse. Nous pourrions en rapporter encore d'autres exemples; mais ceux-ci suffisent pour faire connoître en quoi consiste cet Ouvrage.

Le ſçavant Historien de Languedoc en a extrait encore d'autres faits, qui ſervoient au ſujet qu'il avoit entrepris de traiter, & qu'il a ſi ſolidement exécuté; nous renvoyons à ce qu'il en rapporte, de même qu'au Tome douzieme de l'Histoire de l'Eglife Gallicane, où l'on fait uſage du Regiſtre de Toulouſe, & aux preuves de l'Histoire Eccléſiaſtique de Carcaſſonne, où l'on en rapporte quelques actes en entier. Nous ajouterons cependant encore que les Hérétiques qui y ſont nommés *Apoſtoliques*, ſe donnoient ce titre, parce qu'ils affectoient une pauvreté pareille à celle des Apôtres. Ils prétendoient que du moment que les richesses étoient entrées dans l'Eglife, elles en avoient chaffé la ſainteté & l'eſprit apoſtolique: & que ſans cette pauvreté parfaite & abſolue, il ne pouvoit y avoir de vraie piété. Ils ſoutenoient que l'Eglife Romaine, abondante, magnifique & pompeuſe, étoit une Eglife charnelle, la Babylone & la Bête à dix cornes dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe: calomnies que les Hérétiques plus modernes, & dans des ſiècles beaucoup plus éclairés, n'ont pas craint de répéter.

*Sentimens de quelques Ecrivains celebres  
au sujet de l'Inquisition.*

On appelle ainsi le Tribunal de l'Inquisition, dit *M. de Thou* dans son *Histoire*, Livre troisieme, du mot Latin *Inquiere*, rechercher, parce qu'il fait une rigoureuse recherche de ceux qui ont de mauvais sentimens sur la Religion & sur les Loix de l'Eglise, & qu'il punit séverement dans leurs biens & dans leurs personnes. Ce Tribunal étoit en horreur, depuis que le Roi Ferdinand ayant pris le nom de Catholique, pour avoir chassé les Maures de l'Andalousie, fit cruellement exercer cette Jurisdiction par les Religieux de l'Ordre de S. Dominique, afin d'exterminer en Espagne les restes des Sectes Juive & Mahometane. Cette horreur étoit encore augmentée par la forme bizarre & inique que ce Tribunal emploie contre l'ordre, la raison & l'équité naturelle; sur-tout par les tourmens horribles dont la violence oblige souvent d'innocentes & malheureuses victimes à déclarer, contre la vérité, tout ce que des Juges barbares veulent qu'on avoue. Une pareille Jurisdiction sembloit donc moins imaginée pour conserver la vraie Religion, ( ce

qui pouvoit se faire par des voies plus douces, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, ) que comme un fatal moyen d'enlever les biens & d'ôter la vie aux plus honnêtes gens. Aussi Ferdinand lui-même, qui pour lors vint à Naples, ne put l'y établir, & les Inquisiteurs qu'on y envoya furent non-seulement mal reçus, mais encore chassés du Royaume. M. de Thou le prouve par des faits, dans la suite des événemens passés en 1547, sous le regne de François I. Mais ces faits ont été rapportés ailleurs, soit dans l'Histoire donnée par M. Marsollier, & réimprimée ici, soit dans les Mémoires Historiques, qui font une partie considérable du second Volume de cette nouvelle Collection.

Le célèbre Historien de l'Eglise, feu M. l'Abbé Fleury, parle avec assez d'étendue du Tribunal de l'Inquisition dans la troisième Partie de son *Institution au droit Ecclésiastique*, & de la procédure qui est observée par ce Tribunal; & dans le septième de ses admirables *Discours sur l'Histoire Ecclésiastique*, nombre XIII, il s'exprime en ces termes: Outre les causes que j'ai marquées, dit ce sage & judicieux Ecrivain, de l'indignation des Laïques contre le Clergé, il en étoit

398 *Discours sur quelques Auteurs*  
survenu une nouvelle depuis environ cent  
ans, sçavoir le Tribunal de l'Inquisition.  
On voit combien il étoit odieux, par la  
difficulté de l'établir, même en Italie &  
dans l'Etat Ecclésiastique; & par les In-  
quisiteurs mis à mort, comme saint  
Pierre de Vérone, compté entre les Mar-  
tyrs, le bienheureux Pierre de Castel-  
nau, & tant d'autres. Or l'Inquisition  
n'étoit pas seulement odieuse aux Héré-  
tiques, qu'elle recherchoit & poursui-  
voit, mais aux Catholiques mêmes: aux  
Evêques & aux Magistrats, dont elle di-  
minuoit la Jurisdiction; & aux Particu-  
liers, auxquels elle se rendoit terrible par  
la rigueur de sa procédure. M. Fleury  
ajoute qu'il en a rapporté divers exem-  
ples, & qu'il n'a point dissimulé, ni les  
plaintes fréquentes qui en ont été faites,  
ni ce grand nombre de Constitutions que  
les Papes ont données pour modérer la  
rigueur de ce Tribunal & de ceux qui y  
présidoient: c'est ce qu'on voit, en effet,  
sans dissimulation dans la suite de son  
Histoire. Enfin, continue-t-il, quelques  
Pays, après avoir reçu d'abord l'Inqui-  
sition, l'ont rejetée ensuite, comme la  
France: & plusieurs ne l'ont jamais re-  
çue, sans que la Religion Chrétienne y  
soit moins bien enseignée ou pratiquée,



que dans les Pays où l'Inquisition est la plus autorisée. Ceux qui ont vu ces différens Pays, peuvent en rendre témoignage.

La fin pour laquelle on a institué l'Inquisition, dit toujours M. l'Abbé Fleury, est de purger ou de préserver d'Hérétiques les lieux où elle est établie : mais on a employé, pour parvenir à cette fin, des moyens qui naturellement produisent l'hypocrisie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, emprisonné & puni sur un simple soupçon, dont le fondement fera quelque parole indiscrete, empêche de parler de ce qui regarde la Religion, de proposer ses doutes, si l'on en a, de faire des questions & de chercher à s'instruire. Le plus court & le plus sûr est de se taire, ou de parler & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou non. Un pécheur d'habitude qui ne veut pas quitter sa concubine, ne laisse pas de faire ses Pâques, pour n'être pas déferé à l'Inquisition au bout de l'année, comme suspect d'hérésie. Les Pays d'Inquisition sont les plus fertiles en Casuistes relâchés. La lecture est un des meilleurs moyens de s'instruire, mais elle est difficile en ces pays-là. On n'y trouve l'Écriture sainte qu'en Latin, &

400 *Discours sur quelques Auteurs*  
non en Langue vulgaire; & c'est se rendre suspect de Judaïsme, que de l'avoir en Hébreu. Plusieurs bonnes Editions des Peres & des autres Auteurs Ecclésiastiques y sont défendues, parce qu'elles sont faites par des Hérétiques & des Auteurs suspects. Du moins il est ordonné d'en retrancher une Préface, un Avertissement, un Commentaire, une Note: d'effacer à telle & telle page une ligne, ou un mot, comme il est spécifié fort au long dans l'*Index* de l'Inquisition d'Espagne. Sans ces corrections il est défendu sous de rigoureuses peines de lire le Livre ou de l'exposer en vente. Les Libraires aiment mieux ne s'en point charger: ainsi quantité de bons Livres n'entrent point dans les Pays d'Inquisition.

J'admire sur ce point, comme sur tous le reste, dit toujours le même Historien, la sagesse des Anciens. Nous avons un Décret du Pape Gelase publié dans un Concile de Rome, l'an 494, où sont spécifiés les Livres que l'Eglise Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette; mais je n'y vois point de censures ou d'autres peines prononcées contre ceux qui liront les Livres apocryphes ou condamnés: ce qui me fait croire que l'Eglise se contentoit de les indiquer, sçachant que c'étoit assez

*qui ont traité de l'Inquisition.* 401  
pour les consciences timorées; & qu'une  
défense rigoureuse ne feroit qu'exciter la  
curiosité des libertins & des indociles.  
Saint Paul exhortant les Fidèles à tout  
éprouver, & à retenir ce qui est bon,  
semble leur accorder une sainte liberté  
d'en faire le discernement. En général les  
Pasteurs dans les premiers temps avoient  
soin de bien instruire les Chrétiens, cha-  
cun selon sa portée, sans prétendre les  
gouverner par la soumission aveugle, qui  
est l'effet & la cause de l'ignorance.

M. l'Abbé *Fleury* rapporte ailleurs (s)  
l'origine de l'Inquisition à un Décret du  
Concile de Vérone. Ce Concile tenu en  
1184, ordonne que chaque Evêque visi-  
tera une ou deux fois l'année par lui-  
même, par son Archidiacre, ou par  
d'autres personnes capables, les lieux de  
son Diocèse où le bruit commun fera  
que des Hérétiques demeurent; & qu'il  
fera jurer trois ou quatre hommes, ou  
plus, de bonne réputation, & même s'il  
le juge à propos tout le voisinage, que  
s'ils apprennent qu'il y ait-là des Héré-  
tiques ou des gens qui tiennent des con-  
venticules secrets, ou qui mèneront une  
vie différente du commun des Fidèles,  
ils les dénonceront à l'Evêque ou à l'Ar-

(s) Hist. Eccles. L. 73. n. 54.

402 *Discours sur quelques Auteurs*  
chidiacre. Je crois voir dans ce Décret, dit M. l'Abbé Fleury, l'origine de l'Inquisition contre les Hérétiques; en ce que l'on ordonne aux Evêques de s'informer par eux-mêmes, ou par Commissaires, des personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée, ou les dénonciations particulières.

On agit donc par voie d'Inquisition, disent les Auteurs de l'*Apologie des Jugemens rendus en France contre le Schisme par les Tribunaux Séculiers* (t), toutes les fois qu'on écoute les soupçons, les délations secrètes, la commune renommée. Mais en introduisant cette odieuse méthode, ajoutent les mêmes, contre la pratique constante de toute l'Antiquité, le Concile a soin d'y mettre des bornes, par des restrictions qui en préviennent les suites. Il ne confie la recherche des Hérétiques qu'à des Evêques, ou à des personnes capables qu'ils choisiront. Il ne donne d'autres effets aux dénonciations, ou à la commune renommée, que d'autoriser à faire une information juridique; & il ne déclare suspects d'hérésie que ceux qui étant chargés par l'information, refuseront de se purger par serment. La Religion & l'équité s'opposent en effet

(t) Tom. II. p. 160 & suiv.

également, continuent les mêmes Ecrivains, à ce que l'on condamne un homme avant qu'il soit convaincu. La charité chrétienne se fait une loi de ne point penser le mal ; elle s'interdit tout soupçon défavorable, à moins qu'elle ne soit forcée de s'y livrer. Il y a cette différence, selon les saints Docteurs, entre le soupçon & la bonne opinion, qu'encore qu'on puisse se tromper dans l'un & l'autre, cependant un bon cœur n'admet les soupçons qu'à regret, pendant qu'il reçoit avec joie les opinions favorables. Il ne s'afflige que médiocrement d'avoir bien pensé d'un méchant homme ; mais il est vraiment touché d'avoir soupçonné mal-à-propos un homme de bien. C'est ce que demande la paix. Il vaut mieux, disent-ils encore, se tromper en pensant avantageusement de celui qui ne le mérite pas, que de concevoir des soupçons défavorables de l'homme de bien ; parce qu'on ne fait aucun tort au premier en le soupçonnant meilleur qu'il n'est, & qu'on fait injure au second en le soupçonnant mal-à-propos. Mais s'il faut être si réservé dans les soupçons, combien les précautions doivent elles être plus grandes quand il s'agit de porter un jugement fixe & arrêté ! De fortes appa-

404 *Discours sur quelques Auteurs*  
renes peuvent suffire pour fonder un  
soubçon : s'en contenter pour juger , ce  
n'est point juger selon la justice. Saint  
Augustin consent qu'on présume le bien ,  
tant qu'on n'a pas de preuve du mal ;  
mais pour appuyer un jugement désa-  
vantageux , il demande des preuves in-  
dubitables. Quand on juge mal de son  
Prochain , sans avoir des preuves qui  
soient manifestes , quel est l'homme qui  
ait un peu de sens , qui ne voie que c'est  
plutôt l'humeur légère d'une personne  
médifante , que le jugement équitable  
d'une personne convaincue de la vérité ,  
qui fait faire ces sortes de reproches  
d'hypocrisie. C'est ce que S. Augustin  
opposoit aux Donatistes , qui appli-  
quoient aux Catholiques les reproches  
que Jesus-Christ fait aux Pharisiens. Saint  
Bernard exige seulement que le mal soit  
si clair , qu'on ne puisse raisonnablement  
se le dissimuler. Saint Thomas ne se con-  
tente pas qu'on ait des signes de vérité  
certains & indubitables , il veut encore  
une cause qui force à porter un jugement  
désavantageux. Si l'on avoit fait atten-  
tion à ces règles , qu'on ne peut révo-  
quer en doute , jamais le Tribunal de  
l'Inquisition n'auroit été établi , où il se  
feroit conduit par d'autres principes &

d'une toute autre maniere ; & par conséquent ou il n'auroit point été, ou l'on n'auroit pas eu de si justes motifs de former contre lui tant de plaintes, malheureusement trop bien fondées.

C'est ce que fait si bien sentir l'Auteur de l'*Histoire du Droit public Ecclésiastique François*, dans sa septieme *Dissertation*, où il traite expressément de l'*Inquisition*. Voici la peinture qu'il en fait, & qui n'est que trop ressemblante. L'*Inquisition*, dit-il, est un Tribunal purement Ecclésiastique, établi pour connoître du crime d'hérésie, & pour le punir. Les Papes qui l'on institué, l'ont fait, parce qu'ils se sont persuadés que c'est à eux qu'il appartient de juger & de punir ce crime, & que l'Eglise par elle-même, indépendamment de l'autorité Séculiere, a une puissance extérieure & coactive pour faire observer ses Loix, & en punir les transgresseurs. De là vient qu'on a vu souvent les Papes dépouiller les Hérétiques de leurs biens, les dégrader même de leur noblesse, & commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu : ordres qu'il est bien difficile de s'empêcher de traiter de barbares, & qui, à la honte du Christianisme, qui ne les ap-

406 *Discours sur quelques Auteurs*  
prouve pas cependant, & de l'humanité,  
qui se révolte contre, n'ont été que trop  
souvent & trop fidèlement exécutés. J'ose  
défier, dit l'Auteur que nous citons,  
que l'on prouve que cette puissance exté-  
rieure & coactive appartienne à l'Eglise,  
& qu'on soit obligé de souffrir qu'elle  
l'exerce. Tout ce qu'on peut dire à cet  
égard, n'est appuyé que sur les principes  
faux & les maximes insensées dont de  
lâches & ignorans adulateurs ont flatté  
l'ambition de quelques Papes, & sur-  
pris la crédulité des Princes & des Peu-  
ples. Je sçais qu'une Société a droit de  
regarder & de punir, comme des crimes,  
l'attachement à des opinions capables de  
troubler la paix publique. Je sçais que  
c'est au Ministère Ecclésiastique à déci-  
der si une doctrine est hérétique ou ne  
l'est pas: mais de-là il ne suit nullement  
qu'il puisse punir les coupables ou les  
contredifans, indépendamment de l'au-  
torité Séculière, à qui il appartient uni-  
quement d'infliger des peines afflictives,  
corporelles & temporelles. Quelle que  
puisse être l'idée de la Cour de Rome à  
cet égard, les Rois ont consenti à l'érec-  
tion du Tribunal de l'Inquisition; mais  
en y consentant ils n'ont pu se dépouiller  
du droit de la supprimer quand ils juge-



ront à propos. Ont-ils bien fait de consentir à cette innovation? Feroient-ils bien de retirer leur consentement? La rigueur de ces Tribunaux n'est-elle pas excessive? La maniere dont on y procéde est-elle équitable? Cette innovation est-elle aussi utile à la conservation de la foi & de la piété, que le prétendent ceux qui l'ont établie? Le simple exposé de ce qui se passe dans ces Tribunaux, & que l'on a vu si bien déduit dans les Ecrits qui forment ce présent Recueil, est plus que suffisant pour mettre tout homme sensé en état de décider ces questions. L'Auteur de l'Histoire du Droit public Ecclésiastique François donne le même exposé; mais il ne dit rien de nouveau, ni qui ajoute à celui que l'on a vu ci-devant. Il prouve comme M. *Marsollier* & l'Auteur des *Mémoires Historiques*, que cet exposé suffit pour décider contre le Tribunal de l'Inquisition les questions qu'il a proposées; & il a raison. Il en conclut, Que c'est aux Souverains à connoître leurs droits, & à s'en servir pour l'avantage de leurs Sujets; que c'est à eux à voir s'il ne seroit pas à propos, nécessaire même d'adoucir ces rigueurs excessives, & de faire disparoître ces spectacles cruels que l'Inquisition offre

408 *Discours sur quelques Auteurs*  
de temps en temps, quoique plus rarement aujourd'hui qu'elle ne les présentoit autrefois. Du moins, ajoute-t-il, faudroit-il réformer les procédures de l'Inquisition; que les Témoins & les Accusateurs fussent connus; que ce Tribunal ne pût entreprendre personne sur de simples soupçons; que ses Sentences fussent sujettes à quelque révision, & qu'un Tribunal d'une autre espece examinât s'il n'y a point d'abus. Les Souverains doivent la justice à leurs Sujets, de quelque état, sexe & condition qu'ils soient. S'il y a des matieres dont la connoissance ne leur appartienne pas, s'ils se sont dépouillés d'une partie de leur autorité, non-seulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui sont préposés pour connoître de ces matieres, qu'ils ont revêtus d'une partie de leur autorité, en décident & l'exercent dans les règles, & selon l'équité; en un mot, en qualité de premiers Juges & d'Inspecteurs universels sur tout ce qui intéresse les Peuples; il n'y a aucune affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Jurisdiction qui ne ressortisse à la leur, point de Tribunal, point d'Assemblées, dont ils n'observent les démarches & la maniere de procéder. Ces droits sont  
inaliénables,

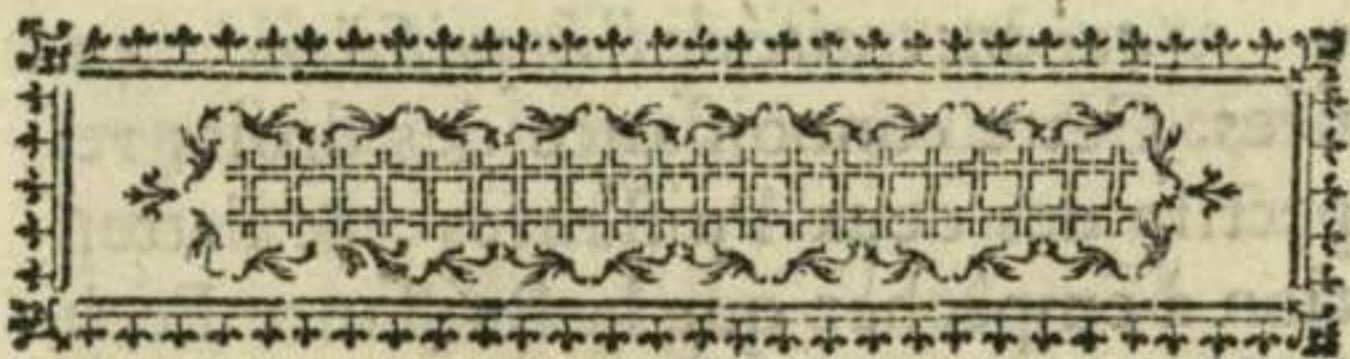
inaliénables, ces obligations sont indispensables ; en les négligeant, ils sont également injustes & à l'égard de leur Dignité, dont ils abandonnent une prérogative essentielle, & à l'égard de leurs Peuples, dont ils oublient les intérêts jusqu'à ne se pas mettre en peine comment on les conduit & comment on les juge.

Or l'Eglise ayant par elle-même une Jurisdiction particuliere pour ce qui regarde la Foi & les mœurs, le culte religieux, l'administration des choses saintes, & ayant reçu du Souverain le droit de connoître des personnes & des biens Ecclésiastiques, elle seroit entierement indépendante, si le Souverain ne pouvoit examiner si, en exerçant ses droits, elle a suivi l'ordre & les formalités qu'elle est tenue d'observer. Les Princes ont peu connu leurs droits & leurs obligations à cet égard : on les a négligés en France, comme par-tout ailleurs, pendant plusieurs siècles : les Ecclésiastiques domoient & exerçoient sur les Séculiers presque la même autorité que les Abbés exercent sur leurs Moines. La grande ignorance des Laïques, les idées confuses qu'ils avoient de leurs droits, la crainte excessive qu'ils avoient des excommunications dont on les menaçoit

410 *Discours sur quelques Auteurs*  
trop fréquemment, & pour des choses  
qui ne devoient pas leur attirer cette  
peine; leur simplicité, leur piété, très-  
souvent mal-entendue, avoient produit  
ce désordre. Peut-être dureroit-il encore,  
si les Clercs avoient su se modérer, s'ils  
ne s'étoient pas trop prévalus de la con-  
fiance & de la déférence qu'on avoit pour  
eux, & que l'on portoit trop loin. On a  
enfin ouvert les yeux, sur-tout en certains  
Royaumes, comme en France; l'enchan-  
tement s'est dissipé, on a eu honte de  
son esclavage, & l'on a brisé au moins  
une partie des chaînes dont on s'étoit  
laissé charger. On a contraint ceux qui  
portoient le glaive spirituel, & qui s'en  
servoient indiscrettement, à le remettre  
dans le fourreau, & à ne l'en plus tirer  
que dans des occasions importantes &  
nécessaires. On a déchargé les Ecclésiast-  
iques de la multitude d'affaires dont ils  
s'étoient mal-à propos embarrassés, &  
leur Jurisdiction extérieure & conten-  
tieuse ne s'étend plus que sur les person-  
nes & les affaires Ecclésiastiques; encore  
a-t-on mis par les appels comme d'abus  
un frein à la passion qui pouvoit les em-  
porter trop loin, & aux fautes graves  
qu'ils pourroient commettre dans le ma-  
niement des affaires qui leur sont con-

*qui ont traité de l'Inquisition.* 411  
fiées. Cette connoissance des droits respectifs des deux Puissances, & l'attention à empêcher que la Puissance Ecclésiastique n'empiétât sur la puissance Temporelle, a fait enfin évanouir en France & dans d'autres Pays le Tribunal de l'Inquisition, dont M. l'Avocat Général *Talon* disoit, avec raison, dans un de ses Plaidoyers, que nous faisons sagement d'en redouter jusqu'à l'ombre.





E X T R A I T  
DU MANUEL  
D E S  
I N Q U I S I T E U R S .

---

A V E R T I S S E M E N T .

**Q**UELQUES personnes ont pensé que les Auteurs de l'Histoire & des Relations précédentes étoient ennemis du Tribunal de l'Inquisition, & que pour s'en venger ils en avoient fait un tableau satyrique. Nous avons pensé que le Public nous sauroit gré de le mettre en état de juger de la véracité de ces Auteurs, en lui donnant un Extrait du Directorium Inquisitorum de Nicolas Eymeric. C'étoit un Dominicain célèbre, natif de Géronne, qui fut Inquisiteur Général sous Innocent VI, Chapelain de Grégoire XI, & Juge des Causes d'Héré-

*Le Manuel des Inquisiteurs. 413*  
*sies, qui mourut en 1399. Son Livre a*  
*été Commenté par François Pegna, &*  
*imprimé à Rome en 1578 ( en 1587) ;*  
*à Venise en 1607. Les Auteurs, & les*  
*lieux d'impression ne rendront pas l'Ou-*  
*vrage suspect.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*DE LA PROCÉDURE DU S. OFFICE*  
*en général.*

**E**N matiere d'hérésie on procédera tout uniment fans les criaileries des Avocats & fans tant de solemnités dans les jugemens. C'est-à-dire, qu'on rendra la procédure la plus courte qu'il est possible en retranchant les délais inutiles, en travaillant à instruire la cause même dans les jours où les autres Juges suspendent leurs travaux, en rejettant tout appel qui ne sert qu'à éloigner le jugement, en n'admettant pas une multitude inutile de témoins, &c. bien entendu qu'on n'obmettra point les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité, & qu'on ne refusera pas à l'Accusé les défenses légitimes. *Direct. 3. part. pag. 369 & 370.*

Quoique les Juges du Tribunal de l'Inquisition ne soient pas tenus de suivre l'ordre judiciaire, & que l'obmission de quelque formalité de droit ne vicie pas la procédure, cependant un procès en matière d'hérésie, doit être aussi exactement fait quant à ses parties essentielles, que si l'on procédoit selon toutes les formes de droit. *Pegna, adnot. lib. 3. Schol. 112.*

Il y a trois manières de commencer le procès en matière d'hérésie, l'*accusation*, la *dénonciation* & l'*Inquisition*.

Le procès est intenté par accusation, lorsqu'un Délateur s'offre à prouver ce qu'il avance, en se soumettant à la peine du talion s'il ne le prouve pas.

L'Inquisiteur doit suivre très-rarement cette manière de procéder; 1<sup>o</sup>. parce que ce n'est pas l'usage ordinaire; 2<sup>o</sup>. parce que l'*Accusateur* court de grands risques; 3<sup>o</sup>. parce que cette méthode est longue & litigieuse. Il doit au contraire avertir l'accusateur des risques qu'il court, & le détourner autant qu'il est en lui.

Si le Délateur persiste ou reçoit l'accusation par écrit, l'*Accusateur* devient partie, & l'Inquisiteur n'agit plus d'office; mais *ad instantiam partis*. *Direct. 3. part. pag. 283 & 285.*



La peine du talion n'a pas lieu aujourd'hui dans l'accusation en matière d'hérésie, & on ne doit point obliger les Accusateurs de s'y soumettre, au cas qu'ils ne puissent pas prouver ce qu'ils avancent; il faut cependant punir le Délateur convaincu de faux, d'une peine très-grave.

Au reste, on ne laisse plus faire aux particuliers le rôle d'Accusateurs en titre, c'est un Procureur du Saint Office, appelé Procureur Fiscal, qui intente l'accusation comme chargé d'un ministère public, & qui par conséquent n'est soumis à aucune peine, lorsqu'il ne peut pas prouver son accusation. *Pegna, adnot. lib. 3. Schol. XIV.*

La deuxième méthode de former le procès par la *dénonciation*, est la plus usitée: on dénonce quelqu'un comme coupable d'hérésie sans se rendre partie, & seulement pour ne pas encourir l'excommunication portée contre ceux qui ne dénoncent pas, ou par zèle pour la foi.

On reçoit les dénonciations ou dans un écrit que présente le dénonciateur, ou bien en écrivant ce qu'il dit de vive voix, on le fait jurer sur l'Évangile de dire vérité, & on l'interroge sur les cir-

constances du tems & du lieu, sur les motifs qui l'engagent à dénoncer, &c. Dans le cours de cette procédure, l'Inquisiteur agit *ex Officio*, & l'Accusé n'a point de partie adverse. *Direct. part. 3. p. 283 & 284.*

L'Inquisiteur peut recevoir les dénonciations, assisté du seul Greffier, & il n'est pas nécessaire qu'il y intervienne des témoins. *Adnot. lib. 3. Schol. xv.*

L'obligation de dénoncer un hérétique a toujours lieu, nonobstant toute espèce de ferment, d'engagement, de promesse de garder le secret faite au contraire, & il ne faut employer la correction fraternelle avant la dénonciation, que très-rarement, & après les plus mûres réflexions, & il est toujours plus sûr de l'obmettre. *Adnot. lib. 2. Schol. 15.*

Si une accusation intentée étoit dépourvue de toute apparence de vérité, il ne faut pas pour cela que l'Inquisiteur l'efface de son livre, parce que ce qu'on ne découvre pas dans un tems, se découvre dans un autre. *Direct. part. 3. p. 283.*

La troisième manière de commencer un procès en matière d'hérésie, est la voie d'*Inquisition*; on l'emploie lorsqu'il n'y a ni Dénonciateur, ni Accusateur.

Il y a deux espèces d'*Inquisitions*; une

générale, c'est une recherche des hérétiques que font faire les Inquisiteurs de tems en tems dans un Diocèse ou dans un pays, elle est prescrite par le Concile de Toulouse en ces termes :

» Dans toutes les Paroisses, on choi-  
 » sira un ou deux Prêtres & deux ou trois  
 » Laïques, gens de bien, à qui on fera  
 » prêter serment, & qui feront des re-  
 » cherches fréquentes & scrupuleuses  
 » dans toutes les maisons, dans les cham-  
 » bres, greniers, souterrains, &c. pour  
 s'affurer s'il n'y a pas des hérétiques ca-  
 chés.

Lorsque par ces précautions ou par d'autres on a découvert un hérétique, alors sans qu'il y ait ni Accusateur ni Dénonciateur, l'Inquisiteur peut exercer son ministère & agir *ex Officio*. Direct. part. 3. pag. 284 & adnot. lib 3. Schol. XVI.

La deuxième espèce d'Inquisition a lieu, lorsque le bruit public porte aux oreilles de l'Inquisiteur, que telle ou telle personne a dit ou fait quelque chose contre la Foi, alors l'Inquisiteur cite à son Tribunal des témoins, & les interroge sur la mauvaise réputation de l'Accusé; il leur demande si on dit que l'Accusé est hérétique & depuis quand? & d'après

leur réponse, lorsqu'elle constate la mauvaise réputation, il cite l'Accusé lui-même pour venir rendre compte de sa foi, & se faire purger du soupçon qu'on a sur lui. *Direct. ibidem.*

On peut faire de semblables recherches, même contre une personne qui n'est pas diffamée d'hérésie; mais il faut qu'un Inquisiteur se conduise alors avec beaucoup de circonspection & de secret, afin de ne pas donner trop légèrement atteinte à l'honneur d'un Citoyen. *Adnot. lib. 3. Schol. XVI.*

La procédure par voie d'inquisition, est appuyé, comme on le voit, sur le bruit public; mais le bruit public lui-même doit être constaté par deux témoins. Pour obtenir par-là une preuve complète, il faut que les deux témoins soient graves & connus comme d'honnêtes gens; il suffit pour constater la mauvaise réputation de l'Accusé, qu'ils disent qu'ils ont entendu dire à un tel ou à un tel que l'Accusé est hérétique, & leur déposition fait foi, quand les deux témoins n'auroient pas entendu tenir ce propos aux mêmes personnes. *Adnot. lib. 3. Schol. XX.*

Quoique régulièrement parlant & en matière civile, personne ne soit obligé de fournir contre lui-même, les pièces

qui peuvent servir de preuves de son délit, cette obligation a lieu en matiere d'hérésie; ainsi un Accusé doit donner communication au Saint Office de toutes les pieces qui peuvent servir au Promoteur Fiscal pour fonder son accusation. C'est l'avis de la plûpart des Docteurs. A plus forte raison chacun est-il obligé de fournir les pieces qui peuvent servir à convaincre une autre personne du crime d'hérésie. *Adnot. lib. 3. Schol. 101.*

---

## C H A P I T R E II.

### *Des Témoins.*

**E**N faveur de la Foi on reçoit en témoignage dans les causes d'hérésie..

1°. Les Excommuniés.

2°. Les complices de l'Accusé.

3°. Les infâmes & les personnes coupables de quelque crime que ce soit.

*Direct. passim.*

4°. Les hérétiques contre & jamais en faveur de l'Accusé. Cette loi paroît d'abord contraire à l'équité naturelle, en ce qu'elle ôte aux Accusés des moyens de prouver leur innocence, mais elle est

au fond très-raisonnable, puisqu'on ne peut pas croire à la parole de celui qui a violé la foi qu'il devoit au Seigneur, & qu'on ne sçauroit compter sur la fidélité du témoignage de celui qui est infidèle à Dieu.

Mais, dira-t-on, pourquoi croire au témoignage de ce même hérétique, lorsqu'il dépose contre un Accusé, si l'on ne veut pas le croire, lorsque sa déposition est favorable; l'Accusé sur tout devant, selon une maxime reçue dans tous les Tribunaux, être supposé plutôt innocent que coupable?

La difficulté est pressante; mais voici je crois la réponse qu'on y peut faire. Lorsqu'un hérétique dépose en faveur d'un Accusé, on présume que c'est en haine de l'Eglise, & pour empêcher que les crimes commis contre la Foi, ne soient punis comme ils méritent de l'être. Or cette présomption n'a plus lieu, lorsque ce même hérétique dépose contre l'Accusé. Personne que je sçache n'a encore donné cette raison que je crois neuve & décisive. *Direct. passim & adnot. lib. 3. Schol. 124.*

5°. On reçoit en témoignage les infidèles quelconques & les Juifs, & cela non-seulement quand il est question de

rechercher si l'Accusé est tombé dans l'infidélité ou a judaïsé, mais même pour constater des péchés commis contre des articles particuliers de la Foi Chrétienne.  
*Direct. adnotat. lib. 2. Sch. x.*

6°. Les parjures contre le même accusé dans la même cause : ainsi si un témoin vient de se parjurer, il peut corriger sa première déposition, & alors les Juges s'en tiendront à la seconde. Cette loi est particulière à la procédure contre les hérétiques ; car dans les Tribunaux séculiers, on s'en tient au premier témoignage. Cependant il faut remarquer que la seconde déposition ne doit l'emporter que lorsqu'elle charge l'Accusé, car si elle étoit à sa charge, alors on s'en tient à la première ; il est vrai cependant que la seconde déposition affoiblira un peu la première, & qu'on doit punir celui qui s'est ainsi rétracté comme faux témoin. Enfin il faut bien prendre garde qu'en ajoutant trop de foi à ces rétractations, le crime d'hérésie ne demeure impuni.

*Direct. & adnot. lib. 3. Sch. 122.*

7°. Les témoins domestiques, c'est-à-dire, la femme, les enfans, les parens, & les domestiques d'un Accusé, sont reçus en témoignage contre lui, quoiqu'on ne les admette point à témoigner en sa

faveur, ce que l'on a réglé ainsi, parce que de pareils témoignages ont beaucoup de force. *Direct. part. 3. quest. 70.*

C'est l'opinion de tous les Canonistes, qu'en matière d'hérésie, le frere peut témoigner contre le frere, & le fils contre le pere. Le R. P. Simancas a voulu excepter les peres & les enfans de cette loi, mais on ne doit pas s'en tenir à son sentiment, qui est d'ailleurs combattu par de fortes raisons; la premiere, c'est qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'à ses parens; la seconde, c'est que s'il est permis de tuer son pere lorsqu'il est ennemi de la patrie, à plus forte raison peut-on le dénoncer lorsqu'il est coupable d'hérésie. Au reste, le fils délateur de son pere est soustrait aux peines portées par le droit contre les enfans des hérétiques, & cela pour récompense de sa délation. *In præmium delationis, adnot. lib. 2. Sch. 12.*

Nous avons dit que les Témoins domestiques, c'est-à-dire, les parens, les amis & les domestiques de l'Accusé sont reçus à témoigner contre lui, mais non pas en sa faveur; la raison de cette différence est que d'une part on suppose qu'il n'y a que la force de la vérité qui puisse arracher à des témoins de cette es-



pèce une déposition contraire à l'Accusé, & que de l'autre on peut croire que les liaisons qui unissent les parens, le maître & les domestiques, &c. les portent naturellement à mentir pour sauver le coupable, si ce sont ses enfans, par exemple, pour éviter l'infamie qui rejaillit sur eux de la condamnation de leur pere. Les dépositions de ces témoins sont aussi très-nécessaires, parce que le crime d'hérésie se commet ordinairement dans le secret des maisons. *Adnot. lib. 3, Schol. 125.*

Deux témoins suffisent, à la rigueur, pour condamner définitivement en matière d'hérésie; cependant il nous paroît plus équitable de ne regarder cette preuve comme suffisante, que lorsqu'elle est jointe à la mauvaise réputation de l'Accusé; cette indulgence est d'autant plus nécessaire, que dans la procédure en matière d'hérésie, on s'écarte des pratiques reçues dans les autres Tribunaux, l'Accusé n'étant point confronté avec les témoins, & ne les connoissant même pas, toutes choses qu'on a réglé en faveur de la Foi. Or, comme l'Accusé ne peut pas deviner, & qu'il lui est plus difficile de se défendre, l'Inquisiteur est obligé d'examiner les témoins avec plus de soin. *Direct. part. 3, quest. 71.*

Ce que dit ici Eyméric, qu'il est plus équitable de ne pas condamner sur la déposition de deux seuls témoins, est assurément un sentiment bien doux ; car les Loix & l'opinion commune de presque tous les Doctes laissent aux Inquisiteurs une entière liberté de condamner un Accusé seulement sur le témoignage de deux témoins idoines ; on ne voit pas en effet qu'il faille en matière d'hérésie, donner atteinte à la maxime de l'Écriture, *in ore duorum vel trium stabit omne verbum*. Adnot. lib. 3, Schol. 126.

On ne doit point publier les noms des témoins, ni les faire connoître à l'Accusé, lorsqu'il y a danger pour les Accusateurs, & il est très-rare que ce danger n'ait pas lieu.

Lorsque tout danger cesse effectivement pour les Accusateurs, on peut faire connoître à l'Accusé les témoins qui ont déposé contre. *Direct. part. 3, p. 296*.

C'est principalement en communiquant le Procès-verbal à l'Accusé, qu'on peut craindre qu'il ne découvre quels sont les témoins qui ont déposé contre lui : voici les moyens dont on peut se servir pour lui dérober cette connoissance : 1°. on intervertira l'ordre selon lequel les noms sont placés dans l'original, en at-

tribuant à l'un la déposition de l'autre.  
2°. On communiquera le Procès-verbal sans noms d'Accusateurs, & les noms des Accusateurs aussi à part, auxquels on ajoutera ça & là d'autres noms étrangers de gens qui n'ont jamais déposé contre l'Accusé.

Ces deux moyens sont dangereux pour les Accusateurs, & par cette raison il ne faut s'en servir que rarement.

3°. On pourra lire le Procès-verbal à l'Accusé, en supprimant absolument les noms des dénonciateurs, & alors c'est à l'Accusé à conjecturer qui sont ceux qui ont formé contre lui telles & telles accusations, à les récuser, ou à infirmer leurs témoignages; c'est la méthode que l'on observe communément. *Direct. part. 3, p. 296 & 297.*

Ces précautions, & de semblables, sont nécessaires, parce que le capital doit toujours être de mettre les témoins à couvert, & il faut prendre pour cela tous les moyens imaginables, parce qu'autrement personne ne voudroit plus faire de dénonciations, d'où il résulteroit de grands inconvéniens pour la République chrétienne. La pratique des Inquisitions d'Espagne à ce sujet peut servir de modèle; en communiquant l'accusation, on y

supprime toutes les circonstances du tems, du lieu, des personnes, & tout ce qui pourroit mettre l'Accusé sur la voie de découvrir quels sont ses Accusateurs. *Adnot. lib. 3, Schol. 36.*

Quelques Auteurs ont pensé qu'on pouvoit quelquefois confronter les témoins à l'Accusé, lorsqu'il n'y avoit pour ceux là aucun risque à courir; mais l'opinion contraire est plus sûre, & doit être suivie dans la pratique, hors de certains cas tout-à-fait rares. C'est l'esprit de l'excellente instruction à l'usage des Inquisitions de Madrid. *Adnot. lib. 3, Schol. xviii.*

En général on suppose toujours aujourd'hui qu'il y a danger pour les Accusateurs, & on cache absolument les noms des témoins. *Adnot. lib. 3, Sch. 129.*

Les témoins convaincus de faux sont condamnés (seulement) à la prison perpétuelle, (même lorsqu'ils ont soutenu leurs dépositions pendant tout le cours de la procédure, & qu'ils n'ont avoué leur crime qu'au moment où l'Accusé alloit être livré à la Justice séculière.) *Direct. part. 3, p. 338 & 339.*

Plusieurs Auteurs veulent qu'on décerne contre les faux témoins la peine du Talion, & prétendent que quoique le

Talion n'ait plus lieu pour les Accusateurs, il subsiste encore pour les témoins; c'est l'opinion de Roïas, & Simancas prétend même qu'il existe une Constitution du Pape Leon X, qui autorise les Inquisiteurs à abandonner les faux témoins à la Justice séculière.

Pour moi, comme je ne vois aucune disposition du Droit ancien qui décerne la peine du Talion en pareil cas, je crois qu'on ne doit pas décider aussi légèrement qu'il faut l'employer; les anciens Conciles de Narbonne, de Toulouse, &c. qui sont entrés dans les plus grands détails sur cette matière, ne font aucune mention de la peine du Talion; le Concile de Bourges condamne les faux témoins à porter l'habit de pénitence avec des croix; aucun des anciens Canonistes, au moins de ceux que j'ai lû, ne les condamne à la peine du Talion; le Décret de Leon X, dont parle Simancas, n'est ni reçu, ni observé; la sainte Inquisition de Rome ne livre point les faux témoins à la Justice séculière.

A la vérité, lorsque le faux témoin ayant accusé une personne du crime formel d'hérésie, l'Accusé, quoiqu'innocent, a été condamné & brûlé comme hérétique négatif & impénitent, si les

Juges croyent qu'en un pareil cas les témoins doivent être punis de la peine du Talion, ils n'ont qu'à consulter sur cela le Grand Inquisiteur. *Adnot. lib. 3, Sch. 128.*

Ajoutons que l'Inquisiteur peut décerner la question contre un témoin convaincu du crime de faux à son Tribunal. Quelques Canonistes lui refusent ce droit, mais il paroît être une suite des autres pouvoirs de l'Inquisiteur; la question & même la punition des faux témoins devient partie du Procès; d'ailleurs, le témoin lui-même est alors mis en cause par l'Inquisiteur. J'ai vû le cas arriver à Toulouse en 1312. Un pere ayant accusé son fils pardevant les Inquisiteurs, fut mis à la question & révoqua sa déposition. *Direct. part. 3, quest. 73.*

### C H A P I T R E I I I.

#### *De l'Interrogatoire de l'Accusé.*

**L**'INQUISITEUR fera d'abord jurer l'Accusé sur l'Evangile de dire vérité sur tout ce dont on l'interrogera, & même sur son propre compte. On lui demandera ensuite

quel est son nom, le lieu de sa naissance, dans quel endroit il a demeuré, &c. S'il a entendu parler de telle & telle matière, (celle sur laquelle on l'a accusé d'hérésie) de la pauvreté de Jesus-Christ, par exemple, ou de la vision béatifique. S'il en a parlé lui-même, & ce qu'il en a dit, ce qu'il en croit, &c. Toutes ces réponses seront écrites, & on les lui fera signer. Un Inquisiteur habile s'en servira ensuite pour se faire des modèles de question pour les interrogatoires suivans. *Direct. part. 3, pag. 286.*

On doit demander aussi à l'Accusé s'il fait pourquoi il a été pris, quelles sont les personnes qu'il soupçonne de l'avoir fait prendre, quel est son Confesseur, depuis quand il s'est confessé, &c. L'Inquisiteur doit bien prendre garde de fournir, par la manière dont lesdits interrogatoires seroient faits, de fournir, dis-je, à l'Accusé des échappatoires; & pour éviter cet inconvénient, les questions doivent être presque toujours vagues & générales. *Adnot. lib. 3, Schol. 19.* Dans l'interrogatoire de l'Accusé un Inquisiteur ne sçauroit employer trop de prudence, de circonspection & de fermeté. Les Hérétiques sont d'une adresse extrême à cacher leurs erreurs; ils savent jouer la

fainteté, & verser des larmes feintes, capables de toucher les Juges les plus impitoyables. Mais un Inquisiteur doit se défendre contre tous ces artifices, & supposer qu'on veut toujours le tromper. *Adnot. lib. 3, Sch. 21.*

A leurs ruses, il faut que l'Inquisiteur en oppose d'autres, afin de payer les Hérétiques de la même monnoie (*ut clavum clavo retundat*) & afin de pouvoir leur dire ensuite avec l'Apôtre : Comme j'étois fin, je vous ai pris par finesse : *cum essem astutus dolo vos capi. Ad Corinth. 2, cap. 12.* Or voici les principales ruses que l'Inquisiteur pourra employer contre les ruses des Hérétiques.

1°. Il doit les forcer par des interrogations répétées, à répondre nettement & précisément aux questions qu'on leur fait. *Direct. part. 3. part. 291.*

2°. Si l'on présume qu'un Accusé, qu'on vient de saisir, soit dans la résolution de cacher son crime (ce qu'il est aisé de découvrir avant l'interrogatoire, soit par les Geoliers, soit par des émissaires qui sonderont l'Accusé,) alors il faudra que l'Inquisiteur parle à l'Hérétique avec beaucoup de douceur, lui donne à entendre qu'il fait déjà tout, & lui rienne ce discours, ou un semblable : *Ne*



craindez pas d'avouer tout. Vous aurez regardé les Hérétiques qui vous ont séduit, comme de bonnes gens, vous pensiez bien sur leur compte, vous vous êtes conduit avec simplicité : il pourroit arriver à des gens plus sages que vous d'être trompés de la sorte. Adnot. 3, lib. Schol. xxvii.

3°. Si un Hérétique, contre lequel les témoignages n'ont pas fourni une entière conviction, quoiqu'il y ait de forts indices, continue de nier, l'Inquisiteur le fera comparoître, lui fera des interrogations au hasard; & lorsque l'Accusé aura nié quelque fait, (*quando negat hoc vel illud*) il prendra entre ses mains le Procès-verbal dans lequel les interrogatoires précédents sont compris, les feuillera, & dira : *Il est clair que vous me cachez la vérité; cessez d'user de dissimulation.* En sorte que l'Accusé croie qu'il est convaincu, & que le Procès-verbal fournit des preuves contre lui.

L'Inquisiteur peut encore tenir entre les mains un écrit, & quand l'Accusé niera quelque fait, il fera l'étonné, & dira : *Comment pouvez vous nier une chose pareille? Cela n'est-il pas clair?* Ensuite il lira dans son papier, il y fera les changemens nécessaires, & il ajoutera : *Eh bien je disois vrai, avouez-le donc?*

Il faut, au reste, qu'en cela l'Inquisiteur prenne garde de descendre dans des détails que l'Accusé pourroit voir qu'il ignore; il doit s'en tenir aux termes généraux. *Direct. part. 3. pag. 292.*

4°. Si l'Accusé continue de nier, l'Inquisiteur multipliera les interrogatoires & les interrogations; alors ou l'Accusé avouera, ou il variera dans sa réponse; s'il varie, c'en est assez pour lui faire donner la question; avec les autres indices & l'avis des gens habiles, on l'y fera appliquer pour tirer la vérité de sa bouche; cependant on ne multipliera les interrogations que lorsque l'Accusé montrera une grande opiniâtreté; car à des interrogatoires fréquens sur la même matière & en différens tems, il est extrêmement facile de varier dans ses réponses, & il n'y a personne qui ne pût y être surpris. *Ibidem. p. 292.*

5°. L'Accusé persistant toujours dans la négative, l'Inquisiteur pourra lui parler doucement, le traiter avec un peu plus d'attention pour le boire & le manger; faire en sorte que des gens de bien aillent le voir, s'entretiennent avec lui, lui inspirent quelque confiance en eux, lui conseillent d'avouer, en lui promettant que l'Inquisiteur lui fera grace, &  
en

en se rendant médiateurs entre lui & l'Accusé : l'Inquisiteur pourra , sur la fin , promettre lui-même à l'Accusé de lui faire grace , & la lui faire en effet , ( car tout est grace dans ce qui se fait pour la conversion des Hérétiques ; les pénitences sont des faveurs & des remèdes ) & lorsque l'Accusé avouant son crime , demandera sa grace , on lui répondra en termes généraux qu'on fera encore plus pour lui qu'il ne pourroit demander , en sorte qu'on découvre la vérité & que l'Hérétique soit converti , &c. *Ibid.* pag. 292 , & 293 , & qu'on sauve au moins son ame. *Adnot. lib. 3 , Sch. 29.*

Sur cette promesse que l'Inquisiteur fait au coupable d'user de miséricorde envers lui , & de lui faire grace s'il veut avouer son crime , on peut demander ,  
 1°. Si l'Inquisiteur peut employer licitement cette ruse pour découvrir la vérité ?  
 2°. Lorsqu'il a fait une semblable promesse , s'il est obligé de la tenir ?

Quoiqu'une pareille feinte soit désapprouvée par Julius Clarus & d'autres Jurisconsultes en matière civile , je pense qu'on peut l'employer dans les Tribunaux de l'Inquisition. La raison de cette différence est que l'Inquisiteur a un pouvoir bien plus ample que les autres Juges ,

puisqu'il peut relâcher à sa volonté des peines pénitentielles & canoniques. Ainsi, pourvu qu'il ne promette pas au coupable l'impunité absolue, il peut toujours lui promettre qu'il lui fera grâce, & remplir sa promesse en diminuant quelque chose de ces mêmes peines canoniques, qui dépendent entièrement de lui.

Quant à la seconde question, il y a deux sentimens opposés. Plusieurs Docteurs très-graves, pensent que, même après avoir promis l'impunité au coupable, l'Inquisiteur n'est point obligé de garder sa promesse, parce que cette fraude est bonne & utile au bien public, & que s'il est permis de tirer la vérité de la bouche d'un Accusé par les tourmens, à plus forte raison peut-on se servir pour cela de dissimulation & de mensonges, *verbis fictis*.

Il est vrai que quelques autres sont d'avis contraire; mais on peut accorder ces deux opinions, en disant que quelques promesses que fassent les Inquisiteurs, elles ne doivent s'entendre que des peines de la rigueur desquelles ils peuvent relâcher, c'est à dire, des peines canoniques & pénitentielles, & non pas des peines de droit; & même quelque

petite que soit la rémission de la peine canonique que l'Inquisiteur accordera à l'Accusé, il aura toujours accompli sa promesse. Cependant, pour plus grande sûreté de conscience, les Inquisiteurs ne doivent faire de promesses qu'en termes fort généraux, & ne jamais promettre que ce qu'ils peuvent tenir. *Adnot. lib. 3, Sch. xxix.*

6°. Une autre ruse de l'Inquisiteur sera d'avoir quelque complice de l'Accusé, ou une personne qui lui fera agréable, & en qui l'on puisse se fier, d'engager cette personne à parler souvent au Prisonnier, & à en tirer son secret.... S'il en est besoin, cette personne feindra d'être de la secte de l'Hérétique, d'avoir abjuré par crainte, & d'avoir tout déclaré à l'Inquisiteur: & lorsque l'Hérétique aura pris quelque confiance, un soir cet espion poussera la conversation un peu avant dans la nuit, dira qu'il est trop tard pour qu'il se retire, & restera dans la prison; alors on apostera, dans un lieu commode, des Gens qui puissent entendre leur conversation; & s'il se peut, un Greffier pour recueillir les aveux de l'Hérétique que l'homme en question engagera à raconter tout ce qu'il a fait. *Direct. part. 3, pag. 293.*

Il faut remarquer que celui qu'on envoie à l'Accusé pour tirer de lui, sous le semblant de l'amitié, la confession de son crime, peut bien feindre qu'il est de la secte de l'Accusé, mais non pas le dire; parce qu'en le disant, il commettrait au moins un péché véniel, & on fait qu'il n'en faut point commettre pour quelque raison que ce puisse être.

En un mot, il ne faut employer que les finesses qui n'emportent avec elles aucune apparence de mensonge.

On nous opposera peut-être l'autorité d'Aristote, qui dans le sein du Paganisme, a condamné toute espèce de dissimulation, & celle des Jurisconsultes qui désapprouvent les artifices dont les Juges peuvent se servir pour tirer la vérité de la bouche des criminels; mais il y a deux espèces d'adresses, les unes dirigées à une mauvaise fin, qu'on ne doit pas se permettre; & les autres louables & judiciaires, pour découvrir la vérité, & celles-ci ne sçauroient être blâmées. *Adnot. lib. 3, Sch. xxvi.*

Les protestations que font les Accusés de croire tout ce que croit l'Eglise, ne doivent pas les excuser d'hérésie aux yeux des Inquisiteurs lorsqu'il est question des dogmes que chaque Fidèle est

revenu de croire explicitement. Dans les autres Dogmes, pour que la protestation soit de quelque utilité à l'Accusé, il faut qu'après les avertissemens de l'Inquisiteur il abandonne ses erreurs, autrement il devient hérétique, & même hérétique obstiné & impénitent. Quelques Auteurs ont prétendu que les avertissemens du seul Inquisiteur ne suffisoient pas pour cela; mais le sentiment du plus grand nombre & le seul qui puisse être suivi, est que toutes les fois que l'Inquisiteur, agissant comme Juge, avertit l'Accusé que telle & telle opinion est hérétique, même lorsqu'il s'agit d'une opinion qui n'a pas été ouvertement condamnée, l'Accusé est obligé de l'abandonner, sous peine d'être regardé comme hérétique obstiné. *Direct. part. 1, quest. 12, Adnot. lib. 1, Schol. 23.*

---

## CHAPITRE IV.

### *Des défenses de l'Accusé.*

**L**ORSQU'UN Accusé confesse le crime pour lequel il est mis à l'Inquisition, il est inutile de lui accorder des défenses,

quoique dans les autres Tribunaux l'aveu du criminel soit insuffisant, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs un corps de délit bien constaté. En matiere d'hérésie, d'après la seule confession du coupable, on peut procéder à la condamnation; parce que l'hérésie étant un crime de l'esprit, ne peut souvent se prouver autrement que par l'aveu du criminel. *Direct. p. 3, p. 295, Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

Quoique cette maxime soit incontestable, comme les défenses de l'Accusé semblent être de droit naturel, on doit encore laisser au criminel la liberté d'employer celles qui sont légitimes & de droit.

Les principales sont l'intervention d'un Avocat que l'Accusé puisse consulter; la récusation des témoins, lorsqu'il parvient à deviner qui sont ceux qui ont déposé contre lui; la récusation de l'Inquisiteur & l'appel.

On ne donne d'Avocat à l'Accusé que lorsqu'il nie les crimes dont on l'accuse, & cela après avoir été averti par trois fois de confesser la vérité. L'Avocat doit être plein de probité, savant & zélé de la Foi. Il est nommé par l'Inquisiteur; on lui fait jurer qu'il défendra l'Accusé avec équité & avec fidélité, & qu'il ob-



servera un secret inviolable sur tout ce qu'il verra & ce qu'il entendra. Son principal soin sera d'exhorter l'Accusé à confesser la vérité & à demander pardon de son crime s'il est coupable. L'Accusé fera sa réponse de vive voix ou par écrit, de concert avec son Avocat, & cette réponse sera communiquée au Fiscal du Saint-Office. Au reste, cette communication de l'Accusé & de son Avocat se fera en présence de l'Inquisiteur. *Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

J'ai entendu quelquefois douter, si lorsque l'Accusé demande un autre Avocat que celui qui exerce ordinairement cet emploi au Tribunal du Saint-Office, l'Inquisiteur peut lui accorder sa demande. Il nous paroît que l'Inquisiteur a ce droit en vertu de l'étendue des pouvoirs de sa Charge, & que les Loix ne le lui refusent point; il doit en user sur-tout lorsque l'Avocat ordinaire est ennemi ou parent de l'Accusé. *Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

Il n'est permis de plaider en aucune manière ni en quelque cause que ce soit pour un Hérétique connu certainement pour tel. Mais si le crime d'hérésie est encore douteux, comme lorsque l'Accusé n'a pas été encore convaincu par des témoins ou d'autres preuves légitimes,

l'Avocat peut alors exercer pour lui son ministère sous l'autorité & avec la permission de l'Inquisiteur, après avoir prêté serment d'abandonner la Cause aussi-tôt qu'il sera prouvé que le Client est Hérétique; c'est la louable coutume de toutes les Inquisitions. *Adnot. lib. 2, Sch. VII.*

Il ne faut pas que les Accusés s'imaginent qu'on admettra facilement la récusation des témoins en matière d'hérésie; car il n'importe (*non refert*) que les témoins soient gens de bien, ou infâmes, complices du même crime, excommuniés, hérétiques, ou coupables en quelque manière que ce soit, ou parjures, &c. C'est ce qui a été réglé en faveur de la Foi. *In fidei favorem. Direct. part. 3, p. 296.*

La seule cause légitime de récusation des témoins, est l'inimitié capitale. Or, par l'inimitié capitale, il ne faut entendre que celle qui s'est montrée par des attentats sur la vie, comme les blessures graves, dont la mort pouvoit être la suite. Les autres inimitiés affoiblissent un peu le témoignage, mais ne suffisent pas pour fonder une récusation légitime. *Direct. ubi supra.*

Lorsque les noms des témoins n'ont pas été communiqués à l'Accusé, l'Inqui-

siteur doit se charger lui-même d'examiner avec soin, si les témoins sont véritablement ennemis capitaux de l'Accusé; parce que celui-ci, ne sachant précisément quels sont ses Accusateurs, ne peut se défendre que d'une manière bien vague, & qu'après tout il n'est pas devin.

*Direct. part. 3, pag. 296.*

Comme les Accusés récusent quelquefois les témoins, sous le faux prétexte de cette inimitié capitale; voici quelques moyens de les empêcher d'employer cette défense, sans de légitimes raisons.

1°. On peut demander à l'Accusé, avant de lui communiquer le Procès-verbal, s'il n'a point d'ennemis capitaux qui aient pû déposer contre lui par haine & par méchanceté, & quels ils sont; après cela il ne peut récuser que ceux qu'il a nommés.

2°. On peut aussi lui demander avant la communication du Procès-verbal, *connoissez-vous un tel & un tel?* (Ceux qui ont déposé contre lui les choses les plus graves.) S'il répond, *non*, il ne peut plus les récuser comme ses ennemis capitaux. S'il répond, *oui*, on lui demande s'il fait que cet homme ait tenu des propos contre la Foi, & quels? S'il répond qu'il lui en a entendu tenir, (ce qui doit arriver

souvent , parce que les coupables croient par-là infirmer le témoignage de leurs Accusateurs ). On lui demandera si cet homme est son ami ou son ennemi ? Alors l'Accusé , pour appuyer ce qu'il vient de dire , répondra que cet homme n'est pas son ennemi , & dès lors il ne pourra plus le récuser. Au cas qu'il dise qu'il n'a rien entendu dire à cet homme contre la Foi ; on lui demandera aussi s'il y a quelque inimitié entr'eux , & selon sa réponse , on admettra ou rejettera la récusation. Cependant ces deux artifices doivent être employés avec quelque réserve , parce que l'Accusé ainsi interrogé à l'improviste , peut fort aisément se nuire à lui-même sans être coupable. *Direct. p. 297 & 298.*

Il faut cependant remarquer qu'en certain cas l'inimitié même capitale n'empêche pas la validité du témoignage. Il y a des gens qui lorsqu'ils ont commis quelque crime contre la Foi & qu'ils savent que quelqu'un peut rendre témoignage contre eux , sont assez méchans pour chercher querelle de propos délibéré à celui qui peut les accuser , & le maltraitent pour pouvoir le récuser ensuite sous prétexte d'inimitié capitale. Or , comme la fraude ne doit jamais être utile

à son Auteur, une inimitié capitale de cette espèce n'est pas un motif légitime de récusation. *Adnot. lib. 3, Sch. 123.*

Passons maintenant à la récusation du Juge. Règle générale, on ne peut récuser un Inquisiteur que pour raison d'inimitié capitale ou tout-à-fait grave. *Adnot. lib. 3, Sch. 38.*

Dans le cas de récusation, l'Inquisiteur choisira un arbitre, homme de bien, & l'Accusé un autre : S'ils sont d'accord, la récusation aura son effet ; s'ils sont d'avis opposé, ils choisiront un troisième arbitre, dont l'avis décidera de la nullité, ou de la légitimité de la récusation. *Direct. part. 3, p. 298 & 299.*

Quoique la récusation des Juges, tant délégués qu'ordinaires, ait lieu dans les causes civiles & criminelles, cependant de célèbres Auteurs prétendent que les Inquisiteurs ne peuvent être recusés comme suspects, parce qu'on doit toujours supposer qu'on ne choisit pour remplir cette grande fonction que des hommes très-justes, très-prudens, & au-dessus de toute espèce de soupçon. L'opinion contraire est cependant plus sûre, & doit être admise, parce qu'elle éloigne mieux tout soupçon d'injustice de ce saint Tribunal. *Adnot. lib. 3, Sch. 38.*

L'Inquisiteur a deux moyens de rendre nulle la récusation que l'Accusé fait de lui.

D'abord, s'il présume que l'Accusé veuille le récuser, il faut, avant que la récusation lui soit signifiée, qu'il donne tous ses pouvoirs à une autre personne qui jugera l'Accusé par commission; de ce moment l'Inquisiteur lui-même ne pourra pas être récuse, non plus que le Commissaire à qui il aura donné ses pouvoirs.

En second lieu, lorsqu'une récusation sera présentée à l'Inquisiteur, & qu'elle sera fondée sur de bonnes raisons, comme, par exemple, sur ce qu'il auroit refusé à l'Accusé les défenses de droit, ou abusé de quelque autre manière de son ministère, il faudra que l'Inquisiteur corrige les fautes qu'il aura faites, & remette le Procès dans l'état où il étoit avant le moment auquel il a donné lieu à la récusation par le vice de sa procédure; alors il dira à l'Accusé : *Je remets le Procès à l'état où il étoit lorsque vous avez cru devoir former votre récusation, & je vous accorde les défenses de droit, &c. ainsi votre récusation devient nulle.* Direct. part. 3, p. 298.

Quant à l'appel que l'Accusé fait de

l'Inquisiteur au souverain Pontife, voici quelques observations importantes.

Toutes les Loix décident que le bénéfice de l'appel est absolument interdit aux hérétiques ; c'est la Loi de l'Empereur Frédéric, & le Concile de Constance l'a suivie en rejetant comme vain & illusoire l'appel interjetté par Jean Hus. Cependant il y a des cas où l'appel de l'Accusé est autorisé par les Loix même ; mais cette opposition se concilie facilement. Les hérétiques ne peuvent jamais appeler de la Sentence définitive, parce que l'appel a été établi en faveur de l'innocence, & non pas pour servir de défense au crime ; or, il est manifeste qu'on ne condamne jamais personne comme coupable d'hérésie par une Sentence définitive, qu'il n'ait avoué, ou qu'il ne soit légitimement convaincu.

D'ailleurs, on a été obligé de rejeter tout appel de la Sentence définitive, en faveur de la Foi, en haine des hérétiques, & pour empêcher que les Jugemens ne traînent en longueur ; enfin il seroit indécent qu'une Sentence portée après un long examen & une mûre délibération, pût être ainsi infirmée par des calomnies injustes.

Mais les Accusés peuvent appeler des

Sentences interlocutoires, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'on s'écarte envers eux des regles de l'équité; c'est ce que disent très-bien Eymeric, *Direct. part. 3, quest. 117.* Zanchinus, Simancas, Squillacensis, &c. *Adnot. lib. 3, Sch. 39.*

Lorsque l'appel n'aura pas de fondemens légitimes, l'Inquisiteur signifiera à l'Accusé que son appel est mis à néant, & détruira dans sa réponse qui fera communiquée par les patentes de l'appel si l'appel est fondé; l'Inquisiteur y fera droit, en disant que quoiqu'il ne soit pas tenu d'y faire droit, il le fait cependant par respect pour le Siege Apostolique, parce qu'autrefois l'appel étoit relevé à Rome. Mais les Souverains Pontifes ont supprimé les citations personnelles des Inquisiteurs, & ont attribué la connoissance des appels interjettés dans les Inquisitions particulieres aux Inquisiteurs généraux établis dans les différens Royaumes. C'est ainsi que dans toute l'Espagne on appelle à l'Inquisiteur général, & celui-ci décide avec son Conseil. *Adnot. lib. 3, Sch. 42.*





---

## C H A P I T R E V.

### *De la Torture.*

**O**N donne la torture à l'Accusé pour lui faire avouer son crime.

Voici les regles qu'on doit suivre pour décerner la question.

On applique à la question 1°. un Accusé qui varie dans ses réponses sur des circonstances, en niant le fait principal.

2°. Celui qui ayant la réputation d'être hérétique, & sa diffamation étant prouvée, a contre lui un témoin (même unique) qui dépose de l'avoir entendu dire ou faire quelque chose contre la Foi, parce qu'alors ce témoin & la mauvaise réputation de l'Accusé font une semi-preuve & forment deux indices qui suffisent pour décerner la question.

3°. Si au lieu du témoin qu'on vient de supposer il se joint à la diffamation d'hérésie plusieurs autres indices véhéments ou même un seul, on doit encore donner la question.

4°. Même lorsqu'il n'y a pas diffamation d'hérésie, un seul témoin qui a vu

ou entendu faire ou dire quelque chose contre la Foi & d'autres parts, un ou plusieurs indices véhémens suffisent pour décerner la question.

En général des choses suivantes, un témoin de science certaine, la mauvaise réputation en matière de Foi, un indice véhément, une seule ne suffit pas, & deux ensemble sont nécessaires & suffisantes pour ordonner la question. *Direct. part. 3, quest. 42. Adnot. lib. 3, Sch. 118.*

Il y a cependant une exception à faire à ce que nous venons de dire que la mauvaise réputation ne suffit pas seule pour décerner la question, & c'est 1°. lorsqu'à la mauvaise réputation sont jointes de mauvaises mœurs : car les gens de mauvaises mœurs tombent facilement dans l'hérésie & sur-tout dans les erreurs qui autorisent leur vie criminelle. C'est ainsi, par exemple, que ceux qui sont très-incontinens & qui ont un grand penchant pour les femmes se persuadent aisément que la simple fornication n'est pas un péché. 2°. Lorsque l'Accusé s'est enfui, cet indice joint à la mauvaise réputation, suffit encore pour décerner la question. *Adnot. lib. 3, sect. 118.*

Il y a des cas où les indices ne suffisent pas pour enjoindre la purgation ca-

nonique ou l'abjuration (a), tandis qu'ils sont suffisans pour décerner la question. La raison de-cela est que la purgation & l'abjuration sont des peines très-graves, à raison du danger que courent ceux qui y ont été soumis d'être livrés au bras séculier à la première faute qui est regardée comme une rechute. La question au contraire n'est pas si dangereuse, & c'est un des meilleurs moyens qu'on met en usage pour purger le soupçon d'hérésie.

*Adnot. lib. 3, sch. 53.*

Voici la forme de la Sentence de torture : « *Nous, par la grace de Dieu, N. Inquisiteur, &c. considérant avec attention le procès instruit contre vous, voyant que vous variez dans vos réponses & qu'il y a contre vous des indices suffi-* »  
» *sans.*

*Pour tirer la vérité de votre propre bouche, & afin que vous ne fatiguiez plus les oreilles de vos Juges, nous jugeons, déclarons & décidons qu'un tel jour, à telle heure, vous serez appliqué à la question.*

Quoiqu'on ait supposé dans cette formule qu'il y avoit variation dans les réponses de l'Accusé, & d'autre part indices suffisans pour l'appliquer à la ques-

(a) On verra plus bas ce que c'est que l'abjuration & la purgation canonique.

tion; ces deux conditions ensemble ne sont pas nécessaires, elles suffisent réciproquement l'une sans l'autre. *Direct. 3. pars. p. 313.*

On ne doit décerner la question que lorsqu'on a déjà mis inutilement en usage tous les autres moyens de découvrir la vérité. De bonnes manières, de la finesse, les exhortations de quelques personnes bien intentionnées, la réflexion, les incommodités de la prison, suffisent souvent pour tirer des coupables l'aveu de leur faute.

Les tourmens mêmes ne sont pas un moyen sûr de connoître la vérité. Il y a des hommes foibles qui à la première douleur avouent même les crimes qu'ils n'ont pas commis, & d'autres vigoureux & opiniâtres qui supportent les plus grands tourmens. Il y en a qui ayant déjà souffert la question, la soutiennent avec plus de constance, parce que leurs membres s'étendent presque tout de suite & résistent fortement, & d'autres qui par leurs sortilèges deviennent comme insensibles & mourroient dans les supplices plutôt que de rien avouer. Ces malheureux emploient pour leurs maléfices des passages de l'Écriture qu'ils écrivent d'une manière étrange sur du parche-

min vierge, ils y mêlent des noms d'An-  
ges qu'on ne connoît point, des cercles,  
des caracteres singuliers, & portent ces  
caracteres sur quelque endroit caché de  
leur corps. Je ne sai pas encore de reme-  
des bien sûrs contre ces sortilèges, on  
fera cependant bien de dépouiller & de  
visiter les coupables avec soin avant de  
les mettre à la question. *Adnot. lib. 3.*

Lorsque la Sentence de torture aura  
été portée, & pendant que les Bourreaux  
se disposeront à l'exécuter, il faudra que  
l'Inquisiteur & des gens de bien fassent  
de nouvelles tentatives pour engager  
l'Accusé à confesser la vérité. Les Tor-  
tionnaires dépouilleront le Criminel avec  
une espèce de trouble, de précipitation  
& de tristesse qui puissent l'effrayer, &  
lorsqu'il sera tout-à-fait dépouillé on le  
tirera à part & on l'exhortera encore à  
avouer. On lui promettra la vie à cette  
condition, à moins qu'il ne soit relaps,  
auquel cas il ne faut pas la lui promet-  
tre (a).

Si tout est inutile, on l'appliquera à  
la question, pendant laquelle on lui fera  
subir l'interrogatoire d'abord sur les ar-  
ticles les moins graves sur lesquels il est

(a) C'est-à-dire, que l'Inquisiteur promettra la vie  
à ceux que les Loix ne condamnent point à la mort.

soupçonné, parce qu'il avouera plutôt les fautes légères que les plus considérables.

S'il s'obstine toujours à nier, on lui mettra sous les yeux les instrumens d'autres supplices, & on lui dira qu'il lui faudra passer par tous s'il ne veut pas confesser la vérité.

Enfin, si l'Accusé n'avoue rien, on pourra continuer la question le second & le troisieme jour, mais on ne pourra que continuer les tortures & non les répéter (a), parce qu'on ne doit pas les répéter sans de nouveaux indices qui surviennent, mais il n'est pas défendu de les continuer.

Lorsqu'un Accusé a supporté la question sans rien avouer, l'Inquisiteur doit lui donner la liberté par une Sentence qui portera qu'*après un examen soigneux de son procès, on n'a rien trouvé de légitimement prouvé contre lui sur le crime dont on l'avoit accusé.*

Pour ceux qui avouent, ils sont traités comme les hérétiques pénitens non relaps si c'est pour la première fois; comme les impénitens, s'ils ne veulent pas

(a) On ne voit pas bien quelle différence il y a pour le Patient, entre continuer, ou répéter la torture; mais il faut croire qu'il y en a une pour l'Inquisiteur. *Direct. part. 3. pag. 313, 314.*

abjurer : & comme les relaps , si c'est effectivement la seconde fois qu'ils sont tombés dans l'hérésie (a).

Dans les commencemens de l'établissement de l'Inquisition, les Inquisiteurs ne faisoient pas appliquer eux-mêmes les Accusés à la question, de peur d'encourir l'irrégularité. Ce soin regardoit les Juges Laïcs, d'après la Bulle *ad extirpanda*, du Pape Innocent IV. Dans la suite comme on remarqua que la procédure n'étoit pas assez secrète, & qu'il en résultoit de grands inconvéniens pour la Foi; on a trouvé plus commode & plus salutaire d'attribuer aux Inquisiteurs le droit d'infliger eux-mêmes la question, sans avoir recours aux Juges Laïcs, en leur accordant outre cela le pouvoir de se relever mutuellement de l'irrégularité qu'ils peuvent encourir dans certains cas.

C'est assurément une coutume louable d'appliquer les criminels à la question, mais je désapprouve fortement ces Juges sanguinaires, qui par je ne sçai quelle vaine gloire, emploient des tourmens recherchés & si cruels, que les Accusés meurent dans la torture ou perdent quelques-uns de leurs membres. Ce

(a) On verra plus bas les peines décernées dans ces différens cas. *Direct. ibidem. p. 314.*

qu'Antoine Gomès blâme aussi avec beaucoup de force.

Le privilège que les Loix accordent aux personnes nobles, de ne pouvoir être mises à la question dans les autres causes, n'a pas lieu en matière d'hérésie; & dans le Royaume d'Arragon où la torture n'est jamais employée pour les crimes civils, on la met en usage dans les Tribunaux du Saint-Office. *Adnot. lib. 3, Schol. 118.*

Les Criminels feignent souvent la folie pour éviter la torture; mais lorsqu'on soupçonne que cette démence n'est que simulée, il ne faut pas différer pour cela de les appliquer à la question qui pourra mieux servir en pareil cas à faire connoître si la démence est vraie ou feinte; & pourvû qu'il y ait d'ailleurs d'autres indices, il n'y a point d'inconvénient à les éprouver ainsi, vû qu'il n'y a pas danger de mort. *Adnot. Lib. 3, Schol. 25.*





## C H A P I T R E V I.

*De la contumace & de la fuite du  
Coupable.*

**U**N Accusé peut être absent pour ses affaires, & ignorant qu'il a été déféré à l'Inquisiteur; ou bien il a pris la fuite pour éviter d'être saisi.

Lorsque l'Accusé est absent de bonne foi, l'Inquisiteur doit s'informer le plus secrettement qu'il sera possible, s'il doit revenir ou non. S'il doit revenir, il faut attendre patiemment un an & plus, & après son retour on procédera contre lui.

S'il ne doit pas revenir, alors il faut le citer à comparoître en personne dans un tems donné, s'il ne comparoît pas on l'excommunie; s'il demeure sous l'excommunication une année, la contumace est décidée. On requiert alors les Seigneurs temporels des lieux où s'il est enfui de le faire saisir; si on ne peut pas s'emparer de sa personne, on instruit la contumace, on prononce la Sentence contre lui, & on le livre à la Justice Séculière qui le fait brûler en effigie.

Si l'Accusé a pris la fuite pour se

foustraire à l'Inquisition, il y a trois cas différens.

Le premier, quand le Fugitif est convaincu par sa propre confession ou par l'évidence du fait, ou par des témoignages suffisans. Le second, lorsqu'il est seulement déféré & cité au Tribunal du Saint-Office, comme suspect d'hérésie. Le troisieme, lorsqu'il est fauteur d'hérétique.

Dans tous ces cas il est cité à comparoître dans un tems donné; si après les citations il ne comparoît pas, il est frappé de l'excommunication; & s'il y croupit une année entiere, il est condamné comme hérétique, & soumis à toutes les peines de droit.

Cependant il faut remarquer que dans le second & le troisieme cas, il peut fort bien arriver que le Fugitif ne soit pas effectivement hérétique; mais il est toujours condamné comme tel par une fiction ou présomption de droit. *Adnot. Lib. 3, Schol. 69.*

Si le Fugitif comparoît au jour prescrit, & qu'il se repente, on le traitera comme l'hérétique pénitent. V. plus bas.

S'il ne comparoît pas, on prononce contre lui une Sentence par laquelle on le déclare hérétique impénitent, & on le

livre,

livre , comme tel , au bras Séculier ; s'il est pris , son procès est tout fait , on le traite comme l'hérétique impénitent. *Voyez plus bas.*

Zanchinus, Campegius & d'autres Auteurs très-respectables assurent qu'on doit tenir pour convaincu , & condamner comme tel tout homme qui s'enfuit de sa prison ; mais on peut dire seulement que la fuite fortifie beaucoup le soupçon d'hérésie. Au fond il est plus raisonnable de soupçonner qu'un pauvre homme s'enfuit parce qu'il est mal en prison , ou par la crainte des tourmens , que parce qu'il est hérétique ; cependant si on reprend un fugitif , on ne doit pas laisser sa fuite impunie , il faudra le fouetter publiquement pour sa fuite seulement , si c'est un homme du commun ; si c'est un Docteur ou un Religieux , le garder plus étroitement & le punir de quelque autre manière très-sévère. *Adnot. lib. 3 , Sch. XLVII.*

La remarque précédente doit s'entendre d'un hérétique qui s'enfuit pendant l'instruction de son procès ; mais si un hérétique s'enfuit de la prison perpétuelle à laquelle il a été condamné , il doit être puni de mort comme l'hérétique impénitent , parce qu'on doit présumer qu'il

a encore un levain d'hérésie caché dans le cœur, puisqu'il se foustrait à la pénitence qui lui a été enjointe. *Direct. 3, part. quest. 97.*

Lorsque l'hérétique convaincu & contumax a été condamné, il peut être pris, dépouillé & même tué par tout particulier, en cas de résistance. En effet, il est au ban du Pape & des Princes séculiers, & on est avec lui dans l'état de guerre. *Adnot. lib. 3, Schol. 48.*

Quoiqu'il soit défendu par les Loix en matiere civile & criminelle, d'entendre les témoins & de juger définitivement sans que la cause soit débattue d'un & d'autre côté, & sans que la Sentence soit contradictoire, le débat de la cause étant, selon les Jurisconsultes, la base de tout jugement, cette regle ne s'observe point en matiere d'hérésie, parce que en faveur de la Foi les Inquisiteurs sont autorisés à négliger toutes ces formes, & à procéder *simpliciter & de plano.* Ainsi la déposition des témoins, même en l'absence du coupable ou d'un Procureur pour lui, produit ici tout son effet, quoiqu'il n'en soit pas de même dans les causes d'un autre genre. *Adnot. lib. 2, Schol. 17.*

## C H A P I T R E V I I .

*De l'Absolution.*

**O**N absout l'Accusé lorsqu'après un mûr examen on ne trouve aucune preuve contre lui, & que d'ailleurs il n'est ni suspect ni mal famé : voici la substance de cette Absolution.

» Le Saint Nom de Dieu invoqué ,  
» nous déclarons qu'il n'y a rien de lé-  
» gitimement prouvé contre vous qui  
» puisse vous faire regarder comme sus-  
» pect d'hérésie ; c'est pourquoi, &c.

Il faut bien prendre garde d'insérer dans la formule d'Absolution que l'Accusé est innocent (*caveatur quod non ponatur quod est insons*) mais seulement qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre lui. *Sed quod non fuit probatum legitime contra eum*, précaution qu'on prend afin que si dans la suite l'Accusé qu'on absout étoit remis en cause, l'Absolution qu'il reçoit ne puisse pas lui servir de défense. *Direct. part. 3, p. 319.*

C'est une maxime générale qu'en faveur de la Foi & en matière d'hérésie,

une Sentence d'Absolution ne doit jamais être regardée comme un dernier jugement. *Adnot. lib. 3. Schol. 161.*

---

## CHAPITRE VIII.

### *Des différentes peines décernées par l'Inquisition.*

**L**ES peines décernées par l'Inquisition sont la purgation canonique; l'abjuration dans les cas de soupçon d'hérésie, & les pénitences dont elle est suivie; les peines pécuniaires, c'est-à-dire, les amendes & la confiscation des biens; la privation de toute espèce d'Office & d'Emploi; la prison perpétuelle, & l'abandonnement du Condamné à la Justice Séculière.

#### *De la purgation canonique.*

La purgation canonique est enjointe à ceux qui ayant été traduits devant l'Inquisiteur comme diffamés d'hérésie, n'ont pas pû être convaincus d'avoir dit ou fait quelque chose contre la Foi; mais sont seulement accusés d'hérésie par le bruit public.

Pour la purgation canonique, l'Ac-

cusé est obligé de trouver un certain nombre de gens de bien, bons Catholiques, & de l'état même qu'il exerce; des Religieux, s'il est Religieux, &c. On les appelle *Compurgatores*; le nombre doit en être plus ou moins grand, suivant la gravité du soupçon d'hérésie; il faut qu'ils aient connu le coupable depuis plusieurs années. On fait jurer l'Accusé sur les Evangiles qu'il n'a point tenu ni enseigné, & qu'il ne tient & n'enseigne pas les doctrines hérétiques sur lesquelles on l'avoit accusé, & ses Compurgateurs jurent avec les mêmes formalités qu'ils croient que l'Accusé a dit la vérité dans le serment qu'il vient de faire. La purification se fait dans toutes les Villes où l'Accusé a été diffamé. *Direct. part. 3, p. 312 & 313.*

On donne un certain tems à l'Accusé pour chercher ses Compurgateurs. S'il ne peut pas les fournir au nombre qu'on exige ou tels qu'on les demande, c'est-à-dire du même état que le sien ou de bonnes mœurs, &c. il est dès-lors convaincu & condamné comme hérétique. *Direct. Ibid.*

D'après la même regle, celui qui ne peut pas trouver des gens qui veuillent lui servir de Purgateurs, *eum qui deficit*

*in purgatione*, & qui auparavant auroit été trouvé coupable d'hérésie, doit être jugé & condamné comme Relaps, & livré au bras Séculier : c'est l'opinion commune. C'est pourquoi il ne faut pas ordonner légèrement la purgation canonique, parce qu'elle dépend de la volonté d'autrui. *Adnot. lib. 3, Sch. X.*

La purgation canonique est quelquefois prescrite à des personnes diffamées par le bruit public, & qui ne sont pas entre les mains des Inquisiteurs, alors celui qui refuse de s'y soumettre est excommunié, & s'il demeure un an sous l'excommunication, il est tenu pour hérétique, & soumis à toutes les peines de droit. *Direct. part. 3, p. 312 & 313.*

## CHAPITRE IX.

### *De l'Abjuration.*

**L'**ABJURATION est ordonnée dans le cas du soupçon léger d'hérésie *de levi*, dans celui du soupçon véhément, *de vehementi*, & dans le cas du soupçon violent, *ubi quis est suspectus de hæresi violenter* : ce sont trois degrés différens.



Les formules d'abjuration sont à-peu-près les mêmes dans les trois cas ; mais elles sont suivies de punitions différentes pour le moment , & ce qu'il y a de principal de peines très-différentes dans le cas où celui qui a fait abjuration viendrait à retomber dans l'hérésie ; car le relaps après l'abjuration *de levi* n'est pas livré au bras Séculier, au contraire après l'abjuration *de vehementi*. Direct. part. 3 , p. 315 & suiv.

Les abjurations se font ordinairement dans l'Eglise, en présence de tout le peuple. On les fait précéder par la lecture du Symbole & des autres articles de la croyance Chrétienne, & par celle d'une liste des erreurs principales, & sur-tout de celles que l'Accusé a soutenues. Après cela l'Inquisiteur somme l'Accusé de confesser à haute voix qu'il est tombé dans telle ou telle hérésie. Cependant si l'on craint que l'Accusé ainsi sommé ne veuille s'excuser devant le peuple, alors, pour éviter le scandale, il ne faut pas l'interroger sur la fausseté ou la vérité des accusations particulières intentées contre lui, mais lui demander seulement s'il veut abjurer les propositions hérétiques dont on vient de faire lecture. Direct. 3, part. p. 327.

Après l'abjuration *de levi*, l'Inquisiteur lui enjoindra la pénitence qu'il jugera à propos. *Direct. part. 3, p. 216.*

Dans le second cas, qui est celui du soupçon *de vehementi*, l'abjuration est suivie communément de la peine de la prison pour un tems, ou de l'obligation de se tenir aux portes de l'Eglise pendant la Messe, avec un cierge à la main, ou de celle de faire un tel pèlerinage. *Direct. part. 3, pag. 319.*

Dans le troisieme cas qui est celui du soupçon *violent*, l'abjuration est suivie de peines plus graves : voici la forme de la Sentence que l'Inquisiteur prononce au coupable.

» Nous Inquisiteur, &c. vous ayant  
 » trouvé coupable de telles & telles fau-  
 » tes pour lesquelles vous êtes avec justice  
 » soupçonné violemment d'hérésie; com-  
 » me vous avez suivi un bon conseil en  
 » abjurant, Nous vous donnons l'abso-  
 » lution de l'excommunication que vous  
 » aviez encourue; mais comme nous ne  
 » pouvons pas laisser impuni, le crime  
 » que vous avez commis contre la Ma-  
 » jesté Divine, & afin que vous deveniez  
 » désormais plus circonspect, & que dans  
 » l'autre monde vous foyez moins sévé-  
 » rement puni. . . . Nous vous condam-

» nous , 1<sup>o</sup>. à porter par-dessus vos vête-  
 » mens ordinaires , un habit brun en  
 » forme de scapulaire de Moine sans ca-  
 » puchon , avec des croix jaunes devant  
 » & derriere , longues d'un pied & demi  
 » & larges de deux. 2<sup>o</sup>. Vous vous tien-  
 » drez à la porte de telle Eglise avec vo-  
 » tre habit & vos croix , aux grandes Fê-  
 » tes de l'année. 3<sup>o</sup>. Vous ferez en prison  
 » pendant tant de tems , &c.

» Après la Sentence prononcée , l'In-  
 » quisiteur dira au coupable : mon cher  
 » fils , prenez patience & ne vous déses-  
 » pérez pas : si nous voyons en vous des  
 » signes de repentir , nous adoucirons  
 » votre pénitence ; mais gardez-vous bien  
 » de vous écarter de ce que nous vous  
 » prescrivons : parce que si vous y man-  
 » quez , vous ferez puni , comme héré-  
 » tique impénitent.

L'Inquisiteur finira par donner une in-  
 dulgence de quarante jours à ceux qui  
 auront assisté à la cérémonie , & de trois  
 ans à ceux qui ont contribué à la capture ,  
 condamnation , abjuration , &c. de l'hé-  
 rétique , & à ceux qui dénonceront quel-  
 que hérétique. *Direct. part. 3. pag. 322.*

On peut quelquefois , selon les cir-  
 constances , se relâcher sur la prison , &  
 sur la nourriture au pain & à l'eau ; mais

il ne faut jamais user d'indulgence sur l'article de l'habit & des croix, parce qu'elles sont pour celui qui les porte, une pénitence salutaire, & pour les autres un grand sujet d'édification. *Direct. part. 3. passim.*

Si le coupable retombe dans l'hérésie, il est livré au bras séculier, comme relaps; on l'en avertit dans la cérémonie de son abjuration & de son absolution.

On fait faire aussi l'abjuration aux hérétiques pénitens non relaps & relaps; mais ils sont outre cela punis les premiers de la prison perpétuelle, & les relaps abandonnés à la Justice séculière.

Celui qui a abjuré une hérésie en particulier, retombant dans une hérésie distinguée de la première, doit être censé Relaps. L'usage actuel est d'exiger toujours une abjuration générale de toute hérésie, lorsque l'Accusé est soupçonné *de vehementi* ou *violenter*; au moyen de quoi, lorsqu'il retombe dans quelque hérésie que ce soit, il est sans difficulté censé relaps. *Adnotat. lib. 2. Sch. 47.*

On a fait cette disposition, afin que dans les cas de rechute, les coupables ne pussent plus se défendre en disant qu'ils ne sont pas tombés dans l'hérésie qu'ils avoient précédemment abjurée, & ne

prétendissent échapper par-là aux peines décernées contre les relaps. *Adnot. lib. 3. Sch. 55.*

On prescrit quelquefois ensemble, l'abjuration & la purgation canonique. C'est ce qu'on fait, lorsqu'à la mauvaise réputation d'un homme en matière de Doctrine, il se joint des indices considérables, qui, s'ils étoient un peu plus forts, tendroient à le convaincre d'avoir effectivement dit ou fait quelque chose contre la foi. L'Accusé qui est dans ce cas, est obligé d'abjurer toute hérésie en général, & alors s'il retombe dans quelque hérésie que ce soit, même distinguée de celles sur lesquelles il avoit été suspect, il est puni comme relaps & livré au bras séculier. *Direct. 3, part. p. 324.*

Mais n'y a-t-il pas de l'injustice à décerner en même-tems deux peines pour un seul & même crime. Panormitanus a résolu la difficulté, en disant que la purgation est pour l'infamie, le scandale & le soupçon véhément, & que l'abjuration tombe sur la familiarité avec les hérétiques, & non pas sur les hérésies dont l'Accusé s'est purgé canoniquement. *Adnot. lib. 2. Schol. XI.*

Ceci nous conduit aussi à rejeter, comme trop sévère, l'opinion de Cardi-

nalis de Squillacensis , &c. qui prétendent qu'il faut d'abord mettre à la question un Accusé soupçonné violemment s'il n'avoue rien , lui ordonner la purgation canonique ; & s'il parvient à se purger canoniquement , l'obliger à faire abjuration. *Adnot. lib. 2. Sch. XI.*

---

## C H A P I T R E X.

### *Des Amendes & de la Confiscation des biens.*

**O**UTRE les Pénitences , l'Inquisiteur peut imposer des peines pécuniaires par la même raison qu'il peut enjoindre des pélerinages , des jeûnes , des prieres , &c. Ces amendes doivent être employées en œuvres pies , comme au soutien & à l'entretien du Saint-Office. Il est juste en effet que l'Inquisiteur fasse payer ses dépens à ceux qui sont traduits à son Tribunal , parce que , selon Saint Paul aux Corinth. I. Ch. IX. Personne n'est obligé de faire la guerre à ses dépens. *Nemo cogitur stipendiis suis militare.* Les Inquisiteurs peuvent aussi recevoir des présens , pourvû qu'ils ne soient pas trop considérables ;

mais il ne faut pas que les Inquisiteurs montrent trop d'avidité, de peur de scandaliser les Laïcs.

Que si ils font des exactions, ils doivent savoir qu'ils sont excommuniés.  
*Direct. Part. III. p. 387.*

De toutes les œuvres pies, la plus utile étant l'établissement & le maintien de l'Inquisition, les amendes peuvent être sans difficulté appliquées à l'entretien des Inquisiteurs & de leurs *familiers*; & il ne faut pas croire que cette application ne doive se faire que dans le cas de nécessité, parce qu'il est très-utile & très-avantageux à la Foi Chrétienne, que les Inquisiteurs aient beaucoup d'argent, afin de pouvoir entretenir & payer leurs Familiers, pour la recherche & l'emprisonnement des Hérétiques, &c (a).

En Italie, où les Inquisiteurs sont pauvres, ils sont entretenus aux dépens de la *chose publique*, ce qui a été réglé par Innocent IV. dans sa Bulle *Ad extirpanda*.  
*Adnot. Lib. III, Schol. 168.*

### *De la confiscation des biens.*

La confiscation des biens est ordonnée

(a) Ceci est relatif au premier état des Inquisiteurs, lorsqu'elles n'étoient pas encore séparées des Tribunaux des Evêques.

contre les Hérétiques pénitens non relaps lorsqu'ils ne se convertissent qu'après la Sentence prononcée ( car les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne sont pas soumis à la même peine ) contre les Hérétiques impénitens , contre les relaps, &c. & généralement contre tous ceux qui sont livrés au bras Séculier. *Direct. Pars III. passim.*

Si les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne perdent pas leurs biens, ce n'est que par pure bonté qu'on les leur laisse aussi-bien que la vie, vû qu'ils ont mérité de perdre l'un & l'autre. En effet, les biens d'un Hérétique cessent de lui appartenir & sont confisqués par le seul fait. *Direct. Pars III, Quest. 109. & Adnot. Lib. III, Sch. 151.*

La commisération pour les enfans du coupable qu'on réduit à la mendicité ne doit point adoucir cette sévérité, puisque par les Loix divines & humaines, les enfans sont punis pour les fautes de leurs peres. *Direct. Pars I. p. 58.*

Les enfans des Hérétiques, même lorsqu'ils sont Catholiques, ne sont pas exceptés de cette Loi, & on ne doit rien leur laisser, pas même la légitime qui paroît leur appartenir de droit naturel. Hosteinsis a prétendu que cette disposi-



tion du Droit Canonique moderne n'étoit pas aussi équitable que les Loix civiles anciennes qui admettoient les enfans Catholiques à la succession de leur pere, mais il se trompe. Il n'y a point-là d'injustice, parce que cela est nécessaire pour détourner les peres d'un crime aussi grand que l'hérésie, & c'est la commune opinion.

Les Inquisiteurs pourront cependant par grace pourvoir à la subsistance des enfans des Hérétiques; on fera apprendre un métier aux garçons, & on mettra les filles au service de quelque femme de considération de la même Ville; & pour ceux que leur âge ou leur foible fanté mettroit hors d'état de gagner leur vie, on leur fera donner quelques petits secours.

Que si les enfans de quelque Prince étoient dans le cas dont nous parlons, & qu'il y eut des filles, il faudra leur donner une dot honnête. *Adnot. Lib. II. Schol. 6.*

Régulièrement la dot de la femme d'un Hérétique n'est pas confisquée avec les biens de son mari; mais il y a deux restrictions à faire à cette maxime. 1°. La dot est sujette à confiscation lorsque la femme en se mariant a sçu que son époux

étoit Hérétique. *Direct. Pars III. p. 390.*

2°. La dot qui n'est pas sujette à confiscation n'est pas celle qui est exprimée par le contrat de mariage, mais seulement celle que la femme prouvera par des témoins & par la déposition du Notaire lui avoir été réellement comptée, comme le remarque très-bien Gabriel Quemada. Quant aux biens acquis pendant la communauté, quelques Auteurs prétendent qu'ils doivent être confisqués entièrement, mais il me paroît juste d'en rendre la moitié à la femme. *Adnot. Lib. III. Schol. 154.*

La confiscation des biens se faisoit par les Seigneurs temporels, & étoit au profit du Fisc (après avoir prélevé les dépenses faites par l'Inquisiteur pour la recherche, la capture & la nourriture de l'Accusé.) *Direct. Part. III, p. 390.*

Mais lorsque les Inquisiteurs commencerent à avoir des prisons particulières & des Officiers à leurs gages; les biens confisqués furent attribués particulièrement aux seuls Inquisiteurs par Clément V. C'est ce qui s'observe aujourd'hui dans toute l'Espagne. *Schol. 152.*

Après la mort d'un hérétique on peut encore déclarer ses biens sujets à confiscation & en priver ses héritiers, quoique

cette déclaration n'ait pas été faite du vivant de l'hérétique. *Direct. part. 3, p. 393.*

Quoique ce soit une regle générale en droit civil que l'action contre le Criminel s'éteint par sa mort, cette loi n'ayant pas lieu en matiere d'hérésie à cause de l'énormité de ce crime, on peut procéder contre un hérétique après sa mort, & le déclarer tel à l'effet de confisquer ses biens (*ad finem confiscandi*) enlever ces biens à celui qui les possède jusqu'à la troisieme main & les appliquer au profit du Saint-Office. Salycetus, Angelus & d'autres Jurisconsultes ont pensé que ce droit des Inquisiteurs n'avoit plus lieu après le terme de cinq ans expirés. Mais Roias, Felynus, Gomès qui suivent en cela les dispositions du droit canonique, soutiennent avec raison que les enfans & les héritiers des hérétiques ne jouissent du bénéfice de la prescription pour posséder les biens qu'ils en ont reçu qu'après l'espace de quarante années, pourvû cependant qu'ils les aient possédés de bonne foi pendant ce temps-là, c'est à-dire, pourvû qu'à la mort de leur pere ou parent & pendant le cours entier de ces quarante années ils aient toujours cru que le défunt étoit bon Catholique;

car s'ils avoient découvert pendant cet intervalle que le testateur étoit hérétique, ils sont censés avoir été de ce moment possesseurs de mauvaise foi ; & alors même , après les quarante ans passés, les Inquisiteurs peuvent s'emparer des biens de l'hérétique défunt. *Adnot. lib. 3, Schol. 115.*

Lorsqu'on fait le Procès à la mémoire d'un hérétique mort , pour ôter à ses héritiers les biens dont ils se sont mis en possession , on entend des témoins comme dans la procédure à l'ordinaire , & on cite pour défendre le défunt ceux qui sont intéressés à ce que sa mémoire ne soit pas condamnée ; lorsqu'il ne paroît aucun défenseur, c'est à l'Inquisiteur à en nommer un qui servira d'Avocat au mort , le Procureur Fiscal dudit Office formant de son côté son accusation.

On doit terminer en bref les causes de cette nature , & ne pas tenir les héritiers en suspens à cause du défaut de preuves contre l'Accusé , à moins qu'il ne soit vraisemblable qu'on aura bientôt de nouveaux indices. Mais cela n'empêchera pas que l'Accusé ayant été absous on ne puisse reprendre le Procès de nouveau si de nouveaux témoins viennent déposer , parce qu'en faveur de la foi dans les causes

d'hérésie, une Sentence d'absolution ne doit jamais être regardée comme un dernier Jugement. *Adnot. lib. 3, Sch. 161.*

Lorsque des hérétiques excommuniés & contumax & privés de leurs biens en punition de leur contumace se représentent aux Inquisiteurs, on peut les recevoir à pénitence, mais on ne leur rendra pas leurs biens confisqués. *Adnot. lib. 3, Schol. 64 & 69.*

Nous terminerons ce que nous avons à dire sur la confiscation des biens des hérétiques, en proposant une grande difficulté sur cette matière, à savoir si un hérétique qui n'est encore ni condamné ni même dénoncé est obligé dans le fort de la conscience d'offrir tous ses biens au fisc ou aux Inquisiteurs; & s'il est en état de péché mortel, tant qu'il ne les restitue pas. Panormitanus, Felynus, Magnerius, Tiraquellus, Alfonso Castus, &c. décident que l'hérétique caché est obligé à faire cette restitution; mais d'autres Docteurs très graves le déchargent de cette obligation comme Corradus, Clavafius, Sylvester, Gomès, Simancas, Vasquès, Gabriel, &c. En effet, dire qu'un hérétique caché est obligé de porter ses biens aux Inquisiteurs, c'est lui imposer l'obligation de se dénoncer lui-

même. Or, cela est bien dur, & toutes les raisons qu'Alphonfus Castrus apporte au contraire, sont très-bien réfutées par le R. P. Simanias. *Cath. instit. tit. 9.* Nous y renvoyons nos lecteurs.

La question est un peu plus embarrassante relativement à un hérétique non plus caché comme nous venons de le supposer, mais qui a nié son crime en Jugement, & qui par le défaut de preuve a été renvoyé libre & absous. On peut douter si un tel homme n'est pas tenu devant Dieu de donner ses biens à Messieurs les Inquisiteurs. Il faut consulter sur cette matière *Soto, lib. 1, de Justit. & Jure. Adnot. lib. 3. Schol. 131.*

---

## C H A P I T R E X I.

*De la privation de tout Emploi, Office, Bénéfice, Dignité, Pouvoir, Autorité, prononcée contre les Hérétiques, leurs Enfants, &c.*

**L**ES Hérétiques, &c. sont privés par le seul droit, & sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Sentence, de tout Office, Bénéfice, Pouvoirs, Dignités, &c. La Sen-

tence déclaratoire est nécessaire pour les auteurs des Hérétiques. *Direct. part. 3, Quæst. 113. Adnot. Lib. 3, Schol. 155.*

Les enfans des Hérétiques deviennent inhabiles à posséder & à acquérir toute espèce d'Office & de Bénéfice ; quand même ils seroient nés, ou quand ils auroient possédé ces Offices ou Bénéfices avant le crime de leur pere, ce qui est très-juste, parce que cette punition ayant été imaginée pour contenir les peres par l'amour même qu'ils portent à leurs enfans, elle doit tomber sur tous, puisqu'ils aiment ceux qui sont nés avant leur crime, autant que ceux qui ne sont nés qu'après, *Adnot. Lib. 3, Schol. 136.*

Cette incapacité de posséder & d'acquérir toutes sortes d'Office & Bénéfice, s'étend jusqu'à la seconde génération du côté du pere ; mais elle ne passe pas la première du côté de la mere.

On demande à ce sujet, si les enfans des Relaps convertis qu'on livre à la Justice Séculière, sont compris sous cette même Loi ; pour moi je pense qu'on ne doit pas les en excepter : car quoique ces Relaps se repentent, on ne peut pas dire qu'ils soient réincorporés à l'Eglise ; ils ne font point de pénitence ; ils ne montrent point d'amandement. On doit dire

la même chose des enfans des Hérétiques qui sont en fuite & contumax. *Adnot. Lib. 3, Schol. 157.*

A la privation de tout emploi, office, bénéfice & dignité, il faut ajouter celle de toute espèce d'autorité.

Dès l'instant qu'un homme se rend coupable d'hérésie, il perd l'autorité civile qu'il a sur ses domestiques; l'autorité politique qu'il a sur ses sujets, & l'autorité ou droit qu'il a sur ses biens; le droit qu'il a sur ceux qui se sont obligés envers lui par quelque serment que ce soit; & enfin même, l'autorité paternelle.

De-là suivent plusieurs conséquences, dont quelques-unes méritent d'être rapportées. Par exemple, celui qui a reçu un dépôt d'un Hérétique, n'est point tenu de le lui restituer. Une femme Catholique n'est point obligée de *rendre le devoir* à son mari devenu hérétique.

Un Commandant de Place n'est point obligé de rendre ni de conserver sa Place au Prince qui la lui avoit confiée, &c.

Il faut cependant remarquer que cette dissolution de toute obligation contractée avec des Hérétiques, n'a lieu que lorsque l'hérésie est *manifeste*; mais l'hérésie est manifeste, toutes les fois qu'on peut la prouver; car un crime qu'on peut



prouver , n'est pas caché , mais manifeste.

Ainsi , par exemple , un pere perd par l'hérésie son autorité sur ses enfans , même avant que le crime ait été déclaré par la Sentence du Juge Ecclésiastique. *Anot. Lib. 3 , Schol. 158 & 159.*

---

## C H A P I T R E X I I .

### *De la prison perpétuelle.*

**L**A peine de la prison perpétuelle est particulièrement décernée contre l'hérétique pénitent non relaps. *Direct. & Anot. passim.*

On annoncera d'abord au peuple qu'un tel jour , à telle heure , dans une telle Eglise , on fera faire abjuration à un hérétique pénitent , & qu'on lui prononcera sa sentence , qu'on fera un sermon sur la foi , & que les assistans y gagneront des indulgences. *Voyez le Chapitre IX. de l'Abjuration.*

Si l'Inquisiteur se relâche de la prison perpétuelle , il fera promettre au coupable de ne jamais s'absenter sans la permission des Inquisiteurs. Et si de cette condes-

cendance il résulte quelque inconvénient pour les intérêts de la Religion, il pourra remettre de nouveau l'Hérétique en prison, & l'y tenir enfermé pour toujours, quand même le motif de cette rigueur ne lui seroit point fourni par aucune nouvelle faute du coupable. On sent bien qu'il n'y auroit à cela aucune injustice, les intérêts de la Foi & la cause de Dieu étant préférables à toutes les autres considérations. *Adnot. lib. 3, Sch. 62.*

Quoique généralement parlant, l'hérétique pénitent doive être condamné à la prison perpétuelle, il y a cependant quelques exceptions à cette règle, & on se relâche de cette rigueur, 1°. envers ceux qui reviennent à l'Eglise avant d'être accusés ou dénoncés; 2°. envers ceux qui tout de suite après avoir été pris, confessent leur crime, & font connoître d'autres hérétiques leurs complices; 3°. ceux qui même quelque tems après avoir été saisis, mais avant qu'on leur objecte les dépositions des témoins, abandonnent leurs erreurs; cependant dans ces deux derniers cas, il sera mieux & plus conforme au droit commun, de condamner l'hérétique à la prison perpétuelle, & de lui faire grace ensuite. C'est la Coutume de l'Inquisition de Rome. *Adnot. lib. 3, Schol. 142.*

Voici

Voici quelques observations utiles relativement aux prisons.

Il faut prendre garde que les cachots ne soient trop affreux & trop mal sains, parce que si les prisonniers venoient à y mourir, les Inquisiteurs deviendroient irréguliers. C'est la raison que donnent Zabarella, Locatus & d'autres célèbres Docteurs. *Adnot. lib. 3, Sch. 116.*

Au reste, il faut savoir que les Inquisiteurs & leurs Vicaires peuvent s'abfoudre les uns les autres de l'irrégularité dans laquelle ils pourroient tomber sans y prendre garde. Ce droit leur a été accordé par Urbain IV. *Direct. part. 9, pag. 358.*

2°. L'obscurité & la dureté des cachots doivent être proportionnées à la grandeur des crimes, & à la qualité des personnes.

3°. Il ne faut point mettre les hommes & les femmes ensemble. 4°. On peut mettre un mari & sa femme dans le même cachot, lorsqu'ils sont condamnés ensemble; mais si l'un des deux est innocent, la femme par exemple, on doit lui donner un libre accès auprès de son mari. 5°. Il ne faut point mettre deux prisonniers dans le même cachot, à moins que l'Inquisiteur n'ait pour cela des raisons particulières, parce que l'infortune

commune forme bientôt entre deux coupables une liaison étroite, & qu'ils étudient de concert les moyens de s'enfuir, de cacher la vérité, &c. 6°. Les Inquisiteurs doivent visiter de tems en tems les prisonniers, & leur demander si on leur donne les choses nécessaires, & s'ils font bien ou mal. Il est même à propos que ces visites soient fréquentes, lorsque le prisonnier souffre impatiemment sa captivité; car si la vue d'un Juge est terrible, un mot d'humanité & de compassion de sa part, est quelquefois une grande consolation. *Direct. lib. 3, Schol. 117.*

---

### CHAPITRE XIII.

*De l'abandonnement des condamnés par l'Inquisition à la Justice Séculière.*

**O**N abandonne à la Justice Séculière; 1°. les relaps pénitens; 2°. les hérétiques impénitens non relaps; 3°. les hérétiques impénitens & relaps; 4°. les hérétiques négatifs, c'est-à-dire, ceux qui convaincus par des preuves suffisantes, s'obstinent à nier leur crime; 5°. les hérétiques contumax lorsqu'on peut les saisir, ce

qu'on exécute sur leur effigie, lorsqu'on ne peut pas s'emparer de leur personne.

*Des relaps pénitens.* On appelle relaps proprement celui qui soutient de nouveau telle ou telle opinion hérétique, dont il avoit été convaincu, & qu'il avoit abjurée; mais outre les relaps proprement dits, il y a plusieurs autres cas où le criminel est censé relaps & puni comme tel, & c'est, 1°. lorsque sans avoir été véritablement convaincu la première fois, il retombe dans telle hérésie qu'il avoit abjurée comme *véhémentement* ou *violemment* soupçonné. 2°. Lorsque après avoir été *véhémentement* ou *violemment* soupçonné d'une telle hérésie, & avoir abjuré l'hérésie en général, il retombe dans quelque hérésie que ce soit, même distinguée de celle dont il avoit été soupçonné. 3°. Lorsque après avoir été véritablement convaincu d'avoir soutenu telle hérésie, & avoir abjuré d'après cette conviction, il communique avec des hérétiques. 4°. Lorsque après avoir abjuré seulement comme suspect, il est survenu de nouvelles preuves contre lui, qui ont constaté son premier crime & qu'il communique avec des hérétiques; parce que ces nouvelles preuves, quoiqu'acquises depuis son abjuration, font connoître

que dès la première fois, cet homme étoit véritablement coupable d'hérésie, & qu'on l'a jugé trop favorablement, en ne le faisant abjurer que comme suspect. *Direct. part. 3, quest. 58. Adnot. lib. 2, Sch. 64.*

La purgation canonique précédente, entraîne les mêmes suites que l'abjuration; c'est-à-dire, que lorsque l'Accusé s'est purgé d'une telle hérésie en particulier, s'il tombe dans cette même hérésie, il est censé relaps & puni comme tel. Mais lorsqu'on a ordonné la purgation canonique que d'après le soupçon d'hérésie en général, si l'Accusé tombe dans quelque hérésie en particulier, il est à la vérité puni très-sévérement, mais il n'est pas abandonné, au moins pour la première fois, à la Justice Séculière. Je dis *au moins pour la première fois*, car si ces rechutes étoient fréquentes, alors je crois qu'il faudroit le traiter comme relaps. *Adnot. lib. 3, Sch. 52.*

Les relaps donc, lorsque la rechute est bien constatée, doivent être livrés à la Justice séculière, quelque protestation qu'ils fassent pour l'avenir, & quelque repentir qu'ils témoignent *sine audientiâ quâcumque*. *Direct. part. 2. quest. 40. part. 3. P. 331.*

En effet, c'est assez que de pareilles gens aient trompé une seule fois l'Eglise par une fausse conversion. *Adnot. lib. 2, Sch. 64.*

On doit d'abord envoyer au coupable des gens de bien qui l'entretiendront du mépris du monde, des miseres de cette vie, de la gloire & des joies du Paradis. Après ce préambule, ils lui feront entendre qu'il ne lui est pas possible d'éviter la mort temporelle, & qu'il faut qu'il mette ordre aux affaires de sa conscience, &c. On lui accordera les Sacramens de Pénitence & d'Eucharistie s'il les demande avec humilité. L'Inquisiteur ne paroîtra pas devant lui, parce que sa présence pourroit le mettre en fureur & le détourner des sentimens de patience & de pénitence qu'on doit lui inspirer.

Après avoir ainsi employé quelques jours à disposer le coupable à la mort, l'Inquisiteur fera avertir la Justice Séculier, qu'un tel jour, à telle heure & dans tel lieu, on lui livrera un hérétique, & on fera annoncer au peuple qu'il ait à se trouver à la cérémonie, parce que l'Inquisiteur fera un sermon sur la Foi, & que les assistans y gagneront les indulgences accoutumées. *Direct. part. 3, p. 331.*

La Sentence contre l'Hérétique péni-

tent & relaps se prononcera dans la forme  
 suivante, « Nous, Frere N. de l'Ordre  
 » des Prêcheurs, Inquisiteur contre les  
 » Hérétiques délégué par le Saint Siège,  
 » nous sommes bien & duement infor-  
 » més que vous, N. natif d'un tel endroit,  
 » dans un tel Diocèse, & accusé de telle  
 » & telle hérésie, aviez été convaincu de  
 » les avoir effectivement soutenues; &  
 » que devenu plus sage, vous les aviez  
 » abjurées. On nous avoit rapporté depuis  
 » que vous étiez retombé dans ces mê-  
 » mes erreurs : nous avons examiné la  
 » chose avec soin, & nous avons reconnu  
 » que vous êtes en effet relaps. Comme  
 » vous revenez au giron de l'Eglise, &  
 » que vous abjurez votre hérésie, nous  
 » vous accordons les Sacremens de la  
 » Pénitence & de l'Eucharistie que vous  
 » demandez avec humilité, mais l'Eglise  
 » de Dieu ne peut plus rien faire de vous,  
 » après que vous avez abusé déjà de ses  
 » bontés.... A ces causes, nous vous dé-  
 » clarons relaps, nous vous rejettons du  
 » for de l'Eglise; & nous vous livrons à  
 » la Justice séculière, en la priant néan-  
 » moins, & cela efficacement, de mo-  
 » dérer sa Sentence, enforte que tout se  
 » passe envers vous sans effusion de sang,  
 » & sans danger de mort. « *Direct. part.*  
 3, pag. 332 & 333.



Cette priere que l'Inquisiteur fait à la Justice séculière, que tout se passe sans effusion de sang, doit être soigneusement mise en usage, afin que les Inquisiteurs ne tombent pas dans l'irrégularité. Covarruvias indique une autre précaution utile pour cela. Il dit qu'au lieu de livrer *tradere*, les Hérétiques au bras séculier, il seroit plus sûr de les condamner en présence du Juge laïc, de les chasser du for de l'Eglise, *damnatos à propria Jurisdictione dimittere*, afin que sur le champ, *ut denique statim*, le Juge Séculier les reçoive & les punisse du dernier supplice, *judex secularis eos recipiat & ultimo supplicio afficiat*. C'est effectivement ce qui s'observe dans la pratique.

Quant à l'intercession de l'Inquisiteur auprès du Juge séculier, en lui livrant l'Hérétique, quoique, comme on vient de le voir, elle ne soit que de forme, on peut demander si l'Inquisiteur peut la faire en sûreté de conscience, vu qu'il est défendu par plusieurs Loix d'intercéder en faveur des Hérétiques; mais nous répondons: qu'à la vérité il ne seroit pas permis d'employer pour un Hérétique une intercession qui seroit de quelque avantage pour lui, ou qui tendroit à empêcher la justice qu'on doit tirer de son

crime; mais bien celle dont le but est de soustraire l'Inquisiteur à l'irrégularité qu'il encoureroit *Adnot. lib. 2, Sch. XVII.*

Lorsque le Coupable aura été livré à la Justice séculière, celle-ci prononcera sa Sentence, & le Criminel sera conduit au lieu du supplice : des personnes pieuses l'accompagneront, l'associeront à leurs prières, prieront avec lui, & ne le quitteront point qu'il n'ait rendu son ame à son Créateur. Mais elles doivent bien prendre garde de rien dire ou de rien faire qui puisse hâter le moment de sa mort, de peur de tomber dans l'irrégularité. Ainsi, on ne doit point exhorter le criminel à monter sur l'échaffaut, ni à se présenter au bourreau, ni avertir celui-ci de disposer les instrumens du supplice, de manière que la mort s'ensuive plus promptement, & que le Patient ne languisse point, toujours à cause de l'irrégularité. *Direct. part. 3, p. 332, 333. Adnot. lib. 3, Sch. 63.*

Quelques Jurisconsultes ont prétendu que les Magistrats laïcs, après avoir reçu les Hérétiques qui leur sont abandonnés par l'Inquisition, peuvent se dispenser de porter contre eux la Sentence de mort. Mais leur opinion est combattue par tous les Canonistes, appuyée d'ailleurs sur les

Constitutions des Souverains Pontifes Boniface VIII, Urbain IV & Alexandre IV. Si donc les Magistrats différoient trop long-tems l'exécution des Criminels, il faudroit les regarder comme fauteurs des Hérétiques, & poursuivre comme tels ceux qui se rendroient coupables d'un aussi grand crime.

Nous disons, s'ils différoient trop long-tems; car il y a des Pays où l'usage établi est de différer l'exécution de quelques jours, comme en Italie. On y conduit les Criminels dans les prisons après la Sentence du Saint-Office, après quoi on les en tire un jour ouvrier pour les brûler. Le Pape Innocent IV, dans sa Bulle *Ad extirpanda*, accorde jusqu'à cinq jours de délai, par où l'on voit que les Magistrats qui diffèrent seulement l'exécution pendant quelques jours, ne doivent pas être regardés comme fauteurs d'hérésie.

En Espagne l'usage est que la Justice séculière, aussi-tôt après que la Sentence des Inquisiteurs est portée, prononce elle-même la sienne, & conduit les coupables droit au lieu du Supplice. *Adnot. lib. 3, Sch. 99.*

Dans quelques Inquisitions du monde Chrétien on ne livre point les Hérétiques à la Justice séculière les jours de Fête.

Mais je prendrai la liberté de dire que j'approuve beaucoup qu'on fasse cette cérémonie les jours de Fêtes, parce que, comme le dit très bien Joannes Andréas, il est utile qu'une grande multitude soit présente au supplice & aux tourmens des Coupables, afin que la crainte les détourne du mal. C'est sans doute cette raison qui a déterminé les Tribunaux d'Espagne à choisir les jours de Fêtes pour les actes de Foi. La présence des Chapitres, des Eglises & des Magistrats y rend la cérémonie très-éclatante. C'est un spectacle qui remplit les assistans de terreur, & une image effrayante du Jugement dernier. Or cette crainte est le sentiment qu'il convient le mieux d'inspirer, & on en retire les plus grands avantages. *Adnot. lib. 3, Sch. 63.*

Le supplice du feu est la peine due à l'hérésie. On lit dans Saint Jean, chap. 15 : „ Celui qui ne demeure pas en „ moi sera jetté dehors comme un far- „ ment, & il séchera, & on le ramasse- „ ra, & on le jettera au feu, & il brûle „. Ajoutons que la coutume universelle de la République chrétienne vient à l'appui de ce sentiment. Simacas & Roïas ajoutent qu'il faut les brûler vifs, mais il y a une précaution qu'il faut toujours pren-

dre en les brûlant, c'est de leur attacher la langue ou de leur fermer la bouche, afin qu'ils ne scandalisent pas les assistans par leurs impiétés. *Adnot. lib. 2, Sch. XLVII. & Direct. lib. 1.*

Quelquefois des hérétiques deviennent fous avant l'exécution de leur Sentence; quelques Auteurs ont prétendu qu'il falloit profiter des intervalles lucides qu'ils peuvent avoir pour les conduire au supplice; mais dans des cas semblables il est plus sûr de consulter le souverain Pontife. *Adnot. lib. 3, Schol. XXV.*

*Des Hérétiques impénitens non relaps.*

L'Hérétique impénitent non relaps est abandonné, comme le relaps, à la Justice séculière. Il faudra tâcher d'abord de le convertir; on pourra lui envoyer des Prêtres & des Religieux qui disputent avec lui la Bible à la main... Il ne faut pas se presser de le livrer au bras séculier. On le tiendra d'abord dans un cachot obscur & incommode, bien ferré dans les fers. S'il résiste à cette épreuve, on cherchera à le ramener par d'autres moyens, en le traitant avec un peu plus de douceur, en le mettant dans une

bonne chambre, en lui donnant un peu mieux à manger, & en lui promettant que s'il se convertit on le recevra avec miséricorde; s'il ne donne aucun signe de changement après quelques jours, on laissera venir auprès de lui ses enfans, s'il en a, sur tout les plus jeunes, & sa femme pour l'attendrir; si tout cela est inutile, on le livrera au bras séculier.

*Direct. lib. 3, pag. 344.*

S'il arrivoit que l'hérétique prêt à être attaché au pieu pour être brûlé, donnât des signes de conversion, on pourroit peut-être le recevoir par grace singulière, & l'enfermer entre quatre murailles comme les hérétiques pénitens. *Direct. part. 3, pag. 335.*

Aujourd'hui on n'use plus d'une pareille indulgence envers les hérétiques qui se convertissent après avoir été livrés à la Justice séculière, parce qu'on présume que ces conversions ne font pas l'effet du regret d'avoir offensé Dieu, mais de la crainte du feu qui est allumé sous les yeux des coupables; ainsi quand ils promettoient mille & mille fois de se convertir, il est toujours plus sûr de ne les entendre en aucune manière. L'instruction faite en 1561 à l'usage des Inquisitions d'Espagne, avertit sagement

de ne pas recevoir, même les hérétiques négatifs qui se convertissent au sortir de la prison avant que leur Sentence leur soit prononcée; or les impénitens ne doivent pas être traités plus favorablement que les négatifs, & il n'y a rien de plus juste, puisqu'avant de les produire en public on est censé avoir fait les plus grands efforts pour les convertir. *Adnot. lib. 3, Sch. 27, & Schol. 65.*

On peut nous faire l'objection suivante:

Lorsqu'on punit de mort un hérétique impénitent, on perd son ame, & c'est sans doute un plus grand mal de perdre une ame que de laisser l'hérétique impuni. A cela on peut répondre; lorsqu'on brûle un hérétique, ce n'est pas seulement pour son bien, mais principalement pour l'édification & le bien spirituel du peuple catholique, & le bien public est préférable à l'avantage particulier de cet homme qu'on damne en le faisant mourir impénitent. *Adnot. lib. 3, schol. XXV.*

### *Des Hérétiques impénitens & relaps.*

L'Hérétique impénitent & relaps est livré à la Justice séculière comme les précédans.

Voici ce qu'on doit observer à son égard.

Il faudra le tenir dans un cachot bien incommode & bien sûr, bien ferré dans les fers & attaché avec une chaîne, de peur qu'il ne s'échappe & qu'il n'en aille gâter d'autres. L'Inquisiteur le fera souvent comparoître, & tâchera de le convertir; que si on en vient à bout avec la grace de Dieu, il faudra cependant lui faire entendre par quelques gens de bien, qu'il ne peut pas éviter la mort temporelle, & qu'il mette ordre aux affaires de sa conscience. Lorsqu'on lui aura donné un tems suffisant pour se disposer à la mort, (qu'il se repente ou non,) on le livrera à la Justice séculière.

*De l'hérétique négatif.*

On donne ce nom à l'hérétique convaincu par des témoignages suffisans qui nie son crime, & on le livre au bras séculier. La raison de cela est que celui qui nie le crime dont il est convaincu, est évidemment impénitent. *Direct. 2, part. quest. 34.*

Il faut cependant examiner les témoins avec le plus grand soin, donner du tems à l'Accusé pour qu'il se détermine à



avouer ; & employer les meilleurs moyens pour obtenir cet aveu ; par exemple, il faudra le tenir dans un cachot incommode, les fers aux pieds & aux mains, & là l'exhorter souvent à confesser son crime. S'il avoue, on le traitera comme l'hérétique pénitent, ( en supposant cependant qu'il ne soit pas relaps ; ) s'il s'obstine à nier, il sera livré à la Justice séculière, & traité comme l'hérétique impénitent.

Si l'hérétique avouoit lorsqu'il sera prêt à être brûlé & déjà arrivé au lieu du supplice, quoique cette conversion doive être regardée comme l'effet de la crainte de la mort, plutôt que de l'amour de la vérité, on pourra lui accorder la vie, en l'enfermant entre quatre murailles. Les Loix n'obligent cependant pas les Inquisiteurs à avoir cette indulgence. *Direct. part. 3, p. 336 & 337.*

Lorsque les hérétiques négatifs protestent qu'ils croient fermement tout ce que croit l'Eglise Romaine, quelques Auteurs prétendent qu'on ne doit pas les abandonner à la Justice séculière ; mais cette opinion n'est pas recevable ; elle est rejetée presque universellement.

Après tout, si quelqu'innocent est condamné injustement, il ne doit pas se

plaindre du jugement de l'Eglise, qui a jugé d'après des preuves suffisantes, & qui ne lit pas dans les cœurs; & si de faux témoins l'ont fait condamner, il doit recevoir sa Sentence avec résignation, & se réjouir de mourir pour la vérité. *Adnot. lib. 3, Sch. 66.*

Il se présente ici une belle question à traiter : on demande si celui qui est innocent & condamné en conséquence de la déposition de faux témoins, peut avouer le crime qu'il n'a pas commis, & se couvrir de l'ignominie que l'hérésie entraîne, pour éviter la mort. Il semble d'abord que la réputation étant un bien extérieur, chacun est le maître de le sacrifier pour éviter les tourmens qui sont un mal, ou racheter sa vie qui est le plus précieux de tous les biens; d'ailleurs en perdant ainsi sa réputation, on ne fait tort à personne.

Mais ces raisons ne nous paroissent pas suffisantes. Celui qui s'accuse ainsi commet au moins un péché véniel contre la charité qu'il se doit à lui-même, il fait un mensonge en avouant un crime qu'il n'a pas commis; ce mensonge est sur-tout criminel lorsqu'on le fait à un Juge qui interroge juridiquement; car c'est alors un péché mortel; & quand ce

ne feroit qu'un péché véniel, il ne feroit pas encore permis de le commettre pour éviter la mort & les tourmens ; ainsi, quoiqu'il doive paroître bien dur à un innocent condamné comme hérétique négatif, de mourir, dans des cas semblables le Confesseur qui l'exhorte doit lui faire entendre qu'il ne lui est pas permis de s'accuser faussement, & que s'il souffre le supplice & la mort avec résignation, il obtiendra la couronne immortelle du martyre. *Adnot. Lib. 3, Schol. 68.*

*De l'Hérétique fugitif & contumax.*

Lorsque l'hérétique contumax & fugitif ne comparoît pas après les citations qu'on a vu plus haut, soit qu'il ait été convaincu, ou qu'il soit simplement contumax, on le livre à la Justice séculière comme hérétique impénitent.



---



---

## C H A P I T R E X I V .

### *Des Crimes soumis à la Jurisdiction du Saint-Office.*

**T**OUT hérétique en général est soumis à l'animadversion du Saint-Office; mais il y a certains genres de crimes qui ne sont pas hérésie proprement dite, & qui rendent cependant celui qui en est coupable, justiciable de l'Inquisition. Voici quelques détails sur cela.

1°. Les blasphémateurs qui dans leurs blasphêmes disent des choses contraires à la foi chrétienne, doivent être regardés comme hérétiques. *Direct. 2, part. quest. 41.*

Quelques Auteurs ont prétendu que ceux qui blasphément dans l'ivresse, peuvent être punis comme hérétiques lorsque leur ivresse est passée, parce qu'on doit croire qu'ils ne laissent échapper que des opinions qu'ils avoient dans leur bon sens, mais ce sentiment est trop sévère; il faut cependant infliger quelque peine à ceux qui tombent dans de pareilles fautes.

Mais cette indulgence ne doit s'employer qu'envers ceux qui étoient dans une ivresse entière ; & non pas envers un homme entre deux vins, comme l'a très-bien remarqué *Campegius. Adnot. lib. 3, Schol. 17.*

On peut compter parmi les blasphémateurs, ceux qui font des plaifanteries contre la Foi, contre Dieu & ses Saints. A la vérité il ne paroît pas qu'on doive les punir comme des hérétiques véritables, parce que pour constituer l'hérésie, il faut erreur dans l'entendement & obstination dans la volonté, ce qui ne se trouve pas dans les plaifanteries.

C'est aussi un crime énorme que de faire des applications profanes des paroles de l'Écriture sainte, ou de les employer comme on le fait quelquefois en amour pour toucher le cœur d'une femme. *Adnot. lib. 3, Sch. 17.*

2°. Les Sorciers & Devins sont justiciables du Saint-Office, lorsque dans leurs sortilèges ils font des choses qui sentent l'hérésie, comme de rebatifer les enfans, d'encenser une tête de mort, &c. mais s'ils se contentent de deviner l'avenir par la chiromantie, ou inspection des mains, ou en tirant à la courte paille, ou en consultant l'astrolabe, il

n'y a là que simple fortilége , & c'est au Juge Séculier à les punir. *Direct. part. quest. 52.* On peut placer parmi ces derniers , ceux qui donnent des breuvages aux femmes pour s'en faire aimer. *Ibid. quest. 43.*

3°. Ceux qui invoquent les Démons , & dont on peut faire trois classes. La première de ceux qui rendent aux démons un culte de latrie , en sacrifiant , en se prosternant , en chantant des prières , en gardant la continence ou en jeûnant en son honneur , en allumant des cierges , en brûlant de l'encens , &c. La seconde est de ceux qui se contentent de rendre au diable un culte de Dulie ou d'Hyperdulie , en mêlant les noms des diables aux noms des Saints dans des litanies , en les priant d'être leurs médiateurs auprès de Dieu , &c. La troisième classe comprend ceux qui invoquent les démons , en traçant des figures magiques , en plaçant un enfant au milieu d'un cercle , en se servant d'une épée , d'une couche , d'un miroir , &c. *Direct. part. 2 , quest. 43.*

Si cependant on ne demandoit au diable que des choses qui sont de son métier , comme de tenter une femme du péché de luxure , pourvû qu'on n'emploie pas

les termes d'*adoration* & de *prière* ; mais ceux de *commandement* , il y a des Auteurs qui pensent qu'en ce cas on ne se rend pas coupable d'hérésie. *Ibid.*

D'après cette dernière observation , si en invoquant le diable , pour rendre par exemple une femme sensible à l'amour , le faiseur de sortilèges se sert de l'impératif ; *je te commande* , *je t'ordonne* , *j'exige* , &c. l'hérésie n'est pas là bien marquée ; mais si il dit , *je te prie* , *je te conjure* , *je te demande* , &c. l'hérésie est manifeste , parce que ces paroles de prières supposent & renferment l'adoration. *Ibid.*

Parmi ceux qui invoquent les démons , on peut compter les Astrologues & les Alchymistes , qui lorsqu'ils ne peuvent pas parvenir aux découvertes qu'ils cherchent , ne manquent pas de recourir au diable , lui font des sacrifices & l'invoquent , ou expressément ou tacitement. *Direct. part. 3. p. 393.*

4°. Les Juifs & les infidèles ; les premiers , lorsqu'ils péchent contre leur croyance dans les articles de leur foi , qui sont les mêmes chez eux & chez nous , comme quand ils sacrifient aux démons , ce qui est attaquer l'unité de

Dieu, dogme commun aux Juifs & aux Chrétiens.

Une autre raison démontre que les Juifs doivent être soumis à l'animadversion des Inquisiteurs, lorsqu'ils attaquent les dogmes communs entr'eux & nous. On fait que les enfans des Juifs qui ont reçu le baptême, ou même les adultes qu'on a obligés par des menaces ou par la confiscation de leurs biens, ou à force de coups, ou même par la crainte de la mort à recevoir le baptême, doivent être contraints d'observer les promesses qu'ils ont faites en recevant la Foi de Jesus-Christ; à plus forte raison peut-on les obliger d'être fidèles à Dieu dans les engagements qu'ils ont contracté librement, d'observer ses préceptes moraux, & de croire en lui, d'autant plus qu'ils ont reçu par-là la Foi Chrétienne *en figure*, comme le dit très-bien S. Thomas. *Direct. part. 2. quest. 46.*

On peut même étendre ce droit des Inquisiteurs, aux circonstances où les Juifs ne pécheroient que contre la Foi Chrétienne, parce qu'alors par le délit même qui est Ecclésiastique, ils se soumettent aux Juges Ecclésiastiques, ce qui est vrai sur-tout lorsque les crimes



qu'ils commettent, peuvent entraîner les Chrétiens dans les mêmes excès. *Adnot. lib. 2. Schol. 52.*

Quant aux Infidèles, l'Eglise & le Pape, & par conséquent l'Inquisiteur, Juge délégué par le Souverain Pontife, peuvent aussi les punir lorsqu'ils péchent contre la loi de nature, la seule qui leur reste, & même lorsqu'ils adorent les idoles. En effet les Sodomites furent punis par Dieu. Or on ne voit pas pourquoi le Pape, qui est le Vicaire de Jesus-Christ, ne pourroit pas faire la même chose.

D'ailleurs, Jesus-Christ a donné au Pape le pouvoir de paître ses brebis; or les Infidèles sont les brebis de Dieu par la création, ainsi le pouvoir du Souverain Pontife s'étend jusques sur les infidèles. C'est la décision des Docteurs.

5°. Les Excommuniés qui croupissent dans l'excommunication pendant une année entière, soit parce qu'on en peut légitimement conclure qu'ils ne pensent pas bien des Sacremens de l'Eglise, dont ils ne s'embarrassent pas de s'approcher comme les autres Fidèles, soit parce qu'on peut soupçonner qu'ils ne croient pas au pouvoir des Clefs. *Direct. part. 2, quest. 47. Adnot. lib. 2, Schol. 13.*

6°. Les Chrétiens apostats, qui se font

Juifs ou Mahométans , quand même ils apostasioient par la crainte de la mort & des supplices, sans avoir aucun levain d'hérésie dans le cœur, sont Hérétiques aux yeux de l'Eglise, qui les juge par les actes extérieurs. *Ibid. quest. 49.*

7°. Les auteurs des Hérétiques, c'est-à-dire, ceux qui empêchent l'emprisonnement & la punition des Hérétiques; les Seigneurs temporels & les Magistrats, qui requis par les Inquisiteurs, ne font pas emprisonner les Hérétiques, ou ne les punissent pas assez promptement, lorsqu'on les a abandonnés à la Justice séculière, & enfin tous ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exécution des Loix contre les Hérétiques. On peut soupçonner d'être auteurs d'Hérétiques ceux qui les visitent, & qui leur donnent à manger, ceux qui font mauvaise mine à Messieurs les Inquisiteurs, & qui les regardent de travers. *Adnot. lib. 2, Sch. 59.*

En excommuniant ou en punissant les Magistrats & les Seigneurs temporels, qui empêchent directement ou indirectement l'exécution des Loix contre les Hérétiques, il faut que les Inquisiteurs se souviennent toujours qu'ils ne sont pas les plus forts, & qu'ils ont besoin  
du

du secours de la Puissance temporelle. Ils doivent employer d'abord les voies de la douceur; & enfin, lorsqu'il est question d'en venir aux dernières extrémités, il faudra consulter les Grands Inquisiteurs & les Souverains Pontifes; toutes ces attentions sont sur-tout nécessaires lorsque ces Seigneurs & ces Magistrats ne dépendent pas de Princes plus puissans qu'eux, & zélés pour les intérêts de la Religion.

*Adnot. lib. 3. Schol. 5.*

On regarde comme Futeur celui qui sauve un Hérétique des mains des Inquisiteurs, qui l'avertit de s'enfuir, &c. (Il est puni par la confiscation de tous ses biens, & sa maison est rasée.) Il faut remarquer qu'en cas de parenté il faut punir le futeur d'une peine moins sévère; un fils qui donne asyle à son pere, ou une femme qui sauve son mari, &c. doivent être traités avec moins de rigueur que si la parenté est plus éloignée. Si un ami sauve son ami, ou une amante son amant, on peut aussi user de quelque indulgence; parce que, comme le disent Cicéron, Baldus & Curtius, *l'amour est une fureur*; mais il faut examiner avec soin, si l'amitié est vraiment grande, & si l'amour est violent.

Celui qui, lorsque les Inquisiteurs sont

à la poursuite d'un Hérétique, feint d'être celui qu'on cherche, quoiqu'il soit Catholique, & se fait prendre pour favoriser l'évasion du coupable, est encore regardé comme Hérétique; (ses biens sont confisqués, & il est condamné à la prison perpétuelle.)

Il faut dire la même chose de ceux qui ne dénoncent pas les Hérétiques (on excepte cependant de cette Loi une femme qui ne dénonce pas son mari, qui mange gras les jours maigres, lorsqu'elle peut craindre qu'il ne l'assommât, s'il savoit qu'il a été dénoncé par elle. *Adnot. lib. 2, Sch. LIX.*)

Enfin, les Juifs & les autres Infidèles, qui pervertissent les Chrétiens, sont aussi regardés comme auteurs d'hérétiques, soumis pour cela à la Jurisdiction des Inquisiteurs, & punis des peines de droit.

Quoiqu'il soit défendu par plusieurs Décrétales de donner quoique ce soit aux Hérétiques, on ne regarde pas comme fauteur d'hérésie celui qui donne à manger à un Hérétique prêt à mourir de faim, parce qu'un tel homme peut encore se convertir. *Direct. part. 2.*

*Fin de l'Extrait du Directoire des  
Inquisiteurs.*

# T A B L E

## DES MATIERES

Contenues dans le Second Volume.

**LIVRE IV.** *Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Del-  
lon.* Page 1

**CHAPITRE I.** *Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. Dom Juan s'y oppose pendant sa vie. Elle est rétablie après la mort de ce Prince, que le Saint Office déclare excommunié. On donne l'absolution à son cadavre. Démêlé du Parlement de Lisbonne avec les Officiers de l'Inquisition. Rigueurs & cruautés du Saint-Office.* ibid.

**CHAP. II.** *De la maniere dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.* 18

**CHAP. III.** *Description des cachots. Châtiments que l'on fait aux Prisonniers, tant hommes que femmes, filles & Religieuses.* 28

- CHAP. IV. *Traitement qu'on fait aux femmes. L'ordre qui s'observe dans les Procès qu'on fait aux Accusés.* 37
- CHAP. V. *Suite de la procédure contre les Accusés.* 50
- CHAP. VI. *Suite de la procédure contre les Accusés & les Femmes.* 66
- CHAP. VII. *Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépôts de ses Accusateurs.* 77
- CHAP. VIII. *Supplice des Accusés appelés Négatifs.* 87
- CHAP. IX. *Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis.* 95
- NOMS de quelques personnes qui sont sorties libres de l'Inquisition, & le temps qu'elles y ont resté 106
- Noms de ceux qui ont quitté le Portugal par la crainte du Saint Office, & qui dans les pays étrangers ont vécu en bons Catholiques. 109
- Noms de quelques personnes condamnées comme Négatives à être brûlées. *ibid.*
- LIVRE V. *Contenant une relation de l'Inquisition de Goa.* 113
- CHAPITRE I. *Motifs qui ont porté le Sieur Dellon à donner au Public la connoissance de l'Inquisition de Goa, & ce qu'il y a souffert.* *ibid.*

- CHAP. II. *Description de l'Inquisition de Goa.* 117
- CHAP. III. *Des Officiers de l'Inquisition, & de quelle maniere ils se comportent envers les Prisonniers.* 123
- CHAP. IV. *Des Formalités qu'on observe à l'Inquisition.* 128
- CHAP. V. *Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.* 133
- CHAP. VI. *Où il est encore traité des formalités & injustices qui s'observent à l'Inquisition.* 139
- CHAP. VII. *Quelques particularités touchant les Officiers de l'Inquisition.* 146
- CHAP. VIII. *Les causes apparentes de l'emprisonnement du Sieur Dellon à Daman.* 149
- HISTOIRE du Pere Ephraïm, Capucin. *Comment il fut mis par surprise à l'Inquisition de Goa, & sa sortie.* 158
- CHAP. IX. *M. Dellon rend visite au Commissaire de l'Inquisition, pour s'accuser lui-même & lui demander conseil. Comment il fut arrêté, & les causes de sa détention.* 175
- CHAP. X. *Description de la prison de Daman; M. Dellon écrit aux Inquisiteurs, qui ne lui repondent point. Misere extrême des Prisonniers.* 181

CHAP. XI. *Retour du Pere Commissaire.  
On transfere M. Dellon à Goa.* 186

CHAP. XII. *Départ de M. Dellon de Da-  
man ; il passe à Baçaim , & y séjourne.  
Son arrivée à Goa ; on le conduit à l'In-  
quisition.* 190

CHAP. XIII. *De quelle maniere M. Del-  
lon fut conduit la premiere , la seconde  
& la troisieme fois à l'Audience , & ce  
qu'on lui dit.* 199

CHAP. XIV. *Le désespoir porte M. Del-  
lon à attenter sur sa vie.* 206

CHAP. XV. *Quatrieme Audience & au-  
tres , dans lesquelles le Promoteur tire  
contre l'Accusé des conclusions de mort.*  
214

CHAP. XVI. *Comment M. Dellon s'ap-  
perçut que l'Auto da Fé se devoit faire  
le lendemain ; des dispositions & des ha-  
bits qu'on donne aux Prisonniers pour  
paroître à cette cérémonie.* 223

CHAP. XVII. *Ordre de la marche de la  
Procession pour aller en l'Acte de Foi ,  
avec ce qui s'observe quand on y est ar-  
rivé.* 232

CHAP. XVIII. *Absolution de l'excommu-  
nication , & ce qui s'observe à l'égard  
de ceux qui sont condamnés au feu.* 241

CHAP. XIX. *M. Dellon sort de l'Inqui-  
sition : on le conduit dans une Maison*



- pour y être instruit : on le ramene à l'Inquisition pour y recevoir les pénitences qu'on lui devoit imposer.* 247
- LISTES des pénitences que doit accomplir. . . .* 251
- CHAP. XX. Remarques sur tout ce qui a été dit jusqu'ici.* 253
- CHAP. XXI. Histoire du Pere Hyacinthe, Religieux de l'Ordre de saint Dominique.* 260
- CHAP. XXII. Histoire de Joseph Pereira de Meneses.* 263
- CHAP. XXIII. Ce qui est arrivé à d'autres personnes qui sortirent dans ce même Acte de Foi.* 268
- CHAP. XXIV. Arrivée de M. Dellon à Lisbonne Il est conduit à l'Inquisition, & ensuite à la Galere. Description de ce lieu.* 272
- CHAP. XXV. M. Dellon présente Requête à l'Inquisition pour obtenir sa liberté, qui lui est accordée.* 277
- CHAP. XXVI. M. Dellon sort de la Galere.* 282
- CHAP. XXVII. Histoire d'un Gentilhomme Portugais, qui servira à faire connoître l'esprit du Saint Office.* 286
- CHAP. XXVIII. Histoire singuliere d'un autre Gentilhomme.* 290
- DISCOURS sur quelques Auteurs qui ont*

<i>traité du Tribunal de l'Inquisition, &amp; en particulier sur l'Histoire Latine de l'Inquisition, par Philippe de Limborch.</i>	297
<i>SENTIMENS de quelques Ecrivains célèbres au sujet de l'Inquisition.</i>	396
<i>EXTRAIT du Manuel de Inquisiteurs.</i>	412
<i>Avertissement.</i>	ibid.
<i>CHAPITRE I. De la Procédure du Saint-Office en général.</i>	413
<i>CHAP. II. Des Témoins.</i>	419
<i>CHAP. III. De l'Interrogatoire de l'Accusé.</i>	428
<i>CHAP. IV. Des défenses de l'Accusé.</i>	437
<i>CHAP. V. De la Torture.</i>	447
<i>CHAP. VI. De la contumace &amp; de la fuite du Coupable.</i>	455
<i>CHAP. VII. De l'Absolution.</i>	459
<i>CHAP. VIII. Des différentes peines décernées par l'Inquisition.</i>	460
<i>De la purgation canonique.</i>	ibid.
<i>CHAP. IX. De l'Abjuration.</i>	462
<i>CHAP. X. Des Amendes &amp; de la Confiscation des biens.</i>	468
<i>De la confiscation des biens.</i>	469
<i>CHAP. XI. De la privation de tout Emploi, Office, Bénéfice, Dignité, Pouvoir, Autorité, prononcée contre les Hérétiques, leurs Enfans, &amp;c.</i>	476

T A B L E. 513

CHAP. XII. *De la prison perpétuelle.* 479

CHAP. XIII. *De l'abandonnement des condamnés par l'Inquisition à la Justice Séculière.* 482

*Des Hérétiques impénitens non relaps.* 491

*Des Hérétiques impénitens & relaps.* 493

*De l'Hérétique Négatif.* 474

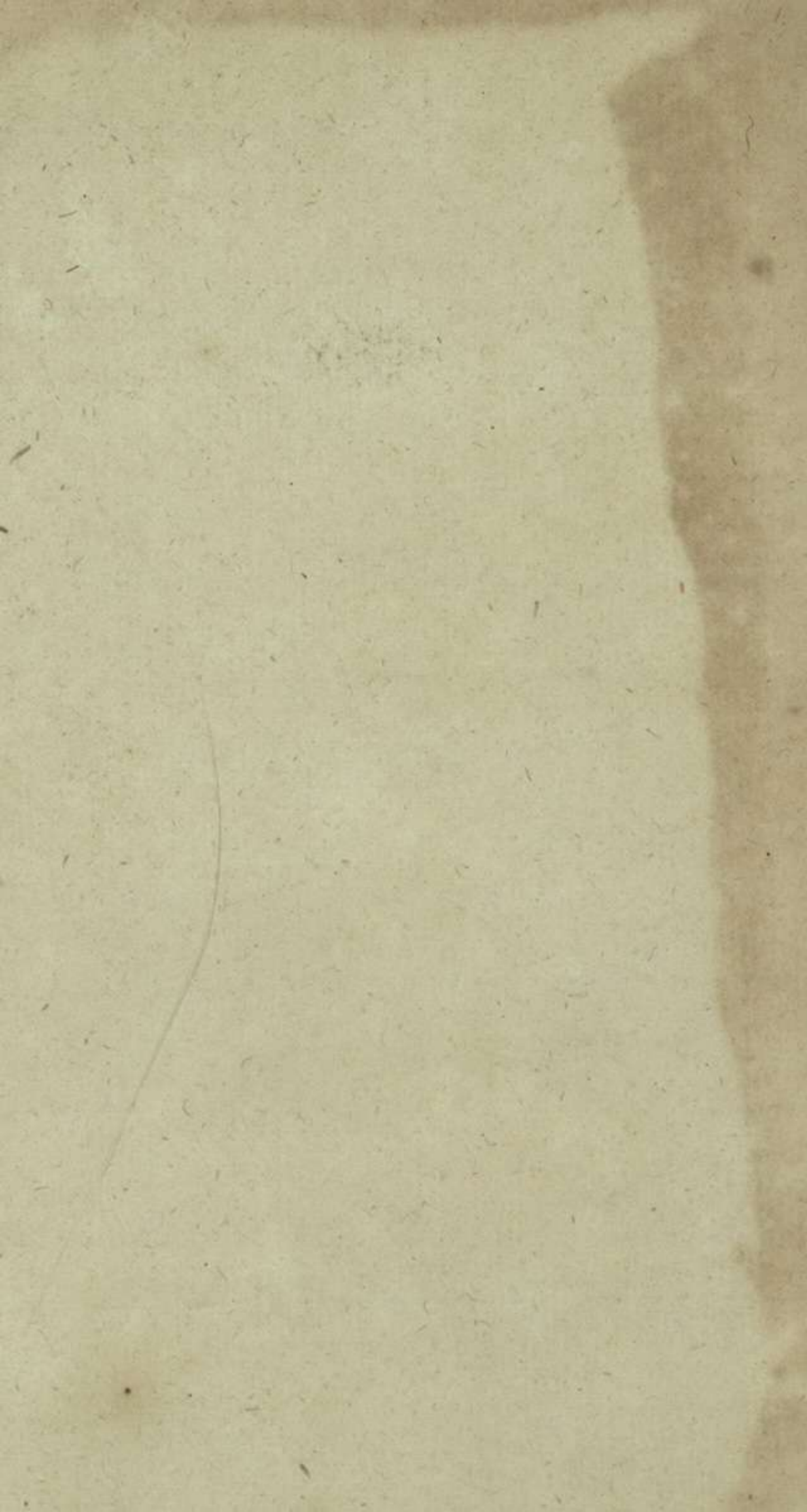
*De l'Hérétique fugitif & contumax.* 497

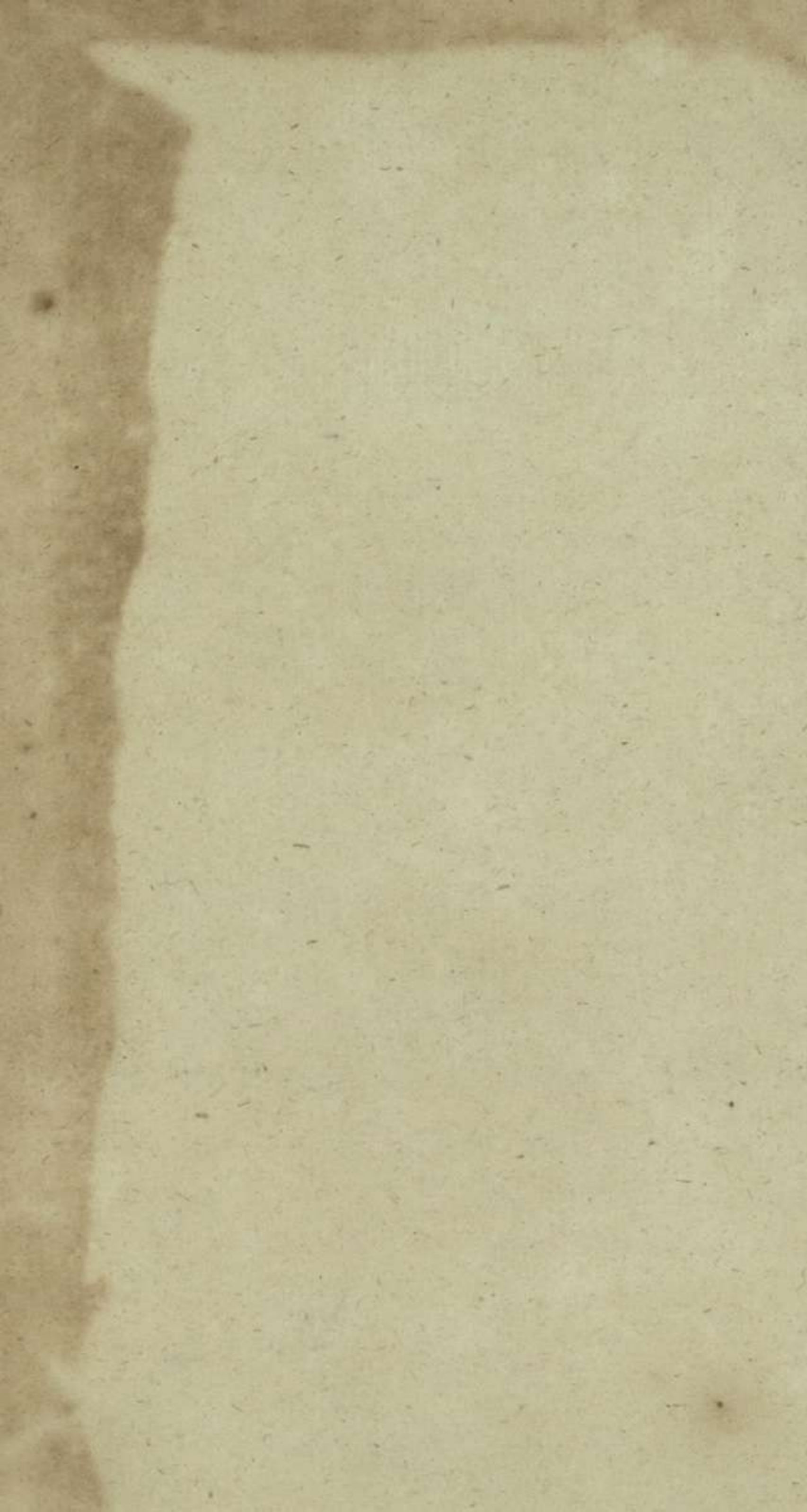
CHAP. XIV. *Des Crimes soumis à la Jurisdiction du Saint-Office.* 498

*Fin de la Table.*

177  
T. A. I. E.  
The first part of the work is devoted to a description of the  
the various parts of the plant, and the manner in which they  
are connected together. The second part is a description of the  
the various parts of the animal, and the manner in which they  
are connected together. The third part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The fourth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The fifth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The sixth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The seventh part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The eighth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The ninth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The tenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The eleventh part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The twelfth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The thirteenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The fourteenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The fifteenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The sixteenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The seventeenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The eighteenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The nineteenth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together. The twentieth part is a description of the  
the various parts of the human body, and the manner in which they  
are connected together.

The end of the world



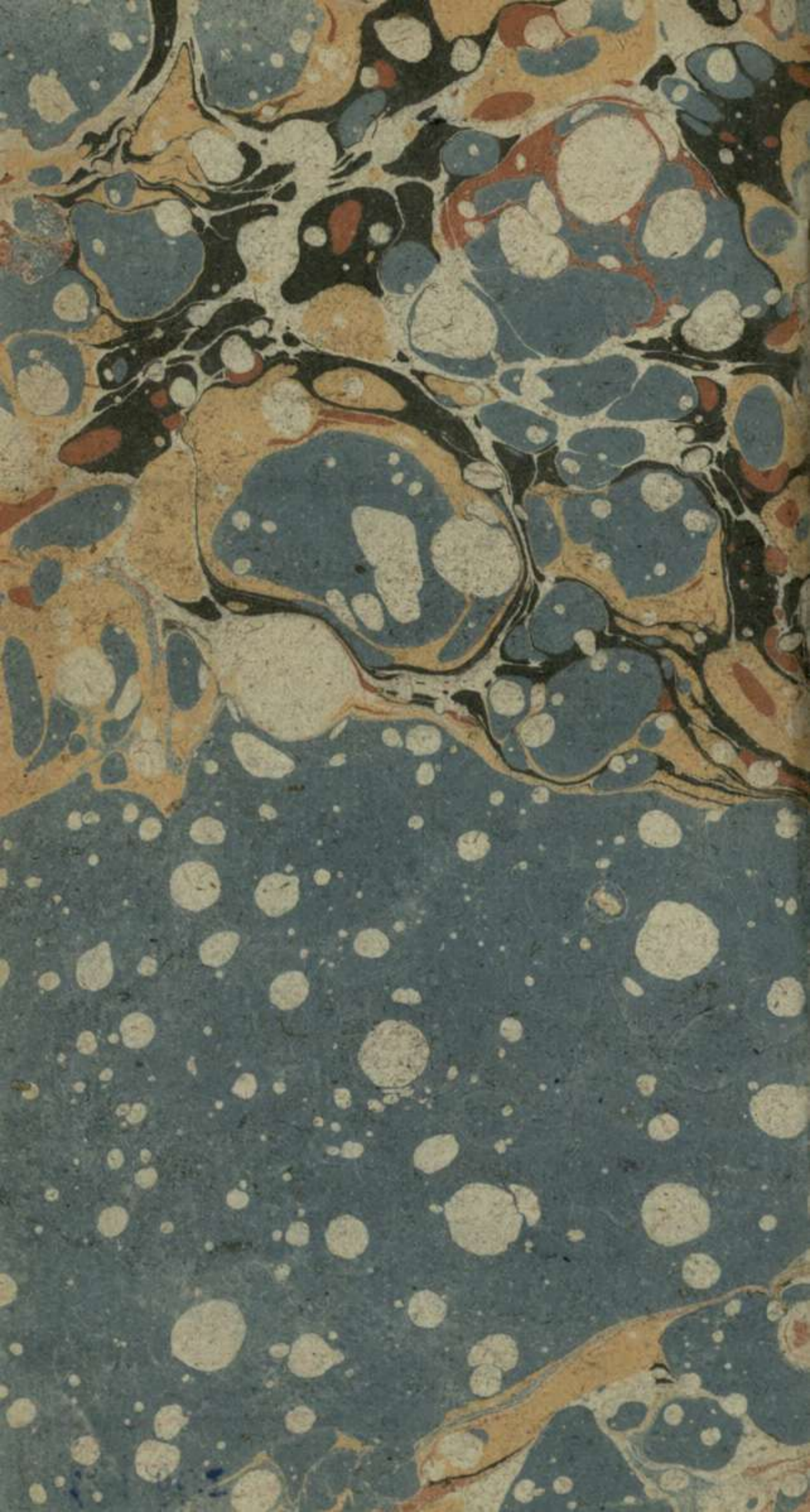


Biblioth. E. v. d. Vekene

Signatur **7.79.0680**

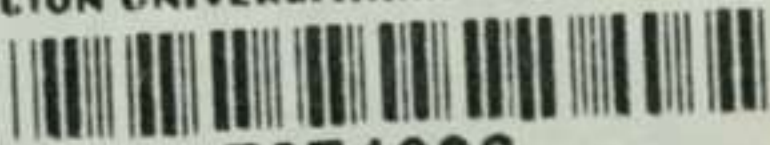
Inventur : .....

Standort : .....





FUNDACION UNIVERSITARIA SAN PABLO CEU



7074036

